TEXTE
DES
COUTUMES
DE LA
PRÉVÔTÉ ET VICOMTÉ
DE PARIS.

Université d'Ottawa
BIBLIOTHÈQUES
LIBRARIES
University of Ottawa

TEXTE
DES
COUTUMES
DE LA
PRÉVÔTÉ ET VICOMTÉ
DE PARIS;

PAR Mᵉ. EUSEBE DE LAURIERE,
Avocat au Parlement;

AVEC BEAUCOUP DE NOTES NOUVELLES, trouvées après son décès; lesquelles ont pour objet principal de faire connoître le sens & l'esprit de chaque Article.

TOME TROISIEME.

A PARIS,

Chez NYON aîné, Libraire, rue S. Jean-de-Beauvais, vis-à-vis le College.

M. DCC. LXXVII.

Avec Approbation, & Privilege du Roi.

Bibliothèque Universitaire

Cap.

KJV
264
.P37
1777
v.3

TEXTE
DES
COUTUMES
DE LA
PRÉVÔTÉ ET VICOMTÉ
DE PARIS.

TITRE QUINZIEME.

Des Successions.

VOYEZ ce qu'on a remarqué sur le Titre *de Rétrait lignager.*

ARTICLE CCXCIX.

Il n'y a point d'institution d'Heritier.

Institution d'Héritier n'a lieu, c'est-à-dire, qu'elle n'est requise ne necessaire pour la validité d'un Testament:

mais ne laisse de valoir la disposition jusqu'à la quantité des biens dont le Testateur peut valablement disposer par la Coûtume.

C'est une regle ancienne, dans plusieurs Provinces du Royaume, que *le mort saisit le vif*; c'est-à-dire que le plus proche parent d'un défunt est d'abord saisi de sa succession par la Loi, en qualité d'héritier présomptif: & comme celui qui teste ne peut point empêcher que son plus proche parent ne soit saisi de tous ses biens en cette qualité, il est évident que celui qui teste ne peut point instituer un héritier. Nos peres étoient si persuadés que la qualité d'héritier étoit attachée au sang, qu'ils tenoient qu'il n'y avoit que Dieu qui pouvoit faire des héritiers. *Potest itaque quilibet sic totum quæstum donare in vita sua*, dit Glanville, *sed nullum heredem inde facere potest, neque collegium neque aliquem hominem, quia* solus Deus heredem facere potest, non homo. *Vide Glanvillam, lib. 7, cap. 1.* Et pour user des paroles de Simmachus dans une Epitre à Ausonne *giguantur non scribuntur heredes*, livre 1, Epit. 15.

Au reste cette regle est mieux expliquée dans les articles 272 & 273 de la Coutume de Poitou que dans celle-ci. *Institution d'héritier n'a lieu, & ne peut être institué héritier étranger au préjudice des vrais héritiers;* car *l'on ne peut faire par Testament ou legs, quelque peine qui soit apposée, que l'héritier ne soit saisi des choses que le défunt tenoit & exploitoit au temps de son trépas.*

Institution d'héritier n'a lieu] Cette regle n'est vraie que pour les *institutions d'héritiers testamentaires*, & non pour les *contractuelles*, qui, selon

nos Auteurs, se peuvent faire de six manieres.

La premiere, lorsque des conjoints font par leur contrat de mariage des pactes de se succéder réciproquement au cas qu'ils n'aient pas d'enfans; ou des pactes par lesquels l'un d'eux doit succéder à l'autre, comme lorsqu'une femme qui passe en secondes noces reconnoît son mari héritier pour prendre dans sa succession une part d'enfant.

La *seconde*, lorsque des conjoints en se mariant instituent l'aîné des enfans qu'ils auront.

La *troisieme*, lorsqu'un étranger intervient dans un contrat de mariage, & reconnoît pour héritier un des conjoints, ou l'aîné des enfans qu'ils auront.

La *quatrieme*, lorsque des peres & des meres marient leurs aînés *comme héritiers principaux*.

La *cinquieme*, quand ils marient un de leurs enfans, avec promesse de lui conserver dans leurs successions sa part héréditaire.

Et la *sixieme*, quand un oncle rappelle par contrat de mariage des neveux à sa succession.

Il y a cette différence entre les *institutions contractuelles ordinaires* & la *reconnoissance d'aîné & d'héritier principal*, que ceux qui font la premiere de ces dispositions, donnent à celui qu'ils instituent ainsi, une part dans les biens *qu'ils laisseront en mourant*; au lieu que ceux qui marient leur aîné comme héritier principal, ne l'instituent héritier que pour ses portions avantageuses dans les biens *qu'ils ont quand ils le marient*, & non dans les biens qu'ils auront à leur décès.

On suit à Paris, à l'égard des institutions contractuelles ordinaires, les dispositions des Coutumes du Bourbonnois, d'Auvergne & de la Marche; & touchant les reconnoissances d'aînés & d'héritiers principaux, les dispositions des

Coutumes d'Anjou & du Maine, dans les articles 245, 262.

De ce que *institution d'héritier n'a pas lieu*, il s'ensuit que dans cette Coutume il n'y a pas d'autres héritiers que les *legaux* ou *légitimes*, c'est-à-dire, ceux à qui les successions *ab intestat* sont déférées par les Loix.

Plusieurs de nos Coutumes ont des dispositions semblables, entr'autres celle de Senlis dans l'article 165; mais comme à Senlis il n'y a pas *de représentation en ligne collatérale*, on a demandé *si l'oncle, en rappellant ses neveux* pour succéder avec ses freres, faisoit ses neveux *héritiers ab intestat*, ou s'il *les faisoit légataires?* Et l'opinion commune est que le rappel à Senlis & dans les Coutumes semblables, fait des héritiers *intra terminos juris*, & qu'il ne fait que des légataires *extra terminos juris*. Voyez Ricard *de la Représentation*, ch. 3, n. 33; & le Brun, *des Successions*, liv. 3, ch. 10, n. 2, 3.

On a ensuite agité la question de savoir si à Senlis un *mineur* pouvoit rappeller *intra terminos juris?* & l'on dit qu'il y a Arrêt rendu entre François le Barbier, Lieutenant-Criminel de Robe-courte, & Charles Buteux, Elu en l'Election d'Amiens, qui a jugé qu'un tel rappel étoit bon, & en voilà assez pour faire dire, à ceux qui n'approfondissent rien, que c'est une maxime qu'un *mineur* peut à Senlis faire un rappel *intra terminos juris*.

Mais ceux qui ne se déterminent que par principes, & qui s'appliquent à rechercher la vérité, auront de la peine à admettre cette Jurisprudence.

C'est un principe inconteſtable que les *successions ab intestat* n'appartiennent dans tous nos Pays coutumiers, qu'à ceux à qui les Coutumes

les déferent; d'où il réſulte, par une conſéquence néceſſaire, que ceux à qui les Coutumes ne les déferent pas, n'y peuvent jamais rien prétendre.

C'eſt un autre principe qui n'eſt pas moins certain, que les *ſucceſſions teſtamentaires* ſont auſſi en quelque façon *légitimes* ou *légales*, parce qu'elles ſont autoriſées par les Coutumes ou les Loix, *Lege obvenire hereditatem non improprie quis dixerit eam quæ ex teſtamento defertur, quia Lege duodecim tabularum teſtamentariæ hereditates confirmantur, Leg. 130, de verborum ſignificatione*; d'où il reſulte, par une autre conſéquence également néceſſaire, que *nul ne peut faire un héritier teſtamentaire par un rappel, s'il n'y eſt autoriſé par la Loi.*

Ici la Coutume de Senlis ne défere pas les ſucceſſions des *oncles* aux *neveux* quand les oncles ont laiſſé des freres ſurvivans, puiſque, par l'article 140, elle n'admet pas la *repréſentation en ligne collatérale*, & elle ne permet pas *le rappel* en faveur des neveux, *puiſqu'elle n'en a aucune diſpoſition*; & par conſéquent, il n'eſt pas poſſible, dans la Coutume de Senlis, qu'un oncle puiſſe faire, par un rappel, *un héritier légal, contre la diſpoſition de la Loi.*

Et ſi un oncle *majeur* ne le peut pas, il s'enſuit que le *mineur* le peut encore moins, parce qu'il arriveroit qu'il y auroit des cas où le mineur *diſpoſeroit ainſi de la moitié de ſes propres*, en les transférant à une perſonne excluſe par la Coutume, dans le temps que la Coutume ne lui permet, par l'article 217, de diſpoſer que du ſeul quart de ſes propres.

La diſtinction que font nos Auteurs entre le rappel fait *intra terminos juris*, auquel ils donnent des effets ſi merveilleux, & le rappel fait *extra terminos juris*, doit donc être rejetté; &

au lieu de cette distinction, il faut en admettre une autre plus juridique, qui est de savoir si le rappel est autorisé par la *Coutume* & la *Loi*, ou s'il ne l'est pas.

S'il est *autorisé par la Loi*, il fait des *héritiers ab intestat*, & par cette raison il peut être fait par un simple acte. Ainsi la Coutume de Touraine décidant, dans l'article 284, que *fille noble, mariée par pere ou par mere, suffisamment appanagée, qui a eu don de mariage, est avec ses descendans forclose des successions, de sesdits pere, mere, ayeul ou ayeule, & de celuy d'eux qui a fait le don, encore qu'elle mourût du vivant desdits pere ou mere, en ce tant qu'il y aura hoir mâle ou hoir descendant d'hoir mâle. Et ne fera ladite fille ou sesdits descendans, part de ladite succession, combien qu'on ne lui eût donné qu'un chapel de roses. Sinon qu'en faisant le contrat de mariage lui eût été réservé de venir à partager ladite succession, ou que par lesdits pere, mere, ayeul ou ayeule, elle ou sesdits descendans eussent été rappellés, & esquels cas où les descendans d'elle rapporteront ce que ladite fille auroit eu en partage.*

Comme cette Coutume permet expressément le rappel, il levera dans ce cas l'exclusion & fera une *héritiere*, ce qui est marqué par ces mots, *elle ou ses descendans rapporteront ce que ladite fille aura eu.*

Mais quand la Coutume ne permet pas expressément le rappel & n'autorise pas celui qui le fait, il ne peut jamais valoir que comme legs, & il faut, par telle raison, que l'acte par lequel il est fait ait la formalité des testamens.

Il y en a qui emploient mal à ce sujet quelques formules anciennes, prétendant qu'elles autorisent le *rappel* avec toutes les prérogatives qu'ils lui donnent. *Vide Cujacium ad novellam 118,*

& D. Bignonium ad Marculfum, edit. Baluſianæ, colomna 935, 936 & 976, cap. 2.

Mais ne laiſſe de valoir la diſpoſition juſqu'à la quantité des biens dont le Teſtateur peut valablement diſpoſer.] Elle vaut comme un ſimple legs, duquel la délivrance doit être demandée au plus proche parent héritier préſomptif du défunt.

ARTICLE CCC.

On ne peut être Héritier & Légataire.

Aucun ne peut être Heritier & Legataire d'un Défunt enſemble.

L'Auteur du grand Coutumier, liv. 1, ch. 40. *Bouteiller*, dans ſa Somme, livre 1, titre 103, page 600.

Chez les Romains, qui n'admettoient pas ordinairement de différens patrimoines dans une même ſucceſſion, lorſqu'il y avoit pluſieurs héritiers, un d'eux pouvoit être légataire, & lorſque le legs qui étoit fait à cet héritier devoit être prélevé, il étoit nommé légataire *per preceptionem.* Voyez le titre 24 des Regles d'Ulpien.

Si les qualités d'héritier & de légataire n'étoient pas incompatibles chez les Romains, elles le devroient être encore moins parmi nous, qui admettons de différens patrimoines & des héritiers différens dans une même ſucceſſion. Si donc on ne peut dans cette Coutume être héritier & légataire, ce n'eſt pas parce que ces deux qualités ſont incompatibles, car elles ne le ſont pas certainement, mais parce qu'il n'eſt pas au pouvoir d'un Teſtateur de faire contre la diſpoſition de la Loi, que la condition d'un de ſes

héritiers *ab inteſtat* ſoit meilleure que celle de l'autre.

Non-ſeulement on ne peut être héritier & légataire dans cette Coutume, mais on ne peut varier & ſe porter héritier dans une Coutume, & renoncer à la qualité d'héritier dans une autre Coutume, pour y être légataire. Et comme les biens qu'un homme laiſſe dans des Coutumes différentes ne compoſent qu'une ſeule ſucceſſion, ſon plus proche parent doit ſi bien prendre ſes meſures, qu'il ſoit héritier par-tout ou légataire par-tout.

Il y a cependant un cas où les qualités de légataire & d'héritier ont été jugées compatibles. Que l'on ſuppoſe qu'un même homme décédé ait laiſſé des biens immeubles à *Paris*, & des biens immeubles à *Lyon*, Pays *de Droit écrit*, il eſt certain, ſuivant cet article, qu'aucun de ſes parens héritiers *ab inteſtat*, ne pourra être légataire; mais comme chaque Coutume n'eſt ſouveraine que dans ſon territoire, cet article n'empêchera pas qu'un des cohéritiers à Lyon n'y puiſſe être légataire, puiſqu'à Lyon on ſuit le Droit Romain qui déclare les qualités d'héritiers & de légataire compatibles.

Or ſi celui qui eſt héritier *ab inteſtat*, à Paris, peut être héritier & légataire dans les Pays de Droit écrit, il s'enſuit à plus forte raiſon que celui qui eſt héritier *ab inteſtat* à Paris, peut être légataire dans des Coutumes où il n'eſt pas admis à ſuccéder. On cite à ce ſujet l'Arrêt de Bureau ſur lequel voyez le Brun dans ſon *Traité des Succeſſions*, chap. 6, n. 33.

Il y a un autre cas où l'on peut être héritier & légataire en ligne directe, qui eſt lorſque les peres & meres rétabliſſent par des legs ou des dons une égalité parfaite entre leurs enfans, ſans prédilection

prédilection & sans fraude; car cet article qui a été fait pour empêcher les avantages indirects en ligne directe entre des enfans, n'est point fait pour empêcher l'égalité qui doit être entr'eux. *Voyez ci-après.*

On demande si le fils de *l'héritier* peut être *légataire?* Et il a des cas où cela se peut, même *en ligne directe*, comme lorsqu'il n'y a qu'un seul fils; car si le *pere* a légué *au petit-fils*, le fils ne pourra pas contester le legs, pourvu qu'il ait sa légitime. Il en est de même si le pere a plusieurs enfans & a légué des biens *à ses petits-enfans*, pourvu qu'il n'ait pas laissé aux petits-enfans de l'un, plus qu'à ceux de l'autre; car s'il a plus légué, cet excédent est mal donné & la disposition est nulle à cet égard.

Quant au legs fait au fils de l'héritier *en ligne collatérale*, les Arrêts ont jugé qu'il étoit bon de quelque maniere qu'il fût fait, parce qu'en ligne collatérale les Loix ne requierent pas autant d'égalité *qu'en ligne directe.* Et en effet l'art. 306 n'exige le rapport des choses données au fils de l'héritier, *qu'en ligne directe seulement.* Voyez la Lande sur l'art. 288 de la Coutume d'Orléans, p. 342 de l'édition de 1673.

Aucun ne peut être héritier & légataire d'un défunt, &c.] Les successions sont ou légales & coutumieres, ou testamentaires.

Quand elles sont légales, c'est-à-dire *déférées par la Loi*, l'homme, par sa disposition, ne peut donner atteinte à la disposition de la Loi; ainsi l'homme ne peut jamais faire que son héritier *ab intestat* soit *légataire*, & qu'en ligne directe il soit *donataire*, parce que la Loi le défend expressément. Ce qu'il faut entendre, comme on l'a dit ci-dessus, si le pere & la mere ne rétablissent une égalité parfaite entre leurs enfans, sans pré-

dilection & sans fraude, comme il est décidé par l'article 97 de la Coutume de Vermandois. *Voyez* le Brun *des Successions*, liv. 3, chap. 6, section 3, n. 59, p. 504.

Mais quand l'homme usant du pouvoir que la Loi lui donne, dispose de sa succession, soit par un *legs universel* ou une *institution contractuelle*, en faisant un héritier, la Loi, qui ne peut donner atteinte à sa volonté, n'empêche pas que celui que l'homme a fait son légataire universel ou son héritier contractuel d'une partie de sa succession, ne soit en même temps *légataire & donataire* entre-vifs. Ainsi le fils aîné noble, marié comme héritier principal, peut être en même temps héritier contractuel de son pere & de sa mere, leur légataire & leur donataire entre-vifs, il n'y a là aucune difficulté. *Joignez* le chap. 6 *des Institutions contractuelles* où l'on a expliqué au long cet article.

ARTICLE CCCI.

Les qualitez de Donataire & d'Heritier sont compatibles en ligne collaterale.

Peut toutefois entre-vifs être Donataire & Heritier en ligne collaterale.

Voyez du Molin sur l'article 142 de l'ancienne Coutume de Paris.

Si le fils décédé a donné entre-vifs à son pere un propre maternel, ou à sa mere un propre paternel, les pere ou mere succédant aux meubles & acquêts, ne rapporteront point le don qui leur a été fait, & seront aussi donataires & héritiers; la raison est que la succession des meubles & acquêts étant différente de celle des

propres, les héritiers d'une de ces successions ne doivent point rapporter aux héritiers de l'autre, parce qu'entr'eux il n'y a point d'égalité à garder; & d'ailleurs, selon l'avis commun, les ascendans ne sont point tenus au rapport. *Vide Decium ad Legem* Emancipati, n. 8. *Cagnolum, n. 119. J. Imolam & alios.*

Dufrêne, dans son Journal des Audiences, liv. 4, chap. 15, rapporte néanmoins un Arrêt qui a jugé le contraire.

La donation en ligne collatérale, n'étant point réputée faite en avancement d'hoirie, elle ne fait point un véritable propre, comme dans le cas de l'article 278; si néanmoins la chose étoit donnée à la charge de demeurer propre, elle le seroit effectivement, & le donataire n'en pourroit disposer que du quint par Testament, comme la Cour l'a jugé par Arrêt du 12 Mars 1663, rapporté par M. Soefve, tom. 2, ch. 78, Cent. 2, p. 165.

Touchant la donation faite en collatérale, en avancement d'hoirie, voyez du Molin, §. 159, n. 4, Godefroy sur l'article 424 de la Coutume de Normandie, & la note sur l'article 278 & 307.

ARTICLE CCCII.

Les Enfans succedent par égales portions.

Les Enfans, heritiers d'un défunt, viennent également à la succession d'icelui défunt, fors & excepté les heritages tenus en Fief ou Franc-aleu noble, selon la limitation mentionnée au titre des Fiefs.

Voyez l'article 13 & les suivans.

Les enfans, héritiers d'un défunt viennent également à sa succession.] Cet article doit être entendu des *héritiers ab intestat*, & non des *contractuels ;* car un pere, par le contrat de mariage de son aîné, pourroit l'instituer héritier des trois quarts de son bien, & laisser le second héritier *ab intestat*, de l'autre quart ; & comme ils seroient tous deux héritiers *diverso jure*, l'un contractuel, & l'autre *ab intestat*, ils ne se rapporteroient pas. *Voyez* mon *Traité des Institutions contractuelles*, tom. 2.

ARTICLE CCCIII.

Les Peres & mere ne peuvent avantager aucun de leurs Enfans s'ils sont tous leurs heritiers.

Pere & mere ne peuvent par donation faite entre-vifs, par testament & ordonnance de derniere volonté ou autrement, en maniere quelconque, avantager leurs enfans venans à leurs successions l'un plus que l'autre.

Cet article est tiré d'un ancien acte de notoriété du Parlouer aux bourgeois, de l'an 1293.

Tronçon, sur l'article 272, a remarqué que quoiqu'il ne soit pas permis à aucun par l'art. 292 de disposer par testament au-delà du quint de ses propres, toutefois les articles 303 & 307 permettent aux pere & mere par donation entre-vifs, par testament ou autrement, d'avantager leurs enfans en ce que bon leur semble, se tenant à leur don, & s'abstenant de leur succession.

M. Ricard à qui cette remarque a déplu avec raiſon, l'a ainſi notée ſur le même article. *Il importe*, dit-il, *de marquer une erreur dans laquelle eſt tombé Tronçon, & à laquelle je vois même pluſieurs du Palais adhérer mal-à-propos ; il dit donc ſur ces mots de nôtre article* Donation entre-vifs, *que quoique l'article 291 ne permette en général de diſpoſer par teſtament que du quint des propres, que toutefois les articles 303 & 307, ſouffrent aux pere & mere par donation entre-vifs, par teſtament ou autrement, avantager leurs enfans en ce que bon leur ſemble, ſe tenant à leur don, & s'abſtenant de leur ſucceſſion. En quoi cet Auteur s'eſt abuſé notablement ; car quand ces articles ont dit que les enfans ſe peuvent tenir aux dons qui leur ont été faits par leur pere & mere, ils doivent être entendus de ſorte que ces dons ayent été faits aux termes de la Coutume ; car ces articles n'amplifient pas la puiſſance des pere & mere pour pouvoir diſpoſer de leurs biens entre leurs enfans plus que les autres ; de ſorte qu'à leur égard même il y a lieu de s'en tenir à la diſpoſition générale de la Coutume, qui prohibe de diſpoſer par teſtament au-delà de ſes meubles & acquêts immeubles, & du quint des propres : de ſorte que ſi quelques-uns des enfans renoncent à la ſucceſſion de leur pere, & ſe tiennent aux avantages qui leur ont été faits, les autres qui ſe portent héritiers peuvent demander le retranchement de ces avantages, s'ils ſont exceſſifs, par deux moyens. C'eſt à ſçavoir ou par une demande en légitime, ou bien ſi l'avantage eſt fait par teſtament en demandant qu'il ſoit réduit aux termes de la Coûtume ; c'eſt-à-dire, que les quatre quints des propres leur ſoient laiſſez.*

Il eſt très-certain que Tronçon s'eſt trompé ; mais quant à ce que dit Ricard, que *ſi quelques-uns des enfans renoncent à la ſucceſſion de leur*

pere, & se tiennent aux avantages qui leur ont été faits, les autres qui se portent heritiers pourront demander le retranchement de ces avantages par deux moyens; sçavoir par une demande en légitime; ou si l'avantage est fait par testament, en demandant que les quatre quints des propres leur soient laissés, il semble que quand un Testateur donne & legue à un de ses enfans ou de ses héritiers présomptifs plus que le quint des propres, le legs ne devroit point être nul en ce qu'il excede le quint, mais en ce qu'il excede le quint & la portion de l'héritier présomptif légataire; car il paroît qu'il n'y auroit pas de raison que l'enfant ou l'héritier présomptif qui est légataire, fût privé de sa portion des quatre quints, parce qu'elle lui est léguée; & comme il pourroit, en qualité d'héritier, s'en dire saisi, quand même elle lui auroit été ôtée, il peut à plus forte raison la retenir quand elle lui est léguée. Les enfans ou les autres parens héritiers n'obtiendront donc en ce cas le retranchement des avantages excessifs faits à leur préjudice, qu'en demandant ce qu'il faut pour parfaire leur part & portion dans le quint des propres, & non pas en demandant les quatre quints entiers. Car s'ils pouvoient demander les quatre quints entiers, il s'ensuivroit que de deux enfans, celui à qui tous les propres auroient été légués, n'en auroit que le quint; & que celui à qui l'on auroit voulu tout ôter, en auroit les quatre quints.

Cependant l'usage est contraire, & la raison est que celui des héritiers présomptifs, qui prend la qualité de légataire, étant réputé étranger, par rapport aux autres héritiers présomptifs comme lui, qui ont accepté la succession, il ne peut plus en qualité d'étranger avoir part aux quatre quints. *Voyez* M. le Brun dans son *Traité*

des Succeſſions, livre 2, chapitre 4, page 277.
Joignez la note ſur l'article 298.

Venans à leurs ſucceſſions.] Ainſi les donations entre-vifs ou teſtamentaires, faites en faveur de quelques-uns des enfans, ſont ſans effet lorſqu'ils ne ſe tiennent pas à leur don, & qu'ils ſe portent héritiers.

On demande ſi des peres & des meres peuvent avantager par des *démiſſions* quelques-uns de leurs enfans, au préjudice des autres. Le Brun, dans ſon *Traité des Succeſſions*, livre 1, chap. 1, ſect. 5, ſoutient que non, parce que la *démiſſion* eſt une ouverture de ſucceſſion, & que tout enfant démiſſionnaire eſt héritier. Ce qui n'eſt pas néanmoins ſans difficulté.

Dans le Droit Romain un pere de ſon vivant pouvoit ſe démettre de ſes biens en faveur de ſes enfans & en faire le partage entr'eux, ſoit ſans acte par écrit ou avec un acte par écrit. La Loi vingtieme, au Digeſte *familiæ erciſcundæ*, eſt préciſe à ce ſujet dans le §. 3, en ces termes: *Si pater in filios, ſine ſcripturâ bonâ diviſit, & onera æris alieni pro modo poſſeſſionum, non videri ſimplicem donationem ſed potius ſupremi judicii diviſionem.* Vide *Legem ſi cogitatione, Codice, eodem tit.*

Le pere qui ſe *démettoit* ainſi de ſes biens, & qui en faiſoit le partage entre ſes enfans, ne les faiſoit pas *héritiers*, puiſqu'il ne les *inſtituoit* pas, & que d'ailleurs il n'y avoit pas ſouvent d'acte par écrit.

Il ne les faiſoit pas *héritiers ab inteſtat*, puiſqu'avant ſa mort ſes enfans devenoient propriétaires des biens qu'il leur avoit délaiſſés; & que de plus, un homme tant qu'il vit, n'a pas de ſucceſſion, ni par conſéquent point d'héritiers; enſorte que le Brun ſe trompe manifeſtement,

quand il dit qu'une *démission* est une *ouverture de succession* ab intestat.

Il ne les faisoit pas légataires, puisque l'acte de démission & de partage, quand il étoit rédigé par écrit, n'étoit pas un testament.

Et enfin il ne les faisoit pas donataires entre-vifs, parce que la donation entre-vifs étoit irrévocable, & que la démission étoit révocable, d'où il résulte qu'elle étoit une donation à cause de mort; de sorte que voilà un cas où nous admettons les donations à cause de mort. La démission, dit Antoine Faber, sur le §. rapporté ci-dessus, *non est simplex donatio, id est irrevocabilis & inter vivos, sed potius supremi judicii quædam divisio, ac proinde censenda jure* ultimæ voluntatis, *ut cum revocare pater pro arbitrio possit, &c.* Voyez le Journal du Palais, tom. 1, *in-folio*, p. 113, & tom. 2, p. 448.

Or comme un pere qui n'a que des meubles & des acquêts, peut par un testament en faire le partage entre ses enfans, & en favoriser les uns plus que les autres, si les avantagés se tiennent à leurs legs, l'on ne voit pas pourquoi il ne pourroit pas faire la même chose en se démettant de ses biens par une démission contenant partage, & sur-tout si la démission est acceptée & signée par tous ses enfans. *Voyez* à ce sujet la Novelle de Justinien 118, au Paragraphe *Si vero.*

Puisque le don mutuel, qui est une espece de donation à cause de mort, doit être insinué, suivant l'article 284, il s'ensuit que la démission devroit aussi être insinuée.

Il est vrai que le don mutuel est irrévocable quand il est insinué; & que la démission, quand elle seroit insinuée ne cesseroit pas d'être révocable, ce qui pourroit faire dire que l'insinuation seroit inutile à l'égard des démissions.

D'ailleurs, la donation à cause de mort est égalée aux legs *institutionibus de donationibus*, §. *primo*. Et par conséquent comme les legs particuliers ou universels ne doivent pas être insinués, les démissions qui sont des donations à cause de mort & des especes de legs, ne le doivent pas être aussi, & il y a Arrêt du 9 Août 1683, rapporté dans le Journal du Palais qui l'a ainsi jugé. *Vide Legem ultimam, Cod. de Donationibus causa mortis, & ibi doctores;* le Brun des *Successions*, liv. 1, chap. 1, sect. 5, p. 15; & la note sur l'article 277. Joignez la note sur l'article 302.

Cette question fut proposée en 1715. Un pere qui étoit très-riche, & dans une place des plus éminentes, donna entre-vifs, à son fils aîné, une terre considérable, à la charge de substitution, au profit de l'aîné des enfans que ce fils aîné auroit, ou au profit du frere puîné de cet aîné, en cas que cet aîné mourût sans enfans mâles.

Cette donation ayant été acceptée par l'aîné avec la charge de la substitution, le pere fit de son vivant infirmer la donation & publier la substitution.

Tous les enfans se porterent héritiers du pere, & l'aîné donataire comme les autres; la question fut de savoir si la substitution étoit anéantie? les avis furent qu'il n'y avoit plus de substitution; & la raison étoit qu'il étoit impossible que la substitution durât plus que la donation anéantie par le rapport, parce qu'en ligne directe on ne peut, suivant cet article, être *héritier* & *donataire* entre-vifs.

Mais si, en ligne directe, on ne peut être *héritier & donataire entre-vifs*, c'est que devant y avoir une égalité parfaite entre les enfans héritiers,

il faut néceſſairement que celui qui eſt donataire rapporte; car s'il ne rapportoit pas, il ſe trouveroit qu'il auroit plus que ſes cohéritiers, ce qui eſt étroitement défendu dans cette Coutume.

Et de-là il s'enſuit que quand il n'y a point de rapport en ligne directe, & quand cette égalité qui eſt requiſe *entre ſes enfans* n'eſt pas altérée, l'un d'eux peut être en même temps *donataire* & *héritier*.

Un pere qui n'a qu'un fils unique diſpoſe en ſa faveur, d'une terre par donation entre-vifs, à la charge de ſubſtitution, à laquelle ce fils donne ſon conſentement; ce pere meurt enſuite, & ſon fils ſe porte héritier; dira-t-on que la donation & la ſubſtitution ont été anéanties, par la raiſon que nul ne peut être en ligne directe *donataire* entre-vifs & *héritier?* Nullement, parce que fils unique ne ſe rapporte pas à lui-même. Et ainſi il eſt conſtant, que la donation vaudra quoiqu'il ſoit héritier, & la ſubſtitution tiendra pareillement.

Que l'on ſuppoſe à préſent qu'un pere ait deux garçons. Il donne une terre à ſon aîné, avec charge de ſubſtitution; & l'aîné y donne ſon conſentement. Le pere meurt, & ſes deux fils ſe portent héritiers *ab inteſtat;* la donation & la ſubſtitution ſeront-elles anéanties?

Il faut dire que non, parce que dans ce cas le fils aîné n'étant pas maître de rapporter, il faut néceſſairement qu'il prenne moins. De ſorte qu'étant comme dans le premier cas, en quelque façon donataire entre vifs & héritier, puiſque l'égalité ne ſera pas bleſſée, la ſubſtitution vaudra. Ce qui eſt très-important d'obſerver.

ARTICLE CCCIV.

Les Enfans doivent rapporter aux Succeſſions de leurs pere & mere, ce que leurs pere & mere leur ont donné.

Les enfans venans à la Succeſſion de pere ou mere, doivent rapporter ce qui leur a été donné, pour, avec les autres biens de ladite Succeſſion, être mis en partage entr'eux, ou moins prendre.

Des Mares, déciſion 286.

ARTICLE CCCV.

Comment le rapport ſe doit faire.

Si le Donataire lors du partage a les heritages à lui donnez en ſa poſſeſſion, il eſt tenu les rapporter en eſſence & eſpece, ou moins prendre en autres heritages de la Succeſſion de pareille valeur & bonté, & faiſant ledit rapport en eſpece, doit être rembourſé par ſes cohéritiers des impenſes utiles & neceſſaires. Et ſi leſdits coheritiers ne veulent rembourſer leſdites impenſes, en ce cas le Donataire eſt tenu rapporter ſeulement l'eſtimation d'iceux heritages, eu égard au temps que diviſion

& partage eſt fait entr'eux, déduction faite deſdites impenſes.

Si le Donataire lors du partage a les héritages, il eſt tenu de les rapporter, ou moins prendre, &c.] Ainſi il eſt au choix de l'enfant donataire, ou de moins prendre ou de rapporter. Il y a cependant un cas où il n'a pas *cette option*, & où il faut abſolument qu'il ne rapporte pas, & qu'il prenne moins.

Que l'on ſuppoſe qu'un pere, qui a pluſieurs enfans, ait diſpoſé d'une terre conſidérable par donation entre-vifs, au profit de ſon aîné, avec charge de *ſubſtitution*, ou en faveur du fils aîné de cet aîné, ou en faveur du frere puîné de cet aîné, en cas que cet aîné décede ſans enfans mâles. Et que l'on ſuppoſe que le pere avant que de mourir ait fait inſinuer la donation & publier la ſubſtitution, dira-t-on que cet aîné ſe portant héritier *ab inteſtat* de ſon pere & rapportant cette terre, anéantira par cette voie la donation & la ſubſtitution ? Qui ne voit qu'un tel avis ne ſeroit pas ſoutenable. Il faudra donc, encore une fois, que l'aîné dans ce cas *ſe tienne à ſon don, & prenne moins en autres héritages.* Et comme il ſera en même temps, en quelque façon, *héritier* & *donataire*, quoiqu'en ligne directe, la ſubſtitution vaudra ; & il faut bien remarquer que ſi la Succeſſion n'étoit pas avantageuſe, l'aîné ne pourroit pas ſe porter héritier au préjudice de la ſubſtitution par la raiſon du titre, *ſi quis omiſſâ cauſâ Teſtamenti, &c.* Voyez la note ſur l'article 303.

Eſt tenu de les rapporter, ou moins prendre.] Ceci décide la queſtion agitée entre les Docteurs dont les uns tenoient, que la choſe donnée devoit être rapportée, & les autres qu'il ſuffiſoit

d'en rapporter l'estimation. *Vide Georgadamum Brunnerum de collationibus, cap. 5, num. 40, 42, &c.*

Si la chose donnée à un enfant en avancement d'hoirie existe, il est donc, suivant cet article, au choix de l'enfant de la rapporter ou de la retenir en prenant moins.

S'il y a fait des augmentations utiles & nécessaires, elles doivent être estimées, ainsi que la chose donnée, sur le pied qu'elles valent au temps du partage & du rapport. Et si les cohéritiers ne veulent pas lui tenir compte de ces augmentations, il est en droit de retenir la chose donnée selon sa valeur, eu égard au temps du rapport, comme il vient d'être dit.

Mais si la chose donnée n'existe plus, comme il peut arriver, lorsque celui qui a eu une vieille maison en avancement d'hoirie, la fait abattre pour en faire construire une plus belle, il suffit dans ce cas de rapporter la simple estimation, de ce que la vieille maison pourroit valoir si elle subsistoit encore. *Vide Cyrriacun Nigrum, tom. 1, controverf. cap. 194; Neguſantium de pignoribus, membro 4, n. 21; Franchium, deciſ. 38, n. 5; Merlinum, lib. 2, q. 69; Molin. in Conſ. Borbon. art 72; & Montisfortis ad tit. de Communione bonon. art. 12, & ad antiq. Conſ. Pariſ. §. 1, Gloſſ. 5, n. 49; Jacobum Gothof. ad Cod. Theod. tom. 5, pag. 97; Covarruviam, lib. 1, variar. cap. 8; Amayam in Codicem, pag. 140, 141; & Brunnannum, ad Leg. 2, Cod. de prædiis naviculariorum.*

De tout cela il résulte que si l'héritage donné à un enfant en avancement d'hoirie, se trouve de beaucoup augmenté de valeur au décès du pere ou de la mere, il doit être rapporté sans que l'enfant qui a fait la faute de se porter héri-

tier, puiſſe le retenir, parce qu'il n'eſt pas poſſible que celui qui a plus que ſa portion héréditaire puiſſe moins prendre en ſe tenant à ſon don.

On a demandé ſi la choſe donnée avec eſtimation à un enfant, ou en paiement d'une ſomme promiſe en avancement d'hoirie, étoit ſujette à rapport, & ſur quel pied elle devoit être rapportée, ou de l'eſtimation faite par le pere ou la mere, ou de ſa valeur au temps du partage?

Un pere marie ſa fille & lui promet 30000 l. mais ne pouvant donner cette ſomme, il lui cede & à ſon gendre une maiſon en paiement; enſorte que cette maiſon, réellement & de fait a été vendue & achetée 30000 liv.

Le pere meurt, & à ſon décès cette maiſon ſe trouve valoir 60000 livres, ſur quel pied la fille en tiendra-t-elle compte au partage avec ſes freres & ſœurs?

Mornac, dans une eſpece ſemblable, *ad Legem 16*, *Dig. de jure dotium*, rapporte un Arrêt du 14 Avril 1603, qui a jugé qu'il ſuffiſoit de rapporter l'eſtimation faite par le contrat de mariage. *Dici ſolet ex hoc textu æſtimationem facere emptionem. Et cum mota fuiſſet quæſtio, utrum munere curioſi quæſitoris apud Lutetiam, quem alias commiſſarium dicimus, æſtimato à tutore & cognatis in contractu matrimonii, æſtimatio illa adeò faceret emptionem ut nihil aliud conferri deberet, quam pretium, in familiæ erciſcundæ judicio. Confirmavit ſenatus præfecti Pariſienſis ſententiam, quæ maritum conferre ſolum pretium, non autem rem ipſam æſtimatam damnaverat, &c. Ad Leg. 16, Dig. de jure dotium.*

Mais on peut répondre à cela que l'immeuble ou l'héritage qu'un pere cede à ſon enfant, en paiement d'une ſomme promiſe en avancement

d'hoirie, eſt auſſi réputé donné en avancement d'hoirie ; & comme un tel héritage eſt propre à l'enfant, qui ne doit pour une telle vente aucuns droits ſeigneuriaux, comme le décide l'article 26, le mieux eſt de dire qu'il doit être rapporté en eſpece, ſi mieux le donataire n'aime en tenir compte ſur le pied qu'il vaut au temps du partage, au cas qu'il y ait des héritages de même bonté & de la même valeur, comme il eſt dit dans cet article.

Quant à l'Arrêt cité par Mornac, il fait peu au ſujet, parce qu'il eſt dans le cas d'un office, lequel réguliérement n'eſt pas rapportable, parce que l'enfant titulaire le tient moins de ſon pere qui s'eſt démis en ſa faveur, qu'il ne le tient du Roi qui le lui a conféré. *Voyez* Loiſeau, *des Offres*, liv. 2, chap. 7, n. 64, liv. 3, chap. 10, n. 56; Brodeau, lettre E, n. 2; Charondas dans ſes Réponſes, liv. 5, n. 42.

ARTICLE CCCVI.

Ce qui eſt donné aux enfans de ceux qui ſont heritiers en ligne directe, eſt ſujet à rapport.

Pareillement ce qui a été donné aux enfans de ceux qui ſont heritiers, & viennent à la Succeſſion de leur pere, mere ou autres aſcendans, eſt ſujet à rapport, ou à moins prendre comme deſſus.

ARTICLE CCCVII.

L'enfant qui se tient à son don, n'est pas obligé de rapporter.

Neanmoins où celui auquel on auroit donné se voudroit tenir à son Don, faire le peut en s'abstenant de l'heredité, la legitime reservée aux autres enfans.

Cet article a été fait pour rejetter l'opinion de du Molin, ainsi qu'on l'a remarqué sur l'article 278. *Voyez* ce qu'on y a observé, & joignez la note sur l'article 26; du Molin sur la Coutume de Paris, §. 26, n. 4, p. 369, col. 1 de la derniere édition, & §. 159, n. 4, 5, p. 910.

A la fin du dernier siecle, on doutoit si l'enfant qui avoit reçu *en avancement d'hoirie*, pouvoit n'être pas héritier en se tenant à son don; & l'on doute à présent si la fille mariée à Paris, qui a reçu sa dot en *avancement d'hoirie*, peut être heritiere en rapportant dans les Coutumes d'exclusion, même dans celles qui ne requierent qu'une réserve tacite. C'est ainsi que l'usage varie, quand on a perdu de vue les principes. *Voyez* M. Louet, lettre H, sommaire 13, n. 4.

On demande si l'enfant qui s'est tenu à son don, & qui a répudié la succession de ses pere & mere, peut varier & être ensuite leur héritier.

M. Auzannet dans son Recueil d'Arrêts, *lib. 1, cap. 61*, rapporte un Arrêt de l'année 1612, qui a admis le fils à se porter héritier de son pere, quoiqu'il eût renoncé à sa Succession; & Bardet,

tom. 1, liv. 3, chap. 15, en rapporte un semblable, du 4 Décembre 1628. *Voyez* Henris, tom. 2, liv. 6, q. 24.

M. le Brun, dans son *Traité des Successions*, liv. 3, chap. 8, sect. 3, n. 46, 47, 48, p. 551 de la seconde édition, a remarqué que ces Arrêts avoient été rendus sur des circonstances particulieres; que la Loi derniere, au Code *de repudianda hereditate*, est dans le cas d'un fils qui est en puissance paternelle; que parmi nous cette puissance est abolie, & que par conséquent cette Loi n'a aucune application à nos usages.

Un autre Auteur s'est avisé de défendre ces deux Arrêts, & prétend avoir montré, par des raisons invincibles, que parmi nous l'enfant qui a renoncé à la Succession de son pere, quoique majeur, a encore *trois années* pour y revenir, suivant la Loi derniere, au Code *de repudianda & abstinenda hereditate.*

Comme l'un de ces deux derniers Auteurs a entendu la disposition de cette Loi, sans en savoir la raison; & que l'autre n'en a entendu ni la décision, ni la raison, on a cru devoir encore traiter cette question pour prévenir les contestations que ces deux différens sentimens pourroient causer à l'avenir, & pour cela il faut nécessairement remonter aux premiers principes du Droit Romain; car s'il s'éleve dans notre Droit de pareilles difficultés, ce n'est que parce que l'on perd les premiers principes de vue, ou peut-être parce qu'on ne les a jamais sus.

Chez les Romains les héritiers étoient ou volontaires, ou nécessaires.

Les héritiers volontaires étoient ceux qui étoient institués héritiers, & qui n'étoient point sous la puissance des testateurs; *Cæteri qui testatoris juri subjecti non sunt, extranei heredes appellan-*

tur, dit Juſtinien; & ceux-là n'étoient héritiers que quand ils le vouloient; car ils ne l'étoient pas lorſqu'ils jugeoient à propos de répudier les Succeſſions qui leur étoient déférées.

Les héritiers néceſſaires étoient ceux qui étoient ſous la puiſſance des perſonnes décédées, & qui pour cette raiſon étoient héritiers malgré eux, comme les eſclaves lorſqu'ils avoient été inſtitués ou les enfans en puiſſance, ſoit qu'ils euſſent été inſtitués héritiers, ou qu'ils le fuſſent *ab inteſtat. Neceſſarii liberi ideo dicuntur, quia omnino ſive velint ſive nolint, tam ex teſtamento, quam ab inteſtato ex Lege duodecim tabularum heredes fiunt.*

Lorſque les enfans étoient en puiſſance, ils ne pouvoient donc point ſe porter héritiers de leurs peres, parce qu'ils l'étoient de plein droit, quand même ils auroient ignoré que leurs peres euſſent été décédés; & ils ne pouvoient point répudier leurs Succeſſions, comme on l'a déjà dit, parce qu'ils étoient héritiers malgré eux. *Emancipatus aditione heres fit*, dit M. Cujas, *ſuus heres non fit, ſed exiſtit, hoc eſt apparet protinus heres, vel ut græci dicunt* [illegible] *& eſt proprium ſuorum. Suus, inquam, ipſo jure heres exiſtit, etiam invitus & ignorans, nec in eo repudiatio locum habere poteſt. Denique neque aditio in eo locum habet, neque repudiatio. Adire & repudiare ſunt verba juris civilis, ſuus jure civili invitus heres exiſtit, &c.*

Comme il étoit dur que des enfans fuſſent ainſi, malgré eux, héritiers de leurs peres, lorſque leurs peres étoient décédés inſolvables, le Préteur leur permet de ne ſe point immiſcer dans la Succeſſion de leurs peres, & de s'en abſtenir; *ſed his Prætor*, dit Juſtinien, *permittit volentibus abſtinere hereditate, ut potius parentis*,

quam ipsorum bona, à creditoribus possideantur.

S'immiscer & *s'abstenir* étoient donc des termes du droit du Préteur. Et suivant ce droit le fils en puissance étoit en quelque façon héritier volontaire, parce qu'il pouvoit ou s'abstenir, ou s'immiscer. *Est igitur filius suus*, dit Cujas, *quodammodo volontarius heres jure Pretorio quia liberum arbitrium habet immiscendi, vel abstinendi se bonis & eum qui miscuit se bonis, Prætor habet heredis loco; eum qui se abstinuit, Prætor non habet heredis loco.*

Mais quoique le Préteur permît aux fils en puissance de *s'immiscer* ou de *s'abstenir* de la Succession de son pere, & quoiqu'il ne considérât point comme héritier le fils qui avoit pris le parti de s'abstenir, il faut néanmoins remarquer que ce fils qui s'étoit abstenu demeuroit toujours *héritier* suivant *le Droit civil*; parce que, suivant le Droit civil, celui qui est une fois héritier reste toujours héritier.

Or comme l'enfant en puissance, qui a pris le parti de s'abstenir de la Succession de son pere, *est toujours héritier suivant le Droit civil*, la question a été de savoir s'il pourroit varier, c'est-dire, s'il pourroit abandonner son abstention pour reprendre les biens de son pere, ou du moins pour délibérer s'il les reprendroit comme héritier? Et le Jurisconsulte a fort bien répondu qu'il le pouvoit, pourvu que les choses fussent encore entieres & que les biens du pere n'eussent point été vendus, parce que le Préteur qui ne donne l'abstention au fils en puissance, que par humanité & par grace, lui permet aisément de varier, s'il trouve qu'il lui est plus avantageux de se servir *de la qualité d'héritier qu'il a suivant le Droit civil*, pour se mettre en possession des biens de son pere, *si quis sicus heres*,

poſtea quam ſe abſtinuerit, tunc petat tempus ad deliberandum, videamus an impetrare cum bona nondum venierint.

Hauteferre remarque très-bien, que par le Droit du Digeſte l'enfant en puiſſance, qui s'étoit abſtenu, pouvoit reprendre comme héritier la ſucceſſion de ſon pere, en s'immiſçant, tant que les choſes étoient entieres; c'eſt-à-dire, tant que les biens n'étoient point vendus. Mais Juſtinien jugea à propos de fixer, à l'égard des majeurs, à trois années, ce temps qui étoit auparavant indéterminé; & c'eſt ce qu'il a fait par ſa Loi derniere, au Code *de repudiandu hereditate*, de l'an 532, en ces termes:

Si quis ſuus recuſaverit paternam hereditatem, deinde malit eam adire: cum fuerat indiſtincte ei remiſſum donec res paternæ in eodem ſtatu permanent, hoc facere & poſt multum temporis licebat & ad eandem hereditatem redire; hoc corrigentes ſancimus, ſiquidem res jam venditæ ſunt, ut nullus aditus ei ad hereditatem reſervetur, quod & antiquitas obſervabat. Sin autem res alienatæ non ſunt, ſi quidem major annis conſtitutus eſt, & tempora reſtitutionis nulla ei ſuperſunt, intra trium annorum ſpatium tantummodo hujuſmodi ei detur licentia. ſin autem, vel minor eſt, vel inutili tempore conſtitutus, tunc poſt impletum quadriennium (quod ſpatium pro utili anno, qui reſtitutionibus dabatur, preſtitutum eſt) aliud triennium ei indulgeri, intra quod poteſt, rebus in ſuo ſtatu manentibus, adire hereditatem & ſuam abdicationem revocare. Quo tempore tranſacto, nullus penitus aditus ad paternam hereditatem ei reſervetur; niſi forte adhuc eo in minore ætate conſtituto, res venditæ ſint. Tunc enim per integram reſtitutionem non denegatur & adire hereditatem & res recuperare & creditoribus paternis ſatisfacere.

Quoique cette Loi, avec la premiere & la seconde de ce même titre, la huitieme au Digeste *de jure deliberandi*, ne parlent que du fils qui est en puissance de pere, Accurse & les anciens Glossateurs ont néanmoins demandé si ces trois années que Justinien a données aux enfans en puissance, pour retourner à la Succession de leurs peres lorsqu'ils s'en étoient abstenus, devoient aussi être données aux enfans émancipés?

Et après ce qui vient d'être observé, il n'y a personne qui ne voie que cette demande est ridicule, parce que les émancipés institués étoient des étrangers, & avoient au moins les cent jours pour délibérer.

C'étoit aux émancipés, comme à tous les autres étrangers institués, à bien examiner s'il étoit de leur intérêt de répudier ou d'accepter les Successions; & quand ils les avoient une fois répudiées, ils n'y pouvoient plus revenir, parce que les droits de succéder étant dévolus à un autre, par leur répudiation, il n'étoit point en leur pouvoir de les lui ôter; ce qui est nettement décidé par les Empereurs Dioclétien & Maximien, dans la Loi qui suit, qui est la quatrieme au Code *de repudianda hereditate.*

Sicut major vigenti quinque annis, antequam adeat, delatam repudians hereditatem, post quærere non potest, ita quæsitam renuntiando nihil agit, sed jus quod habuit retinet. Nec quod confessos in jure, pro judicatis haberi placuit, ad vocem repudiantis hereditatem, sed ad certam quantitatem deberi confitentem pertinet.

On opposera à cela que le fils en puissance ne pouvoit s'abstenir utilement qu'après avoir délibéré,; & que de-là vient que dans la Loi huitieme, au Digeste *de jure deliberandi*, il est dit

qu'il pouvoit obtenir ce droit du Préteur, même après s'être abſtenu *ſi quis ſuus heres poſtea quam ſe abſtinuerit tunc petat tempus ad deliberandum videamus, &c.*

Or ſi le fils de famille après avoir délibéré, & après s'être abſtenu, avoit encore trois années pour revenir à la Succeſſion de ſon pere, il s'enſuit que le fils émancipé devoit auſſi être admis à ſe porter héritier de ſon pere dans ces trois années, quoiqu'il eût répudié ſa Succeſſion après avoir délibéré.

Mais il faut bien remarquer qu'il y a une grande différence entre le droit de délibérer qui étoit donné à un fils émancipé, & celui qui étoit donné au fils de famille, ou en puiſſance.

Le droit de délibérer, qui étoit donné à l'émancipé, étoit pour ſe déterminer s'il ſeroit héritier, ou s'il ne le ſeroit point; & comme il ne pouvoit point ceſſer d'être héritier quand, après avoir délibéré, il en avoit pris la qualité, il ne pouvoit point auſſi en reprendre la qualité lorſqu'il l'avoit une fois répudiée.

Il n'en étoit pas de même du droit de délibérer que le Préteur donnoit au fils de famille; car comme le fils de famille étoit héritier de ſon pere, malgré lui & ſans le ſavoir, ce droit ne pouvoit point lui être donné pour ſavoir s'il ſeroit héritier ou s'il ne le ſeroit pas, mais ſeulement pour ſavoir s'il s'abſtiendroit ou s'il s'immiſceroit; & comme il demeuroit toujours héritier par le Droit civil, quoiqu'il ſe fût abſtenu, de-là vient que tant que les choſes étoient entieres; c'eſt-à-dire, tant que les biens de ſon pere n'étoient point vendus, il pouvoit ſe ſervir de ſa qualité d'héritier & ſe mettre en poſſeſſion de ſes biens, ce que le fils émancipé ne pouvoit

point faire ; parce qu'au moyen de sa répudiation il n'étoit point héritier, & n'avoit aussi aucun titre pour se mettre en possession des biens de son pere.

Et il faut encore remarquer que quand un fils émancipé, institué héritier, avoit renoncé à la succession de son pere, il pouvoit y avoir un autre héritier auquel ce fils ne pouvoit point ôter le droit qui lui étoit acquis, au lieu que le fils de famille s'abstenant, il ne pouvoit point y avoir d'autre héritier que lui, parce qu'il est impossible qu'il puisse y avoir en même temps deux héritiers pour le tout d'une même personne.

Voici deux exemples qui donneront du jour aux observations que l'on vient de faire.

Un homme fait son testament par lequel il donne la liberté à plusieurs esclaves, l'héritier institué répudie la Succession ; l'on demande si la liberté sera due aux esclaves ? & il est indubitable que non, parce que le testament devient inutile & sans effet lorsque celui qui est institué ne se porte point héritier. L'institution d'héritier est comme la base & le fondement des testamens, & sans laquelle ils sont nuls ; & lorsque celui qui est institué répudie, c'est comme s'il n'y avoit point eu d'institution ; & par conséquent le testament devient nul faute d'héritier.

L'on a demandé s'il en étoit de même lorsque c'est un fils de famille qui a été institué héritier par son pere, & qui s'est abstenu ? Le Jurisconsulte a répondu que non, & que le fils qui s'abstient restant toujours héritier de plein droit, les libertés sont dues, *secundum est necessaria herede existente ; quamvis se abstineat ; libertates competere.*

Titius a un fils émancipé qu'il inſtitue héritier de tous ſes biens, & il le prie de les reſtituer à Secus. Le fils répudie la Succeſſion de ſon pere, parce qu'il la croit obérée; Scius, Fidéicommiſſaire, veut qu'il ſe porte héritier. Il n'y a nul doute que le fils y peut être contraint, & que, reſtituant la Succeſſion de ſon pere à Secus *ex ſenatus conſulto tribelliano*, toutes les actions actives & paſſives paſſeront en la perſonne de Secus.

L'on demande s'il en ſeroit de même dans le cas où Titius auroit inſtitué héritier un fils en puiſſance qui ſe ſeroit enſuite abſtenu? Il ſembloit que le fils de famille devoit du moins être forcé à s'immiſcer, aux riſques & périls du Fidéicommiſſaire; & cependant le Juriſconſulte répond, que quoiqu'il ne s'immiſce point, il peut céder ſes actions au Fidéicommiſſaire, parce que par ſon abſtention il n'a point ceſſé un moment d'être héritier, *quare & ſi non immiſceverit ſe hereditati nihilominus actiones, quæ ei & in eum competebant ad Secum transferentur.*

L'on voit ſuffiſamment par ces exemples, que la qualité d'héritier qui reſte au fils de famille après ſon abſtention, quoiqu'elle ſoit *ſincere*, n'eſt pas néanmoins ſans effet; & ainſi il ne faut point s'étonner que le Juriſconſulte, dans la Loi 8, au Digeſte *de jure deliberandi*, ait décidé qu'après s'être abſtenu il pourroit encore demander au Préteur le temps de délibérer, & que Juſtinien lui donne trois années depuis ſon abſtention faite en majorité, pour s'immiſcer, s'il le jugeoit à propos.

Il faut à préſent venir à l'examen des textes que l'on oppoſe comme contraires.

Le premier eſt la Loi 6, au Digeſte, qui eſt en ces termes: *Filius, qui ſe nolle adire hereditatem*

patrem matris dixit, an potest, mutata voluntate adire, antequam consanguineus vel agnatus adierit, videndum; propter hæc verba, si nemo filiorum volet hereditatem suscipere, quia extensiva sicut. Et cum verba extensiva sint, pœnitentia ejus usque ad annum admittenda est, cum & ipsa filii bonorum possessio annalis sit. Loi 6, au Dig. §. 1, *ad Senatus-consultum Tertullianum.*

Une mere décede & laisse un fils; par l'ancien Droit le fils ne succédoit point à la mere, ni la mere au fils; mais la rigueur de ce Droit fut corigée par le *Senatus-consulte* Tertullien, qui donna la Succession du fils à la mere; & par le *Senatus-consulte Orphitien*, qui donna la Succession de la mere au fils: le fils déclare qu'il ne se veut point porter héritier de sa mere; l'on demande s'il peut changer de volonté, & se porter héritier avant que quelque parent paternel ait accepté la Succession à son refus?

Le Jurisconsulte Paul, répond qu'il faut bien faire attention à ces mots du *Senatus-consulte. Si nemo filiorum volet hereditatem suscipere;* parce que, pour user de ces termes, *hæc verba extensiva sunt, & cum verba extensiva sunt, pœnitentia ejus usque ad annum admittenda est, cum & ipsa filii bonorum possessio annalis sit.*

Le mot *voudra* est extensif & differe des termes *n'ait pas voulu*, qui ne sont point extensifs. Quand il est dit qu'une chose appartiendra à Primus, au cas que Secus n'en ait point voulu; dès que Secus a déclaré qu'il n'en vouloit point, il ne peut plus changer de volonté, parce qu'une fois n'ayant point *voulu*, son pouvoir est consommé. Mais quand il est dit que la chose *appartiendra* à Primus, dans le cas où Secus n'en voudra pas, Secus peut varier & dire encore qu'il

le veut avoir, après avoir déclaré qu'il n'en vouloit pas, parce que, comme on l'a dit, le terme *voudra* est extensif & indéterminé.

Le *Senatus-consulte Orphitien* étoit conçu au futur *si nemo filiorum volet hereditatem, susceipere*; & de-là vient que les Jurisconsultes ont décidé que le fils appellé à la Succession de sa mere, par ce *Senatus-consulte*, y pouvoit revenir dans l'an, après l'avoir répudiée, pourvu que quelque parent paternel ne se fût point porté héritier; & l'on étendit la disposition du *Senatus-consulte*, à une année, parce que l'enfant avoit de droit une année pour demander la possession des biens du chef de l'Edit *unde liberi vel unde legitimi.*

Il y avoit donc cette différence entre le fils qui succédoit à la mere par le *Senatus-consulte Orphitien*, & le fils de famille, ou le fils en puissance de pere; que le fils qui succédoit à sa mere pouvoit varier pendant une année & reprendre la qualité d'héritier après l'avoir répudiée, pourvu qu'aucun parent paternel ne se fût porté héritier à son refus; au lieu que le fils de famille pouvoit toujours après son abstention, se porter héritier de son pere, tant que les biens de sa Succession n'étoient point vendus, sans craindre qu'un autre se portât héritier à son exclusion, parce qu'étant héritier pour le tout, il n'étoit pas possible qu'il y en eût un autre. De sorte qu'il doit demeurer pour constant que la Loi derniere, au Code *de repudienda hereditate*, ne peut point être appliquée au fils qui renonce à la Succession de sa mere. *Nec quidquam obstat*, dit Cujas, *huic sententiæ* l. filii, D. ad SC. Tertull. *quæ manifesto ait, filium qui repudiavit matris hereditatem intestatæ, postea mutata sententia eam hereditatem adire posse, & pœnitentiam ejus admitti*

usque in annum. Sed eadem l. filii *ostendit hoc fieri sive permitti propter verba SC. Orfitiani, quo filius vocatur ad hereditatem matris intestatæ exclusis agnatis matris, licet ipse matri sit cognatus non agnatus, quia verba SC. sunt extensiva, nimirum etsi nemo filiorum mulieris hereditatem volet, tunc proximi cognati heredes sunto: verbum, volet, est extensivum, vel πρατατικον, id est, tractum habet temporis, extenditur. Igitur, ille sermo saltem in annum, in quem filius potest petere bonorum possessionem unde liberi, vel unde legitimi, intra annum pœnitentia admittitur, quoniam tacite in annum extenduntur verba Senatusconsulti: & ita etiam olim herede instituto cum cretione, puta hoc modo*, in dieb. cent. prox. cernito aditoque, *si heres repudiasset intra centum dies, nihilominus poterat cernendo heres fieri si supererant dies centum, quia spatium centum dierum ei datum est ad decernendum de hereditate, ut interim liceat ei pœnitere, si initio forte repudiaverit, vel si initio forte adierit, quandiu supersunt centum dies, aut ex eo tempore dies aliquot. Et hujus rei est auctor Ulp. in lib. reg. t. 22.*

Le second texte est la Loi 8, au Digeste *de collatione bonorum*, dont voici les paroles: *Non nunquam Prætor variantem non repellit, & consilium mutantis non aspernatur. Unde quidam filium emancipatum, qui de bonis conferendis cavere fratribus noluit, audiendum postea putaverunt, si vellet oblata cautione beneficium bonorum possessionis exercere. Tametsi responderi potest, videri eum possessionem repudiasse, qui formam possessionis conservare voluit. Sed benignior est diversa sententia, maxime cum de bonis parentis inter fratres disputatur. Quem tamen facilius admittendum existimo si intra tempus delatæ possessionis cautionem offerat, nam post annum, quam delata est bonorum possessio,*

voluntariam moram cautionis admittere difficilius est.

Comme il y avoit une année pour demander la poſſeſſion des biens, on a déjà remarqué que ceux qui y étoient appellés pouvoient varier pendant cette année, quoiqu'ils fuſſent majeurs; & que quoiqu'ils l'euſſent répudiée, le Préteur ne laiſſoit pas que de les y admettre pourvu que les choſes fuſſent encore entieres; c'eſt-à-dire, qu'en conſéquence de la répudiation, un autre ne ſe fût point porté héritier, ou n'eût pas obtenu la poſſeſſion des biens; car ſi un autre avoit obtenu la poſſeſſion des biens, ou s'étoit porté héritier, celui qui avoit répudié étoit exclu pour toujours, parce que, ſuivant la Loi 75 *de regulis juris*, *nemo poteſt mutare conſilium ſuum in alterius injuriam.*

Ainſi le fils majeur émancipé, qui avoit été exhérédé par ſon pere, parce que le pere n'avoit point parlé de lui dans ſon teſtament, & qui avoit droit de demander la poſſeſſion des biens *contra tabulas*, pouvoit varier dans l'année, tant que les choſes étoient entieres; mais s'il avoit pris le parti de répudier, il n'y avoit plus de retour pour lui à la Succeſſion de ſon pere, lorſqu'un autre, profitant de ſon refus, (*Leg. 2, in principio de bonor. poſſ. ſecund. tabulas.*) s'étoit porté héritier, ou avoit obtenu la poſſeſſion des biens *ſecundum tabulas.* (*Marcianus ad tit. Dig. de bonor. poſſeſſ. contra tabulas.*)

Cela poſé, il faut venir à préſent à l'eſpece de la Loi *non nunquam*, qui eſt du livre 3 des Queſtions de Papinien, dans lequel il a traité des *Reſtitutions*, ainſi que Jacques Godefroy le remarque dans ſon Commentaire ſur la Loi 75 *de regulis juris.*

Un pere qui avoit trois enfans inſtitua les deux

qui étoient sous la puissance, & omit de disposer à l'égard de celui qui étoit émancipé ; suivant le Droit civil ce testament étoit dans les formes, parce que le silence du pere étoit une exhérédation de l'émancipé. Mais le Préteur qui considéroit l'émancipé comme s'il étoit toujours demeuré sous la puissance de son pere, rompoit ou annulloit, pour ainsi dire, l'émancipation, & regardant ensuite le testament du pere comme nul, parce qu'il n'avoit institué ni exhérédé l'émancipé, & donnoit la possession des biens *contra tabulas* à tous les enfans ; c'est-à-dire, tant à l'émancipé qu'à ceux qui étoient restés en puissance, qui avoient intérêt de la demander.

Ici les trois enfans ayant donc demandé la possession des biens *contra tabulas*, les deux qui étoient restés en puissance demanderent que leur frere émancipé leur donnât caution de rapporter ; car le Préteur ne donnoit la possession des biens qu'à cette condition ; lorsque les peres émancipoient leurs enfans, ils leur donnoient toujours quelques biens pour les établir ; & comme les enfans qui étoient demeurés en puissance acquéroient à leurs peres tout ce qu'ils gagnoient, il y avoit de la Justice que les émancipés qui venoient à la Succession de leurs peres par la possession des biens *contra tabulas*, rapportassent à leurs freres, ce que leur pere leur avoit donné en les émancipant, & même ce qu'ils avoient acquis depuis leur émancipation, pour n'en faire qu'une masse, & les partager également.

Ceux qui étoient restés en puissance ayant donc demandé à leur frere émancipé qu'il leur donnât caution de rapporter, le frere émancipé ne voulut point donner caution, ceux qui étoient en puissance prétendirent qu'il avoit répudié, & qu'étant majeur, il n'y avoit plus de retour pour

lui à la poſſeſſion des biens. Et en effet le majeur qui ne vouloit point garder la forme preſcrite pour la poſſeſſion des biens, devoit être cenſé l'avoir répudiée; & par ſa répudiation, la part étant accrue à ſes freres, il ſemble qu'il ne pouvoit point varier à leur préjudice; parce que, ſuivant la Loi 75, D. *de regulis juris*, & qui eſt comme celle-ci du livre 3 des Queſtions de Papinien, dans lequel il traitoit des reſtitutions, *nemo poteſt mutare conſilium ſuum in fraudem alterius.*

Mais d'un autre côté, l'on diſoit avec raiſon que ceux qui étoient reſtés en puiſſance, *certabant de lucro captando*, puiſqu'ils vouloient profiter de la portion de leur frere. Qu'entre freres les choſes ne ſe traitent point à la derniere rigueur, que celui qui retourne à la portion héréditaire *mutat conſilium in melius*; & que ne demandant que ce que la nature lui donnoit, il étoit vrai de dire qu'il ne changeoit point de volonté au préjudice de ſes freres; & ſur ces motifs d'équité Papinien décida que pendant l'année que le Préteur donnoit pour la poſſeſſion des biens, il devoit admettre l'émancipé à donner caution. *Illum tamen*, dit Papinien, *facilius admittendum exiſtimo ſi intra tempus delatæ poſſeſſionis cautionem offerat, nam poſt annum quam delata eſſet bonorum poſſeſſio, voluntariam moram cautionis admittere difficilius eſt.*

Ceux qui ont quelque jugement doivent voir que ce texte eſt encore mal oppoſé, & qu'il ne fait rien au ſujet.

On a déjà remarqué que pendant les cent jours donnés pour délibérer, appellés *dies erectionis*, l'héritier inſtitué & majeur qui avoit répudié, pouvoit varier, pourvu que ſur ſa répudiation un autre ne ſe fût point porté héritier *ab inteſtato*.

Il en étoit de même pendant l'année que le Préteur donnoit pour la poſſeſſion des biens, qui étoit regardée comme une eſpece de délai pour délibérer, tant qu'en conſéquence de la répudiation de celui qui y étoit appellé le premier; celui qui y étoit appellé enſuite ne l'avoit point obtenue; & la difficulté dans la Loi *non nunquam*, ne venoit que de ce que les enfans reſtés en puiſſance ſoutenoient que les choſes n'étoient plus entieres, parce que la portion de leur frere émancipé leur étoit accrue par le refus qu'il avoit fait de donner caution, qu'ils regardoient comme une répudiation; & comme entre freres les choſes ne devoient point être traitées à la derniere rigueur, Papinien a décidé que le Préteur devoit écouter & reſtituer l'émancipé.

Quant au fils qui étoit en puiſſance, pour le répéter encore une fois, il pouvoit bien demander du temps au Préteur pour délibérer s'il s'abſtiendroit de la Succeſſion de ſon pere; mais il n'y avoit aucun délai à obtenir pour ſavoir s'il ſeroit héritier de ſon pere ou s'il ne le ſeroit pas, parce que celui qui eſt héritier ſans le ſavoir & malgré lui, ne peut point délibérer s'il ſera héritier ou s'il ne le ſera pas. Le fils de famille étant donc de plein droit héritier de ſon pere, & ne ceſſant point de l'être, parce que celui qui eſt une fois héritier l'eſt toujours, il eſt évident que perſonne ne pouvoit ſe porter héritier à ſon préjudice; & qu'ainſi tant que les biens de la Succeſſion de ſon pere n'étoient point vendus, les choſes étant entieres à ſon égard, il pouvoit de ſon autorité privée, & ſans le ſecours du Préteur, ſe remettre en poſſeſſion de ſes biens quand il vouloit, ſans aucune limitation de temps; mais comme il étoit incommode que le domaine de

ces biens fût toujours incertain, Justinien crut qu'il étoit à propos de fixer un temps, après lequel le fils de famille qui s'étoit abstenu ne pourroit plus s'immiscer ; & c'est ce qu'il a fait par sa Constitution de l'année 532, en limitant à trois années le temps qui étoit auparavant sans borne. Et il faut bien remarquer que Justinien n'a pas mis cette Loi sous le titre du Code *de jure deliberandi*, parce que ces trois années ne sont pas données au fils de famille pour délibérer ; mais sous le titre du Code *de repudianda hereditate*, pour nous marquer que l'hérédité paternelle seroit à l'avenir répudiée sans espérance de retour, si le fils de famille laissoit passer ces trois années sans s'immiscer.

Le troisieme texte que l'on oppose, est le chap. 1 de la Novelle 118, par lequel ils disent que Justinien avoit ôté la différence qu'il y avoit entre les enfans de famille & les émancipés avant qu'il eût fait la Loi derniere, au Code *de repudianda hereditate ;* mais ceux qui font cette objection n'ont pas voulu remarquer que la Novelle 118, qui a été faite l'an 18 du regne de Justinien, après le Consulat de Basilius, est de l'année 544 ; & que la Loi derniere, au Code *de repudianda hereditate*, étant de l'an 522, il est impossible que quand cette Loi a été faite, la différence qui étoit entre les enfans en puissance & l'émancipé, eût été abolie par la Novelle 118, postérieure de près de douze années.

Il faut donc examiner à présent si le chap. 1 de la Loi, Novelle 118, a aboli entiérement la différence qu'il y avoit entre les enfans en puissance & les émancipés ; & si au moyen de ce prétendu changement, la décision de la Loi derniere, au Code *de repudianda hereditate*, peut être

appliquée, sans distinction, à tous les enfans qui succedent ou à leurs peres, ou à leurs meres.

Le chapitre 1 de la Novelle 118, est en ces termes de la Version d'Halonnder, revue sur le Manuscrit grec de Scrimger, qui doit être préféré à l'ancienne Version glosée, dont Bergontio est Auteur.

Si quis igitur descendentium intestato supereſt; cujuscumque sexus aut gradus, sive per masculinam, sive fœminam sobolem, descendat, & sive alterius potestati subditus, sive potestate solutus sit, omnibus is ascendentibus & ex transverso cognatas præferitur.

Tametsi enim defunctus alterius potestati subditus fuit, nihilominus tamen filios ejus cujuscumque sexus vel gradus fuerint, ipsis etiam parentibus præferri jubemus, quorum potestati defunctus subjectus fuit, in illis videlicet rebus, quæ secundum cæteras nostras Leges parentibus non acquiruntur.

In quibus enim casibus earum rerum si sui fructus acquiri conservarique debet, in his Leges nostras de his latas parentibus reservamus.

Ita tamen ut si quem ex his descendentibus mori contingat relictis, filiis illius filii aut filiæ aut reliqui descendentes in locum parentis sui succedunt, sive sub potestate defuncti, sive ejus potestate soluti inveniantur, tam magnam ex hereditate defuncti portionem percepturi, quanticumque sint, quantum eorum parens habuisset, si super fuisset: quod genus successionis vetustas appellavit in stirpes.

Si quidem in hoc ordine gradum perquirere volumus; sed cum filiis aut filiabus, præmortuo etiam filio, aut filia, nepotes vocari sancimus: nulla differentia introducenda, maresne an femellæ fuerint & per masculinam lineam an fœmininam descendant, sive sub potestate, sive potestate liberi sint.

Le but que Justinien s'est proposé en faisant cette Novelle, n'a point été d'égaler les enfans émancipés aux fils de familles, comme Annise & plusieurs anciens Glossateurs se le sont imaginé, & comme quelques Praticiens l'ont soutenu après eux; parce qu'au moyen de la possession des biens que le Préteur donnoit aux émancipés, leur condition n'étant pas moins avantageuse que celle des autres, ils n'avoient pas besoin de ce secours.

Mais le but unique que Justinien s'est proposé dans cette Novelle, a été d'égaler ceux qui étoient alliés par les femelles qui étoient nommés *cognati*, à ceux qui étoient parens par les mâles qui étoient nommés *agnati*, parce que la vendition des derniers, qui étoient appellés aux Successions par la Loi des douze Tables, étoit bien plus favorable que celle des seconds; cette observation se justifie par la Préface de cette Novelle même, où Justinien dit expressément que tel a été son dessein; *cum multas & diversas vetustioribus temporibus leges promulgatas inveniamus, per quas juste differentia successionis ab intestato, inter AGNATOS COGNATOSQUE introducta non est, necessarium nobis visum est omnes simul COGNATIONIS ab intestato successiones per presentem Legem clara & compendiaria divisione ad certam redigere formulam, ut prioribus legibus quæ de hac causa positæ sunt vacantibus, ea sola de cætero conserventur, quæ modo disponimus.* Il paroît assez clairement par ces termes que Justinien, en faisant cette Loi, n'a jamais eu en pensée de rendre égale la condition des fils de famille & des émancipés, parce que s'il avoit voulu égaler les fils de famille aux émancipés, il auroit fallu abolir la puissance paternelle; & que s'il avoit voulu égaler les émancipés aux fils de familles,

il auroit fallu faire rentrer les émancipés sous la puissance de leurs peres, & les refaire héritiers nécessaires, ce qui n'étoit pas possible.

Cela posé, voici ce que Justinien a fait par le chapitre que l'on vient de rapporter.

Il a ordonné premiérement que si quelqu'un décédoit *intestat*, ses descendans en quelque degré & de quelque sexe qu'ils fussent, soit qu'ils fussent issus de mâles ou de femelles, ou soit qu'ils fussent en puissance ou émancipés, lui succéderoient à l'exclusion des autres; c'est-à-dire, que les enfans en puissance lui succéderoient *jure civili*, & les émancipés *jure pretorio*, parce que, comme on l'a fait voir ci-dessus, Justinien à cet égard n'a dérogé en rien à l'ancien Droit.

Il a ordonné en second lieu, que quand même celui de la Succession dont il s'agiroit auroit été en puissance paternelle, ses descendans lui succéderont à l'exclusion du pere, sous la puissance duquel il auroit été, ce que Justinien limite aux biens seulement qui ne seroient point acquis au pere, *in illis videlicet rebus quæ secundum cæteras nostras Leges parentibus non acquiruntur, in quibus enim casibus earum rerum usufructus acquiri conservarique debet in his Leges nostras de his latas parentibus reservamus*, ce qui nous marque que Justinien en faisant cette Novelle, n'a aucunement voulu donner atteinte à la puissance paternelle, ni par conséquent voulu abolir dans la personne des fils de famille la qualité d'héritier nécessaire.

Enfin il a ordonné que si quelqu'un mouroit & laissoit des enfans, les enfans de ses enfans mâles ou femelles représenteroient leurs peres & succéderoient par *souches*, parce qu'il n'étoit point juste qu'en ligne directe on fît distinction des degrés, ni qu'on examinât si ceux qui

venoient aux Successions étoient issus de mâles ou de femelles, & s'ils étoient en puissance ou s'ils n'y étoient pas, tous devant succéder également ; ceux qui étoient en puissance *jure civili*, & les émancipés *jure prætorio*, comme on le prouve ci-dessus, ce qui avoit déjà été remarqué par Cynus, maître de Barthole ; Pierre de Venne, & après eux par Alciat dans le chap. 10 du liv. 3 de ses *Paradoxes*, par M. Cujas sur cette Novelle, & sur le titre du Digeste *de conjungendis cum emancip. liberis* par Moreau sur le même titre, & par Janus à Costa sur le §. 2, aux Institutes *de heredum qualitate & differentia.*

De tout cela il résulte donc clairement que ç'a été une vision d'Accurse, Barthole & leurs Sectateurs de s'être imaginé que par cette Novelle la différence qu'il y avoit entre les enfans en puissance & les émancipés, avoit été abrogée, & que la décision de la Loi derniere, au Code *de repudianda hereditate*, qui n'est fondée que sur la puissance paternelle & sur la qualité d'héritiers nécessaires en la personne des fils de famille, pouvoit être appliquée aux émancipés & à ceux qui succédoient à leurs meres, comme si Justinien en abrogeant la différence qu'il y avoit entre les enfans en puissance & les émancipés, les avoit tous réputés fils de famille, & les avoit fait les uns comme les autres héritiers nécessaires, ce qui est absurde à l'excès.

Il ne reste plus qu'à voir si la décision de cette Loi peut convenir à nos usages & à nos Coutumes, & après ce qui a été expliqué ci-dessus, il est évident qu'elle n'y peut point convenir, parce que parmi nous la puissance paternelle étant abolie, les enfans ne sont plus héritiers nécessaires de leurs peres. La question que l'on vient de traiter se présenta il y a quelques années

dans la maison de Longez ; Mes. Moreau & de Lonbreuil plaidoient ; & par Arrêt du . . . . . prononcé par M. le premier Président de Harlay, l'enfant qui avoit répudié & qui demandoit de revenir à des Successions directes dans les trois années, en fut débouté, & avec raison.

ARTICLE CCCVIII.

Le petit-fils doit rapporter à la Succession de l'ayeul ou de l'ayeule ce qui a été donné à ses pere & mere.

L'enfant ayant survécu ses pere & mere, & venant à la Succession de ses ayeul ou ayeule survivant lesdits pere & mere, encore qu'il renonce à la Succession de sesdits pere & mere, est néanmoins tenu rapporter à la Succession de sesdits ayeul ou ayeule, tout ce qui a été donné à sesdits pere & mere par lesdits ayeul ou ayeule, ou moins prendre.

ARTICLE CCCIX.

De quel jour les fruits des heritages donnez aux enfans doivent être rapportez.

Les fruits de la chose donnée pat pere & mere, ayeul ou ayeule, soit heritages ou rentes, ne se rapportent, sinon du jour de la Succession échuë.

Et s'il y a deniers baillez, les profits se rapporteront depuis ledit temps, à raison du denier vingt.

Les fruits de la chose donnée par pere & par mere ... ne se rapportent que du jour de la succession échue. La raison, selon nos Auteurs, est parce que l'enfant qui a reçu une telle libéralité est considéré comme un possesseur de bonne foi, *qui facit fructus suos consumptione.* Vide *Vinniurn, libro 1, quæstionum, capite 25. & 26; Georgadamum Brunnerum de collatione bonorum, capite 4, numero 872; Vitalem Nemansensem de collationib. quæstione 8; Gallum de fructibus, disputatione 15, art. 1, p. 403.*

On ne peut disconvenir que l'enfant dispensé de rapporter les fruits ne soit avantagé toutes les fois qu'ils excedent la dépense des autres enfans qui sont demeurés avec le pere ou la mere, & lorsqu'il plaît aux peres & aux meres, pour faire justice à leurs autres enfans & les égaler à celui qu'ils ont pourvu, de leur donner une somme proportionnée, sans fraude, une telle disposition est bonne; & si l'enfant avantagé la conteste, il est juste qu'il tienne compte à ses freres des fruits qu'il a perçus pendant la vie de ses pere & mere, puisque c'est leur volonté. Et en ce point la Coutume de Vermandois, qui, dans l'article 97, a sur ce sujet une disposition précise, doit être suivie. *Pere ou mere ayeul ou ayeule qui ont déboursé pour un de leurs enfans, deniers pour nourriture ou entretenement d'école ou autre cause pour laquelle ledit enfant n'est tenu de rapporter, peuvent en gardant* ÉGALITÉ, *leur donner entre-vifs, ou par testament ordonner que leurs autres enfans prendront pareille somme en leurs Successions, avant partage.*

Et comme dans cette Coutume on ne peut être héritier donataire & légataire en ligne directe, une telle disposition doit être regardée comme une espece de partage, enforte que les enfans prennent comme héritiers la somme qui leur est ainsi donnée. *Voyez* Brodeau sur Louet, lettre P, sommaire 24, n. 4; Buridan & de la Fons sur l'article rapporté de la Coutume de Vermandois; & le Brun *des Successions*, livre 3, chap. 6, section 3, n. 31; *Bartolum ad Legem pater, n. 5, D. de dotis collatione; Baldum ad auth. ex testamento, q. 9 & 14, Cod. de collationibus; Angelum ad Leg. final. cod. eodem, tit. Cynum ad Legem Emancipati, Cod. eodem; Ferrerium de collationibus, cap. 16.*

A raison du denier vingt.] Voyez l'article 122 ci-dessus, & du Molin sur le §. 57, n. 10, & sur le §. 58, n. 41 de l'ancienne Coutume.

ARTICLE CCCX.

La part de l'enfant qui renonce aux Successions directes, accroît aux autres enfans par égales portions.

Le droit & part de l'enfant qui s'abstient & renonce à la Succession de ses pere ou mere, accroît aux autres enfans heritiers, sans aucune prérogative d'aîneſſe de la portion qui accroît.

Il est étonnant que de tant de Commentateurs de cette Coutume, aucun n'ait encore pris le véritable sens de cet article.

Dans l'ancienne Coutume il y avoit seulement, *le droit & part de l'enfant qui s'abstient &*

renonce à la Succeſſion de ſes pere & mere, accroît aux autres enfans héritiers.

Cet article fut fait pour marquer qu'il y a de la différence entre le droit de *Succeſſion* & celui *d'accroiſſement.*

Si l'un des enfans *décede* après que les Succeſſions de ſes pere & mere ſont échues, & avant qu'elles aient été partagées, ſa part n'accroît point à ſes freres, & elle leur appartient à *titre de Succeſſion;* d'où il s'enſuit, s'il y a des fiefs, qu'il faut payer pour cette part le droit de relief aux Seigneurs, ſuivant l'article 13, & que les ſœurs du décédé n'y prennent rien, parce qu'elles ont des freres vivans qui les excluent ſuivant l'article 25.

Mais ſi l'un des enfans *renonce* & *s'abſtient*, il y a pour lors lieu au droit *d'accroiſſement*, pour lequel il n'eſt point dû de relief aux Seigneurs, ſuivant l'article 6, & qui profite aux femelles comme aux mâles, quoiqu'il s'agiſſe de fiefs, ainſi qu'il eſt nettement décidé par cet article. Et la raiſon eſt que celui qui eſt décédé faiſoit part dans la Succeſſion, & qu'il a tranſmis la part qu'il y avoit; au lieu que celui qui renonce ne tranſmet rien, parce qu'il n'a rien pris.

Qu'on ſuppoſe à préſent que l'aîné ait acquis la part héréditaire du ſecond, & que le troiſieme renonce, à qui la part de ce troiſieme appartiendra-t-elle par droit d'accroiſſement, ou à l'aîné ſeul, tant de ſon chef, que comme ayant acquis la part du ſecond, ou à l'aîné pour une part, & au ſecond pour l'autre part?

Il y a près de ſix cens années que cette queſtion eſt agitée entre les Interprêtes du Droit Romain. Pierre de Belleperche qui vivoit dans le treizieme ſiecle, qui fut Evêque d'Auxerre & un très-grand Juriſconſulte, a été d'avis que la

part de celui qui renonçoit devoit accroître à ſes deux freres par égales portions. Barthole, ſur la Loi *re conjuncti*, *Dig. de legatis 3*, a ſoutenu au contraire qu'elle devoit appartenir entiérement à l'aîné ſeul, parce que l'accroiſſement ſe fait aux portions, & que l'aîné en a deux, au lieu que le ſecond qui lui a vendu la ſienne n'en a aucune; & ſon avis a été communément ſuivi pendant près de deux ſiecles par preſque tous ceux qui ont écrit depuis lui, à l'exception de *Florianus* ſur la Loi *quotiens*, *Dig. de uſufructu accreſcendo*, de Jaſon, de Reminaldus, de Cagnolle ſur le titre du Code *quando non petentium partes*, de Ripa, d'Alciat, ſur la Loi *re conjuncti*.

Au renouvellement des Lettres, Cujas, le Prince de tous les Juriſconſultes, ſe déclara contre Barthole pour l'opinion de *Pierre de Belleperche*, dans le livre 12 de ſes *Obſervations*, chap. 13. Son avis fut ſuivi par le célebre Antoine Faure, qu'il autoriſa de nouvelles raiſons dans ſon Traité *de erroribus pragmaticorum*, *Decad. 50*, *error. 5*. Et comme l'autorité de ces deux grands hommes égaloit celle des anciens Juriſconſultes Romains, tous les Docteurs qui les ont ſuivis ſe ſont ſoumis à leur ſentiment qui eſt devenu l'opinion commune, comme l'on peut voir par ce qu'ont écrit ſur ce ſujet *Bellonus de jure accreſcendi*, *cap. 7*, *quæſtione 67*, *p. 687*; *Vaſqueus de ſucceſſionum progreſſu*, *libro 3*, §. *21*, *n. 65*, *p. 132*; *Alphonſus de Olea de ceſſione jurium*, *tit. 4*, *q. 7*, *n. 14*, *p. 153*; *Bachovius ad Treutleurum*, *tit. de emptione & venditione*, *Theſ. 12*; *Tuchineus*, *lib. 5*, *controverſiarum*, *cap. 101*; *Bronchoſtius*, *centuria 2*, *aſſertione 59*; & *Swanemburgium de jure accreſcendi*, *cap. 9*, *p. 90*.

La déciſion de cette queſtion dépend de trois principes qu'il ne faut point perdre de vue.

Le premier est, que toute Succession testamentaire ou *ab intestat*, est déférée solidairement à ceux qui doivent succéder; ensorte que quand un d'eux renonce, il faut nécessairement que sa part accroisse aux autres malgré eux, ou autrement il arriveroit qu'une Succession seroit acceptée pour une partie & répudiée pour l'autre, & que le défunt seroit représenté & non représenté, ce qui n'est pas possible. *Vide Duarenum de jure accres. lib. 1, cap. 14; & Caimum ad Legem re conjuncti seu de jure accrescendi, cap. 5, n. 10, p. 429, col. 1.*

Le second principe est, qu'une hérédité est une chose incorporelle qu'il faut distinguer des biens qui la composent, lesquels sont des choses corporelles. *Res incorporales*, dit Justinien dans ses *Institutes*, liv. 2, tit. 2, *sunt quæ tangi non possunt qualia sunt quæ in jure consistunt sicut hereditas.* Quand il n'y a que deux personnes pour succéder à un défunt, son *hérédité*, qui est un droit incorporel, se divise entr'elles par moitié; & si une renonce, la moitié de ce droit incorporel accroît à l'autre moitié; & ces deux moitiés étant ainsi réunies, celui qui se trouve ainsi seul héritier jouit, de tous les biens du défunt en cette qualité.

Et enfin le troisieme principe est, que celui qui vend ses droits successifs, ne vend que le profit ou les biens de la Succession, & non sa qualité d'héritier qui est incessible, parce qu'il ne peut pas faire que le défunt ait un autre héritier que lui; ensorte qu'il reste héritier après la vente comme il l'étoit auparavant, soit pour le tout, ou pour le tiers, ou pour le quart.

Cela posé, il faut dire, dans l'espece proposée ci-dessus, que la part répudiée par le troisieme frere accroîtra par égales portions aux deux

autres, parce que l'aîné qui a acquis la part du second n'eſt héritier que pour un tiers; & que le second qui a vendu ſa part n'a point ceſſé d'être héritier pour l'autre tiers.

Mais, dira-t-on, n'eſt-ce pas une regle en matiere d'accroiſſement que *portio accreſcit portioni velut alluvio*, *Lege 33*, § 1, *Dig. de uſufructu?* On en demeure d'accord, mais on ſoutient qu'il faut diſtinguer l'hérédité & ne la pas confondre avec les biens qui ſont dans l'hérédité, leſquels ſont des choſes bien différentes, puiſqu'une hérédité peut exiſter ſans aucuns biens.

Quand une *portion d'hérédité* eſt répudiée, elle *accroît à la portion acceptée*; & comme celui qui l'a *acceptée eſt toujours héritier* juſqu'à la concurrence de cette portion, c'eſt lui qui doit profiter juſqu'à cette concurrence de l'accroiſſement, lequel ne peut jamais ſe faire qu'à un *héritier* & non à un *acheteur* qui eſt un *étranger* à qui la Succeſſion n'a point été déférée ſolidairement par les Teſtamens ou par les Loix. Barthole & ſes Sectateurs ſe trompent en confondant les portions *des biens* avec les portions de *l'hérédité*. Ceux qui voudront approfondir davantage cette queſtion verront *Bellonus*, *Vinnius*, *Vaſquius*, *Cujas*, *Antoine Faure* & *Bachovius*, aux lieux marqués ci-deſſus.

Accroît aux autres enfans héritiers.] Un pere décede & laiſſe trois enfans; le ſecond & le troiſieme ſont héritiers; le troiſieme acquiert enſuite la part du ſecond; & le premier qui étoit abſent, étant de retour à Paris, renonce purement & ſimplement; à qui la portion répudiée accroîtra-t-elle; les deux puînés, héritiers, la partageront-ils par moitié, ou appartiendra-t-elle pour le tout au troiſieme, qui outre la portion héréditaire a acquis celle du ſecond?

Les Docteurs ont traité cette question sur la Loi 83, Dig. *de acquirenda hereditate*, dont voici les paroles :

Si totam partem ex qua quis heres institutus est, tacite rogatus sit restituere : apparet nihil ei debere adcrescere, quia rem non videtur habere.

Barthole & ceux qui l'ont suivi, ont trouvé cette Loi très-claire. Et comme le Jurisconsulte y dit que l'héritier institué pour partie, ne profite pas de l'accroissement, parce qu'il n'a plus ou qu'il est considéré comme s'il n'avoit plus sa part héréditaire. Et de-là ils ont conclu que celui qui a vendu sa part dans une Succession ne doit avoir aucune part à l'accroissement postérieur qui survient.

Petrus à Bellapertica, Evêque d'Auxerre; Raphaël Fulgosius, & Florianus à Sancto Petro, furent d'un avis contraire. Et Cujas ayant pris le parti de ces derniers, il fit voir dans le chapitre 13 du livre 12 de ses *Observations*, que cette Loi avoit été tirée du livre 18 des *Commentaires* du Jurisconsulte Ulpien, sur la Loi *Julia & Papia*, qui défendoit les Fidéicommis tacites, & qui appliquoit au fisc tout le profit que les héritiers en pouvoient espérer.

Un homme meurt ; il institue deux héritiers pour moitié, Primus & Secundus ; & il prie secrétement Primus de restituer la moitié de sa part à une personne prohibée. Primus qui avoit donné sa parole au défunt d'exécuter sa volonté, y satisfait. La fraude est découverte, & Primus, en exécution de la Loi, est, comme indigne, privé totalement de sa moitié, qui est prise par le fisc.

Secundus, institué héritier pour l'autre moitié, la répudie. La question fut de savoir à qui elle accroîtroit, ou à Primus spolié comme

indigne par le fisc, ou au fisc même ? Et le Jurisconsulte consulté, répondit que Primus spolié comme indigne, à qui il ne restoit que le vain nom d'héritier parce qu'il ne pouvoit lui être ôté, ne pouvoit jamais profiter de l'accroissement, & qu'ainsi tant la portion dont Primus avoit été institué héritier que celle qui étoit accrue par la renonciation ou répudiation de Secundus, devoient totalement appartenir au fisc.

Quand un homme avoit été institué héritier par un testament, & grevé ouvertement d'un Fidéicommis licite, il étoit de son honneur d'exécuter la volonté du défunt en acceptant la Succession & faisant la restitution dont il étoit grevé. S'il ne vouloit pas le faire de bonne grace, le Fidéicommissaire pouvoit l'y faire contraindre par le Préteur; mais comme dans ce cas il n'étoit héritier qu'aux risques, périls & fortunes du Fidéicommissaire qui l'avoit forcé, il ne pouvoit, comme une espece d'indigne, tirer aucun profit de la Succession qu'il avoit ainsi acceptée; ensorte qu'il devoit tout rendre au Fidéicommissaire, sans pouvoir rien retenir. C'est la disposition précise de la Loi 4, D. *ad Trebellianum*, & de la Loi 14, §. 4.

Cela posé, voici l'espece qui nous est proposée dans la Loi 43 *ad Senatus-consultum trebellianum*, dont on commencera par rapporter les paroles.

Papinianus tractat; si quis heres, institutus ex semisse, rogatus sit restituere hereditatem, & eam suspectam dicens, COMPULSUS ADIT *deinde Fideicommissarius ignarus sit,* ADCREVISSE PORTIONEM HEREDITATIS POST RESTITUTIONEM SCRIPTO HEREDI: *an opus sit ei alia actione ? Et ait, securum eum esse posse. De illo plane solo, quærendum ait,*

an ei opus sit nova restitutione, postea quam portio adcrevit.

Un homme institue par son testament deux héritiers par moitiés, Primus & Secundus, & il charge Primus de restituer la moitié à Tertius.

Le Testateur étant décédé, Primus ne veut pas être héritier; & Tertius Fidéicommissaire le force à ses risques, périls & fortunes d'accepter cette Succession; ce qui est exécuté. Secundus trouvant ensuite la Succession obérée, il répudie sa part, à qui cette part accroîtroit-elle? sera-ce à Primus qui a été forcé d'être héritier, ou sera-ce à ce Tertius Fidéicommissaire? Mais comme le Fidéicommissaire n'a point été appellé à la Succession du Testateur, il n'a jamais été conjoint avec Primus, il s'ensuit que ce n'est pas à lui que l'accroissement se fera. D'où il résulte que ce sera à Primus qui seul étoit toujours avec Secundus son cohéritier; car c'est la conjonction & la solidité qui est toujours le seul & unique fondement de tout accroissement légal.

Mais comme Primus est une espece d'indigne, qui ne peut tirer aucun profit d'une telle Succession, parce qu'il n'a pas voulu exécuter la volonté du défunt, ainsi qu'il est décidé dans la Loi 14, §. 4, D. *ad senatus-consultum trebellianum*, il ne profitera pas de cet accroissement, parce qu'il sera obligé de le restituer au *Fidei-commissaire*. De sorte que dans la Loi *Papinianus* la difficulté n'est que de savoir par quelle voie le Fidéicommissaire se fera faire justice; ce qui nous est marqué par ces mots, *de illo plane solo quærendum ait, an ei opus sit nova restitutione postea quam portio adcrevit.*

Ces deux especes étant parfaitement semblables,

il s'enſuit que comme dans le cas de la Loi *Papinianus*, l'héritier qui a contracté une eſpece d'indignité en refuſant d'exécuter la volonté du Teſtateur, ne laiſſe pas d'être, pour ainſi dire, ſaiſi de l'accroiſſement, mais ſans pouvoir en profiter, parce qu'il eſt dans l'obligation de le rendre au Fidéicommiſſaire. L'indigne, dans le ſecond cas, qui s'eſt chargé du Fidéicommis tacite contre les Loix, eſt auſſi ſaiſi comme héritier de l'accroiſſement, mais ſans en pouvoir profiter, parce qu'au même inſtant il en eſt ſpolié par le fiſc, qui ne lui laiſſe rien d'une telle Succeſſion que le ſeul nom d'héritier qu'il ne peut lui ôter. De ſorte que la Loi 83, Dig. *de acquirenda hereditate*, que Barthole & ſes Sectateurs emploient pour leur avis, étant jointe avec la Loi *Papinianus 43 ad Trebellianum*, doit être employée pour le détruire.

Il faut bien prendre garde au temps où un de pluſieurs héritiers répudie. Car s'il répudie pendant que l'hérédité eſt encore vacante & n'a été acceptée par perſonne, c'eſt à l'hérédité que ſa portion répudiée accroît.

Mais s'il répudie lorſque la Succeſſion a été acceptée, c'eſt alors aux héritiers que l'accroiſſement ſe fait, ce que les Réformateurs ont très-bien décidé dans cet article, & non à la Succeſſion qui n'eſt plus, parce que les biens qui la compoſoient ſont devenus le patrimoine des héritiers qui l'ont acceptée. De ſorte que celui qui vend une Succeſſion, ne vendant que les biens qui la compoſoient, & ne transférant pas le titre d'héritier qui eſt inceſſible, c'eſt toujours à lui que l'accroiſſement ſe doit faire, parce qu'il eſt autant héritier quand il a dans ſa bourſe le prix des biens qu'il a vendus, que s'il avoit encore ces mêmes biens; & d'ailleurs, parce

que, si on l'ose dire, il y a une espece d'extravagance à dire qu'une personne cesse d'être héritiere, parce qu'elle a jugé à propos de disposer des biens d'une succession.

En un mot, lorsque de trois héritiers un seul renonce, les deux autres qui n'auroient été héritiers que pour un tiers, s'il avoit accepté, deviennent héritiers chacun pour une moitié; ensorte que par la répudiation du tiers le titre des autres est augmenté.

Or le titre d'héritier qui est personnel, ne peut jamais accroître qu'à une personne, c'est-à-dire à un autre héritier; & par conséquent c'est contre la disposition des Loix & de la raison, que Barthole & ses Sectateurs ont soutenu que l'accroissement profitoit à l'acquéreur de droits successifs. Cette question est actuellement pendante au Palais, au rapport de M. l'Abbé le Moine.

Les Auteurs qui l'ont le mieux traitée sont Antoine Faber dans son Traité *de erroribus pragmaticor. tomo 1, Decade 50, error. 5; Bellonus de jure adcrescendi, cap. 7, q. 67, p. 687* de la derniere édition; Vasqueus, Espagnol, *de successionibus, lib. 3, §. 1, 55, 72, de successionum progressu;* Gulturrez *ad Legem vineam quando non potentiam partes, n. 60;* Reminaldus sur la même Loi, n. 112; Auteserre sur la Loi 83 *de acquirenda hereditate;* & sur la Loi Papinianus, *Merellius de jure adcrescendi;* Gomez, *tom. 1, variar. resolutionum, cap. 10, n. 44; Swanembourg de jure adcrescendi, cap. 9, p. 90; Tacheneus* dans ses Controverses, liv. 5, chap. 101; Bronchosts, centurie 2, assertion 59. Ce que Ricard, Paucy & Popillan ont écrit sur cette matiere, n'est bon qu'à être effacé.

Sans aucune prérogative d'aîneſſe de la portion qui

qui accroît.] Ces mots ajoutés par les Réformateurs ont fait jusqu'à présent tant de peine, qu'il y a eu de nos Auteurs qui les ont crus inutiles, & qui ont été jusqu'à dire qu'il les falloit ôter. Cependant ils ont été mis avec raison, & la décision qu'ils contiennent est conforme aux principes.

On agita dans l'ancienne Coutume deux grandes questions au sujet du droit d'aînesse.

La premiere fut de savoir si l'aîné renonçant aux Successions de pere & de mere, sa portion & ses avantages dans les fiefs devoit accroître par égales portions à ses puînés, ou si l'aîné des puînés y devoit avoir le droit d'aînesse. Du Molin soutint sans distinction, que la part & l'avantage de l'aîné devoient être partagés par égales portions. *Voyez* cet Auteur sur l'article 13 de la Coutume de Paris, Glos. 1, n. 28, 29, 30, pag. 235 de la derniere édition, & la note sur l'article 27. *J. Lucium*, *lib. 8*, *placitor. tit. 10*, *cap. 2.*

La seconde fut de savoir si, de trois enfans, l'un des puînés renonçant, l'aîné devoit prendre ses avantages dans la portion des fiefs qu'auroit eue celui qui avoit renoncé, & du Molin se déclara pour l'aîné, sur le fondement que la part de celui qui renonce accroît à la masse de la Succession, & non aux personnes des héritiers. *Et breviter illa verba*, accroît aux autres, *intelliguntur secundum intellectum juris communis*, *id est ipsi hereditati*, *& massæ Successionis accedit*, *inter succedentes pro jure ratæ*, *& portione cujuscumque dividendum*, *sicut ab initio illis solis tota hereditas delata fuisset. Vera ergo & radicalis ratio decisionis fuit*, *quia primogenitus per abstentionem non desinit vere & effective esse filius primogenitus*, *quamvis suus heres abstinens vere & effective retrò*

desinat esse heres. Et sic primogenito abstinente, nullus reperitur primogenitus veniens ad successionem, quia impossibile est secundogenitum dici, & censeri talem, ex quo realiter subest primus, qui est & censetur primogenitus. Nihil mirum si in dicto casu cessat jus primogenituræ, & omnia dividuntur æqualiter. At in ista quæstione subest unus filius primogenitus veniens ad successionem, cum prærogativa juris primogenituræ, ergo debet ei integra servari. *Molinæus in Conf. Paris.* §. *9, gloss. 4, in v.* deux enfans, *n. 1, 2, 3, p. 262, ult. edit.* Joignez l'observation sur l'art. 6.

De ces deux questions, qui firent de la difficulté quand on réforma la Coutume, la premiere fut décidée suivant l'avis de du Molin, & la seconde contre son sentiment; de sorte que dans l'un & l'autre cas on n'admit point de droit d'aîneſſe; & c'eſt pour cela qu'on a ajouté à la fin de cet article, ces mots généraux: *Sans aucune prérogative d'aîneſſe de la portion qui accroît.*

Quand c'eſt l'aîné qui renonce, il ne peut plus y avoir de droit d'aîneſſe, parce que tant qu'il y a un aîné vivant, il ne peut y en avoir un autre, soit que l'aîné ait renoncé pour se tenir à son don, soit qu'il n'ait rien reçu, comme l'a remarqué du Molin. *Joignez la note sur l'article 27.*

Et quand de trois enfans c'eſt un des puînés qui renonce, il ne peut encore y avoir aucun droit d'aîneſſe de la portion qui accroît, parce que l'aîné qui tient ses avantages & ses prérogatives de sa naiſſance, & à qui la Coutume les donne comme un prélegs, n'a pas plus comme héritier dans les Successions de ses pere & mere, que son frere puîné survivant; ce qui eſt si vrai qu'en qualité d'héritiers ils ne paient pas plus de dettes l'un que l'autre. *Jus primogenituræ*, dit

du Molin, *non eſt pars hereditaria, quia etiam non in plus primogenitus tenetur de debitis, ſed eſt prælegatum datum maſculo tantum.* Et comme leur portion héréditaire eſt égale, l'accroiſſement doit auſſi être égal, parce que c'eſt aux portions héréditaires que l'accroiſſement ſe fait, & non aux prélegs, ainſi qu'on l'a fait voir ſur l'article 16. *Vide Molin in Conſ. Pariſ. §. 139, p. 892, ult. edit. & Vallam de rebus dubiis, tract. 20, n. 23,* & l'article 335.

ARTICLE CCCXI.

Les aſcendans ſont héritiers des meubles, acquêts & conquêts de leurs deſcendans.

Pere & mere ſuccedent à leurs enfans nez en loyal mariage, s'ils vont de vie à trepas ſans hoirs de leurs corps, aux meubles, acquêts & conquêts immeubles. Et en défaut d'eux, l'ayeul ou l'ayeule, & autres aſcendans.

Des Mares, déciſion 293.

Cette regle, qui paroît générale, reçoit une exception; ſavoir, lorſqu'il y a continuation de communauté : car en ce cas les enfans ſe ſuccedent les uns aux autres aux meubles & conquêts immeubles, à l'excluſion de leur pere ou mere. *Voyez l'article 243, & la note ſur l'article ſuivant.*

Pere & mere ſuccedent à leurs enfans aux meubles & acquêts.] On demande ſi ces acquêts, dont les peres & meres ont ainſi hérité, leur ſont

propres ou *acquêts ?* Et il faut dire qu'ils sont propres, comme le fonds acquis par un neveu décédé est propre à l'oncle qui lui succede. De Renusson, qui est avec raison de cet avis, a un Arrêt pour lui, du 20 Février 1674, rapporté par le Vest, chap. 231. Le Brun est d'avis contraire dans son *Traité des Successions*, liv. 2, ch. 2, section 2, & cite un Arrêt pour lui, du 31 Juillet 1675, rapporté dans le Journal du Palais.

ARTICLE CCCXII.

Les propres ne remontent point.

En Succession en ligne directe propre, heritage ne remonte, & n'y succedent les pere & mere, ayeul ou ayeule.

La regle proposée dans cet article a aujourd'hui un sens bien différent de celui qu'on lui donnoit autrefois.

C'est une maxime féodale, que *Feudum non ascendit*, *lib. 4*, *feudor. tit. 59*, ce qui est remarqué par tous les Feudistes, & par Balde sur la Loi 3, n. 31, *Cod. de Condiction. ob causam.* Et comme le droit des fiefs a été étendu aux aleûx, suivant la remarque de Cujas, *ad cap. 59*, *lib 4. Feudor.* de-là vient que les échoites ou les Successions ne remontoient point autrefois dans nos Coutumes, & que le fisc excluoit les ascendans, Masuerus de Successionibus, n. 8. *Item*, *de consuetudine pater & mater non succedunt liberis ab intestato*, *ita quod abolita est successio ascendentium*, *imo deficientibus heredibus in recta linea & transversali*, *bona pertinent ad fiscum*, *quod est mirabile*

& potissimum in patre. Vide *Baron de feudis, lib. 2, tit. 24.*

Les anciennes Coutumes de Dijon, publiées par M. Perard dans son Recueil, p. 357. *Item, il est de Coûtume à Dijon que li écheoite ne monte pas; c'est à sçavoir que li pere ne puet estre hoirs dou fils, ne li oncles ou li tantes ne puent estre hoirs du nevueil ou de la niece.*

Les Coutumes notoires jugées au Châtelet de Paris, art. 185. *Si aucun enfant va de vie à trespassement sans hoir de son corps, tenant & possédant aucun sien propre heritage, icelui propre heritage vient & descend de plain droit aux freres & sœurs survivans d'icelui trepassé, ou aux autres proches du lignage, sans ce que les pere & mere d'icelui enfant trepassé y ayent aucun droit, & n'y puent succeder.*

Bracton, lib. 2, cap. 29, n. 1. *Descendit itaque (hereditas) quasi ponderosum quid cadens deorsum, recta linea vel transversali, & nunquam reascendit ea via quâ descendit post mortem antecessorum, à latere tamen ascendit alicui propter defectum heredum inferius provenientium.* Voyez l'art. 54 du C. de Champ.

Mais à Paris & dans nos autres Coutumes, cet ancien droit est aboli; & la regle *propre ne remonte*, ne signifie à présent autre chose, sinon que le pere ne succede point au propre maternel échu à son fils, ni la mere au propre paternel, si ce n'est au défaut de parens d'un des côtés, selon l'article 339, & que les ascendans, quoiqu'ils soient de la ligne, ne succedent point à un propre tant qu'il y a des descendans à l'infini en ligne directe, ou des collatéraux descendus du premier acquéreur en pareil degré avec les ascendans.

Cette regle étant donc principalement mise ici

pour nous marquer que les propres ne doivent point passer d'une ligne à une autre, même en faveur des ascendans, & que les ascendans quoiqu'ils soient de la ligne, ne succedent point à un propre tant qu'il y a des descendans en ligne directe, ou des collatéraux descendus du premier acquéreur en pareil degré avec les ascendans; il s'ensuit que le propre remonte à présent, pourvu qu'il ne sorte point de la ligne: ainsi les peres ou meres succedent aux propres de leurs enfans qu'ils leur ont donnés en avancement d'hoirie; l'aïeul succede à l'acquêt fait par son fils, devenu propre naissant en la personne de son petit-fils décédé sans enfans & sans freres.

Et le pere succede aux immeubles que son fils a eus de son aïeul paternel, ou par don en avancement d'hoirie, ou parce que le pere ayant renoncé à la Succession de l'aïeul, le petit-fils s'étoit porté son héritier, selon l'avis de du Molin qui a été généralement reçu. *Voyez* cet Auteur sur l'article 129 de l'ancienne Coutume de Paris, sur l'art. 99 de la Coutume de Montfort, sur l'article 78 de celle de Valois, sur l'art. 107 de celle d'Artois, & l'art. 81 de celle de Vitry, & de la Thaumassiere dans ses Décisions, liv. 4, chap. 38.

Lorsqu'un cousin épouse sa cousine, & qu'il y a un enfant de leur mariage, cet enfant leur est doublement parent, comme fils ou fille, au premier degré, & comme cousine ou cousin, au *cinquieme degré*, si le pere & la mere étoient parens au quatrieme: & au sixieme, si le pere & la mere étoient au *cinquieme*.

Que l'on suppose que la mere soit morte la premiere, & l'enfant ensuite, qui succédera aux propres maternels laissés par cet enfant? Cette question se présenta, dit-on, dans l'espece suivante.

Une fille qui avoit trois cousins, qui étoient freres, en épousa un dont elle eut un enfant. Elle mourut, & son enfant après elle; les deux oncles, freres du pere, prétendirent que ces propres devoient être partagés également entre eux, puisqu'ils étoient dans un égal degré; & le pere ayant soutenu que tout lui devoit appartenir, parce qu'il avoit deux qualités, étant en même temps *& cousin & pere*, il y eut, dit-on, Arrêt en la . . . . . des Enquêtes, le . . . . . par lequel toute la Succession fut donnée au pere.

Et comme une erreur forme une autre erreur, ainsi qu'un abyme un autre abyme, quelques-uns ont prétendu que le pere qui succede à son fils aux propres maternels, comme parent collatéral, doit exclure tous les autres collatéraux, quoiqu'ils soient dans des degrés plus proches que lui, ce qui est contre toutes les regles.

Quand le pere succede *comme pere* à son enfant, son droit est réglé; il est héritier des *meubles* & des *acquêts*; & lorsqu'il veut venir aux propres maternels de son fils, comme parent collatéral, son droit est encore réglé, & sa qualité de pere n'étant alors comptée pour rien, il ne peut succéder que quand il est le plus proche ou en pareil degré; & lorsqu'il est dans un degré plus éloigné, il doit être exclu par les collatéraux plus proches que lui; & comme en ce cas il n'a aucun droit pour succéder, ni comme pere, ni comme parent collatéral, il n'est pas possible qu'en unissant ces deux qualités inutiles, il s'en puisse faire un titre valable, ce qui doit paroître sans difficulté à ceux qui ont des principes.

ARTICLE CCCXIII.

Les ascendans succedent aux choses qu'ils ont données à leurs enfans.

Toutefois succedent ès choses par eux données à leurs enfans decedans sans enfans & descendans d'eux.

L'exception contenue dans cet article, est une preuve évidente que dans le précédent on a d'abord voulu donner pour regle générale, que le propre ne remonte jamais en droite ligne, ce qui n'est plus vrai que dans les cas marqués sur ce même article. Au reste celui-ci est, comme le précédent, conforme au droit des fiefs; car quoique suivant ce droit le fief ne remonte point, les pere, mere, aïeul & aïeule succedent néanmoins aux héritages féodaux qu'ils ont donnés à leurs enfans, quand leurs enfans sont décédés sans hoirs légitimes de leurs corps. *In feudum parentes non succedunt, id mores multarum nationum traxerunt ad alodia. Excipitur autem unus casus in fragmentis, si contracta fiducia pater filium de feudo à domino curaverit investiri.* Nam ex pactione *præmortuo filio feudum recurrit ad patrem.* Cujac. ad L. 4, feudor. tit. 59. *Vide* Rittershus. lib. 1, cap. 12, p. 162, 163, 164; Coquille, q. 167. *Forum Aragonum, lib. 6, tit. de Successionibus ab intestato, fol. 128, edit. Cæsaraug. ann. 1624.*

Toutefois succedent ès choses données à leurs enfans.] Lorsqu'un pere ou une mere, &c. marient un enfant & lui font quelque don où il y a stipulation de retour en faveur du donateur, en cas que le donataire meure sans enfans, sans avoir

disposé de la chose donnée, où il n'y a point de stipulation.

Si le don est fait purement, simplement & sans stipulation de retour, le pere ou la mere donateur ne laisse pas de prendre à titre de Succession la chose qu'ils ont donnée si elle se trouve entre les biens du donataire décédé, ce qui est dans les regles, parce que le fonds donné étant un propre du côté & de la ligne du donateur, il ne peut y avoir de parent de ce côté & de cette ligne qui soit plus proche que lui. En sorte que dans ce cas le pere ou la mere survivant est un véritable héritier. *Vid. Legem succurrunt, Digestis de jure dotium & Legem 2, Cod. de bonis quæ liberis.*

Mais si le don est fait à la charge de retour, par une stipulation expresse, comme elle fait partie d'un contrat de mariage susceptible de toutes sortes de clauses, elle doit être observée inviolablement. Et comme un étranger qui auroit fait un tel don, rentreroit, le cas advenu, dans la possession de la chose donnée, sans être heritier, il en est de même du pere & de la mere donateurs, s'ils survivent à leur enfant décédé sans enfans; à la charge néanmoins de contribuer aux dettes, parce que le défunt qui pouvoit anéantir le retour de la chose donnée en l'aliénant, a pu aussi l'obliger & l'hypothéquer à ses dettes. Une telle libéralité est appellée en Droit, *donatio sub modo*, parce qu'il y a cette différence entre le *mode* ou la *condition*, que la condition *suspend*, au lieu que le *mode* restreint.

On a des exemples de ces sortes de donations dans la Loi 2, au Cod. *de donationibus quæ sub modo, &c.* Et dans la Loi *sena. Digestis de mortis causa donationibus.* Voyez le Commentaire de

Cujas ſur ces Loix, & principalement ſur le titre du Cod. *de donationibus quæ ſub modo, lib. 8, tit. 54.*

ARTICLE CCCXIV.

Les pere & mere ont l'uſufruit des biens acquis pendant leur mariage, & délaiſſez par le trepas de leurs enfans.

Les pere & mere joüiſſent par uſufruit des biens délaiſſez par leurs enfans, qui ont été acquis par leſdits pere & mere, & par le decez de l'un d'eux advenus à l'un de leurſdits enfans; encore qu'ils ſoient & ayent été faits propres auſdits enfans; au cas toutefois que leſdits enfans decedent ſans enfans & deſcendans d'eux. Et après le decez deſdits pere & mere qui ont joüi deſdits biens par uſufruit, leſdits biens retournent aux plus proches parens deſdits enfans, deſquels procedent leſdits biens.

Les pere & mere.] Ajoutez *aïeul* ou *aïeule*. Voyez l'article 230, à la fin.

Jouiſſent par uſufruit des biens délaiſſés par leurs enfans.] Ils jouiſſent de ces biens par uſufruit, comme héritiers & ſans donner caution. *Voyez* M. le Brun, *des Succeſſions*, liv. 2, ch. 5, ſect. 3, n. 16, 20, p. 72. *Voyez l'art. 330.*

Qui ont été acquis par leſdits pere & mere.] Quand la mere a renoncé à la communauté, c'eſt

le pere seul qui est présumé avoir fait toutes les acquisitions pendant le mariage, comme s'il n'y avoit point eu de communauté; & par conséquent, la mere en ce cas n'a point d'usufruit à prétendre: d'ailleurs, s'il lui falloit un usufruit, il devroit être de tous les biens acquis pendant le mariage; c'est-à-dire, tant de la part du mari décédé, que de celle qu'elle auroit pris, si elle n'avoit point renoncé, ce qui paroît contre les regles.

Cependant, soit qu'elle accepte la communauté, ou qu'elle y renonce, il est toujours certain que les acquisitions faites pendant le mariage, ont été en partie les fruits de ses épargnes; & si elle est forcée de renoncer, c'est uniquement parce que le pere a mal administré; car elle ne pouvoit point s'obliger: or cela étant, il ne seroit point juste que la mauvaise conduite du pere, qui a privé la mere de l'espérance de la communauté, & qui a rendu ses soins inutiles, la privât encore de l'usufruit qui lui est accordé par cet article; & par conséquent, il y a lieu de dire qu'elle le doit avoir, quoiqu'elle ait renoncé. C'est l'avis de M. de la Lande sur l'article 316 de la Coutume d'Orléans.

Il est vrai qu'il n'y auroit point de lieu à cet usufruit, s'il ne restoit des conquêts après les dettes payées, & qu'on pourroit imputer à la mere de n'avoir point accepté la communauté, puisque, selon l'article 228, elle n'étoit tenue des dettes que jusqu'à concurrence de ce qu'elle amendoit. Mais il faut convenir qu'une mere ne renonce à la communauté que quand elle la trouve en mauvais état; & comme la communauté n'est presque jamais en désordre que par la faute du pere, sa faute, encore une fois, ne doit point faire perdre à la mere le profit que

cet article lui accorde pour récompenser ses soins & son économie.

Au cas toutefois que lesdits enfans décedent sans enfans.] Et au cas qu'il n'y ait aucuns descendans de l'acquéreur. *Voyez l'article 230.*

Cette question se présenta il y a quelques années. Un mari & une femme, qui n'avoient qu'un fils unique, acquirent de grands biens pendant leur communauté.

Le mari donna *l'usufruit* d'une des terres qu'il avoit ainsi acquises, à une personne de ses amies qui lui avoit rendu de grands services.

Le mari mourut le premier; & par le partage qui fut fait de la communauté entre la mere survivante & le fils, cette terre dont le tiers jouissoit par usufruit, échut au lod du fils.

Le fils étant mort ensuite, la mere, suivant cet article, eut, comme héritiere, l'usufruit de la moitié des immeubles acquis pendant la communauté qu'il avoit eue de la Succession de son pere.

Deux années ou environ après le décès du fils, ce tiers *usufruitier* mourut, & la question fut de savoir qui auroit l'usufruit de cette terre, ou la mere, ou le parent du côté paternel du fils, qui en avoit hérité la *nue propriété* par son décès?

La *mere* prétendit que cet *usufruit* étoit à elle en vertu de cet article qui le lui donnoit.

Le *parent* prétendit, au contraire, qu'il le devoit avoir comme consolidé à sa nue propriété; & qu'il n'étoit pas concevable qu'elle pût demander, comme *héritiere* de son fils, un usufruit qu'il n'avoit jamais eu, & qui par conséquent n'avoit jamais été dans sa *Succession.*

Les Jurisconsultes distinguent deux usufruits; un qu'ils nomment *formel*, qui est séparé de la

nue propriété. & qui subsiste sans elle ; & l'autre nommé *causalis*, qui fait partie de la *pleine* propriété.

Dans le cas proposé, *le premier* de ces deux usufruits ne peut pas avoir été dans la Succession *du fils*, puisqu'à son décès il appartenoit au tiers à qui le pere l'avoit donné.

Le second *usufruit* nommé *causalis*, n'y étoit pas non plus, puisqu'il étoit constant que le fils n'avoit que la simple & la nue propriété de la terre.

Et si l'on dit que la Loi donne en ce cas un *nouvel usufruit* à la mere, qui ne doit commencer qu'à l'instant que l'autre finira, on répondra que le nouvel *usufruit* n'ayant jamais appartenu au fils, & que n'ayant pas été dans sa Succession, il est impossible que la mere ait droit de le demander en qualité d'héritiere. De sorte que dans tous ces cas elle n'a rien à demander.

Il est vrai qu'un homme qui a la *nue propriété* d'une terre peut la charger du douaire coutumier en se mariant, parce que toute personne qui a la nue propriété d'un héritage, peut le charger d'un *second* usufruit, à commencer quand le *premier* finira.

Mais cet exemple ne peut avoir ici aucune application, le fils décédé n'ayant pas disposé. Et cette question ayant été proposée à de bons Jurisconsultes, ils furent unanimement de cet avis.

Cette même question se présenta encore depuis peu dans l'espece qui suit, entre des Parties domiciliées dans les Pays de Droit écrit.

Barthelemy Bretanges, premier du nom, eut un fils nommé *André Bretanges*, qui épousa *Marie Galeix*, dont il y eut un enfant décédé mineur, nommé comme son aïeul *Barthelemy Bretanges*,

Ce jeune enfant Barthelemy, second du nom, possédoit quelques biens dont son aïeul Barthelemy Bretanges avoit l'usufruit. Etant décédé le premier, & son aïeul ensuite, Marie Galeix sa mere prétendit que l'usufruit de ces biens devoit lui appartenir en vertu de *l'Edit* des meres; & *Antoine Bretanges*, parent collatéral du fils mineur, prétendit que cet usufruit étant consolidé à sa propriété, la mere ne pouvoit rien prétendre, parce qu'il n'avoit point été dans la Succession de son fils.

Et par Arrêt du 9 Janvier 1723, contre l'avis de M. Fermé, Rapporteur, en la quatrieme des Enquêtes, la Cour, par son Jugement & Arrêt, en tant que touche l'appel dudit *Antoine Bretanges* de la Sentence de Clermont, du 4 Septembre 1717, sans s'arrêter aux lettres de rescision par lui obtenues le 4 Mai 1718, contre les consentemens par lui donnés par ses Requêtes en cause principale, des 26 Août 1716 & 24 Juillet 1717; ni auxdits consentemens, ni à la demande en entérinement desdites lettres de rescision, dont il est débouté, a mis & met l'appellation au néant; ordonne que la Sentence, de laquelle a été appellé, sortira son plein & entier effet à son égard; condamne ledit *Antoine Bretanges* en l'amende ordinaire de 12 liv. Et en tant que touche l'appel de ladite Galeix de ladite Sentence du 4 Septembre 1717, ayant aucunement égard à sa demande portée par sa Requête du 22 Mai 1719, a mis & met l'appellation & Sentence de laquelle a été appellé au néant, en ce que par icelle ladite Galeix a été condamnée à se désister indéfiniment de tous les biens immeubles de la Succession de *Barthelemy Bretanges* son fils, & de rendre & restituer les jouissances en entier jusqu'au jour du désistement,

suivant l'estimation ; en ce qu'ayant égard aux offres d'*Antoine Bretanges*, & de son consentement, il est ordonné que ladite Galeix aura seulement l'usufruit de la moitié de la somme de 1000 liv. provenant du legs fait à André Bretanges par Marie Bretanges, veuve Vernet, & de la moitié de celle de 2340 liv. provenue de la Succession de Marguerite Meyrand, mere dudit André Bretanges ; & qu'elle aura aussi seulement l'usufruit de la moitié des meubles demeurés après le décès dudit Barthelemy Bretanges, son fils, dont elle sera tenue de se charger par inventaire, pour être l'autre moitié délivrée audit Antoine Bretanges par ladite Galeix, suivant l'état ou mémoire par elle rapporté, en affirmant par elle que ledit état contient vérité, si mieux n'aime ledit Bretanges faire preuve que ladite Galeix a fait des soustractions ; en ce qu'il est ordonné que les jouissances des biens & effets demeureront compensées avec les intérêts des sommes dues à ladite Galeix & les arrérages de son douaire ; & en ce que ladite Galeix a été condamnée aux deux tiers des dépens, épices & coût de la Sentence envers ledit Antoine Bretanges. EMENDANT quant à ce, ordonne que tous les meubles & effets mobiliers de la Succession dudit Barthelemy Bretanges, dont lesdites sommes de 1000 liv. d'une part, & 2340 l. d'autre, font partie, demeureront & appartiendront à ladite Galeix en pleine propriété, avec les intérêts desdites deux sommes, à compter, savoir pour ladite somme de 2340 livres, du jour du décès dudit Barthelemy Bretanges, fils de ladite Galeix ; & pour ladite somme de 1000 l. portée par le testament de Marie Bretanges, veuve Vernet, du 15 Juillet 1716, jour de la demande qui en a été formée ; ensemble les conquêts

immeubles provenant d'ailleurs que du côté paternel dudit Barthelemy Bretanges, si aucuns y a; & en outre, *qu'elle aura pour droit de légitime sur les propres & acquêts paternels dudit Barthelemy Bretanges, situés en Pays de Droit écrit, dont la propriété lui étoit échue par le décès d'André Bretanges son pere, l'usufruit dans la moitié d'iceux;* fait défenses audit Antoine Bretanges de l'y troubler, à peine de tous dépens, dommages & intérêts; & faisant droit sur la demande de ladite Galeix portée par sa Requête dudit jour 22 Mai 1719, contre Antoine Bretanges, condamne ledit Antoine Bretanges à rendre & restituer à ladite Galeix les fruits, si aucuns il a perçus dans la moitié desdits propres paternels dudit Barthelemy Bretanges, & ce suivant l'estimation qui en sera faite par Experts, dont les Parties conviendront pardevant le Sénéchal de Clermont ou son Lieutenant, sinon par lui pris & nommés d'office; à la charge par ladite Galeix, suivant ses offres portées par ladite Requête du 22 Mai 1719, en cas qu'elle ait joui au delà de sa moitié dans lesdits propres & conquêts paternels, de rendre & restituer audit Antoine Bretanges ce qui se trouvera excéder ladite moitié; & en cas d'excédent, ordonne que ledit excédent demeurera compensé jusqu'à due concurrence, avec les intérêts des sommes à elle dues, & subsidiairement avec les arrérages de son douaire; la Sentence au résidu sortissant effet. Sur la demande de ladite Galeix, contre Julien Bretanges, pere d'Antoine Bretanges, portée par ladite Requête du 22 Mai 1719, en restitution des fruits dans ladite moitié; ensemble sur le surplus des autres demandes, fins & conclusions des Parties, les a mis hors de Cour & de Procès. Condamne ladite Galeix aux dépens de la cause d'appel &

demande vers Julien Bretanges; & ledit Antoine Bretanges aux cinq ſixiemes de tous les dépens, tant des cauſes principales que d'appel & demandes vers ladite Marie Galeix, l'autre ſixieme compenſé. La taxe des dépens adjugés, & l'exécution du préſent Arrêt à ladite Cour, en la quatrieme Chambre des Enquêtes réſervées. Fait en Parlement le 29 Janvier 1723.

ARTICLE CCCXV.

L'ayeul ſuccede en propriété aux heritages acquis par le fils, & délaiſſez par le décez du petit-fils, ſans freres ni ſœurs.

Si le fils fait acquiſition d'heritages ou autres biens immeubles, & il décede délaiſſant à ſon enfant leſdits héritages, & ledit enfant décede après ſans enfans & deſcendans de lui, & ſans freres & ſœurs, l'ayeul ou l'ayeule ſuccedent auxdits heritages en pleine propriété, & excluent tous autres collateraux.

Si le fils acquiert un héritage, & ſi par ſon décès cet héritage paſſe au petit-fils, cet héritage ſera un propre naiſſant en la perſonne du petit-fils; ſi le petit-fils décede enſuite ſans enfans, qui eſt ce qui y ſuccédera ou de l'aïeul ou des freres & ſœurs du petit-fils décédé, car ils ſont tous au ſecond degré par rapport au défunt? Et ſuivant cet article les freres & ſœurs du

petit-fils décédé qui descendent du fils acquéreur, excluront l'aïeul ; & l'aïeul exclura ensuite tous les autres parens plus éloignés, quoique descendus du premier acquéreur, parce qu'ils sont dans un degré plus éloigné. Ce qui est sans difficulté. *Voyez* le Brun *des Successions*, liv. 3, chap. 5, section 7, p. 83, & suiv. & la note sur l'art. 311.

ARTICLE CCCXVI.

Il n'y a point d'heritiers nécessaires.

Il ne se porte heritier qui ne veut.

Lorsque cette Coutume fut rédigée en 1510, la *puissance paternelle* avoit encore lieu à Paris. La preuve s'en tire de l'Auteur du grand Coutumier, qui vivoit vers la fin du quatorzieme siecle, liv. 2, ch. 40, p. 265, où il écrit, *que tous conquêts qu'enfans demeurans sous la puissance de leur pere & mere sont auxdits pere & mere, & qu'un legs ou don, qui est fait à mon enfant étant en ma puissance, vient à mon profit.*

Et l'usage étoit alors que le pere ne pouvoit émanciper ses enfans mineurs, sans lettres du Roi, comme il se voit par celles qui suivent :

Carolus Dei gratiâ Francorum & Navarræ Rex, universis præsentes litteras inspecturis. Notum facimus quod nos ad supplicationem carissimi & fidelis patrui nostri Caroli Comitis Valesiæ, & Andegavensis, eidem concedimus, nostramque autoritatem super hoc præbuimus, & consensum quod idem patruus noster carissimum consanguineum nostrum ejus filium Ludovicum ætatis septem annorum, vel circa emancipare possit, & à potestatis paternæ vinculis libe-

rare, non obstante quod idem Ludovicus in ætate adeo tenerâ constitutus hoc non possit petere, nec super hoc consentire, ad finem quod ex tunc dictus ejus filius Ludovicus in quantum ad paternam attinet potestatem, existat sicut paterfamilias sui juris, bona quæcumque adeundem Ludovicum quovis titulo provenientia unde cumque in solidum pleno jure sibi soliti acquirat, absque hoc quod eidem patruo nostro in acquirendum per prædictum ejus filium Ludovicum, nec quod ad usumfructum, nec quo ad jus aliud quodlibet, aliquid acquiratur. Agat idem Ludovicus & contrahat ceteraque faciat sicut paterfamilias, sui juris existens, potestate paterna sibi ex tunc in antea non obstante. Defectum vero prædictum illum videlicet quod præfatus Ludovicus, quod emancipetur non potest petere, nec super hoc præbere consensum, & quemcumque aliam si quis super præmissis existat, supplemus de nostræ Regiæ plenitudine potestatis, eaque valere volumus, & habere perpetui & efficacis roboris firmitatem, & per nostri interpositionem decreti ea decernimus in perpetuum valitura, non obstantibus quibuscumque viribus, consuetudinibus, rationibus, usibus, privilegiis, & statutis in contrarium, editis vel edendis, quos, quas, & quæ, quo ad præmissa viribus vacuamus, cassamus, & penitus adnullamus, & ut præmissa perpetuo stabilia sint, & firma nostrum præsentibus fecimus apponi sigillum. Actum apud Fonteinbliau. Anno Domini millesimo trecentesimo quinto mense Maio, &c. spicileg. Acherii, tom. 8, p. 263.

Les choses étant ainsi, il y avoit lieu de croire qu'à Paris les enfans en puissance devoient être héritiers nécessaires, ainsi qu'ils l'étoient suivant le Droit Romain; mais comme notre puissance paternelle étoit moins grande que celle des Ro-

mains, on introduisit la regle, *il n'est héritier qui ne veut*, pour marquer que le bénéfice d'abstention étant aboli parmi nous, il étoit libre aux enfans en puissance d'accepter ou de renoncer totalement à la Succession de leur pere. *Vide Ulpianum, lib. regularum*, titre 22, §. *inter necessarios ;* & l'article 278 de la Coutume du Poitou, qu'il faut joindre avec le titre de la puissance paternelle.

Nos Auteurs demandent si celui qui n'a pas pris qualité dans les trois mois que l'ordonnance de 1667 donne pour faire inventaire, avec quarante jours pour délibérer, est héritier ou non? Cette demande n'a point de rapport à cet article, parce que quand on deviendroit ainsi héritier, on le seroit volontairement & non nécessairement. Selon Me. Cujas toutes les fois qu'il n'y a point de temps fixé par le Prince, par le Juge ou par le testateur, le plus proche parent, ou celui qui a été institué à trente années pour se porter héritier. *Si neque à testatore, neque à principe aut judice datum sit tempus ad deliberandum heredi instituto, vel heredi legitimo forte nullis creditoribus postulantibus, nullis libertis exheredatis, jus adeundi, ut opinor, est perpetuum, non ut jus agnoscendæ bonorum possessionis temporale ; hæc est differentia inter jus civile & prætorium. Nam jure civili adeundi facultas est perpetua, si a judice aut testatore non sit præscriptum tempus deliberationis : jure autem prætorio aditio, agnitio bonorum possessionis est temporalis, ideſt, annua, aut centum dierum : & hoc ita etiam adnotarunt Greci interpretes ad l. 4, sup. qui admitti ad bon. poss. possint.*

Or l'ordonnance fixe un temps pendant lequel l'héritier doit délibérer; & par conséquent si l'héritier n'a pas qualité dans ce temps-là, il

semble qu'il ne peut à l'avenir se porter héritier. Cela seroit vrai si l'ordonnance s'étoit expliquée & avoit décidé quelle qualité auroit celui qui ne se seroit pas déterminé. Mais comme elle ne s'est pas expliquée, le mieux est de dire que celui qui a omis de se déclarer pourra renoncer en tout temps, s'il est poursuivi par des créanciers, & qu'il aura trente années pour se porter héritier, si quelqu'un s'est mis à son préjudice en possession de la Succession, suivant la Loi *hereditatis 7*, Cod. *de petitione hereditatis*.

Par le Droit Romain l'héritier institué avoit cent jours pour délibérer : & s'il n'avoit pas accepté la Succession dans ces cent jours, il en étoit exclu.

Mais quand Justinien eut introduit le bénéfice d'inventaire, l'héritier eut trois mois pour le faire, & après les trois mois il étoit réputé héritier pur & simple, ce que nous ne suivons pas. *Vide Legem ultimam, Cod. de jure deliberandi & ibi Cujacium & Raguellum.*

Cet article sert d'exception au 318.

Par le 318, *le mort saisit le vif*, & par celui-ci le *vif* n'est saisi par le *mort* que quand il veut être héritier du mort; de sorte que selon ces deux articles réunis, le plus proche parent d'un défunt est saisi. Et si ce plus proche parent ne veut pas être héritier, celui qui est dans le degré suivant est saisi à son refus, & ainsi de degré en degré.

Lorsqu'un frere meurt & laisse un frere & des neveux de plusieurs freres, ce frere survivant & ces neveux sont saisis de sa Succession pour la partager par souches, s'ils veulent être héritiers; mais si ce frere ne veut pas être héritier, ces neveux sont alors saisis pour partager la Succession du décédé *par têtes*, ensorte que si le frere

ſurvivant a des enfans, ſes enfans partageront avec leurs couſins, parce qu'ils ſont tous dans le même degré, & ſaiſis, par la répudiation du frere ſurvivant, les uns comme les autres.

Mais, dit-on, l'oncle ou le frere du défunt n'a-t-il pas été ſaiſi conjointement avec ſes neveux? & ſa part, quand il l'a répudiée, ne doit-elle pas par cette raiſon accroître à ſes neveux? Il faut dire que non, parce que les neveux ne peuvent ſuccéder par *repréſentation* & par *ſouches*, que quand ils ſont héritiers, & qu'ils concourent réellement dans le partage de la Succeſſion d'un oncle prédécédé, avec un oncle ſurvivant, *héritier comme eux*; or ici on n'eſt pas dans ce cas, puiſque l'on ſuppoſe que l'oncle ſurvivant n'a pas voulu être héritier, & par conſéquent il ne peut y avoir d'accroiſſement, d'où il réſulte que la Succeſſion du frere prédécédé doit être partagée *par têtes* entre tous les neveux, ayant été tous également ſaiſis; de ſorte que régulièrement il n'y a lieu au droit d'accroiſſement que quand l'héritier qui répudie a des héritiers en pareil degré que lui, comme dans le cas de l'art. 310. *Voyez la note ſur l'article 321.*

ARTICLE CCCXVII.

Comment on fait Acte d'Héritier.

Et neanmoins ſi aucun prend & apprehende les biens d'un défunt, ou partie d'iceux, quelle qu'elle ſoit, ſans avoir autre qualité ou droit de prendre leſdits biens, ou partie, il fait acte d'heritier, & s'oblige en ce faiſant à payer les dettes du défunt: & ſuppoſé

qu'il lui fût dû aucune chose par le défunt, il le doit demander, & se pourvoir par justice, autrement s'il prend de son autorité, il fait acte d'héritier.

On demande si l'héritier présomptif, exécuteur testamentaire, fait acte d'héritier en vendant les meubles du défunt avant que d'avoir fait inventaire.

Duval traite cette question *de rebus dubiis*, *p. 118*, & il est d'avis qu'il ne fait pas acte d'héritier, p. 219, 300. *Cum hæres proximus idemque executor testamentarius statim post mortem testatoris distraxisset res hæreditarias, dubitatum est an pro hærede gesserit & possit conveniri à creditoribus hæreditariis. Movet dubium quod non debuit executor se immiscere bonis hæreditariis ante confectum inventarium, itaque videtur ut hæres eas res vendidisse. Puto tamen eum non esse obstrictum hæreditati. Quia debuit executor statim solvere impensas funeris & legata ad pios usus relicta : potuit ergo hujusce rei nomine res hereditarias distrahere, nec debuit expectare ipsam confectionem inventarii. Item eum quis alio jure vel titulo quid facere potuit non videtur pro hærede gessisse, nisi aliter constet quod velit hæres esse : nam pro hærede gerere non tam est facti quam animi, & si animus præsumitur interdum ex qualitate ipsius facti, si tale sit quod fieri non possit citra nomen & jus heredis. Veluti si hæres scriptus acceperit pecuniam à statu libero, quam hæredi dare jussus est, & liber esse. Addo quod in acquirenda vel repudianda hereditate quis certus esse debet de suo jure, atque, adeo scire ex qua causa hereditas ad eum pertineat : veluti agnatus proximus justo testamento scriptus hæres, antequam tabulæ*

proferantur, cum existimaret intestatum patrem familias mortuum, quamvis omnia pro Domino fecerit, hæres tamen non erit. Paulus in l. si is ad quem, ff. de acquir. hæred. error enim in causa acquirendi impedit voluntatem, igitur & aditionem. Ista colligere licet ex titulo de acquir. hæred. ff. & C. præcipue ex l. pro hærede, & l. si is ad quem, ff. eod.

Duval écrivoit ainsi dans l'ancienne Coutume; mais la nouvelle ayant décidé, dans l'article 397, que *l'exécuteur est tenu de faire inventaire en diligence sitôt que le testament est venu à sa connoissance*, l'héritier présomptif est inexcusable quand il a vendu avant que d'avoir fait inventaire, & par conséquent il a fait acte d'héritier. Mais s'il a fait inventaire dans l'intention d'être héritier, il pourra prendre des lettres de bénéfice d'inventaire quand il lui plaira, même après dix & douze années & plus, comme il a été jugé pour la dame de la Cambe, contre les dames Religieuses de S. Nicolas de Pontoise.

ARTICLE CCCXVIII.

Le plus proche parent d'un défunt est saisi de plein droit de ses biens.

Le mort saisit le vif, son hoir plus proche & habile à lui succéder.

L'Auteur du grand Coutumier, *v. l. 23, D. de acquirend. Possess. & ibi Goth. Joan. Fabr. ad §. retinendæ Inst. de interdictis, n. 7, p. 602, col. 2, p. 599, n. 2.*

Quand un défunt qui n'auroit eu que des meubles & des acquêts, en auroit disposé par son testament en faveur d'un étranger, en l'instituant héritier au préjudice de son héritier légitime & présomptif;

présomptif : l'héritier présomptif habile à succéder en seroit toujours saisi, ou en auroit la saisine, parce que, suivant nos Loix, il est l'unique héritier, au lieu que l'étranger institué n'est qu'un légataire, qui est obligé de demander délivrance; ce droit est renfermé dans la regle qui compose cet article; *le mort saisit le vif, son hoir plus proche & habile à lui succéder.* Voyez la note sur l'article 299.

Or puisque l'héritier présomptif ou le plus proche parent du côté & ligne, habile à succéder, est saisi de plein droit des biens de son parent défunt, même malgré lui & contre sa volonté, il est évident que ce n'est pas le mort qui saisit le vif, mais la loi; & ainsi ce n'est pas sans quelque raison que M. Cujas a parlé de la maniere suivante de ce vieux proverbe, sur la Loi *cum miles 30*, D. ex quibus causis.

Et hic quia possessio defuncti quasi juncta descendit ad heredes, id est usucapio, errant valde Doctores, qui in hac Lege 30, possessionem accipiunt pro detentione sive usu rei, qui in facto consistit, cum accipiatur pro usucapione, quæ in jure consistit, qui tamen hodie error plane abiit in mores, & absque dubio ex eo factum est, ut receptum sit, possessionem rerum hereditariarum, quæ est facti, ab ipso defuncto protinus, & ipso jure ad heredes transire, nec opus esse ad eam acquirendam facto & apprehensione heredis. UNDE VOX ILLA DE VIA COLLECTA, le mort saisit le vif, *quæ ducitur ex prava interpretatione horum verborum, quia possessio quasi juncta descendit in heredem, ubi tamen possessio non est* saisine, *ut vocant*, sed usucapio.

Par la regle *le mort saisit le vif*, l'héritier présomptif est donc saisi de plein droit & sans appréhension de fait des biens du défunt, soit que le défunt en ait eu la saisine ou la possession

d'an & jour, soit qu'il ne l'ait pas eue; & l'héritier présomptif peut pour ces biens intenter la complainte en cas de saisine & de nouvelleté. Mais néanmoins avec cette distinction, que pour les choses dont le défunt n'avoit pas la saisine, il ne peut intenter la complainte par privilege, que contre ceux qui lui contestent la Succession & sa qualité d'héritier, au lieu que pour les choses dont le défunt avoit la saisine, il peut agir indistinctement contre tous ceux qui le troublent. *Voyez* l'article 77 de la Coutume de Valois, & l'article 279 de celle de Poitou. M. Tiraqueau & Bellonus ont commenté cette regle. *Voyez* Coquille, q. 134. *Farinac. decision. 692. Hondedeum Consil. 18, vol. 2.*

Tout enfant prend sa légitime comme héritier, & de-là vient qu'il en est saisi. *Vide Cucchum de legitimâ, p. 322, edition. Neostad, an. 1594, p. 322, n. 10.* Joignez l'art. 256, *& Chiffletium de portionibus legitimis, cap. 15 in fine.*

ARTICLE CCCXIX.

De la Representation en ligne directe.

En ligne directe representation a lieu infiniment, & en quelque degré que ce soit.

Des Mares, décision 238.

Vers l'an 595 Childebert fit l'Edit suivant, par lequel il ordonna que la représentation auroit lieu en ligne directe, comme elle avoit lieu chez les Romains avant Justinien. *Ita Deo propitiante Amonaco Kalendas Martias anno vicesimo regni nostri, convenit ut nepotes ex filio, vel ex filia ad aviaticas res cum avunculos vel amitas sic veni-*

rent in hereditatem, tanquam si pater aut mater vivi fuissent, de illos tamen nepotes istud placuit observari, qui de filio, vel filia nascuntur, non qui de fratre. Vid. Leg. 1, de suis & legit. h. Ulpian. in fragment. tit. 26, §. 2, & tom. 1, Capitular. p.

Mais cet Edit ne fut point observé, ainsi qu'il paroît par le chapitre 10 du livre 2 des Formules de Marculfe, par le chap. 22 de celles qui ont été publiées par Lindembrog. par le chap. 54 de celles du Pere Sirmond, & par le partage de l'Empire que Louis le Débonnaire fit entre ses enfans, imprimé dans le tom. 1 des Conciles de France, p. 318, & dans le tome 1 des Capitulaires, col. 17.

Dans les bas siecles, la question pour la représentation en ligne directe fut renouvellée entre les oncles & les neveux. Et Othon I, pour la terminer à jamais, ordonna qu'elle seroit décidée par le duel, dont on regardoit l'événement, dans la simplicité de ces temps, comme un jugement de Dieu. Le Champion qui combattoit pour les oncles fut vaincu, & la représentation fut aussi-tôt admise en Allemagne, & ensuite dans presque toute l'Europe; ce fait est ainsi rapporté par Wittichind; *lib. 2, gestor. Saxon.*

De legum quoque varietate facta est contentio, fueruntque qui dicerent quod filii filiorum non deberent computari inter filios, hereditatemque legitime cum filiis sortiri, si forte patres eorum obiissent avis superstitibus. Unde exiit edictum à Rege ut universalis conventio fieret apud villam quæ dicitur stella, factumque est ut causa inter arbitros judicaretur debere examinari. Rex autem meliori consilio usus, voluit viros nobiles ac senes populi honeste tractari, sed magis rem inter gladiatores discerni jussit. Vicit igitur pars, quæ filios filiorum computabat inter

filios, & firmatum est ut æqualiter cum patruis hereditatem dividerent pacto sempiterno. Sigibert rapporte ce fait sous l'an 943. *Vid. Cang. in gloss. in v. judicium Dei & cap. 21, lib. 2.* Feudor.

Dans l'ancienne Coutume, qui admit à cet égard un droit nouveau, il y avoit seulement *en ligne directe, représentation a lieu;* dans la nouvelle on a ajouté ces mots, *infiniment & en quelque* degré que ce soit, pour ôter la question agitée par les Commentateurs, de savoir si la représentation doit être admise en ligne directe, *ultra pronepotes*, ce qui est traité par un grand nombre d'Auteurs cités par del Castillo, *lib. 3, controversiar. cap. 19, de jure representation. n. 62, p. 229, v. §. cum filius Inst. de heredit. & Ulpian. in fragment. tit. 26, §. 1.* Joignez la note sur l'article suivant.

ARTICLE CCCXX.

De la Représentation en ligne collatérale.

En ligne collaterale, representation a lieu quand les neveux ou nieces viennent à la Succession de leur oncle ou tante, avec les freres & sœurs du decedé. Et audit cas de representation, les representans succedent par souches & non par têtes.

Il n'y avoit point autrefois à Paris de représentation, soit en ligne directe ou collatérale. Jean des Mares, décision 238. *Représentation n'a point de lieu en ligne collatérale ni directe, si ce n'étoit au cas que au traité de mariage que aucun feroit de sa fille ou de son fils ou autre, fust expres-*

ſément dit & accordé que ès enfans d'iceux, fils ou filles, étans d'icelui mariage euſt lieu repreſentation en Succeſſion de leur ayol ou ayole, pere ou mere.

Mais la repréſentation ayant été enfin reçue en ligne directe, on la reçut enſuite en ligne collatérale en faveur des neveux ou des nieces venans à la Succeſſion de leur oncle ou tante, avec leurs oncles ou tantes, freres & ſœurs du décédé, ce qui a été pris du chapitre 3 de la Novelle 118 de Juſtinien, par lequel cet Empereur établit un droit nouveau; car avant lui l'oncle & la tante excluoient les neveux. *Leg. 3, Cod. de legis hered.*

Quand les neveux ou nieces viennent à la Succeſſion de leur oncle ou tante avec les freres & ſœurs du décédé.] Comme avant Juſtinien la repréſentation n'avoit lieu qu'en ligne directe, les Succeſſions collatérales ſe partageoient *par têtes*, & non *par ſouches. Si plures ſint gradus adgnatorum, aperte lex duodecim tabularum proximum vocat, itaque ſi verbi gratiâ ſint defuncti frater, & alterius fratris filius, aut patruus frater potior habetur. Inſtitutionibus de legitima adgnatorum Succeſſione.*

Mais l'Empereur Juſtinien ayant introduit par la Novelle 118, chap. 3, *la repréſentation en ligne collatérale* en faveur des neveux pour les faire ſuccéder à leurs oncles, avec leurs autres oncles, freres du décédé; la queſtion a été fameuſe dans les bas ſiecles, de ſavoir ſi les neveux, enfans de pluſieurs freres, venant à la Succeſſion de leurs oncles, devoient la partager *par ſouches* ou *par têtes.*

Azon, ſur le titre du Code *de legitim. hered.* ſoutint qu'en ce cas les neveux devoient ſuccéder *par têtes.* Sa raiſon étoit que Juſtinien n'a fait qu'une choſe en faveur des neveux, qui eſt de

les avoir *appellés aux Succeſſions de leurs oncles, avec leurs autres oncles, freres des défunts;* que quand les neveux venoient par repréſentation, il étoit juſte de les faire ſuccéder *par ſouches*, parce qu'ils ſuccédoient *du chef de leur pere ou de leur mere;* mais quand ils venoient à la Succeſſion de leurs oncles de leur *propre chef*, que l'ancien droit devoit toujours être ſuivi, & qu'ils devoient, comme avant Juſtinien, ſuccéder *par têtes*, parce qu'il n'avoit rien innové à cet égard.

Accurſe, ſon Diſciple, prétendit au contraire que les neveux venant ainſi à la Succeſſion de leur oncle, la devoient partager *par ſouches;* & ſa raiſon étoit que Juſtinien, en accordant la repréſentation aux neveux, leur avoit accordé les privileges de la ligne directe; qu'en ligne directe, les enfans de pluſieurs freres venant de leur chef à la Succeſſion de leur aïeul, la partageoient *par ſouches*, & que par conſéquent les différens neveux qui venoient à la Succeſſion de leur oncle, la devoient auſſi partager *par ſouches.*

De l'Ecole cette queſtion paſſa au Bareau, où elle ne fut pas moins célebre; & pour la terminer, les deux Chambres des Enquêtes aſſemblées arrêterent en l'année 1526, que les neveux ſuccéderoient *par têtes*, ſuivant l'opinion d'*Azon.* Voici l'Arrêt:

Il a été arrêté par les deux Chambres des Enquêtes, que les couſins, enfans de deux freres, deficientibus patruis, *ſuccedent à leur oncle* in capita, *en ſuivant l'opinion d'Azon, ez Pays où il n'y a coutume de repréſentation, ou autre dérogeante. Et ita dictum fuit per dictam curiam, anno Domini 1526, die 25, menſis Decembris in cauſa pendente inter Renatum* Collet *& conſortes ex una, &c. Margaretam* de quatre livres, *ex altera, prædicti proceſſus*

relatore Domino de ſancto Bartolomeo. V. Vallam de rebus dubiis, cap. 20, n. 2.

En l'année 1529, *Charles-Quint*, aux Etats d'Allemagne, s'étoit déjà déclaré pour l'opinion d'Azon; mais après ces déciſions, la queſtion ayant été renouvellée en France au ſujet de l'article 306 de la Coutume du Bourbonnois qu'il s'agiſſoit d'interpreter, *du Molin* prit le parti *d'Accurſe*, & il y eut Arrêt du 18 Juillet 1551 qui confirma ce ſentiment. *Antoine Conte*, Profeſſeur célebre à Bourges, fit un diſcours en 1553 où il propoſa une diſpute publique pour faire connoître la juſtice de ce dernier Arrêt, & pour prouver que l'opinion d'Accurſe étoit la mieux fondée; & toute l'aſſemblée fut ſi convaincue qu'il avoit raiſon, que perſonne ne voulut diſputer contre lui en faveur d'Azon.

Cependant à la réformation de nos Coutumes, le ſentiment d'Azon prévalut; & l'opinion d'Accurſe fut ainſi par-tout rejettée, après avoir été confirmée par un uſage continuel d'environ trois ſiecles. *Vide Zazium, lib. 1, ſingular. cap. 7; & Contium de bonorum poſſ. p. 332.*

L'uſage eſt donc conſtant dans cette Coutume, que lorſqu'un oncle meurt, & laiſſe un frere & des neveux d'autres freres prédécédés, ſa Succeſſion ſe partage *par ſouches*, parce que les neveux, enfans des freres prédécédés, *repréſentent leur pere;* & s'il n'y a point de frere du défunt ſurvivant, l'uſage eſt que tous les neveux ſuccedent *par têtes* & non *par ſouches*, parce qu'ils ſuccedent tous de leur chef & ſans repréſentation.

Que l'on ſuppoſe à préſent que ce frere du défunt qui a ſurvécu, & qui a répudié la Succeſſion de ſon frere, ait un fils, l'on demande ſi ce fils du frere qui a répudié ſuccédera *par têtes*

avec ſes couſins-germains, ou ſi ſes couſins-germains l'excluront, comme étant au degré de leur pere qu'ils repréſentent; en un mot, l'on demande ſi dans ce cas la Succeſſion ſe partagera par têtes ou par ſouches?

Comme il n'eſt pas poſſible de ſuccéder du chef d'une perſonne qui a répudié, il eſt conſtant que dans ce cas le fils ne repréſentera pas ſon pere; mais la queſtion eſt de ſavoir *s'il y aura Succeſſion*, c'eſt-à dire, ſi le fils du frere qui a répudié, *ſuccédera de ſon chef avec ſes couſins-germains.*

Dans l'ancien Droit Romain, quand les hérédités étoient déférées à des enfans qui étoient immédiatement ſous la puiſſance de leurs peres, & qui étoient appellés *ſui*, ou à ceux qui étoient alliés du côté paternel, qui étoient nommés *agnati*, il n'y avoit pas de *Succeſſion*; c'eſt-à-dire que quand l'enfant en puiſſance s'étoit abſtenu, ou quand celui qui étoit parent du côté paternel avoit répudié, celui qui étoit au degré ſuivant, n'avoit rien à prétendre à l'hérédité qui appartenoit au fiſc. Et la raiſon de cette Juriſprudence étoit, que la Loi des douze Tables ne déféroit pas les *hérédités ſucceſſivement à tous les enfans, ni à tous les parents paternels, mais ſeulement* à celui d'entr'eux qui étoit le plus proche. *In hereditate legitimâ*, dit le Juriſconſulte Paul, *ſucceſſioni locus non eſt, & ideò, fratre decedente, antequam adeat, vel repudiet hereditatem, fratris filius admitti non poteſt, quia omnis ſucceſſio defertur proximiori.* Et ainſi dans l'ancien Droit Romain il n'y avoit pas de difficulté dans la queſtion propoſée.

Comme ce Droit étoit trop rigoureux, les Préteurs le tempérerent par *les poſſeſſions des biens* qu'ils introduiſirent, & dont ils firent entr'autres quatre chefs.

Par le premier chef *unde liberi*, ils donnerent aux enfans la poſſeſſion des biens délaiſſés par les peres, ſoit que les enfans fuſſent en puiſſance ou qu'ils fuſſent émancipés *legum tuendarum cauſâ*.

Par le ſecond chef *unde legitimi*, ils déférerent la poſſeſſion des biens aux parens paternels nommés *agnati legum tantum tuendarum cauſa*.

Par *le troiſieme* ils la déférerent à ceux qui étoient parens par les meres, nommés *cognati*, & que la Loi des douze Tables avoient rejettés.

Et enfin ils ordonnerent par *le quatrieme* chef, que ſi ceux qui étoient les plus proches répudioient, *il y auroit Succeſſion*, c'eſt-à-dire que la poſſeſſion des biens ſeroit déférée *ſucceſſivement* à ceux qui ſeroient dans les degrés ſuivans; & que quand tout un ordre ou une ligne ſeroient épuiſés, on paſſeroit à l'autre ordre ou l'autre ligne, ce qui fut appellé *Edictum ſucceſſorium*. Mais il faut bien remarquer que les Préteurs, en accordant *les Succeſſions d'hérédités*, ou les poſſeſſions de biens, ne faiſoient jamais rien directement contre le Droit civil.

Par exemple, ſuivant le droit civil, il n'y avoit pas *de Succeſſion* en faveur du petit-fils, lorſque le fils de famille s'abſtenoit, parce qu'il étoit impoſſible qu'il vînt à la Succeſſion de ſon aïeul *jure ſuo*, puiſque ſon pere en puiſſance le précédoit d'un degré. Et ainſi les Préteurs le faiſoient ſuccéder à ſon aïeul en lui donnant la poſſeſſion des biens du chef de l'Edit *unde liberi*.

Et lorſque le plus proche parent paternel en ligne collatérale avoit répudié, les Préteurs ne donnoient pas la poſſeſſion des biens au parent paternel, qui étoit au degré ſuivant du chef de l'Edit *unde legitimi*, la raiſon étoit que les Préteurs en confirmant par ce ſecond chef le Droit

civil, ne pouvoient faire succéder de ce même chef celui que le Droit civil excluoit; c'est-à-dire, le parent paternel qui suivoit immédiatement celui qui avoit répudié, mais ils donnoient à ce parent la Succession des biens du chef de l'Edit *unde cognati*, *quia omnis agnatus erat cognatus*. Et lorsque les plus proches parens maternels avoient répudié, ils admirent *successivement* ceux qui étoient dans les degrés suivans.

Justinien jugea à propos de changer ce Droit, & il ordonna qu'à l'avenir *il y auroit Succession d'hérédités* à l'égard des parens paternels, comme par le droit du Préteur elle avoit eu lieu à l'égard des maternels. *Placebat in eo genere percipiendarum hereditatum successionem non esse, id est quamvis proximus vocatus ad hereditatem, aut sprèverit hereditatem, aut antequam adeat decesserit, nihilominus sequentes, non in totam, sine adminiculo relinquebant, sed ex cognatorum ordine eos vocabant, ut pote agnationis jure eis recluso, sed non nihil perfectissimo jure deesse capientes .... sancimus successionem in agnatorum hereditatibus non esse eis denegandam; cum satis absurdum erat, quod cognatis à Prætore apertum est, hoc agnatis esse recluss-sum.*

Mais quand Justinien établit ce nouveau Droit, il n'avoit pas encore en vue le cas où celui qui répudieroit auroit des cohéritiers; & ainsi la question proposée reste entiere, de savoir si le fils du frere qui a répudié peut succéder à son oncle avec ses cousins-germains, enfans d'autres freres du défunt, prédécédés.

Nos Auteurs traitent cette question dans une espece tant soit peu différente. Ils supposent qu'un aïeul soit mort laissant un fils & des enfans d'autres fils qui succédoient par représentation; ils supposent ensuite que le fils survivant répudie la

Succeſſion de ſon pere ; car dans le Droit Romain, le fils en puiſſance pouvoit *répudier* quand ſon pere lui en avoit laiſſé la liberté, au lieu que l'émancipé le pouvoit de plein droit, parce qu'il n'étoit pas héritier néceſſaire, & ils demandent ſi l'enfant de ce fils qui a répudié peut ſuccéder avec ſes couſins-germains ?

Du Molin ſur l'article 241 de la Coutume du Maine, décide la queſtion en faveur du petit-fils. *Nota*, dit-il, *quod repreſentatio, numquam eſt de perſonâ vivente, ſed tantum de parente mortuo naturaliter, vel civiliter, Lege ſi qua pœna, Dig. de his qui ſunt ſui, vel alieni juris. Itaque matre repudiante, filii ejus non poſſunt venire per repreſentationem, etiam in lineâ directâ, ſed bene venient jure ſuo & ſucceſſorio, ſi ſint proximiores in gradu, vel æque propinqui cum his ſuccedentibus, vel repreſentantibus concurrendo.*

Benoît a été de même avis dans ſon Commentaire ſur le Chapitre *Raynutius*, ſur les mots *uxorem nomine*, *n.* 55, & il ajoute qu'il n'y a point d'accroiſſement au profit du cohéritier du frere qui a répudié. *Sicut nepotes*, dit-il, *repreſentant perſonam patris premortui, ut cum patruo, aut cum patruis ſuccedant avo, ſic eum repreſentant, ſi civiliter mortuus fuiſſet filius eorum pater, ut quia, patris ſui hereditatem repudiavit. Quo caſu pars illa ſic repudiata non acceſcit coheredi repudiantis, ſed remanebit nepotibus filiis ipſius repudiantis, qui ejus perſonam repræſentant, &c.*

Tel a été le ſentiment de Barry, *lib. 18, de Succeſſionibus, lib. 68, tit. 1, p. 372, col. 1*, où il s'exprime ainſi : *Quid ſi filius ex quo extat nepos repudiaſſet hereditatem patris ſui, an nepos admitteretur? Certe ſi alius extaret filius, qui adiiſſet, nepotem ex illo non admitti, dicit Menochius conſilio 91, n. 8, lib. 1, nam nullum poteſt eſſe*

jus repræsentationis in nepote, cum filius pater ejus vivit, sic pars repudiantis adcrescit filio qui adivit... Nepos ex filio repudiante admitteretur si non extarent, nisi alii nepotes, ex aliis filiis præmortuis, *hæc sententia ut filius repudiantis admittatur verior est etiam in collateralibus, quia successorium Edictum obtinet quando prior excluditur repudiatione.*

Tel a été l'avis de Vasquius *de successionum resolutione*, *lib.* 2, § *14*; & tel enfin a été l'avis de Chenu sur Papon, liv. 21, tit. 1, Arrêt 2; de Mornac *ad Leg.* 7, *D. de his qui sunt sui vel alieni juris*; & de *Mangilius de imputationibus*, q. 64, n. 13, 14, p. 219.

Mais cet avis a été contredit par de bons Jurisconsultes qui ont soutenu que la part de celui qui répudie doit accroître à ses neveux cohéritiers, & que par conséquent son fils n'y peut rien prétendre *ex Edicto successorio*; & entr'autres par *Bellonus*, premier Président du Sénat de Piémont, tom. 3, *de jure adcrescendi*, *cap.* 9, *q.* 14, *p.* 85, *n.* 57, 58, 60, 61.

Par Sommeren *de jure repræsentationis*, *cap.* 1, *n.* 9, où cet Auteur s'est ainsi exprimé: *Quamvis autem, vivo patre ad avitam hereditatem, per repræsentationem nepotes venire nequeant adversus patruum, communiter tamen existimatum fuit ex Edicto Successorio eosdem admittendos esse, si cum reliquis heredibus ex suo capite in eodem gradu sint constituti; adeo ut vivo patre repudiante, adversus patrueles successionis jure gaudeant... Præfati Doctores ex solo prætoris beneficio tuentur nepotis causam, cum tamen mores, rejectis bonorum possessionibus, nullam, nisi ex Lege successionem agnoscant Prætorii juris auxilium ignorantes, &c.*

Et enfin M. le Brun a contredit cet avis dans son *Traité des Successions*, liv. 1, chap. 4, sect. 6, p. 52.

Si cette queſtion ſe décidoit par le nombre des Auteurs, le fils du frere qui a répudié, auroit, comme on le voit, *gain de cauſe ;* mais ſi l'on ſe détermine par la raiſon, la cauſe paroîtra peut-être douteuſe.

Cependant il faut obſerver que les Succeſſions ſe déferent ſolidairement ; & par cette raiſon, ſi l'un de pluſieurs cohéritiers répudie ſa part, *elle accroît de plein droit à ſes cohéritiers.* Ce principe eſt non ſeulement du Droit Romain, mais auſſi de notre Droit François. *Voyez l'article 310.*

Il faut obſerver, *en ſecond lieu*, que parmi nous il y a *toujours Succeſſion d'hérédité ;* c'eſt-à-dire, que lorſque le plus proche parent à qui une hérédité eſt déférée, la répudie, elle eſt déférée au parent qui eſt dans le degré ſuivant ; & lorſque ce parent répudie encore, elle eſt déférée au troiſieme qui le ſuit. Ainſi, lorſqu'un pere répudie une hérédité, elle eſt déférée à ſon fils s'il ſe trouve plus proche que les autres parens du défunt. Et comme ce fils exclut les autres parens s'ils ſont plus éloignés que lui, il s'enſuit que ſes parens doivent concourir avec lui & lui avec eux s'ils ſont tous dans le même degré.

On eſt ici dans ce dernier cas, parce que le fils du frere qui a répudié eſt neveu de celui de la Succeſſion dont il s'agit, comme ſes couſins-germains avec qui il veut concourir & qui veulent l'exclure. De ſorte que toute la queſtion ſe réduit à ſavoir qui aura plus de force ou de *droit de Succeſſion d'hérédité* que le fils du frere emploie, ou du *droit d'accroiſſement* que ſes couſins-germains lui oppoſent.

On peut dire pour *le droit de Succeſſion*, que la Coutume en partageant les hérédités, veut non-ſeulement qu'il y ait une égalité parfaite

entre les personnes qui succedent, mais encore entre les lignes. De-là vient qu'en *ligne directe* elle ne souffre pas que l'on puisse être *donataire & héritier ;* qu'elle oblige le fils qui a renoncé à la Succession de son pere, de rapporter à la Succession de son aïeul ce que son pere a eu en avancement d'hoirie, & qu'elle ne souffre pas, selon nos Auteurs, qu'en ligne collatérale, on puisse être héritier des propres paternels, & légataire des biens maternels. Or, cette égalité que la Coutume ordonne entre les lignes se trouveroit violée, si, dans le cas proposé, *le droit de Succession* ne l'emportoit sur *le droit d'accroissement ;* & par conséquent il y a, ce semble, lieu de dire que le fils du frere qui a répudié, doit succéder à son oncle avec ses cousins germains.

Mais il faut observer qu'il n'est pas possible que la Succession d'un frere soit déférée en même temps par *souches* & par *têtes*. Par *souches*, au frere du défunt & à ses neveux enfans d'autres freres décédés venant par représentation ; & par *têtes* à tous ses neveux, en comptant l'enfant du frere survivant, succédant tous de leur chef. Et comme toutes les Successions sont toujours déférées aux parens les plus proches, à l'exclusion de ceux qui sont moins proches qu'eux, il s'ensuit, dans le cas proposé, que la Succession du frere décédé ne peut être déférée à d'autres qu'au frere survivant & à ses neveux, enfans d'autres freres, venans par représentation. Or, lorsqu'il y a plusieurs héritiers qui concourent, comme les Successions leur sont déférées *solidairement*, la regle est que la part de celui qui répudie accroît de plein droit à ses héritiers. Et par conséquent il est impossible, dans l'espece dont il s'agit, que le fils du frere qui a répudié puisse rien prétendre à la Succession de son oncle *ex successorio edicto*,

D'où il réſulte que *le droit d'accroiſſement* doit l'emporter ſur *le droit de Succeſſion*. Cette queſtion a été ainſi jugée au Châtelet par Sentence du 27 de Septembre 1711, & la Sentence a été confirmée par Arrêt du 30 Mai 1712.

Cependant, tout bien conſidéré, on croit, dans le cas propoſé, que *le droit de Succeſſion* doit l'emporter ſur *le droit d'accroiſſement*.

Il eſt vrai que ces hérédités ſont déférées ſolidairement, & que parmi nous *le mort ſaiſit le vif*; mais il faut ſe ſouvenir que par l'article 316 de la Coutume *il ne ſe porte héritier qui ne veut*, d'où il réſulte que celui qui ne veut pas ſe porter héritier, doit être conſidéré par rapport à la Succeſſion répudiée, comme s'il n'avoit jamais exiſté.

Que l'on ſuppoſe qu'un homme meure & laiſſe un frere ſurvivant avec pluſieurs neveux de différens freres; ſi ce frere ſe porte héritier, il eſt indubitable que la Succeſſion du défunt ſera partagée *par ſouches*. Mais s'il répudie, dira-t-on qu'elle ſera encore partagée *par ſouches*, & que la part répudiée accroîtra à ces différentes ſouches? Nullement; parce qu'il n'y a lieu dans cette Coutume *à la Succeſſion par ſouches*, que quand les neveux repréſentant leurs peres, concourent avec leurs oncles, en la Succeſſion de leur oncle prédécédé. Or ici l'on ne peut pas dire que les neveux ſuccedent ou concourent avec leur oncle ſurvivant, puiſque l'on ſuppoſe que l'oncle ſurvivant a répudié & qu'il n'eſt pas héritier; & par conſéquent il faut dire que l'héréditié de l'oncle prédécédé ſera, *ſans accroiſſement*, partagée par têtes; d'où il réſulte que le couſin, enfant du frere qui a répudié, doit être admis à ce partage, puiſqu'il eſt dans le même degré que ſes couſins; enſorte que l'avis commun eſt ici le

meilleur. *Vid. Curtium, tom. 1, conjectur. lib. 3, c. 1; Oliverium textorem de successionibus ab intestato, num. 88 versiculo & si unus. Cynum ad authenticam itaque, Cod. communia de successionibus. Salycetum ad authenticam post fratres 1, n. 13, Cod. de legitimis heredibus. Foisterum de successionibus, lib. 8, cap. 9, n. 4; & Robles de Representatione, lib. 2, cap. 28.*

On a dit ci-dessus que ce fut par Arrêt du 29 Décembre 1526, qu'il fut décidé qu'à l'avenir on suivroit l'opinion d'*Azon;* mais il fut ajouté que cela seroit ainsi *ès pays où il n'y auroit coutume de représentation, ou autre dérogeante; ce qu'il est très-important d'observer, parce que nous avons encore des Coutumes qui suivent l'opinion d'Accurse; comme celle du Nivernois dans les articles 13 & 14 du titre des Successions, qui portent qu'en Succession collatérale représentation a lieu entre freres & sœurs & enfans de freres & sœurs dudit défunt* & non ultra; *& qu'en Succession collatérale, le frere forclost sa sœur, & aussi ses enfans soient mâles ou femelles forcloient leur tante sœur de leur pere, & les enfans descendans d'elle soient mâles ou femelles. A sçavoir forcloient leursdites tantes des immeubles, & non pas des meubles qui appartiennent à leurdite tante, comme plus prochaine de la chair du défunt, & quant aux enfans d'elle décédée lors du trépas d'iceluy défunt, ils sont forclos par leurs cousins & cousines descendans du frere, tant des meubles que des immeubles, comme représentant leur pere, & en toutes autres Successions collatérales sera gardé & observé le Droit commun.*

Ces articles, comme on le voit, ordonnent *six choses.*

La premiere, qu'*en ligne collatérale la représentation n'a lieu qu'entre freres & enfans de freres seulement, suivant la Novelle 118.*

En second lieu, que *le frere exclut sa sœur dans la Succession du frere prédécédé.*

En troisieme lieu, que *le frere exclut encore après sa mort sa sœur, toutes les fois qu'il est représenté*; enforte que les enfans du frere, mâles ou femelles, l'excluent dans la Succession de l'oncle.

En quatrieme lieu, que *les neveux représentans leur pere, excluent leur tante de la Succession des immeubles* seulement, *& non des meubles*, qu'elle prend comme plus proche héritiere de sang.

En cinquieme lieu, que *les cousins-germains, enfans du frere, & le représentant excluent leurs cousins-germains, enfans de leur tante, tant des meubles que des immeubles*, parce qu'ils sont tous parens au troisieme degré à l'oncle décédé à qui ils succedent; & d'ailleurs parce que leur pere auroit exclu sa sœur leur tante, tant des meubles que des immeubles.

6°. Et enfin qu'à l'exception des trois cas marqués ci-dessus, *où le frere exclut sa sœur de toutes Successions*, où les enfans du frere représenté, excluent leur tante de la *Succession immobiliaire* de leur oncle prédécédé, & où les cousins-germains, enfans du frere représenté, excluent leur cousins-germains, enfans de leur tante, tant des *biens immeubles que des meubles délaissés par leur oncle*, le Droit commun a lieu. Enforte que les descendans du frere n'excluent les descendans de la sœur que *dans les termes de représentation seulement*, en étendant la représentation *aux cousins-germains*, suivant l'opinion d'Accurse; & hors ce cas, ou le frere succede avec sa sœur, *ou hors des termes de représentation*, les femelles & les mâles succedent conjointement.

Quoique la décision de ces deux articles soit très-claire, Coquille néanmoins ne les a pas bien entendus. Cet Auteur est convenu que, suivant

l'usage, le mâle n'excluoit sa femelle, que *dans les termes de représentation ;* mais comme il s'étoit mal imaginé que dans sa Coutume on suivoit l'opinion d'*Azon*, & ne sachant quel sens donner à la disposition de l'article 14 du titre *de Succession*, qui dit *que les enfans du frere, comme représentant leur pere*, excluent *leurs cousins-germains, enfans de leur tante, sœur de pere, il s'est enfin avisé de dire que ces mots*, comme représentans, &c. *avoient été mis pour marquer les degrés de représentation, & non pour marquer le cas de représentation ; car*, dit-il, *ce texte de l'article fait assez connoître, quand il n'y a aucun frere, que néanmoins les enfans du frere excluent les enfans de la sœur, jaçoit ce que ne soit le cas de représentation, mais c'est dedans les degrez d'icelle.*

Mais qu'est-ce qu'être *dans le cas de représentation*, si ce n'est en représentant son pere, &c. ou succéder & exclure, en succédant, une personne de la Succession à laquelle on est appellé? Et comme ici *les cousins, en représentant leur pere*, excluent leurs cousins issus de leur tante, sœur de leur pere, n'est-il pas très-évident qu'ils sont tous non-seulement dans les *termes*, mais dans *le cas actuel de représentation ;* & que Coquille, qui ne faisoit pas attention que l'on suivoit dans sa Coutume l'*opinion d'Accurse*, s'est tout-à-fait trompé dans l'interprétation de cet article?

Puisque la Coutume de Paris, pour suivre l'opinion d'*Azon*, a rejetté la Novelle 118 de Justinien, comme il se voit par l'article 338, elle ne doit pas être étendue aux Coutumes où la Novelle 118 de Justinien est reçue & pratiquée, ni aux Coutumes exceptées par l'Arrêt de réglement, du 29 Décembre 1526, qui ont reçu l'opinion d'Accurse contre Azon ; ce que l'on fera voir plus au long dans la dissertation

que l'on donnera sur la représentation en ligne collatérale. *Voyez la note sur l'article 316.*

Par souches & non par têtes.] *Cessante successione lineæ descendentis, & ejus, quæ sola sit ascendentis, vocantur primò fratres, fratrisque præmortui filii in stirpes.* Auth. cessante, Cod. de legitimis hered. lib. 6, tit. 57.

ARTICLE CCCXXI.

Les Neveux en pareil degré qui succedent de leur chef, divisent entr'eux les Successions par têtes.

Mais si les Neveux, en semblable degré, viennent de leur chef & non par representation, succedent par têtes & non par souches, tellement que l'un ne prend non plus que l'autre.

Succedent par têtes & non par souches.] Suivant l'opinion d'Azon, laquelle a enfin prévalu à celle d'Accurse, qui vouloit que les neveux, dans le cas de cet article, succédassent par *souches*, & non par *têtes*.

Comme dans tout le Royaume on défere beaucoup à la Coutume de Paris, ceux qui ont commenté les Coutumes qui sont dans le ressort de ce Parlement, ont fait tout ce qu'ils ont pu pour y étendre la disposition de cet article, & souvent très-mal-à-propos.

Il faut se souvenir que par l'arrêté des deux Chambres des Enquêtes, rapporté sur l'article précédent, il fut dit que les cousins, enfans de deux freres, *deficientibus patruis*, succéderoient à leur oncle *in capita*, en suivant l'opinion d'A-

Universitas

zon ès pays où il n'y auroit coutume de représentation, ou autre dérogeante.

Cet Arrêté fait en 1526, montre clairement qu'il y avoit alors dans le Royaume des Coutumes qui admettoient la représentation à l'infini, tant en ligne directe que collatérale, comme celle du Maine & d'Anjou & d'autres, où l'opinion d'*Accurse* étoit suivie. Et comme cet Arrêté n'a pu établir ce nouveau Droit, que dans les Coutumes qui n'avoient à cet égard aucune disposition, il s'ensuit que les Coutumes qui admettoient la représentation à l'infini, tant en ligne directe que collatérale, ou qui avoient reçu l'opinion d'*Accurse*, doivent toujours être suivies.

On sait quelles sont les Coutumes qui admettent la représentation à l'infini, tant en ligne directe que collatérale; mais à peine connoît-on *celles qui ont reçu l'opinion d'Accurse*, quoiqu'elles soient en assez grand nombre.

La Coutume du *Nivernois*, par exemple, est une de ces Coutumes; & il est étonnant qu'aucun de nos Auteurs ne s'en soit encore apperçu. En voici la preuve tirée des articles 14 & 13 du titre *des Successions*, dont le premier est conçu en ces termes:

En Succession collatérale le frere forclost sa sœur; & aussi ses enfans, soient mâles ou femelles, forcloent leur tante, sœur de leur pere, & les enfans descendans d'elle soient mâles ou femelles. A sçavoir forcloent leursdites tantes des immeubles, non pas des meubles qui appartiennent à la tante comme plus prochaine de la chair du défunt. Et quant aux enfans d'elle décédée lors du trépas d'icelui défunt, ils sont forclos par leurs cousins & cousines descendans du frere, tant des meubles que des immeubles, comme représentant leur pere.

Ce dernier article pose trois cas:

Le premier eſt lorſqu'un frere ou une ſœur meurent, & laiſſent pour héritiers préſomptifs un frere & une ſœur ſurvivans, le frere, en ce cas, forclôt ſa ſœur. C'eſt ainſi que la premiere partie de cet article doit être entendue, comme il réſulte de la ſuite.

Le ſecond cas eſt lorſque le frere prédécédé a laiſſé un fils ou une fille. Et comme il auroit exclu ſa ſœur, ſon fils ou ſa fille qui le repréſentent, excluront pareillement ſa ſœur leur tante; ce qu'il faut entendre de la Succeſſion des immeubles.

Et *le troiſieme* cas eſt lorſque le fils ou la fille du frere décédé, concourent avec les enfans de ſa ſœur leur tante décédée; & pour lors la *fille même* du frere, comme le repréſentant, excluera *le fils de la tante*, ſon couſin-germain.

Or, il n'eſt pas poſſible que la *fille du frere prédécédé, en le repréſentant*, exclue ſon couſin-germain, fils de ſa tante, ſi les couſins, quand ils deſcendent tous de freres ou tous de ſœurs, ne ſuccédoient à leurs oncles décédés par repréſentation & par ſouches; & par conſéquent il eſt évident que la Coutume du Nivernois eſt une de celles exceptées par l'Arrêté de 1526, quoique rédigée en 1534, huit années après l'Arrêté, parce que quand on rédige une Coutume, on ne fait que mettre par écrit, d'autorité publique, ce qui étoit obſervé auparavant.

Quand les Rédacteurs de la Coutume du Nivernois ont dit dans l'article 13 du même titre *des Succeſſions*, qu'*en Succeſſion collatérale, repréſentation a lieu entre freres & ſœurs & enfans de freres & ſœurs du défunt*, ils ont donc voulu nous marquer que les enfans des freres & ſœurs du défunt lui devoient ſuccéder par *repréſentation & par ſouches*, quoiqu'ils fuſſent ſeuls; & ſi leur

intention avoit été que les cousins-germains n'eussent succédé par représentation & par souches, que lorsqu'ils auroient concouru *avec un oncle survivant*, ils l'auroient d'autant plus dit que c'étoit alors le temps que la dispute d'entre Accurse & Azon renouvellée, étoit le plus fortement agitée. De sorte qu'ils auroient rédigé cet article comme le 320 de la Coutume de Paris, qui porte *qu'en ligne collatérale représentation a lieu quand les neveux ou nieces viennent à la Succession de leur oncle ou tante avec les freres & sœurs du décédé ; & audit cas de représentation les représentans succedent par souches.*

L'article 53 de la Coutume de la Rochelle, & le 306 de la Coutume du Bourbonnois, semblables au 13 de la Coutume du Nivernois, au titre *des Successions*, disent positivement l'un & l'autre *qu'en ligne collatérale la représentation est des freres & sœurs & des enfans des freres & des sœurs;* & par conséquent ils doivent être entendus comme le treizieme de la Coutume du Nivernois, du titre *des Successions*, parce qu'il n'est pas possible qu'un même article ait un sens dans une Coutume, & qu'il ait un autre sens dans une autre Coutume ; ce qui a fait dire, avec quelque raison, à du Molin, sur l'article 306 de la Coutume du Bourbonnois, quoiqu'il ne l'ait pas bien entendu, que *advocati & juridici Borbonienses semper consuluerunt & judicarunt*, que les termes de représentation s'entendent, *datâ in æqualitate partium & actuali repræsentatione alioquin filia fororis nupta, ut supra, non excludatur per filium fratris in successione patrui vel avunculi, quia non indigent repræsentatione. Ego vero semper sensui verba*, dans les termes *intelligenda, id est, intra metas in quibus est vel esse potest repræsentatio, & verba*, hors les termes *id est extra*

metas vel gradus in quibus permittitur repræsentatio, ita ut in noviſſimo themate fœmina excludatur per patruelem vel conſobrinum, etiam ſi nullus patruorum vel avunculorum ſuper ſit. Et ita per Domino Imberto de la Platiere, Domino de Bordilhon, obtinui per ſententiam præfectorum à libellis Palatii die 23 Junii, anno 1550. Et per Arreſtum hujus Senatus confirmatorium die 18 Julii, anno 1551, relatore Andrea Tiraquello, & poſtquam ex officio curiæ informatum & inquiſitum fuit turmatim, quare nuper 1560, miratus ſum audiens pragmaticos Molinenſes in ſuâ hæreſi perſeverare.

Et par conſéquent, comme il n'eſt pas poſſible d'étendre dans la Coutume du *Nivernois* le ſentiment d'Azon autoriſé par la Coutume de Paris, on ne peut auſſi l'étendre dans celles du Bourbonnois, de la Rochelle & les autres qui ont des articles ſemblables à ceux de ces trois Coutumes; ce qu'on démontrera plus au long dans la Diſſertation que l'on propoſe ſur cette matiere.

ARTICLE CCCXXII.

Les mâles qui repreſentent leurs meres, ne ſuccedent point aux Fiefs avec leurs oncles en ligne collaterale.

Toutefois les mâles venans d'une fille, & ſucedans comme dit eſt par repreſentation, ne prennent aucune choſe ès Fiefs délaiſſez par le trepas de leur oncle & tante, non plus que leur mere eût fait, venant à Succeſſion avec ſes freres.

Nos Auteurs demandent si cet article doit être pris à contre sens, & s'il faut faire succéder aux fiefs la fille d'un frere aîné lorsqu'elle vient, par représentation de son pere, à la Succession de son oncle avec ses autres oncles, freres de son pere?

Quelques Arrêts rapportés par Ricard, ont décidé que cet article devoit être pris à contre sens, & qu'ainsi la fille, comme représentant son pere, devoit succéder aux fiefs en ligne collatérale, quoiqu'en pareil degré, & succédant de son chef elle soit exclusé par les mâles qui seuls, dans ce cas, ont part aux fiefs.

Mais quelques nouveaux Arrêts ayant décidé la même question contre la Jurisprudence que les précédens sembloient avoir établie, presque tous ceux qui ont écrit depuis ont regardé ces derniers Arrêts comme une Loi, & abandonnant le texte précis de leur Coutume, qui est leur Loi véritable, ils ont soutenu que les filles, soit qu'elles succedent de leur chef ou par représentation de leur pere, n'ont jamais de part aux fiefs en ligne collatérale, quand elles concourent avec des mâles.

Les Interprêtes du Droit Romain avoient agité la question de savoir si ceux qui venoient à une Succession par représentation, succédoient de leur chef ou du chef des personnes représentées? Et ils ont été presque unanimement d'avis que ceux qui venoient à une Succession par représentation, succédoient *de leur chef* & non du chef de la personne représentée. On peut voir ce qu'ont écrit sur ce sujet Robles *de Representatione*, *lib. 1*, *cap. 11*; Del Castillo Sotomayor, *tomo 1*, *controvers. lib. 3*, *cap. 9*, *n. 171*, *& Sommereu de jure representationis.*

Et ayant ensuite demandé si dans la Succession

des

des Morgados ou des Majoraſques, la fille d'un ainé en remontant au degré de ſon pere, repréſentoit le ſexe de ſon pere à l'effet d'exclure ſes oncles, enfans puînés, comme ſon pere les eût exclus s'il eût vécu? Ils ont décidé, par une conſéquence néceſſaire, que la fille ſuccédant de ſon chef, en remontant ainſi au degré de ſon pere, elle ne pouvoit avoir les prérogatives d'aîné. Tel a été l'avis de Robles *de Repreſentatione, lib. 1, cap. 12, num. 21;* de Socinus dans ſon Conſeil 168; de Benedicti ſur le chap. *Raynatius in verbis duas habens filias*, de Surdus dans ſon Conſeil 40, n. 60, lib. 3; de Grammaticus dans ſa ſixieme Déciſion; de Gratien, *tomo 4, cap. 695, n. 12;* & de Jaſon dans ſon Conſeil 221, n. 9, vol. 2, &c.

On ne nie pas que ces Auteurs n'aient peut-être eu raiſon de penſer ainſi; mais les Réformateurs de notre Coutume n'ont pas jugé à propos de ſuivre leur avis; ce qui paroît manifeſtement par l'article 324, où ils ont décidé que les filles ſuccédant par repréſentation de leur pere, auront toutes les prérogatives de ſon ſexe.

Les enfans du fils aîné, ſoient mâles ou femelles *ſurvivans leur pere & venans à la Succeſſion de leur ayeul ou ayeule, repréſentent leur pere au droit d'aîneſſe.* Et s'il n'y a que filles, elles repréſentent leur pere toutes enſemble pour une tête audit droit d'aîneſſe, & ſans droit d'aîneſſe entre elles.

Et ſur le même principe ils ont décidé par cet article, que *les mâles venans d'une fille & ſuccédans par repréſentation, ne prennent aucune choſe ès fiefs délaiſſés par le trépas de leur oncle & tante*, non plus que leur mere eût fait, venant à Succeſſion avec ſes freres.

Or, puisqu'en ligne directe la fille de l'aîné représente son pere dans la Succession de son aïeul, à l'effet d'y prendre le droit d'aînesse qu'il auroit pris, il s'ensuit évidemment qu'elle doit aussi le représenter en collatérale, à l'effet de succéder avec ses oncles, freres de son oncle décédé & de son pere; ce qui est si certain qu'il y en a une disposition expresse dans la Coutume d'Orléans, réformée à peu près dans le temps de celle-ci, & par les mêmes Commissaires. Voici comme les articles 320 & 321 de cette Coutume sont conçus:

Les mâles venans d'une fille, & succédans par représentation, ne prennent aucune chose ès fiefs délaissés par le trépas de leur oncle & tante, non plus que leur mere eût fait venant à la Succession avec ses freres.

Mais la fille venant du mâle représente son pere en la Succession de son oncle décédé, avec le frere du décédé, oncle de sadite fille.

Si l'on s'attachoit plus qu'on ne fait au texte des Coutumes, & si on ne lui préféroit pas les Arrêts, il n'y auroit pas tant de variations dans la Jurisprudence & dans les opinions.

ARTICLE CCCXXIII.

En ligne collaterale, les enfans des freres ſuccedans par repreſentation, n'excluent point leurs tantes de la Succeſſion des Fiefs.

Et ſi en ladite Succeſſion collaterale il y a Fiefs, les enfans des freres n'excluent leurs tantes, ſœurs du défunt, ains y ſuccedent leſdites tantes de leur chef, comme étant les plus proches, avec les enfans des freres. Et s'ils ſont pluſieurs enfans de frere, ſuccedent ſeulement pour une tête avec leur tante.

En Succeſſion collatérale de fiefs, le frere exclut ſa ſœur, parce qu'en pareil degré le mâle exclut la femelle. *Voyez l'article 25.*

Mais le neveu, fils du frere, n'exclut point ſa tante, quoique ſon pere qu'il repréſente l'eût exclu s'il eût vécu. La raiſon eſt, qu'une perſonne morte, qui eſt repréſentée, ne doit point exclure une perſonne vivante; & que la repréſentation, qui eſt une fiction, doit avoir moins d'effet que la réalité.

Le neveu, fils du frere, qui n'exclut point ſa tante vivante, exclura néanmoins ſa couſine-germaine, fille d'une autre tante décédée; enſorte que cette fille, en repréſentant ſa mere, ne ſuccédera point avec lui ni avec ſa tante vivante, parce que ſi le frere, repréſenté par le

neveu, vivoit, il excluroit la sœur représentée par la niece. *Voyez Me. Ricard sur l'article 25.*

Il faut ici remarquer que la représentation qui est une espece de bénéfice ou de privilege, ne donne seulement aux nieces que le droit de succéder ou de prendre part aux fiefs, & non celui d'exclure. Ainsi la niece issue d'un mâle succédant à son oncle par représentation, n'excluroit point sa cousine, fille d'une tante. *Voyez* la note sur l'art. 25, & joignez M. le Brun, dans son *Traité des Successions*, livre 2, chap. 2, sect. 2, n. 32, &c.

En Italie on a été d'un avis contraire aux Réformateurs de cette Coutume. *Voyez* Marescolti dans ses *Résolutions de Droit*, imprimées à Venise, liv. 2, chap. 80, n. 19, & Robles *de Representatione*, *lib. 1, cap. 11 & 12.*

ARTICLE CCCXXIV.

Les enfans du fils aîné, mâles ou femelles prennent le droit d'aîneſſe de leur pere, dans les fiefs de leurs ayeul & ayeule.

Les enfans du fils aîné, soient mâles ou femelles survivans leur pere, venans à la Succession de leur ayeul ou ayeule, representent leurdit pere au droit d'aîneſſe; & s'il n'y a que filles, elles representent leur pere toutes ensemble, pour une tête audit droit d'aîneſſe; & sans droit d'aîneſſe entr'elles.

Vid. Joan. del Castillo, lib. 3, controversiar. cap. 19, n. 148; Molinam de Hispanor. primogen. lib. 3, cap. 8, n. 10; Merez de majorat. part. 2, q. 6, n. 7 & 17.

Si l'on en croit *Jean Faure*, anciennement la fille ne représentoit pas son pere au droit d'aîneſſe. *De consuetudine*, dit-il, *masculus primogenitus habet anagium, quamvis habeat sorores antiquiores, & primogenitas; sed pone quod habent fratrem primogenitum, qui moritur in vitâ patris, relicta unica filia, numquid illa habebit anagium, vel filius superstes. Hæc quæstio cadit frequenter, de facto, in regno Franciæ, & communiter tenetur, quod filia repellitur, quæ satis consona est juri, &c. Ad tit. Institut. de legitima adgnatorum succeſſ. §. cæterum.* Et la plupart des Commentateurs ont été de cette opinion. *Cragium de feudis, lib. 2, tit. 13, §. 13;* & *Bodinum de Republica*, & les Auteurs cités sur l'article 322.

Mais les Rédacteurs & les Réformateurs de cette Coutume ont rejetté cet avis, parce que, selon eux, il n'eſt pas poſſible que la fille repréſente son pere & ſuccede du chef de son pere, ſans avoir le préciput ou le droit d'aineſſe que son pere auroit eu s'il eût vécu; & tel a été l'avis de du Molin sur l'art. 13, gloſe 3, n. 6, de l'ancienne Coutume.

La fille de l'aîné, ſuccédant en quelque façon du chef de son pere qu'elle repréſente, prend donc le droit d'aineſſe dans la Succeſſion de son aïeul, ſoit qu'elle concoure avec ſes oncles, ſoit qu'elle concoure avec ſes couſins-germains, parce que dans un cas comme dans l'autre elle ſuccede par repréſentation, & comme du chef de son pere repréſenté. *Voyez* Robles *de repreſentatione, lib. 1, cap. 12, n. 17;* Palations Ruvios in rubric.

de Donationibus inter virum, &c. §. 69, n. 29; *Covarruviam in pratt. cap. 18, n. 8, &c.*

On demande s'il en sera de même lorsque les petits enfans viennent à la Succession de leur aïeul, non par droit de représentation, mais *ex edicto Successorio.*

Un aïeul meurt & laisse de son aîné, qui renonce à la Succession, une fille unique & un fils unique de son puîné qui renonce aussi à sa Succession. Ces deux petits-enfans se portent ses héritiers; comment le fief sera-t-il partagé entre eux?

Il faut d'abord remarquer deux différences, *inter representationem & edictum successorium.*

La représentation n'a lieu, en ligne directe ou en ligne collatérale, que dans le cas où celui qui doit être représenté, est décédé avant celui de la Succession dont il s'agit; au lieu que l'Edit a son effet, en quelque degré que ce soit, lorsque le plus proche répudie.

Et celui qui représente remonte au degré du représenté; au lieu que celui qui est appellé à une Succession *ex Edicto Successorio*, reste dans son degré.

Le petit-fils, dans l'espece proposée, pourra donc dire que les choses doivent être considérées comme si les deux fils n'avoient jamais existé, & comme si la cousine & lui étoient fils & fille de l'aïeul; & que par conséquent, il doit avoir le droit d'aînesse de son chef.

Mais la cousine lui dira qu'il est impossible qu'il y ait en même temps deux aînés dans une même Succession; que son pere qui vit est l'aîné auquel la Loi a donné le droit d'aînesse, & que l'ayant répudié il ne peut plus y en avoir un autre. Et en effet, puisque ce droit est un pré-

legs que la Loi fait à l'aîné seul, on ne voit pas par quelle raison un autre que l'aîné le pourroit prétendre, quand l'aîné le répudie; & l'on peut en voir la preuve dans l'article 310. De sorte qu'il faut dire dans ce cas que les petits-enfans partageront la Succession de leur aïeul par têtes & sans droit d'aînesse.

Mais si l'aïeul mourant ne laissoit qu'un fils unique qui renonce, alors on pourroit dire qu'il y auroit droit d'aînesse en faveur de l'aîné de ses petits-enfans. *Premiérement*, parce qu'il n'y auroit pas d'autre aîné que lui, leur pere ne l'étant pas puisqu'on le suppose seul. Et la seconde raison, parce qu'il seroit aisé, par ces renonciations, de priver des aînés de leur droit d'aînesse, & d'avantager ainsi des puînés à son préjudice.

ARTICLE CCCXXV.

En ligne collatérale, la Succession des meubles & acquêts appartient au plus proche parent.

En ligne collaterale, les plus proches parens d'un enfant decedé sans hoirs, lui succedent quant aux meubles, & acquêts immeubles; sans exclure toutefois les enfans des freres & sœurs venans par representation, comme il est dit ci-dessus.

L'Auteur du grand Coutumier, p. 262, l. 28. *Voyez l'art. 320.*

Le plus proche parent d'un enfant décédé, &c.] Quelques-uns s'imaginent qu'il y a faute dans

cet article, & qu'au lieu d'*enfant* il faut mettre *défunt ;* ce qui n'eſt pas raiſonnable, car ſi l'on n'avoit pas voulu mettre le mot *enfant* on l'auroit ſupprimé ; & ſans dire deux fois la même choſe, on auroit mis ſimplement, *les parens d'un décédé ſans hoirs*, & non *les parens d'un défunt décédé.*

L'enfant n'eſt pas ici celui ou celle qui ſont en bas-âge, mais celui qui n'eſt pas chef de famille ou qui eſt décédé ſans hoirs iſſus de lui. Et on a préféré ce mot à un autre, parce qu'il comprend le mâle & la femelle, le majeur & le mineur. On remarquera ici, en paſſant, que le mot *infans* eſt ancien en cette ſignification ; ce que Cujas, à qui rien n'échappoit, a obſervé dans ſes Commentaires ſur la Loi 3 *de inſtruct. & inſtrum. Lega. lib. 8, reſp. Papiniani. Vulgari ſermone*, dit-il, *infantes accipiens pro natis. Ut Divus Hieronimus in Geneſi ait ſua ætate Romæ omnes filios vocatos infantes, ut ſcilicet in idiotiſmo noſtro* enfans.

Lui ſuccedent quant aux meubles, & acquêts immeubles.] Pourvu qu'il n'y ait ni pere, ni mere. *Voyez l'article 312.* Et hors le cas de repréſentation, ceux qui ſont en pareil degré ſuccedent par têtes, & les plus proches excluent les plus éloignés.

ARTICLE CCCXXVI.

La Succeſſion des heritages propres, appartient au plus proche parent du côté & ligne dont ils ſont échus au défunt.

Et quant aux propres heritages, lui ſuccedent les parens qui ſont les plus proches du côté & ligne dont ſont advenus & échus au défunt leſdits heritages, encore qu'ils ne ſoient plus proches parens du défunt. Fors & excepté qu'en Fiefs, le mâle exclud les femelles en pareil degré, ſans auſſi exclure les enfans des freres & ſœurs venans par repreſentation comme deſſus.

Et quant aux propres, &c.] On appelle ordinairement *propre* ce qui eſt échu par Succeſſion directe ou collatérale, ſi c'eſt un immeuble.

Les articles 133 & 139 contiennent néanmoins une exception à cette diſtinction ; en voici les termes :

Si aucune perſonne acquiert un héritage propre de ſon parent, du côté & ligne dont il eſt parent, & il VEND LEDIT HÉRITAGE ; *tel héritage* CHET EN RETRAIT ; *auquel cas peut auſſi retraire le* PREMIER VENDEUR, *comme ne l'ayant au précédent mis hors de la ligne.*

L'héritage retiré par retrait lignager eſt tellement affecté à la famille, que ſi le Retrayant MEURT *délaiſſant un héritier* DES ACQUÊTS *& un héritier* DES PROPRES, *tel héritage doit appartenir à* L'HÉ-

RITIER DES PROPRES *de la ligne dont eſt venu & iſſu ledit héritage*, *& non à* L'HÉRITIER DES ACQUÊTS, *en rendant toutefois, dans l'an & jour du décès, aux* HÉRITIERS DESDITS ACQUÊTS *le prix dudit héritage.*

Quoique ce qui eſt donné en *ligne collatérale* ne ſoit pas un avancement d'hoirie comme en *ligne directe*, il ne s'enſuit pas que tout ce qui eſt donné en ligne collatérale ſoit *acquêt*, comme pluſieurs ſe l'imaginent.

Si le don eſt fait en *ligne collatérale* à un parent qui n'eſt pas du côté & de la ligne d'où provient l'*héritage donné*, cet héritage eſt *acquêt* au donataire ; mais ſi le don en eſt fait à un parent qui *eſt du côté & de la ligne dont l'héritage provient*, il eſt *propre* au donataire, & propre non-ſeulement de *retrait*, mais encore de *Succeſſion*, en payant, dans l'an du jour du décès de l'acquéreur, le prix du *propre* par l'héritier des propres à l'héritier des acquêts, ce qu'il eſt important de remarquer, parce que peu de gens ſont attention à la diſpoſition de ces deux articles qui ſont à peine connus par rapport aux *Succeſſions*, parce qu'ils ſont ſous un titre étranger.

On remarquera ſeulement ici que dans le premier de ces deux articles, *l'acquiſition d'un propre faite par un lignager d'un autre lignager*, & l'acquiſition par retrait lignager ne ſont qu'une ſeule & même choſe, parce que tout retrayant lignager eſt un lignager qui acquiert d'un autre lignager ; enſorte que dans l'Arrêt du 16 Février 1647, rapporté par du Frêne dans ſon Journal, livre 5, chap. 6, on a donné un mauvais ſens au mot ACQUIERT en l'appliquant à la vente volontaire, quoiqu'il convienne autant au retrait

par la raiſon qu'on vient d'en rapporter ; & l'on a fait la même faute dans l'article 139, en y diſtinguant le *retrait lignager*, de l'acquiſition d'un héritage propre faite par un lignager d'un autre lignager, quoique réellement ce ſoit la même choſe ; car dans le cas de l'article 139, l'héritage n'eſt pas déclaré propre de Succeſſion, préciſément parce qu'il a été retrait, mais parce que par la voie du retrait *il a été acquis d'un lignager par un lignager.* Voyez ce qu'on a remarqué ci-deſſus ſur ces deux articles, où l'on a réfuté l'erreur de ceux qui, ne les entendant pas, en concluent mal qu'il y a des *propres de retrait qui ne ſont pas des propres de Succeſſion, & des propres de Succeſſion qui ne ſont pas des propres de retrait.* Ce qui n'eſt point entré dans la penſée des Rédacteurs & des Réformateurs de nos Coutumes.

Lui ſuccedent les parens, &c.] Dans l'ancienne Coutume, pour ſuccéder à un propre, il falloit être *du côté & de la ligne de l'acquéreur, c'eſt-à-dire, de celui qui avoit mis l'héritage dans la famille ;* & faute de parens du côté & de la ligne de l'acquéreur, l'héritage, ſuivant l'avis commun, appartenoit au *fiſc*, à l'excluſion des parens de l'autre ligne. Et la queſtion ayant été de ſavoir ſi, pour être réputé du côté & de la ligne de l'acquéreur, il falloit *être deſcendu de lui*, les Réformateurs ont décidé, dans l'article 329, *que ſont réputés parens du côté & ligne, ſuppoſé qu'ils ne ſoient deſcendus de celui qui a acquis l'héritage.* Enſorte que quand il n'y a ni parens deſcendus de l'acquéreur, ni parens de ſon côté & de ſa ligne, comme tous les autres parens ſont également étrangers par rapport à ce propre, il eſt préſentement *déféré comme acquêt*, à l'excluſion

du *fisc*, à celui d'eux qui étoit le plus proche parent de celui de la Succession dont il s'agit. *Voyez* Brodeau sur M. Louet, lettre P, sommaire 29, & la note sur l'art. 329.

Qui sont les plus proches du côté & ligne dont sont advenus & échus au défunt lesdits héritages, &c.

JEAN I DE MOROGUES, Acquéreur de la Terre de *Sauvage*, en l'année 1531.

JEAN II DE MOROGUES, Seigneur de Sauvage.

JACQUES DE MOROGUES, Seigneur de Sauvage. La Terre de Sauvage a été divisée entre ses deux enfans.

ALEXANDRE DE MOROGUES, Seigneur de la moitié de *Sauvage*, nommée depuis *Sauvage à la part de Medan.*

HENRI DE MOROGUES, Seigneur de l'autre moitié de la Terre de Sauvage, nommée *à la part de Longfroy.*

GUY DE MOROGUES.

HENRI II DE MOROGUES.

JEAN-ALEXANDRE DE MOROGUES.

HENRI-LOUIS DE MOROGUES.

MARIE DE MOROGUES.

ANNE DE MOROGUES, femme de *François.*

FRANÇOIS DE MOROGUES, mari d'*Anne de Morogues.*

JEAN-FRANÇOIS DE MOROGUES, Seigneur de *Sauvage à la part de Medan*, après le décès de sa mere.

Il est mort & a institué son pere Légataire universel.

François de Morogues, pere, prétendoit que

toute la part de la Branche aînée, nommée à la part de Medan, devoit lui appartenir comme compriſe dans ſon legs univerſel.

Premiérement, parce qu'il étoit capable de ſuccéder aux propres maternels étant de la même ligne, du même nom que la mere, & deſcendu comme elle du premier Acquéreur, dont ils étoient également diſtans, chacun au ſeptieme degré.

Et en ſecond lieu, parce qu'étant capable de ſuccéder aux propres maternels, il étoit préférable à tous autres, étant le plus proche, puiſque ſon fils lui eſt parent au premier degré.

La tante, Marie de Morogues, ſe prétendoit au contraire héritiere, & demandoit les *quatre quints*.

Premiérement, parce qu'elle eſt la plus proche de tous les parens de la Branche aînée, étant au défunt au troiſieme degré.

Et en ſecond lieu, parce qu'il ne faut point confondre la qualité de pere avec celle de parent maternel; que comme pere il eſt ſans doute le plus proche parent dans la ligne paternelle, mais que comme parent maternel il n'étoit au neveu qu'au neuvieme degré.

Cette queſtion ſemble décidée par l'article 86 de la Coutume de Sens, en faveur du pere, puiſqu'il deſcend, comme la tante, du premier Acquéreur, & que comme pere il ſe trouve le plus proche du défunt.

Cette affaire fut plaidée en la Grand'Chambre le 11 Août 1725. M. l'Avocat-Général parla pendant trois heures, & conclut pour le pere. L'affaire cependant fut appointée au Conſeil.

On demande ſi la diſpoſition de cet article doit être étendue aux *propres fictifs & conventionnels ?*

Une mere veuve marie sa fille ; & comme cette fille n'a rien du chef de son pere, elle lui donne en dot la somme de 30000 liv. en argent comptant, avec stipulation expresse que cette somme *sera propre à sa fille & aux siens, de l'estoc & de la ligne d'elle dotante.*

Cette fille meurt sans enfans, âgée *de trente à trente-cinq années*, & laisse pour héritiers *un cousin issu de germain du côté maternel*, & *un cousin-germain du côté paternel*, plus proche parent de la défunte d'un degré que le cousin maternel. Le cousin-germain du côté paternel, qui est plus proche d'un degré, prétend que cette somme doit lui appartenir comme *mobiliaire*, parce qu'il est héritier des meubles ; le *cousin maternel*, issu de germain, soutient au contraire que c'est à lui qu'elle doit appartenir, parce qu'elle a été stipulée *propre à leur cousine & aux siens du côté & de la ligne de la mere dotante ;* & que quoiqu'il soit plus éloigné d'un degré, il est de l'estoc & de la ligne de la mere qui a doté ; au lieu que l'autre qui est plus proche d'un degré, n'est pas de l'estoc & de la ligne de la mere : lequel des deux aura ces 30000 livres, ou du cousin-germain comme héritier mobilier, ou du cousin issu de germain, comme parent du côté & de la ligne de la mere qui a doté ?

Nos Auteurs ont été partagés sur cette question.

Quelques-uns ont cru que la *clause de propre* à la future & aux siens de son estoc & ligne, n'avoit été inventée que *contre les maris*, afin que comme chefs de la communauté, ils n'eussent pas la moitié de toutes les sommes que leurs femmes auroient eues en mariage, & encore afin que les enfans que les femmes prédécédées auroient laissés, se succédassent réciproquement, à l'exclusion de leur pere.

D'autres ont cru qu'une telle ſtipulation *réaliſoit les deniers ;* enſorte que ces deniers ne ceſſoient d'être propres que quand il étoient parvenus à un parent collatéral de l'eſtoc & de la ligne de celui qui avoit fait la ſtipulation. Voici comme Me. de Renuſſon s'eſt énoncé ſur cette queſtion :

Lorſqu'un pere ou une mere ont marié leur fille & lui ont donné une ſomme, avec ſtipulation qu'elle ſeroit propre à elle & aux ſiens de ſon eſtoc & ligne, il eſt, dit-il, *raiſonnable que le plus proche parent paternel ait une moitié dans cette ſomme, & le plus proche parent maternel l'autre moitié, en cas que la fille dotée meure ſans enfans, parce que telle a été l'intention du pere & de la mere. Et en effet c'eſt l'opinion la plus commune au Palais ; & c'eſt un des points décidés par une Conſultation célebre qui fut faite le 16 de Mars 1661, à laquelle furent appellés les plus célebres Avocats du Parlement de Paris juſqu'au nombre de 17.*

La raiſon ſur laquelle cette déciſion eſt fondée, eſt qu'il faut que la clauſe ait une fois ſon effet en ligne collatérale ; c'eſt-à-dire qu'un collatéral, de la ligne de celui qui a donné ſes deniers, lui ait ſuccédé. Mais dès le moment qu'il y aura un parent de la ligne qui y aura ſuccédé, la ſtipulation ſera conſommée, & la choſe qui aura été ſtipulée propre ne ſera plus conſidérée, en la perſonne du collatéral, que ſuivant la qualité qui lui convient, c'eſt-à-dire, qu'elle ne ſera plus conſidérée que comme une choſe purement mobiliaire, parce que, comme il a été dit, la clauſe aura eu ſon effet & aura été conſommée ſi-tôt qu'un collatéral y aura ſuccédé, &c.

Il faut convenir que ce dernier avis a prévalu, mais on ne peut s'empêcher de dire que c'eſt par erreur, & qu'il eſt étonnant que tant de fameux Avocats réunis aient donné une telle Conſultation, &c.

C'est un principe très-certain, fondé sur le bon sens, & qui est non-seulement du Droit Romain, mais de toutes les Nations, qu'on ne peut déroger au *Droit public* par des conventions particulieres, parce qu'en vain y auroit-il des Loix générales, s'il étoit au pouvoir des particuliers d'y déroger toutes les fois qu'ils voudroient; & de-là vient que Papinien & Ulpien ont donné pour regle que *jus publicum privatorum pactis mutari non potest* & que *privatorum conventio juri publico non derogat.*

Il est de Droit public que dans tous les contrats il doit y avoir de la bonne foi; & par conséquent le pacte sera nul, par lequel on conviendra qu'on ne sera point tenu du dol qu'on aura commis. *Lege 23*, §. 3, *D. de pactis*, *Lege 1*, §. 7, *Dig. de Instit.*

Par l'article 303 de la Coutume de Paris, *pere & mere ne peuvent par donation faite entre-vifs, par testament ou ordonnance de derniere volonté, ou autrement en maniere quelconque avantager leurs enfans venant à leur succession* ab intestat *l'un plus que l'autre.*

Ainsi c'est inutilement que des peres & des meres voudront avantager un de leurs enfans *venant à leur Succession*, en le faisant légataire ou donataire entre-vifs.

Les articles 13, 14, 15 & 16 *donnent un préciput aux aînés nobles;* & par conséquent, des peres & des meres ordonneront en vain que leurs fiefs seront partagés également entre leurs enfans.

Suivant l'article 325, *en ligne collatérale les plus proches parens succedent quant aux meubles & conquêts immeubles.* Et ainsi celui qui voudra que ses meubles & ses acquêts immeubles *soient partagés comme propres entre ses héritiers* ab intestat,

ne fera rien, & ſa volonté ne ſera pas ſuivie, contre la diſpoſition de la Loi.

Que l'on ſuppoſe qu'un homme qui avoit *trente mille livres* d'argent comptant ait déclaré, par un acte paſſé pardevant Notaires, que cet argent provenoit de la vente d'une terre qui lui étoit un propre paternel, & qu'il vouloit, par cette raiſon, qu'il fût conſidéré dans ſa Succeſſion *ab inteſtat*, comme un propre du côté de ſon pere, cette déclaration ſera-t-elle bonne? & aura-t-elle quelque effet? Il eſt évident que non, par pluſieurs raiſons.

La premiere, parce que, ſuivant quelques-uns de nos Coutumiers, il n'y a ſubrogation de propres, que quand, par exemple, celui qui vend un propre paternel, déclare, dans le temps de la vente, qu'il veut en employer le prix en un autre fonds, qui lui ſoit auſſi un propre paternel, qu'en achetant ce nouveau fonds, il déclare qu'il le paie des deniers provenus de la vente du premier, & qu'il veut par cette raiſon qu'il lui ſoit un propre paternel comme le premier l'étoit. Dans ce cas on a regardé l'héritage acheté, comme acquis par échange, & comme ſubrogé au premier; ce qui néanmoins a été rejetté avec raiſon dans la Coutume de Paris, par un Arrêt du 16 Avril 1671, rapporté dans le Journal du Palais. Mais ici l'on ſuppoſe que la vente du propre a été faite ſans déclaration, & que la ſomme provenue de cette vente exiſtant, la déclaration a été faite par un acte poſtérieur à la vente, à l'effet uniquement de *réaliſer* ſes deniers. Dans ce cas, il eſt évident qu'il ne peut y avoir de ſubrogation.

La ſeconde raiſon eſt, que perſonne ne peut, par un ſimple acte de volonté, changer la nature de ſes biens, ni faire, contre les diſpoſitions

des Loix, que ce qui eſt un *meuble* ſoit regardé, dans ſa Succeſſion *ab inteſtat*, comme un *immeuble* & un *propre*, ni que ce qui eſt un *immeuble* ſoit regardé dans ſa Succeſſion *ab inteſtat*, comme un *meuble*. Et, s'il en étoit autrement, il ſe trouveroit que l'ordre des Succeſſions *ab inteſtat*, preſcrit par les Loix, ſeroit renverſé, & que les Loix qui ont été faites avec tant de précaution & de ſageſſe deviendroient inutiles.

Que l'on ſuppoſe qu'un pere & une mere n'aient qu'une fille, le pere meurt inſolvable, & elle renonce à ſa Succeſſion; la mere meurt enſuite, & laiſſe *trente mille livres* d'argent comptant qu'elle a retirées de la vente des biens de ſon mari. Cette fille ſe marie; elle met 10000 l. en communauté; & dans la vue de faire juſtice à ſes parens *du côté de ſa mere*, elle ſtipule que les 20 00 liv. reſtantes, *ſeront propres à elle & aux ſiens de ſon eſtoc & ligne du côté de ſa mere.*

Cette femme meurt ſans enfans, & il ſe préſente à ſa Succeſſion un couſin du côté paternel, & un arriere couſin du côté maternel.

Le couſin iſſu de germain convient qu'il eſt plus éloigné d'un degré; mais il oppoſe que ſa couſine, en ſe mariant, a ſtipulé que cette ſomme de 20000 liv. *ſeroit propre à elle & aux ſiens de l'eſtoc & de la ligne de ſa mere;* que cette ſtipulation a *réaliſé* cette ſomme, & que par conſéquent elle lui doit appartenir, puiſqu'il eſt le plus proche de la défunte du côté & ligne de la mere.

Le couſin-germain du côté paternel ſoutient au contraire que la défunte a bien pu ſtipuler que ces 20000 liv. lui ſeroient propres par rapport à ſon mari & à la communauté, mais qu'elle n'en a pu faire ainſi une eſpece d'immeuble, pour le faire partager comme *un propre maternel*

dans sa Succession *ab intestat*. Que les biens doivent être partagés dans les Successions *ab intestat*, dans l'état où ils sont; que ces vingt mille livres sont *un meuble*; qu'il est héritier des meubles comme le plus proche parent, & que par conséquent cette somme doit lui appartenir, suivant la décision de l'article 325 de la Coutume qui porte en termes formels, *qu'en ligne collatérale les plus proches parens d'un enfant lui succedent quant aux meubles & acquêts immeubles.*

Il n'y a personne qui ne voie que la prétention de l'arriere-cousin n'est pas juste, & que celle du cousin est bien fondée.

Or si la fille ou la femme qui se marie elle-même ne peut empêcher que sa Succession *ab intestat, ne soit partagée suivant les Loix*, elle peut encore moins empêcher que les Loix ne soient suivies dans le *partage de la Succession* ab intestat *de ses enfans*. Et par conséquent, s'il lui est impossible, par quelque convention ou stipulation que ce soit, de faire *qu'un meuble soit regardé comme un immeuble & comme un propre de côté & ligne dans sa Succession* ab intestat, elle peut encore moins faire par quelque stipulation ou convention que ce soit, que l'on regarde dans la Succession de ses enfans un *meuble* comme un *immeuble*, & comme un propre de côté & ligne.

Mais, dira-t-on, n'est-ce pas une maxime constante que les contrats de mariages sont susceptibles de toutes sortes de clauses; & cela étant, pourquoi ne pourra-t-on pas y stipuler utilement que des sommes seront des *propres de côté & ligne paternels ou maternels*, à l'effet d'y faire succéder des parens d'un de ces estocs, à l'exclusion des héritiers des meubles & des acquêts?

On répond que cette maxime est vraie *par rapport aux personnes qui se marient, & aux enfans qui doivent*

naître de leur mariage, mais qu'elle est fausse par rapport aux étrangers, c'est à-dire, par rapport à ceux qui ne se marient pas ou qui ne sont pas enfans de ceux qui se marient. Ainsi l'on peut intervenir dans un contrat de mariage, & y instituer un des futurs conjoints, ou les enfans qui doivent en naître; mais on ne peut y instituer un étranger, parce que par rapport à un étranger un tel contrat de mariage n'est pas plus favorable qu'un testament ordinaire, par lequel on ne peut, dans la Coutume de Paris, instituer un héritier. Et au lieu que l'institution d'héritier vaudroit comme legs, ici elle ne pourroit pas même valoir comme legs, parce qu'un contrat de mariage, par rapport à un étranger, ne peut même valoir comme testament à cause du défaut de formalités; par la même raison ceux qui se marient peuvent bien faire des *stipulations de propres pour avoir lieu contr'eux*, ou en faveur de l'un d'eux & de leurs enfans; mais ils ne peuvent en faire par rapport à des étrangers, & les exclure ainsi des Successions *ab intestat*, auxquels les Loix les appellent. Lorsqu'un pere & une mere marient leur fille, & qu'ils stipulent que la dot en argent qu'ils lui donnent sera propre *à elle*, le mari qui consent à cette stipulation *renonce au droit qu'il pourroit avoir sur cette somme*, comme chef de la communauté. Lorsqu'ils stipulent que cette dot sera propre *aux siens*, c'est à-dire aux descendans de la future, le mari qui consent à cette stipulation *renonce à la Succession de ses enfans, comme héritier mobilier*, en faveur de ses autres enfans survivans; & lorsqu'ils stipulent que cette dot sera propre *aux siens de son estoc & ligne*, ils ne font encore rien que contre le mari qui renonce à la Succession du dernier mourant de ses enfans, en faveur des collatéraux de cet enfant dernier

mourant ; mais quant aux collatéraux entr'eux, cette ſtipulation n'opere rien & ne peut rien opérer, parce que, comme on l'a tant dit, les peres & meres, par les conventions qu'ils font avec leur *gendre* ſeul, ne peuvent empêcher que la Succeſſion *ab inteſtat* de leurs petits-enfans, ne ſoit partagée ſuivant les Loix & les Coutumes, ni faire que des parens collatéraux de leurs petits-enfans, qui n'ont point été Parties dans les conventions & les ſtipulations, ſuccedent, contre les Loix, à des ſommes mobiliaires, comme ſi elles étoient des propres de côté & de ligne, & excluent ainſi les autres parens collatéraux qui y ont plus de droit qu'eux.

On oppoſera peut-être que celui qui fait un don d'une ſomme de deniers, pouvant impoſer à ſa libéralité telle condition qu'il lui plaît, peut ſtipuler que cette ſomme *ſera au donataire un propre paternel ou maternel*, & que par conſéquent des peres & des meres qui donnent une ſomme en mariage à leur fille peuvent ſtipuler que cette ſomme ſera propre à elle & aux ſiens de ſon *eſtoc & de ſa ligne*, à l'effet de faire ſuccéder un collatéral à l'excluſion d'un autre.

Pour répondre à cette objection, il n'y a qu'à examiner ſi les parens *collatéraux paternels ou maternels*, qui voudroient profiter d'une telle ſtipulation, ſans y avoir été parties, pourroient renoncer à la Succeſſion *ab inteſtat* du donataire, & demander la ſomme qui lui auroit été donnée à cette charge.

Je donne 30000 liv. à *Scius* pour les poſſéder comme un propre paternel. *Scius* meurt ruiné. Ses héritiers *paternels* pourront-ils renoncer à ſa Succeſſion, & demander les 30000 liv. comme un propre paternel ?

Si j'avois donné cette ſomme à *Scius*, & ſi je

l'avois grevé par un fidéicommis ou une donation *ſub modo* de la reſtituer à ſon décès à ſon plus proche parent paternel, il n'y auroit pas de difficulté, parce que le plus proche parent paternel prendroit cette ſomme, *non à gravato, ſed à gravante.* Vide *tit. Cod. de Donationibus quæ ſub modo & ibi Cujacius.*

Mais lorſque je donne ces 30000 liv. à *Scius* pour lui être un *propre paternel*, je ne le greve pas, il eſt le maître de cette ſomme, il en peut diſpoſer comme il lui plaît; *& j'établis ſeulement un ordre nouveau de lui ſuccéder* ab inteſtat, *contre les Loix, ce que je ne peux faire.* Et par la même raiſon *les peres & meres* ſtipulent inutilement, quant aux collatéraux de leurs enfans, & pour faire droit entre ces collatéraux, que les ſommes qu'ils donnent en mariage à leurs filles ſeront propres *aux ſiens de ſon côté & ligne.*

Il faut bien remarquer que quand *des peres & des meres* donnent une ſomme en mariage à leur fille, ils ſtipulent *qu'elle ſera propre à elle & aux ſiens de ſon eſtoc & ligne*, & non pas *de leur eſtoc & ligne.* De ſorte que quand cette clauſe ſeroit auſſi parfaite qu'on le dit, on n'en concluroit jamais bien avec nos Auteurs; que cette ſomme qui eſt un *effet mobilier*, ſe doit partager par moitié entre les parens paternels & maternels, ſans diſtinction de degré. *Voyez* ce qu'on a remarqué ſur l'article 93.

Un homme épouſe une femme dont tout le bien conſiſte en *une rente de 3000 liv.* par an, au principal de 60000 liv. qu'il lui doit au denier vingt.

Ils n'ont qu'un fils unique, qui eſt héritier de ſa mere, & par conſéquent créancier de ſon pere de cette rente de 3000 liv. par an.

Le *pere meurt;* ſon fils majeur eſt ſon héritier;

enſorte que par ce décès la rente ſe trouve confuſe en la perſonne du fils, parce qu'il ne peut être envers lui-même, créancier & débiteur de cette rente.

Ce fils décede ſans enfans. On demande ſi ſes parens du côté maternel pourront demander cette rente *comme propre de leur côté & ligne?*

On dira que par la *confuſion*, qui a tenu lieu de paiement, la rente a été *éteinte;* & que ne ſe trouvant plus dans la Succeſſion du fils, les parens du côté & de la ligne de *ſa mere*, ne la peuvent plus demander.

Mais on répondra que la confuſion d'actions qui ſe fait par l'*adition d'hérédité*, ne tient pas toujours lieu de paiement. Que l'on ſuppoſe, par exemple, dans l'eſpece propoſée, que le fils ait été héritier de ſon pere, ſous bénéfice d'inventaire, comme il ne pourra exiger de lui-même la rente qu'il ſe doit, il y *aura confuſion d'actions;* & cependant les biens des deux Succeſſions ne ſeront pas confondus. Il en ſera de même quand il ſeroit héritier pur & ſimple de pere & de mere, s'il y avoit dans l'une & l'autre Succeſſion des créanciers qui demandaſſent la ſéparation des biens; ce qui a fait dire à pluſieurs de nos Auteurs, que la *confuſion* ne tient lieu de paiement & n'éteint la dette, que *quand perſonne n'y a intérêt.*

Ainſi, ſelon eux, dedans le cas propoſé; parce qu'ils ſuppoſent que les héritiers maternels du fils ont intérêt qu'il n'y ait pas de confuſion, il faut dire, que quoique les actions qu'il avoit aient été ſuſpendues par la confuſion, la rente n'a pas été néanmoins éteinte. Enſorte qu'elle appartiendra à ſes plus proches parens *du côté maternel.* Brodeau ſur M. Loüet, lettre F, ſommaire 5, n. 22, rapporte des Arrêts qui ont

ainſi jugé; ce qui paroît ne devoir pas ſurprendre, puiſque la *ſimple déclaration* faite par le Seigneur qui acquiert dans ſa cenſive, *qu'il ne veut pas de réunion*, l'empêche à perpétuité, quoique les actions & les obligations ſoient ſuſpendues, ſuivant l'art. 53 ci-deſſus.

Mais ceux qui ſeront verſés dans l'étude des Loix auront peine à ſe rendre à de telles raiſons; il ſemble qu'il faudroit tenir pour principe que la confuſion qui ſe fait par l'adition d'héréditè, *éteint l'obligation & l'action*, & tient lieu de paiement toutes les fois que l'héritier ſe trouve ſeul débiteur & ſeul créancier de lui-même, ſans avoir égard à ſes différens héritiers, lorſqu'il décede ſans enfans.

Et la raiſon eſt que dans ce cas il n'y a perſonne pour agir, ni perſonne pour défendre, l'héritier ne pouvant en même temps être demandeur & défendeur contre lui-même, ce qui reçoit néanmoins deux exceptions.

La *premiere*, lorſque l'héritier a accepté la Succeſſion *ſous bénéfice d'inventaire*, parce que le bénéfice d'inventaire empêche la confuſion.

Et la *ſeconde*, lorſque s'étant porté héritier pur & ſimple, il ſe trouve des créanciers ſoit de lui ou du défunt qui demandent la ſéparation de biens. *Vid. tit. Dig. de ſeparationibus & ibi Maranum & Veſembeccum.*

Mais lorſque le défunt & ſon héritier ont des créanciers auxquels la confuſion ne doit ni ne peut nuire, elle ne tient pas lieu de paiement à leur égard; ce qui eſt très-bien expliqué par Antoine Faber, liv. 7, *conjecturarum*, chap. 17, n. 7; par Schiffordegher, tome 1, traité 3, q. 2, p. 2, col. 2; & par Grégoire de Valence, L. 1, Traité 1, chap. 9, p. 115; & par le Brun, *des Succeſſions*, liv. 2, ch. 1, ſect. 3, n. 12, p. 155.

Ainſi

Ainsi dans l'espece proposée, il faudroit, ce semble, tenir pour très-constant, quoi qu'en disent nos Auteurs, que la rente a été éteinte & censée payée par la confusion; ensorte que les héritiers du côté & de la ligne de la mere n'ont rien à y prétendre, ce qui doit néanmoins être entendu si le fils, héritier de son pere & de sa mere, est décédé majeur, suivant la décision de l'article 84 de la Coutume de Paris. *Joignez la note sur l'article 93.*

On convient que d'Argentré, sur l'art. 218 de l'ancienne Coutume de Bretagne; Chopin *de moribus Parisiorum*, *lib. 2*, *tit. 5*, *n. 27*, *p. 342*, *n. 12*, vers le milieu, & sur l'article 562, glose 2; *Mathæus de affectis*, décision 237; de Renusson dans son *Traité des Propres*, chap. 6, section 5, n. 32, 33, 34, &c. ont été d'avis contraire; mais l'autorité des Jurisconsultes, dans les Loix *Stichum 95*, §. *aditio*, *D. de solutionibus*. *Quæ dotis 33*, *D. soluto matrimonio*. *Si ei*, *cui 41*, §. *ultimo*, *Dig. de Evictionibus*. *Et debitori 50*, *Dig. de fidejussoribus*, avec celle des Auteurs cités ci-dessus, leur devroit être préférée, si l'usage, fondé sur la regle *paterna paternis*, n'étoit pas très-constamment contraire. *Voyez* les Coutumes notoires, art. 88; la Coutume de Paris, art. 234.

Si, par exemple, un enfant unique avoit une *action personnelle contre son pere*, du chef de sa mere dont il seroit *héritier*, comme, par exemple, s'il avoit un compte de tutelle à demander. Si cet enfant étoit ensuite héritier de son pere, ou si son pere décédoit après s'être dépouillé en sa faveur de tous ses biens, cette action personnelle qui n'a ni *ligne*, ni côté, étant une fois éteinte par la confusion, ne revivroit jamais, la regle triviale *paterna paternis* n'ayant en ce cas aucune application; ce qui a été très-bien remarqué par

Brodeau sur M. Loüet, lettre F, sommaire 5, n. 12.

En voici un exemple. Un pere dont la fille unique avoit 60000 liv. de bien comme héritiere de sa mere qui les avoit eues en dot, avec stipulation qu'elles seroient employées en fonds qui lui seroient propres, accepta d'abord la garde noble & ensuite la tutelle; & comme il aimoit tendrement sa fille, renonçant pour elle au mariage, il négligea de faire inventaire.

Dès que sa fille eut quinze ans il la maria, & lui donna en mariage une terre de 5000 liv. de rente au denier vingt, à emporter d'abord sur la Succession échue de sa mere, & le surplus sur sa Succession future, avec clause & condition que ni elle, ni son mari ne lui pourroient demander ni compte, ni partage.

Il mourut. Et comme sa Succession étoit bonne, la fille autorisée de son mari fut son héritiere.

Trente années après elle décéda sans enfans, & laissa pour héritier, du côté paternel, un cousin issu de germain; & pour héritier, du côté maternel un cousin-germain.

Le cousin issu de germain paternel fut saisi d'abord de tous les héritages paternels; mais la question fut de savoir si la terre donnée en dot seroit, jusqu'à concurrence de 40000 livres, un propre paternel ou un acquêt.

Le cousin paternel soutenoit qu'elle étoit à cette concurrence un propre paternel, puisque le pere l'avoit donnée à sa fille *en avancement d'hoirie.*

Le cousin maternel disoit au contraire, que le pere n'ayant pas fait inventaire, il avoit perdu le bénéfice de la garde, & que de plus il avoit été en continuation de communauté avec sa fille; qu'il étoit réellement débiteur envers elle de ces

40000 l. ; que ce qu'il avoit donné de cette terre jusqu'à cette concurrence, avoit été un acquêt en sa personne, & que par conséquent c'étoit à lui que toute cette terre devoit appartenir, savoir 60000 liv. comme propre maternel, & 40000 l. comme acquêt, comme parent de la défunte plus proche d'un degré.

Le parent paternel répliquoit à cela que ces 40000 liv. en terres étoient un *don fait en avancement d'hoirie*, avec charge que la fille ne pourroit demander ni compte, ni partage ; & qu'un tel don fait en ligne directe, avec une telle charge, n'empêchoit pas que le fonds donné ne fût un propre, comme le remarque très-bien le Brun au sujet du fonds donné, à la charge de payer des dettes, dans son *Traité des Successions*.

Qu'il falloit considérer que la fille avoit été héritiere de son pere, que l'action qu'elle avoit contre lui au sujet de sa tutelle n'étoit pas un bien qu'elle avoit eu de la Succession de sa mere, mais une action *personnelle* qu'elle avoit de son chef, & que par la *confusion* qui s'étoit faite en sa personne, *cette action* avoit été tellement éteinte, qu'il étoit impossible au cousin maternel de la faire revivre en demandant, sous ce prétexte ridicule, des paiemens qu'elle auroit dû présumer faits à elle-même, s'il avoit été possible qu'elle eût pu être sa créanciere & sa débitrice.

Et qu'enfin il y avoit de l'extravagance à lui demander un compte de tutelle, & de vouloir lui faire tenir compte d'une continuation de communauté, n'ayant point été héritiere du pere.

Cette question ayant été agitée au sujet de la *Succession* de Demoiselle Charlotte-Lucie de Concirtine, dont on a parlé ci dessus sur l'article 133, les Juges délégués déciderent, par un

entêtement inexcusable & une erreur inouie, que le pere devoit être présumé avoir donné ces 40000 liv. en terres pour s'acquitter de ce qu'il devoit, comme tuteur, à sa fille, & pour ce qu'il lui devoit à cause de la continuation de communauté ; & comme acquêt ils la donnerent au cousin maternel comme plus proche d'un degré. De sorte que si jamais on citoit un si mauvais Jugement, il faudroit le rejetter avec mépris.

Fors & excepté qu'en Fiefs, le mâle exclut les femelles.] Voyez l'article 25 & la note sur le 322.

Sans aussi exclure les enfans des freres venans par représentation.] Voyez l'article 320.

ARTICLE CCCXXVII.

En ligne collaterale, les meubles & les biens en roture se divisent par têtes.

Les heritiers d'un défunt en ligne collaterale, partissent & divisent également entr'eux par têtes, & non par souches, les biens & Succession dudit défunt, tant meubles qu'heritages non tenus & mouvans en Fiefs.

Les héritiers d'un défunt en ligne collatérale, partissent & divisent également entr'eux par têtes & non par souches ;] au lieu qu'en ligne directe les petits-enfans de plusieurs branches qui sont en pareil degré, & qui succedent de leur chef, partissent par souches & non par têtes. *Vid. §. ultimum Inst. de hereditatib. quæ ab intestato ; Leg. 2, Cod. de suis & legitimis heredibus ;* & M. le Brun, liv. 3, ch. 5, sect. 2, n. 24, p. 441.

ARTICLE CCCXXVIII.

Exception de l'article precedent.

Excepté les enfans des freres & sœurs qui partissent & font tous ensemble une tête au lieu de pere & mere, s'ils succedent avec leur oncle; & entr'eux ils partissent également.

ARTICLE CCCXXIX.

Quels parens sont reputez de côté & ligne.

Et sont reputez parens du côté & ligne, supposé qu'ils ne soient descendus de celui qui a acquis l'heritage.

Vid. Cephalum Consil. 193, Martin. Laudens. de Feudis, p. 40, n. 4, edit. Basil. Gammam, decis. 7. & ibi Florez Diaz de Mena.

La question a été très-grande dans l'ancienne Coutume, de savoir si pour succéder à un propre en qualité de propre, il falloit être descendu de l'acquéreur, ou de celui qui l'avoit mis dans la famille.

Les avis furent partagés, & la Jurisprudence fut très-incertaine.

Jean Galli, dans sa question 87, dit que de son temps il fut jugé au Châtelet que les parens du côté paternel devoient succéder aux propres de ce côté, quoiqu'ils ne fussent point descendus de l'acquéreur.

Du Luc rapporte au contraire un Arrêt, *lib. 8, placitor. tit. 10, c. 3*, qui a jugé que quand il n'y

avoit point de descendans de l'acquéreur, l'héritage perdoit sa qualité de propre, & devoit appartenir comme acquêt au plus proche parent. *Voyez* M. Louet, lettre P, sommaire 28, au commencement.

Mais les Réformateurs, en retenant toujours le cas de l'article 230 où les héritages sont acquis par les pere & mere, & délaissés par le décès de leur enfant, ont décidé pour terminer cette question, que les parens *sont réputés du côté & ligne, supposé qu'ils ne soient descendus de celui qui a acquis l'héritage.* La raison est, que le *côté* & la *ligne* sont deux choses conjointes. Car, par exemple, les parens collatéraux du pere acquéreur & du fils décédé, sont à tous les deux parens du côté & de la ligne, en remontant aux parens communs dont ils sont tous descendus, comme les freres & sœurs sont parens de leur frere du côté & de la ligne, parce qu'ils sont tous descendus du même pere. *Voyez* la note de du Molin sur l'article 100 de l'ancienne Coutume de Montfort.

Il est donc certain maintenant que pour succéder à un propre, il suffit d'avoir été parent de l'acquéreur, sans être descendu de lui, parce que, suivant cet article, *sont réputés parens du côté & ligne, supposé qu'ils ne soient descendus de celui qui a acquis l'héritage;* & comme les parens qui ne sont point descendus de l'acquéreur sont réputés du côté & de la ligne; celui qui n'en est point descendu, s'il est le plus proche, exclura le plus éloigné qui en est descendu, parce que l'art. 326 donne sans distinction la Succession collatérale du propre au plus proche parent du côté & de la ligne. Et de-là vient qu'en la Succession du petit-fils, l'article 315 préfere l'aïeul qui est au second degré, aux neveux du petit-fils qui ne sont qu'au

troiſieme, quoiqu'ils ſoient deſcendus de l'acquéreur. *Voyez* M. le Brun *des Succeſſions*, liv. 1, chap. 5, ſect. 7, n. 1, 2, p. 74, 75, & liv. 2, chap. 1, ſect. 3, n. 5, p. 139.

Mais, en pareil degré, le parent collatéral deſcendu de l'acquéreur, exclut celui qui n'en eſt point deſcendu. C'eſt la déciſion formelle de l'article 315. *Voyez* la note ſur l'article 230. Hevin ſur Frain, tom. 1, ch. 41, & des Vignes ſur l'article 11 du titre 11 de la Coutume de S. Jean d'Angeli, p. 276, 277, 278.

ARTICLE CCCXXX.

Au défaut de parens d'une ligne, ceux de l'autre ligne ſuccedent.

Et s'il n'y a aucuns heritiers du côté & ligne dont ſont venus les heritages, ils appartiennent au plus prochain & habile à ſucceder de l'autre côté & ligne en quelque degré que ce ſoit.

Il faut ici rapporter les termes de l'article 230, qui décide que *la moitié des conquêts advenus aux héritiers du pere ou de la mere trépaſſés, eſt le propre héritage des héritiers; tellement que ſi leſdits héritiers vont de vie à trépas ſans hoirs de leur corps, icelle moitié retourne à leur plus prochain du côté & ligne de celui duquel lui eſt advenue ladite moitié.*

Si c'eſt un enfant, comme il arrive ordinairement, qui ſoit héritier de l'une, ou de ces deux moitiés, après ſon décès, ſans hoirs de ſon corps, chacune de ces moitiés retournera à ſon plus proche parent du côté de la ligne dont elle lui eſt advenue, c'eſt-à-dire la moitié provenue

du *pere*, au plus proche parent *paternel*; & la moitié provenue de la *mere*, au plus proche parent *maternel*. Et s'il n'y a aucun parent du défunt du côté & de la ligne dont une des moitiés lui eſt advenue, cette moitié, ſuivant cet article, appartiendra au plus prochain & habile à ſuccéder de l'autre côté & de l'autre ligne, en quelque degré que ce ſoit.

Anciennement, quand il y avoit dans une Succeſſion des *propres paternels* & des *maternels*, s'il n'y avoit aucun parent du côté du pere, les propres de ce côté étoient cenſés *vacans*, & ils appartenoient aux Seigneurs Juſticiers, à l'excluſion des parens du côté de la mere, *& vice verſa*.

Les Coutumes notoires, article 92. *Si aucun meurt & n'a point de lignage de par ſa mere* vel contra, *les biens qui lui viendroient de par la mere ſont à ſon Seigneur comme vacans, & non pas à ſes amis de par ſon pere.*

Joannis Galli, quæſtione 87. *Fiſcus habet antequam illi de latere matris, partem venientem ex latere patris.* Voyez des Mares, déciſion 330, *& Criſpium obſervatione 96, tom. 2, p. 269.*

Du Molin, dont l'autorité étoit grande, s'éleva contre cet abus; & nous apprenons de ſa note, ſur l'endroit de *J. Galli*, qui vient d'être rapporté, qu'il le fit abolir par Arrêt. *Ego*, dit-il, *ſemper tenui contrarium, ſcilicet fiſcum excludi, & tandem mea opinio confirmata fuit Arreſto, & obſervatur.* Ainſi, c'eſt à cet Auteur que nous devons ce nouvel article. *Voyez* Loiſel dans les *Inſtitutes coutumieres*, liv. 2, tit. 5, reg. 26.

Il n'eſt ici parlé que du propre *naiſſant*; mais quand le propre eſt *ancien*, la queſtion eſt de ſavoir à qui on le déférera au défaut de parens d'un défunt, du côté & de la ligne du premier acquéreur; car il peut y avoir concours de

parens de plusieurs autres lignes. Dans ce cas, on suit l'ancienne Jurisprudence, & on donne le propre à son plus proche parent, comme s'il avoit été *acquêt* en la personne du défunt.

Puisque l'héritage qui étoit réellement propre, se défere ainsi comme acquêt quand il n'y a point de parens du défunt du côté & de la ligne du premier acquéreur, on demande, si celui qui le possede, en peut disposer par testament comme d'un *acquêt?*

Que l'on suppose qu'un *bâtard* & une *bâtarde* se marient, qu'ils acquierent une terre, & laissent en mourant un fils unique. Ce fils à qui, de droit commun, cette terre est un *propre naissant*, & qui meurt sans enfans, en pourra-t-il disposer par testament comme *d'un acquêt?*

Il y a, ce semble, lieu de dire que non, parce que tout immeuble acquis par des peres & des meres est *propre naissant* à leurs enfans; & que, suivant l'article 292, on ne peut disposer par testament que du quint de ses propres.

Il faut néanmoins dire le contraire, & tenir pour principe certain, qu'il en peut disposer comme d'un *acquêt*, puisqu'il ne se trouve aucun héritier du fils défunt, tant du côté du pere que de la mere, qui soit en droit de contester une telle disposition, en se tenant, suivant l'article 295, aux quatre quints des propres.

Or, si l'héritage qui étoit *propre* est ainsi considéré comme *acquêt*, lorsqu'il n'y a point de parens du côté & de la ligne de ceux qui ont acquis l'héritage, il s'ensuit, par une conséquence nécessaire, que cet héritage doit encore être considéré comme *acquêt*, quand il ne se trouve aucun parent du défunt du côté & de la ligne de celui qui l'a mis dans la famille, ou qui soit descendu de lui; parce que c'est uniquement en

leur faveur, ou à cause d'eux qu'un tel héritage est réputé propre.

On opposera, que la Coutume, dans l'art. 326, dit que *quant aux propres héritages, succedent les parens qui sont les plus proches du côté & ligne, dont sont advenus & échus au défunt les héritages, encore qu'ils ne soient les plus proches parens du défunt.*

Et que l'article 319, interprétant, dit-on, le précédent, porte que *sont réputés* parens du côté ligne, supposé qu'ils ne soient descendus de celui qui a acquis l'héritage.

Et comme ces deux articles parlent manifestement de la succession des *propres*, on en conclura que celui-ci en parle aussi, & qu'ainsi au défaut de parens d'un défunt du côté & de la ligne du premier acquéreur, l'héritage appartient, comme *propre*, au plus proche parent de quelqu'autre ligne que ce soit.

Mais cette objection ne doit faire aucune peine; & la réponse est que dans le cas de cet article, l'héritage ayant cessé d'être propre par le défaut de parens du défunt du côté & de la ligne du premier acquéreur, il ne peut plus être déféré que comme *acquêt* au plus proche parent d'une autre ligne.

Pour le dire, en un mot, il en est en quelque sorte, du droit de *succéder à un propre*, comme du *droit de retrait*; & comme pour *retraire* il faut être parent du vendeur du côté & de la ligne de celui qui a mis l'héritage dans la famille; pour *succéder* à un propre, comme propre, il faut être parent du défunt du côté & de la ligne de celui dont l'héritage provient. Et comme ceux qui ne sont pas parens du vendeur du côté & de la ligne du premier acquéreur, ne peuvent *retraire*; ceux qui ne sont pas parens du défunt du côté

& de la ligne dont le propre lui eſt advenu, n'y peuvent *ſuccéder* comme à un propre, mais ſeulement comme à un *acquêt*.

Mais ſi l'héritage qui m'étoit *propre*, ceſſe, pour ainſi dire, de l'être, par le défaut de parens du côté & de la ligne du premier acquéreur; la raiſon veut qu'il devienne acquêt en ma perſonne, & qu'il ſoit *propre naiſſant* en la perſonne de mon fils, & *propre ancien* en la perſonne de mon petit-fils, & pareillement s'il paſſe par ſucceſſion en ligne collatérale.

En quelque degré que ce ſoit.] Vide §. 5, *Inſtitutionibus de ſucceſſione cognatorum, & ibi doctores.*

ARTICLE CCCXXXI.

Il n'y a point de droit d'aîneſſe en ligne collatérale.

En ligne collaterale, les heritages tenus & mouvans en Fief, ſe partiſſent & diviſent entre coheritiers ſans droit ou prérogative d'aîneſſe.

Le droit d'aîneſſe n'a lieu réguliérement qu'entre enfans dans la Succeſſion de leur pere, mere, aïeul ou aïeule; & lorſqu'une perſonne meurt & ne laiſſe pour héritiers que des *collatéraux*, il n'y a point de droit d'aîneſſe, parce qu'il pourroit arriver que celui d'eux qui ſeroit le *premier né*, ne ſeroit pas l'aîné ou le chef de la famille. La Coutume d'Amiens décide, dans l'article 84, qu'*en ligne collatérale les héritages propres féodaux, ou venus & échus au défunt par Succeſſion de ſes prédéceſſeurs, appartiennent au plus prochain parent d'icelui défunt, du côté & ligne dont leſdits héri-*

tages lui ſont échus, encore que d'un autre côté il en eût un autre plus prochain. C'eſt à ſçavoir, les fiefs, ſoient nobles, abrégés ou reſtraints, à l'aîné mâle, *& à faute de mâle à l'aînée femelle, &c.* Et par Arrêt du 3 Avril 1635, après une enquête par turbes, il a été jugé que dans cette Coutume, par l'*aîné* il falloit entendre *le plus âgé des collatéraux ;* enſorte que quoique cette Coutume admette *la repréſentation* en ligne collatérale, juſqu'aux enfans de freres incluſivement, Ricard a été d'avis que l'*oncle*, comme plus *âgé*, devoit exclure *ſon neveu*, enfant de l'aîné; & que le *neveu*, fils d'une ſœur, devoit, s'il étoit *plus âgé*, exclure le *fils de l'aîné de la famille*, s'il étoit le plus jeune, ce qui eſt contre toutes les regles; enſorte que la même queſtion s'étant préſentée en 1537; & du Molin, conſulté par le Juge d'Amiens, ayant été d'avis que le ſens de cet article étoit que *chaque aîné*, dans *chaque branche*, & en *parité de degré*, devoit exclure les puînés; & dans tous les autres cas, que tous les mâles, en pareil degré, devoient partager également; le Juge d'Amiens jugea, ſuivant ſon ſentiment, & ſa Sentence fut confirmée par Arrêt. *Voyez* du Molin ſur le §. 19 de l'ancienne Coutume, nomb. 1.

Anciennement à Paris les Succeſſions collatérales appartenoient à l'aîné ſeul, ſuivant le chapitre 21 *des établiſſemens de S. Louis*, qui porte, *que toutes eſchoites qui aviennent entre freres, ſi ſont à l'aîné, puis la mort au pere, ſi ce n'eſt de leur mere & d'aïol, & d'aïole ; car l'en apele celles eſchoites droites aventures.* Ce qui eſt encore pratiqué dans les Coutumes d'Anjou, du Maine, de Touraine & du Loudunois ; mais à Paris on eſt enfin revenu au Droit général pratiqué de tout temps en France, qu'en ligne collatérale il

n'y a point de droit d'aineſſe. *Il y a grant différence*, dit Beaumanoir, p. 79, ch. 14, *entre fiefs qui viennent à hoirs en deſcendant, & fiefs qui eſchiet de coſté, ſi coume il appert par pluſieurs cas.*

Le premier cas eſt que li fief qui viennent as hoirs en deſcendant, il y a ainneſſe ; car li hoir maſle ainnez emporte les deux parts, *& l'oumage de ſes mainſnez, ſi comme je ai dit deſſus.* En eſchoite de coſté n'a point d'ainneſſe, ains emporte, autant li, un comme l'autre, *& va chaſcuns à l'oumage le Seigneur.* Voyez l'article 25 ci-deſſus qui contient une exception à celui-ci.

ARTICLE CCCXXXII.

Les heritiers en pareil degré qui ſuccedent également, ſont tenus perſonnellement des dettes pour leur part & portion.

Les heritiers d'un défunt en pareil degré, tant en meubles qu'immeubles, ſont tenus perſonnellement de payer & acquitter les dettes de la Succeſſion chacun pour telle part & portion qu'ils ſont heritiers d'icelui défunt, quand ils ſuccedent également.

Voyez M. le Brun dans ſon *Traité des Succeſſions*, liv. 4, chap 2, &c.

En pareil degre.] Voyez l'art. 328, Coquille 136, 194.

La Loi défere donc les *Succeſſions collatérales* au plus proche parent, s'il veut être *heritier pur & ſimple ;* & s'il ne le veut pas être, au parent qui eſt dans le degré ſuivant ; & ainſi de degré en degré.

Cela posé, l'on demande si, dans les *Successions féodales collatérales*, les filles, ou femelles en pareil degré, ou dans des degrés plus éloignés, qui se portent héritieres pures & simples, peuvent exclure les mâles héritiers bénéficiaires?

Il faut dire que non; parce que pour pouvoir exclure un héritier bénéficiaire, il faut pouvoir être héritier pur & simple.

Or les filles, en pareil degré avec les mâles, ou plus éloignées qu'eux, ne sont point appellées à la succession des fiefs en ligne collatérale.

Et par conséquent, comme elles ne peuvent pas en être héritieres, elles ne peuvent jamais exclure les mâles héritiers bénéficiaires, ce qui a été très-bien remarqué par du Molin sur l'article 186 de la Coutume de Paris, n. 2 & 3, en ces termes: *Non tamen puto, quod ipsa (fœmina) posset eos excludere adeundo simpliciter, si adirent sub beneficio inventarii; quin imo sufficit quod ipsi veniant ad successionem ut ipsa sit exclusa, & sic nequit excludere, &c.*

Le Brun, dans son *Traité des Successions*, au titre *de bénéfice d'inventaire*, n. 41, est d'un avis contraire, mais mal.

Si dans une Succession il y a des parens de plusieurs lignes, des *paternels* & des *maternels*, le *maternel*, qui se porte héritier pur & simple, n'exclut pas les *paternels*; ni le parent *paternel*, qui se porte héritier pur & simple, n'exclut pas les *maternels*, parce que ces différens parens ne sont pas proprement cohéritiers. *Heredes propriorum & conquestorum, non sunt coheredes, quia licet succedant eidem personæ, tamen ad diversa bona, & videntur plura patrimonia & hereditates separatæ, &c.* Molin. ad §. 22, n. 89.

On demande, à l'occasion de cet article, si l'héritier sous bénéfice d'inventaire, est un véri-

table héritier. *Curtius, lib. 1 conjecturalium, tom. 1*, a soutenu que non. *Disputant multi an is qui delatam sibi hereditatem, nisi inventario quod vocant munitus sit, non ausus est adire proprie heres dicatur? Mihi non videtur, quia cum Priscus solvendo esse hereditatem dixerit, quæ heredem habet, Leg. libertus 36, D. de bonis libertorum. Evidens, & apertum est heredem tunc κυρίως & ἀχηματίστως videri non posse, quem cogere non possis ut solidum ἀπαιτήτως exsolvat. Quo admisso quis eam hereditatem solvendo esse dixerit.* Chasseneuz sur la Coutume de Bourgogne au titre *des Retraits*, §. 1, in verbo *son héritage*, a été de cet avis.

Il est vrai que l'on peut dire qu'un tel successeur n'est pas un héritier aussi parfait qu'un héritier pur & simple. Mais cela n'empêche pas qu'il ne soit un véritable héritier, ainsi que le tient du Molin sur l'article 30 de l'ancienne Coutume de Paris, nombre 159. Et *Phanutius de inventario*, dans le *Recueil des Traités du bénéfice d'inventaire*, q. 242, a été de cet avis, auquel le Lecteur aura recours.

On demande si l'héritier sous bénéfice d'inventaire, peut renoncer à cette qualité, & se porter douairier. Les anciens Commentateurs de la Coutume, & entre les nouveaux, *Auzannet*, ont soutenu que non; & leur raison qui est bonne, est que par l'article 251, *nul ne peut être héritier & douairier*, sans distinction de l'héritier *pur & simple*, ou de l'héritier *sous bénéfice d'inventaire*.

Le Brun & quelques nouveaux Commentateurs ont prétendu que l'héritier bénéficiaire pouvoit en renonçant revenir au douaire, & leur raison est que l'héritier bénéficiaire ne confond point ses actions particulieres. Mais comme celui qui est une fois héritier ne peut avoir aucune action pour son douaire, puisqu'il ne peut avoir

de douaire, il n'y a nulle raiſon d'agiter la queſtion de ſavoir *s'il confond* ou s'il ne confond pas une action qu'il n'a pas. *Voyez* ce qu'on a remarqué ſur l'article 251.

ARTICLE CCCXXXIII.

Si les heritiers poſſedent des heritages hypothequez, chacun d'eux eſt tenu de payer le tout.

Toutefois s'ils ſont détempteurs d'heritages qui ayent appartenu au défunt, leſquels ayent été obligez & hypothequez à la dette par ledit défunt, chacun des heritiers eſt tenu payer le tout, ſauf ſon recours contre ſes coheritiers.

Selon l'article 101 de cette Coutume, les détenteurs & propriétaires d'héritages obligés ou hypothéqués à des rentes, ſont tenus hypothéquairement icelles payer avec les arrérages qui en ſont dus; à tout le moins ſont tenus iceux héritages délaiſſer pour être ſaiſis & vendus par décret.

On demande ſi l'héritier détenteur peut uſer de ce droit? Et il faut dire qu'il ne le peut pas, parce qu'il eſt tenu de la rente, & hypothéquairement pour le tout, & encore perſonnellement pour ſa part & portion; enſorte que le cohéritier détenteur doit payer toute la dette, ſans pouvoir obliger le créancier de recevoir ſa part virile ou perſonnelle, & ſans pouvoir ſe ſervir du bénéfice de diſcuſſion & de diviſion, qui n'a aucune application à ce cas.

Accurse s'est fait autrefois cette difficulté dans sa Glose sur la Loi *mulier 19*, Dig. *qui potiores*, & il y a décidé que l'héritier détenteur devoit payer seul toute la dette, sans pouvoir user de ce bénéfice.

Barthole & Balde ont fait l'éloge de cette Glose, & *Cremensis* après eux, en ces termes : *Singulariter tu scis*, dit-il, *quod antequam perveniatur ad hypothecariam contra tertium possessorem, necessaria est excussio in personâ contra principales debitores. Authentica, hoc si debitor. C. de pignoribus, & in corpore unde sumitur. Pone nunc talem casum ; habebam defunctum obligatum ad centum, pro quibus hypothecavit mihi fundum : postea reliquit tres heredes : uni fuit adjudicatus totus fundus, ago contra ipsum hypothecariâ ad avocandum fundum, an poterit opponere de excussione facienda contra hæredes obligatos personali actione ? Quilibet diceret quod sic, per dictam authentic. hoc si debitor. in contrarium est casus singularis, & ibi Gl. & Bart. in L. mulier, ff. qui potior in pign. haben. qui tex. etiam hodie procederet, de quo exclamat Ludo. Roman. in consi. suo 459 : junge Vincentium Carrocium de excussione bonorum 7, 56, parte 2, p. 411, & Negusantium de pignoribus, parte 8, membro 1, numero 16.*

Du Molin a suivi cet avis dans son *Traité des Usures*, n. 671 ; & c'est suivant son sentiment que cet article a été rédigé ; ce que l'on remarque ici pour faire connoître qu'il ne contient pas une Jurisprudence qui nous soit particuliere, ainsi que l'a dit Loiseau dans son *Traité du Déguerpissement*, liv. 3, chap. 2, n. 6.

Que l'on suppose à présent que l'héritier détenteur ait payé sa part personnelle ou virile, & qu'il soit ensuite poursuivi hypothéquairement & solidairement pour les parts de ses cohéritiers,

pourra-t-il dans ce cas opposer *la discussion?* ou du moins *délaisser l'héritage?*

Loiseau, dans son *Traité du Déguerpissement*, livre 3, chapitre 2, n. 6, à la fin, dit que quand *l'action personnelle ou virile du cohéritier seroit éteinte par le payement de sa portion héréditaire, si est-ce que pour le surplus, il ne pourroit demander que ses cohéritiers fussent discutez, &c.* Mais il y a là de l'erreur.

Chaque cohéritier, s'il est pur & simple, (car on ne parle pas ici de l'héritier sous bénéfice d'inventaire,) est obligé de payer sa part personnelle de toutes les dettes du défunt; & si sa part des biens de la Succession ne suffit pas, il faut qu'il y emploie ses biens particuliers.

Mais lorsqu'un cohéritier a payé sa part personnelle de toutes les dettes, & qu'il en est quitte; comme il n'est plus tenu qu'hypothéquairement des parts & portions de ses cohéritiers, & comme l'hypotheque n'est que sur les biens seuls qu'il a de la Succession, & non sur ses biens particuliers, on ne voit pas pourquoi sa condition sera pire que celle de tout tiers détenteur qui est poursuivi hypothéquairement; & puisque ce dernier peut opposer la discussion & délaisser la chose hypothéquée pour se rédimer de vexation, il y a lieu, ce semble, d'en dire de même de cet héritier; & s'il en étoit autrement, il arriveroit que celui qui posséderoit un bien hypothéqué, sans être *tenu* personnellement, seroit *obligé* de payer des dettes qui en excéderoient la valeur, & de les payer par conséquent sur son propre bien, quoique non hypothéqué, ce qui seroit contre toutes les regles.

Est tenu payer le tout,] sans pouvoir opposer les bénéfices de discussion ni de division; d'où il résulte, ce semble, que les poursuites faites

contre un cohéritier, devroient interrompre le cours de la prescription contre l'autre ; mais il faut dire le contraire, parce que des cohéritiers qui ne sont tenus personnellement que pour leur part & portion, quoiqu'hypothéquairement pour le tout, ne sont pas *correi debendi*, ce que du Molin a bien observé dans son *Traité des Usures*, nombre 671. *His accedit*, dit-il, *alia quotidiana & necessaria quæstio : debitor domum huic reditui specialiter hypothecatam vendidit bonæ fidei emptori sine onere, eo quod forte sperabat mox de pretio redimere, quod non fecit. Creditor non inquietavit emptorem, sive quod ignoraret ; sive quod diligenter exolveretur reditus : emptor post sex annos decessit, relictis quatuor heredibus ; tum expergiscitur creditor, & urget detentorem domus, qui visa authoritate reditus titulum (quem vocant) novum, ut supra, num. 135. subit pro parte hæreditaria, quia cohæredes habebat ; & sic creditor quiescit aliis quatuor annis, quia recognoscens interim solvebat reliqua, & supponitur consuetudo generalis regni, quia possessores prædiorum specialiter ad reditus hypothecarum possunt personaliter ad solutionem singuli in solidum compelli, pro tempore quo possident, etiamsi minimam partem possideant : at post dictos quatuor annos divisione forte domus interim facta per dictos heredes, creditor ad recognitionem vel titulum novum urget eos, qui nondum recognoverunt, qui præscriptionem longi temporis tam suo quam defuncti capite prætendunt : is autem qui recognoverat, dum non urgetur in solidum ad solutionem, petit actiones sibi cedi contra cohæredes ; alias solvere recusat, quid juris ? Hæc quæstio duplex est : prima an illi præscripserint : secunda, an isti competat exceptio cedendarum. Quantum ad primam de præscriptione, dubium facit. L. ult. Cod. de duob. reis. Quasi recipiat interpretationem passivam à præfata consuetudine*,

per quam dicti quatuor hæredes ipso jure per eamdem consuetudinem pro parte hæreditaria à puncto mortis possessores domus sunt in hoc correi debendi: sunt enim singuli in solidum æqualiter ad eundem reditum ex eodem fonte & causa obligati: & sic videntur verificari verba, ratio & dispositio. dict. L. ult. Ut unius recognitio vel interruptio omnibus noceat. Breviter in contrarium est veritas ex regulâ communi de interemptione civili, vel recognitione, quæ ad alium non extenditur, L. 1. Cod. de præscript. long. temp. Non obstat. d. L. ult. quæ loquitur in veris correis ex uno & eodem contractu: ideo procederet inter plures æque principaliter in solidum obligatos, & venditores ejusdem reditus, ut supra, quæst. 7. Sed non in terminis hujus quæstionis, quia plures in solidum obligati aliter quam ex uno contractu simul ad hoc facto, puta ex natura rei individuæ, vel ratione possessionis, ut hic ex dispositione consuetudinis, non sunt veri correi, ut dixi in tractatu dividui & individui, in cons. Paris. § 71, utque ibi dixi, obligatio istorum possessorum prout est exorbitans, dativa est à consuetudine, & non nativa, & magis est realis quam personalis, prout desinente possessione rei, deinceps desinit. Singuli etiam possessores non tenentur nisi ratione possessionis & detentionis suæ propriæ, non autem ex una communi possessione vel detentione, nec refert sive pro diviso, sive pro indiviso possideant: & sic cessant & termini & ratio & dispositio, d. L. fin.

Il faut néanmoins bien observer que le créancier qui s'est attaché à poursuivre un des cohéritiers, & qui a laissé acquérir la prescription aux autres, court grand risque de perdre sa dette, parce que le cohéritier poursuivi pouvant demander la *cession d'actions*, il ne paiera jamais, à cause que le créancier, qui n'a plus ses actions, ne pourra jamais les lui céder.

Un fils, comme héritier de son pere, est débiteur d'une rente ; ce fils ensuite est héritier de sa mere ; le créancier du pere aura-t-il hypotheque sur les biens échus du côté maternel ? Ce qui a été remarqué par Chopin *de moribus Parisiorum, lib. 2, tit. 5, n. 27. Paternis bonis quæ filius heres possederit hypotheca à patre imposita, non onerat maternos illius fundos, tametsi in ejusdem dudum persona coadunatos. Sed filii successor maternus materna patrimonia sibi sumet paternis hypothecis vacua ac soluta. Quemadmodum ex Julii Pauli responso in Lege 29 de pignoribus, decrevit Senatus Parisiorum Nonis Octobris, anno 1595, Karolo Bouqueto & Francisco Cugnatio litigantibus, unde ingentem obiter requisitæ lucis splendorem accipit lex civica Parisiensis.*

Mais si le fils avoit passé titre nouvel, ou si le créancier du pere avoit fait déclarer son titre exécutoire contre lui, les fonds qu'il auroit eus, comme héritier de sa mere, seroient hypothéqués à la rente ; parce qu'au moyen du titre nouvel ou de la sentence de condamnation, la dette du pere est devenue la dette personnelle du fils. *Voyez* le Brun dans son *Traité des Successions*, au chapitre *des Dettes*, liv. 4, sect. 3, n. 15, 16, 17, p. 645.

ARTICLE CCCXXXIV.

Quand il y a de differens heritiers, chacun d'eux eſt tenu des dettes perſonnelles par rapport à l'émolument, à l'exception neanmoins des aînez, qui prennent leurs avantages dans les Fiefs, ſans payer plus que leurs puînez.

Et quand ils ſuccedent, les uns aux meubles, acquêts & conquêts, les autres aux propres, ou qu'ils ſont donataires ou legataires univerſels, ils ſont tenus entr'eux contribuer au payement des dettes, chacun pour telle part & portion qu'ils en amendent. En quoi ne ſont compris les aînez en ligne directe, leſquels ne ſont tenus des dettes perſonnelles, en plus que les autres coheritiers pour le regard de leurdite aîneſſe.

Et quand ils ſuccedent, &c.] Chez les Romains quand un homme avoit des biens militaires & des biens ordinaires qu'il avoit acquis comme Citoyen, ces différens biens conſtituoient deux Succeſſions différentes; & cet homme en mourant ſe diviſoit, pour ainſi dire, en deux différentes perſonnes qui le repréſentoient, l'une comme Soldat & l'autre comme Citoyen; & celui qui étoit héritier dans un de ces patrimoines, n'étoit

pas tenu des dettes dont l'autre patrimoine étoit chargé. La Loi 17, au Digeſte *de Teſtamento militis*, eſt préciſe à ce ſujet dans le §. 1. *Julianus ait, ſi quis alium Caſtrenſium rerum, alium cæterarum ſcripſiſſet, quaſi duorum hominum duas hereditates intelligi: ut etiam in æs alienum quod in Caſtris contractum eſſet, ſolus is teneatur qui Caſtrenſium rerum heres inſtitutus eſſet: extra caſtra contracto ære alieno, is ſolus obligetur, qui cæterarum rerum heres ſcriptus eſſet, &c.*

Si nous en croyons Loiſel dans ſes *Inſtitutes coutumieres*, liv. 2, tit. 5 *des Succeſſions*, reg. 12, *les François, comme gens de guerre, ont reçu divers patrimoines & pluſieurs ſortes d'héritiers d'une même perſonne;* ainſi il y a, ce ſemble, lieu de dire, ſuivant le Droit Romain, que quand une perſonne en mourant laiſſe de différentes Succeſſions, ceux qui ſont héritiers dans chacune de ces Succeſſions en doivent ſeuls payer les dettes.

Un fils unique ſe porte héritier pur & ſimple de ſa mere, dont la Succeſſion eſt de 50000 écus, ſans dettes paſſives. Son pere meurt enſuite, & lui laiſſe 50000 écus de bien, chargés de 100000 livres de dettes. Ce fils qui s'eſt auſſi porté héritier pur & ſimple de ſon pere décede ſans enfans. Dira-t-on que ces 100000 liv. ſeront payées à proportion de l'émolument, & que les héritiers maternels en paieront 50000 livres? Et comme ces différens parens ne ſont pas cohéritiers entr'eux, le mieux ne ſeroit-il pas de dire que les parens paternels auront la Succeſſion paternelle avec ſes charges, & qu'ils paieront ſeuls les 100000 liv.? Et M. le Brun, dans ſon *Traité des Succeſſions*, remarque que pluſieurs, au Palais, ſont de cet avis.

Que l'on ſuppoſe encore qu'un fils unique, héritier de pere & de mere, faſſe conſtruire des

bâtimens sur les fonds qui lui sont provenus de la Succession de sa mere, ne seroit-il pas juste que le prix de ces bâtimens, s'il est dû, fût payé par les héritiers maternels seuls.

Ce ne sont là néanmoins que des raisons de douter; & comme cet article décide nettement que quand ils succedent les uns aux meubles, *acquêts & conquêts, & les autres aux propres, ils sont tenus de contribuer au paiement des dettes, chacun pour telle part & portion qu'ils en amendent:* il n'y a plus à raisonner; & puisque la Loi est écrite il faut la suivre sans distinction, & même dans les cas rapportés ci-dessus, parce que les dettes du défunt, dont la Succession a été acceptée, deviennent celles de l'héritier.

Ou légataires universels.] Il faut joindre à cet article la disposition du 295, qui porte, que *si l'héritier veut se contenter de prendre les quatre quints des propres, & abandonner les meubles, acquêts & conquêts immeubles, avec le quint desdits propres à tous les légataires, faire le peut; en quoi faisant, il demeurera saisi desdits quatre quints, & lesdits légataires prendront le surplus, les dettes toutefois préalablement payées sur tous les biens de* L'HÉRÉDITÉ. *Videndus Desiderius Heraldus de authoritate rerum judicatarum, lib. 2, cap. 3, n. 14, 15, &c.*

Ils sont tenus de contribuer, &c.] Cet article est plus difficile qu'il ne paroît; & si l'on excepte *Ricard*, dans son *Traité des Donations*, part. 3, chap. 11, nomb. 1508, nous n'avons point d'Auteurs qui l'aient bien entendu.

M. Charles Loiseau qui l'a commenté dans son *Traité du Déguerpissement*, liv. 1, chap. 11, est d'avis que les *successeurs universels*, qui ne sont pas héritiers, contribuent aux dettes, parce qu'ils en sont tenus, *personali actione in rem scriptâ*, à

la

la différence des *héritiers* qui y contribuent, parce qu'ils en sont tenus *personnellement* ; & cet avis a tellement plu à nos nouveaux Commentateurs, qu'ils n'ont cru pouvoir mieux faire que de le suivre.

Cet article a été ajouté à la réformation de la Coutume, & il a été fait constamment après une grande méditation & par des personnes qui entendoient parfaitement le Droit Romain.

Il faut se souvenir que, suivant les principes de l'ancien Droit Romain, tout légataire, quelqu'il fût, n'étoit pas un successeur *universel*, mais un successeur particulier. *Vide Anton. Fabrum de erroribus pragmaticorum, tom. 1, p. 996 ; Vinnium ad titul. instit. de fideicommiss. p. 315, n. 12 ; & Jacob. Goth. ad Leg. 128 de regul. juris.*

Mais comme il paroissoit juste que celui à qui l'on avoit légué la *moitié*, le *tiers* ou le *quart d'une Succession*, contribuât au paiement des dettes, l'usage étoit, dans ce cas, que les héritiers, en délivrant le legs, stipuloient que les légataires contribueroient au paiement des dettes ; & ces stipulations étoient appellées *partis pro parte*, comme il se voit au §. 5, *Institut. de fideicommissariis hereditatibus.*

Dans la suite ces stipulations ayant paru incommodes, l'usage s'établit que les légataires partiaires, *quia in universum jus succedebant, heredum loco haberentur ;* & qu'ils seroient tenus de plein droit, *quasi heredes*, de payer leur part des dettes. *Voyez* le §. 4, *Institut. de fideicommissar. hereditatibus ; & ibi Vinnium.*

Cela est très-bien expliqué par Cujas, dans son Commentaire sur le §. dernier de la Loi 8, & sur la Loi 9, *ff. de legatis 2. Hodie tamen*, dit-il, *quia jus novum supprimi non oportet.... hic definies, cum cui pars hereditatis, legati, aut fideicommissi*

nomine relinquitur, ipso jure subjici oneribus hereditariis, & vice heredis haberi, nec necessarias esse stipulationes partis & pro parte, &c.

Nous avons suivi en cela le nouveau Droit Romain; & comme c'est une maxime parmi nous que les *legataires universels sont tenus pour héritiers*, il n'y a nul doute qu'ils contribuent au paiement des dettes, parce qu'ils en sont tenus *personnellement* pour leur part & portion.

Tout cela est vrai (ce qu'il faut bien remarquer) lorsqu'ils sont légataires *de quotités*, c'est-à-dire, lorsqu'ils sont légataires de la *moitié du tiers ou du quart d'une Succession;* mais il en est autrement si le testateur les a faits légataires de la *moitié, du tiers ou du quart de ses biens.* Car, comme sous le nom de *biens*, on entend ce qui *est resté les dettes payées*, c'est à l'héritier, dans ce cas à payer toutes les dettes, & a donner ensuite aux légataires la part des *biens* qui leur est léguée. *Hoc ita procedit*, dit Cujas, *si universarum rerum pars legetur* hereditatis *verbo; hoc modo:* hereditatis partem do, lego, hereditatem meam partitor cum illo. *Nam ita legatarius, vel remedio cautionum, vel hodie ipso jure, agnoscet onera hereditaria pro portione scilicet data, velut æs alienum.... Quid fiet, si sub bonorum appellatione testator rerum suarum partes legaverit, hoc modo:* bonorum meorum, quæ erunt, partem lego? *Hoc casu deducuntur onera priusquam fiat partitio, priusquam præstetur legatum.... Interest ergo bonorum an* hereditatis *partem testator legaverit.* Hereditatis nomen *complectitur commoda & incommoda;* Bonorum *autem sola commoda, &c.* Ainsi, dans notre Droit, comme dans le Droit Romain, le légataire universel d'une partie *des biens* contribue au paiement des dettes, non pas parce qu'il en est tenu *personnellement*, mais parce que les

dettes se prélevent sur la masse des biens, avant qu'il soit payé; au lieu que le légataire de quotité d'hérédité y contribue, parce qu'il en est tenu *personnellement*, à proportion de l'émolument.

Cet article joignant *les donataires universels avec les légataires universels*, il est plus difficile de dire de quels *donataires universels* il se doit entendre, & comment ces donataires contribuent au paiement des dettes.

Messieurs Loisel, dans leurs notes manuscrites sur cet article, ont été d'avis qu'il ne devoit être entendu que des *donataires universels à cause de mort*.

D'autres, qu'il ne devoit être entendu que des donataires universels *par contrat de mariage*, parce, disent-ils, qu'on ne peut faire des donations à cause de mort que par ces contrats, qui sont susceptibles de toutes sortes de clauses.

Charondas & Dupleſſis ont soutenu qu'il devoit être entendu, tant des *donataires entre-vifs*, que des *donataires à cause de mort*.

Voilà des sentimens bien différens, mais il ne sera pas difficile de se tirer de l'embarras où ils peuvent jetter, si l'on ne perd pas de vue les principes.

Les Commentateurs du Droit Romain ont agité la question de savoir si l'on pouvoit donner entre-vifs ses biens *présens & à venir*, & ils ont été aussi de différens avis; Cujas a bien distingué: suivant l'ancien Droit Romain, la donation étoit une maniere d'acquérir; ensorte qu'il n'y avoit pas de donation sans tradition. Dans ce cas, on pouvoit bien donner ses biens *présens*, mais on ne pouvoit pas donner ses biens *à venir*; parce que n'ayant pas la possession des biens *à venir*, il étoit impossible de faire la tradition ou la

délivrance des biens que l'on n'avoit pas, *& ad hæc, si quis quærat., an valeat donatio omnium bonorum*, præsentium & futurorum, *dicam, si donatio perficitur traditione corporali ut voluit Constantinus & veteres voluerunt ; & usus & ratio probant evidentissimè non consistere rerum futurarum donationem, quia rerum, quæ nondum sunt, nulla fieri potest traditio.*

Mais Cujas a été d'avis que, suivant le Droit nouveau qui a fait de la *donation un contrat*, il n'y avoit aucune difficulté qu'on ne pût donner ses biens présens & à venir, *at si donatio perficitur nudo consensu, vel stipulatione, ut voluit Justinianus, procul dubio etiam futurorum donatio valet, sicut pignus nudo consensu constituitur omnium bonorum præsentium & futurorum, &c.* Et tel a été l'avis d'Antoine Faber, qui doit être regardé comme une Loi quand il est conforme à celui de Cujas.

Parmi nous la donation *entre-vifs* est un contrat ; & la preuve s'en tire, comme on l'a dit, de ce qu'elle est nulle par le défaut de consentement des deux Parties ; c'est-à dire, quand le donataire ne l'a pas acceptée. Ainsi, quoi qu'on en puisse dire, il doit demeurer pour constant que l'on peut disposer entre nous de ses biens présens & à venir, par des donations entre-vifs, pourvu néanmoins que la tradition feinte s'en fasse par la rétention d'usufruit ou autrement, suivant l'article 275 ; car sans tradition réelle ou feinte, la donation seroit nulle par la regle *donner & retenir ne vaut.* Vide tamen *Fabrum de erroribus pragmat. decad. 48, errore 6.*

Que l'on suppose à présent que dans cette Coutume une personne ait donné à une autre la moitié indivise de ses biens *présens & même à venir*, &, si l'on veut, avec *rétention d'usufruit à*

vie, ou avec clause de constitut ou de *précaire*; comme le donateur reste toujours en possession de ces biens, & comme il continue d'en avoir l'administration, il est évident qu'il peut contracter des dettes.

Comment ces dettes qu'il a faites, avant & après la donation, seront-elles payées après son décès? Sera-ce sur les biens qui existoient au tems de la donation, ou sur ceux qu'il a acquis depuis.

Et il faut observer que comme le donateur est toujours resté en possession de tous ses biens, la détention de ceux qu'il a donnés, a passé de plein droit à son héritier avec l'autre part indivise de la Succession dont l'héritier a été saisi, suivant la regle le mort saisit le vif: dans ce cas, il faut que le donataire demande à l'héritier la moitié des biens donnés, comme il a été jugé dans un cas approchant, par un Arrêt du 22 Décembre 1553, rapporté par le Vest, chapitre 58. Or l'héritier soutiendra, avec raison, que pour liquider la donation de la moitié indivise des *biens*, il faut nécessairement commencer par payer les dettes, *quia non intelliguntur bona, nisi deducto ære alieno.* Ainsi il est évident que les *donataires universels entrevifs*, contribuent au paiement des dettes; non pas, parce qu'ils en sont tenus *personnellement* comme des héritiers ou des légataires de portions d'hérédité, mais parce qu'il est impossible qu'ils ne contribuent aux dettes, quand, avant partage, on les préleve sur la masse des biens. *Voyez* l'article 295, à la fin; & *Antonium Fabrum de erroribus pragmaticor. dec. 48, error. 7,* à la fin.

Quantaux donations à cause de mort, il est vrai que régulièrement il ne peut y en avoir dans la

Coutume de Paris, tant à cause qu'on y tient pour regle, que *donner & retenir ne vaut*, que parce que si on les admettoit, toutes les précautions que l'on a prises pour empêcher la sugestion ou la surprise dans les testamens, deviendroient inutiles ; cependant il y a plusieurs cas où elles sont admises, comme lorsqu'elles sont faites dans des contrats de mariage, susceptibles de toutes sortes de clauses, &c. Et dans tous ces cas, *les donataires de portions de biens* contribuent, suivant cet article, au paiement des dettes, comme les donataires *entre-vifs des biens présens & à venir*, & les légataires *des biens*. Voyez l'article 277, avec les notes.

Mais, dira-t-on, si celui qui est donataire universel du tiers ou de la moitié *des biens*, n'est pas tenu personnellement des dettes du donateur, quelle action les créanciers du donateur auront-ils donc contre celui qu'il a fait donataire universel *de tous ses biens ?* Et comme dans ce cas le donateur qui ne peut plus avoir d'héritier, est présumé avoir fait le don, à la charge de payer toutes ses dettes, il faut dire que les créanciers auront une *action utile* contre le donataire pour se faire payer ; ce qui est expliqué par Cujas, sur le titre du Code de *Donationibus quæ sub modo*, *&c.*

Ils sont tenus de contribuer au paiement des dettes.] Savoir, des *personnelles*, qui se divisent de plein droit entre les cohéritiers, & non des *réelles* comme les rentes foncieres & les cens qui sont dus par les fonds, & par conséquent par ceux qui les possedent.

Pour telle part & portion qu'ils amendent.] Du Plessis, dans son *Traité de la Communauté*, liv. 2, chapitre 4, section 3, page 453 de l'édition de 1709, apporte une exception à cet article. Il

propose la question de savoir si, à l'égard *des reprises des deniers stipulés propres*, & *des remplois* des propres, *tous les héritiers tant mobiliers qu'immobiliers* du conjoint décédé, sont aussi tenus de contribuer; ou si l'*héritier mobilier* est seul tenu de les payer & d'en acquitter les autres sur la part du défunt en la communauté qu'il prend, en telle sorte que cette partie doive être consommée avant les propres? Et il distingue de la maniere qui suit.

Si la communauté est bonne & a été acceptée; en ce cas, dit-il, les reprises & les remplois, tant de l'un que de l'autre des conjoints, se font sur les seuls effets qui la composent, au préjudice de l'héritier mobilier; parce qu'alors les choses ne sont pas tant des dettes, que des corps effectifs confus en la masse de la communauté qui en a été enflée, lesquels en doivent être distraits, la communauté n'étant que de ce qui reste après les distractions.

Mais quand la femme qui a renoncé, a de telles reprises à exercer contre les héritiers de son mari; alors, dit-il, ce sont de véritables dettes sur tous les biens indistinctement, auxquelles chacun des héritiers doit contribuer.

D'autres ajoutent que par la stipulation *de propre*, les deniers de la femme ont été réalisés, & que ces deniers, comme *propres réels*, étant un bien de la femme, qu'elle reprend, ce bien ne peut pas être regardé comme une dette de communauté.

Mais il faut se souvenir de ce qu'on a remarqué sur l'article 93 & sur le 306, que les prétendues *réalisations* sont de pures imaginations; & pour user des termes de M. Cujas, *ægri somnia*: personne ne peut faire, par des stipulations, que sa Succession *ab intestat*, & encore moins que la

Succeſſion d'un autre ne ſoit pas partagée ſuivant les Loix ; & c'eſt ce qui arriveroit tous les jours, ſi ces réaliſations chimériques étoient admiſes, parce qu'une *ſomme* qui *n'eſt que meuble*, appartiendroit ridiculement *à l'héritier des propres*, à l'excluſion *de l'héritier des meubles & acquêts* à qui la Coutume ou la Loi les déferent.

Et c'eſt en vain que l'on dira que les contrats de mariage ſont *ſuſceptibles de toutes ſortes de clauſes*, parce que cela n'eſt vrai qu'entre les conjoints ou ceux qui ſe marient & leurs enfans, & non à l'égard d'autres ou d'étrangers qui ne ſont pas Parties dans les contrats : ainſi, pour le dire en un mot, on peut bien par des *diſpoſitions*, uſant du pouvoir accordé par les Loix, changer l'ordre des Succeſſions en faiſant des *donations*, des *legs particuliers ou univerſels* & des *fidéicommis ;* mais, ſans ces diſpoſitions, on ne peut jamais faire par des ſtipulations, que des Succeſſions *ab inteſtat*, qui ſont déférées par les Coutumes & les Loix, ne ſoient pas partagées ſelon les Loix & les Coutumes.

Et c'eſt encore inutilement que l'on dira que le mari, à cauſe de la ſtipulation faite par ſa femme, que la ſomme par elle apportée en mariage *lui ſera propre & aux ſiens de ſon eſtoc & ligne*, eſt exclu de ſuccéder à cette ſomme comme héritier mobilier de ſes enfans ; car c'eſt une erreur de s'imaginer que cela eſt ainſi, parce que la ſomme a été *réaliſée ;* la vérité étant que le mari n'eſt exclu de ces Succeſſions, que *parce qu'il y a renoncé* par ſon contrat de mariage, en donnant ſon conſentement *à la ſtipulation faite contre lui.*

Il n'eſt donc pas vrai, dans l'eſpece propoſée par Dupleſſis, que les deniers ſtipulés propres par la femme, lui aient été un bien particulier

distinct & séparé de la masse de la communauté. Et puisque c'est de la communauté qu'elle doit être tirée, soit en la prélevant d'abord ou en l'exigeant après partage, ce qui revient au même, il s'ensuit que la communauté en est débitrice quand elle la peut payer ; d'où il résulte que quand la femme renonce à la communauté, l'héritier du mari qui a profité de tous les biens communs & qui en a été saisi, est débiteur envers la femme de toute cette somme, & qu'il lui en doit la moitié quand elle a accepté la communauté, parce que la femme, dans le dernier cas, en a confondu la moitié en sa personne.

Mais soit que l'héritier du mari qui a profité des biens communs, ait payé à la femme *moitié de la somme stipulée propre*, ou qu'il la lui ait payée toute entiere, c'est toujours une dette de la Succession du mari qu'il a acquittée, & à laquelle par conséquent tous les héritiers doivent contribuer suivant cet article, *à proportion* de l'émolument.

Tel a été l'avis de le Brun, & avant lui de Renusson, qui ont eu tort de dire qu'il y avoit beaucoup de difficulté dans cette prétendue question. *Voyez* le Brun dans son *Traité de la Communauté*, liv. 3, ch. 2, distinction 2, n. 88 ; de Renusson *de la Communauté*, ch. 3, part. 2, n. 44, p. 326.

En quoi ne sont compris les aînés.] Voyez la note sur l'art. 310. *Costum*, *De ratione ratæ*, *q.* 2. *Tiraquellum de jure prim. q.* 52. Coquille, q. 169. Et M. le Prêtre, p. 258, 259 de la derniere édition.

ARTICLE CCCXXXV.

En Succeſſion collaterale de Fiefs & de roture, les mâles & femelles payent les dettes à raiſon de l'émolument.

En Succeſſion collaterale, quand il y a mâles & femelles ſuccedans en Fief & roture, chacun paye pour portion de l'émolument.

Voyez les articles 25, 331, 334, à la fin, & *Vallam de rebus dubiis, cap. 20, n. 23.*

Cet article ſemble contraire au précédent. L'aîné ne paie pas plus de dettes que ſon puîné, parce que leurs portions héréditaires ſont égales, comme on l'a dit ſur l'article 15, & que tout ce que prend l'aîné pour ſes parts avantageuſes, au-delà de ſa portion héréditaire, eſt une eſpece de prélegs que la Coutume lui fait, lequel réguliérement n'eſt pas plus ſujet aux dettes que des legs particuliers.

Or, quand le mâle exclut la femelle en pareil degré de la Succeſſion des fiefs, ce n'eſt que parce qu'il les prend par préciput; & par conſéquent il ne doit pas, ce ſemble, pour raiſon des fiefs, payer plus des dettes que la femelle.

Telle fut l'opinion de du Molin & de Me. Duval, dont les autorités ont été rapportées ci-deſſus; mais à la réformation de la Coutume leur avis fut rejetté, par les raiſons qui ont été rapportées ſur l'article 25.

*

ARTICLE CCCXXXVI.

Les Lignagers succedent aux Evêques & aux autres gens d'Eglise seculiers.

Les parens & lignagers des Evêques & autres gens d'Eglise seculiers, leur succedent.

Vide Masuerum, cap. de Successionibus, n. 18.

Anciennement en France les parens lignagers ne succédoient point aux biens que les Evêques & tous les Clercs avoient acquis au service de l'Eglise. *Capitular. ann. 794, cap. 39, tom. 1, Capitular. p. 269. Et propinqui vel heredes Episcopi res quæ ab Episcopo sunt acquisitæ, aut per comparationes, aut per traditiones postquam Episcopus fuerit ordinatus, nequaquam post ejus obitum hereditare debeant, sed ad suam Ecclesiam Catholice. Illæ autem quas priùs habuit, nisi traditionem ad Ecclesiam ex eis fecerit, heredibus & propinquis succedant.* Voyez de Roye, *lib. 2, Institution. tit. 25, 26, & tit. extra de testamentis.*

Il y eut des Conciles qui défendirent même aux Clercs de disposer par testament de ces sortes de biens. *Vid. Canonem 85, Concilii Terraconensis apud D. Martenne, tomo 4, Thesauri Anecdot. col. 313.*

Dans d'autres Dioceses on leur permit d'en disposer. *Voyez* à ce sujet le Canon 78 du Concile de Treves, de l'an 1310, dans le tome 4 du *Trésor* de D. Martenne, col. 257.

Mais les Papes, par la prétendue plénitude de leur puissance, s'attribuerent, par succession de temps, toutes les Successions des Clercs décédés

inteſtats; & comme ſi ce prétendu droit de ſuccéder leur avoit légitimement appartenu, ils en diſpoſerent comme ils jugerent à propos; ainſi l'on voit dans le chapitre 13 extrà *de teſtamentis*, & le chap. *cum tibi* extrà. *de verborum ſignificatione*, qu'ils donnerent à l'Evêque d'Auxerre les *Succeſſions de tous les Clercs inteſtats de leur Dioceſe*, ce qui donna lieu à deux queſtions décidées par ces deux chapitres; la premiere, que ſous le nom de *Clercs*, les *Chanoines* même de la *Cathédrale* devoient être compris; & la ſeconde, qu'un Clerc n'étoit pas cenſé être mort *inteſtat*, quand il avoit laiſſé *la diſpoſition de ſes dernieres volontés* à un tiers, ſuivant l'ancien uſage de la France, du quel il y a un exemple célebre dans Grégoire de Tours, liv. 8, ch. 42, dont voici les termes: *Berchramnus verò reverſus, febre corripitur, arceſcitoque Valdone Diacono, qui & ipſe in baptiſmo* Berchramnus *vocitatus eſt, ſummum & ſacerdotii deputat, omneſque conditiones tam teſtamenti quam benemeritorum ſuorum ipſi committit.* Voyez mon Gloſſaire ſur *Exécuteurs teſtamentaires*, & ce que M. Averani a remarqué à cet égard par rapport aux Loix Romaines; *lib.* 2, *interpretationum*, *cap.* 22.

Mais comme ce prétendu droit des Papes étoit abuſif, Charles VI fit une Ordonnance en date du 6 Octobre 1385, par laquelle il ſtatua que les parens & les lignagers des Evêques & des autres gens d'Egliſe leur ſuccéderoient. Et le Moine de Saint-Denis écrit que ce Prince envoya à Rome Meſſire Arnaud de Corbie, qui étoit alors premier Préſident du Parlement, pour porter cette Ordonnance au Pape, & la lui faire ratifier. En voici les termes d'où cet article a été pris:

Volumus ac etiam ordinamus quod ſtatim quod

aliquem Episcopum regni nostri vel Abbatem seu Priorem aut Orphanotrophum, seu domus Dei vel hospitalis administrationem obtinentem, ab hac luce migrare contigerit, dictus præpositus Parisiensis, aut Senescallus vel Ballivus, seu ejus locum tenens in ejus præpositura, vel Balliviâ, bona quæ ex decessu talis decedentis relicta, reperta fuerint, illa realiter & de facto ad manum nostram apponat, si per heredes aut executores Episcopi mortui, vel per religiosos Conventuum, aut Monasteriorum, aut fratres hospitalium vel domorum Dei requisitus fuerit; aut si dicti collectores, vel subcollectores bona prædicta capere, & ad manum dicti summi Pontificis jam apposuerint, aut apponere vellent, dicta bona HEREDIBUS aut executoribus decedentis, cui licitum est testari, juxta ipsum testamentum vel ultimam voluntatem, & si sit Abbas vel religiosus, non præter Ecclesiæ, cui præsidebat dimittat. Voyez sur cette matiere ce qu'a écrit Penheiro *de Testamentis, tom. 1, disput. 1, sect. 6, n. 344, p. 124, 125;* & Christop. Crespi. *obs. 51, tom. 2, p. 51;* l'Ordonnance de Charles VI, du 18 Février 1408; & l'Edit de Louis XI, du 17 Février 1463.

Il faut ici remarquer que quand l'Evêque décédé auroit été Religieux, ses parens lui succéderoient toujours.

Les parens lignagers des Evêques succedent, quand même les Evêques auroient été Moines ou Religieux, comme on vient de le dire. La difficulté étoit grande, parce que, suivant un grand nombre de Canonistes & de Casuistes, le Moine ou le Religieux, devenu Evêque, reste toujours Religieux & Moine; & que le vœu qu'il avoit fait de pauvreté, subsistant toujours en son entier, il ne pouvoit rien posséder, ni, par conséquent, rien transmettre à ses héritiers,

du sang ; ensorte que tout ce qu'il acquéroit devoit appartenir à son Eglise.

D'autres Canonistes & Casuistes ont soutenu au contraire que le Pape, par la plénitude de sa puissance, pouvoit rendre le Moine & le Religieux capable de posséder des biens en propriété ; & que quand le Pape conféroit au Moine ou au Religieux un Evêché, lui accordant ainsi la dispense de ses vœux, le Religieux ou Moine devenu Evêque, pouvoit avoir des biens en propriété. Et la Cour, par ses Arrêts, a suivi ce dernier avis, en ordonnant que les biens délaissés par ces sortes d'Evêques, appartiendroient à leurs parens, à l'exclusion de leur Eglise.

Mais quoique ces Evêques aient des héritiers ils ne peuvent néanmoins être eux-mêmes héritiers, le Pape ne pouvant en France accorder le droit de succéder.

Vide Barbosam de officio & potestate Episcopi, part. 1, tit. 1, cap. 4, n. 11, & part. 3, alleg. 114, n. 18 ; & Garciam de Beneficiis, lib. . . . cap. 10, n. 89.

Et autres gens d'Eglise séculiers.] En sera-t-il de même des *Réguliers ?* Que l'on suppose qu'un Religieux soit sorti de son Couvent, qu'il ait vécu dans le monde, & qu'il y ait acquis des biens, à qui sa Succession appartiendra-t-elle ? Sera-ce au *fisc* ou à ses *parens*, ou à son *Monastere ?*

Il faut observer que tout Monastere, ou tout Abbé est obligé de suivre son Religieux *fugitif* pour l'obliger d'y rentrer ; c'est la décision du chapitre 24, aux Décrétales *de Regularibus.* Vide *Tamburinium de jure Abbatum, tomo 3, disput. 8, quæstio 3, p. 149, editionis, col. an 1691.*

Et si l'Abbé ou le Monastere abandonne le Moine ou le Religieux, l'Abbé ni le Monastere

n'ont plus droit sur son *Pécule*, comme suivant les Loix Romaines le pere n'avoit plus de *puissance* sur l'enfant qu'il avoit abandonné & exposé. C'est le raisonnement de Bernard, Auteur de la Glose, sur le chapitre unique extrà, *de infantibus & languidis*, &c. *Abbas*, dit-il, *debet recolligere Monachum suum, ne damnabiliter vagetur & pereat, & ille in seculo remanens aliqua acquirat & sic moriatur. Monasterium quod illum neglexerit, ab ipsius bonis manet segregatus. Et ad hoc crederem, si Monasterium ipsum expulit, vel etiam si redire voluit salvâ ordinis disciplinâ, & non fuit admissus, quia sic impie alimenta negavit.* Vide *tit. Codicis, qui sine manumissione ad libertatem perveniunt, & capitulum unicum* extrà *de infantibus & languidis*, &c. *& ibi Germonius & Ciconius.* Et de-là vient que dans ce cas *le pécule* du Moine ou du Religieux a été *adjugé au Roi.* Cette question s'étant présentée en la *Chambre du Domaine*, au sujet des biens du nommé *Thomas Verpin*, *Religieux Jacobin*, ils furent adjugés au Roi. Et la Cour jugea ainsi à l'égard des biens du nommé *Faubert.* Voyez Papon, L. 1, tit. 8, Soefve, centurie 1, ch. 44; & Tournet, Arrêt 132.

ARTICLE CCCXXXVII.

Les Religieux profez, ni leurs Monasteres ne succedent point.

Religieux & Religieuses profez ne succedent à leurs parens, ni le Monastere pour eux.

Masuer. cap. 33 de Succeff. n. 18, Concil. Viennens. an. 1311.

Selon les Loix Romaines, les parens des Moines leur succédoient. *Leg. unica, Cod. Theod. de Bonis Monach.* Et nous apprenons de Salvian, Prêtre de Marseille, que les Moines pouvoient aussi succéder à leurs parens. *Quid opus est ut filiis jam Religiosis æqua hereditatis portio relinquatur? Respondeo ut Religionis fungantur officio, ut Religiosorum rebus Religio ditetur, ut illis habentibus cuncti habeant non habentes, &c.* lib. 3, cap. 4.

Mais comme il se trouvoit des Moines qui vouloient être considérés plus que les autres, à cause de leurs biens, ou qui sortant de la Religion redemandoient avec scandale ce qu'ils y avoient apporté, l'on jugea à propos dans les Monasteres bien réglés, de ne plus recevoir les biens de ceux qui venoient y prendre l'habit, ainsi que nous l'apprenons de Cassien *de Institutis renuntiantium, cap. 4.* Et c'est par cette même raison que S. Benoît ordonne, dans le chapitre 58 de sa Regle, que ceux qui voudront être de son Ordre, donneront, avant que d'y être reçus, tous leurs biens aux pauvres, ou qu'ils en feront une donation solemnelle & irrévocable au Monastere. *Qui suscipiendus est, res si quas habet prius erogare debet pauperibus, aut facta solemniter donatione conferre Monasterio.*

Puisque ceux qui entroient dans cet Ordre, commençoient par se dépouiller de leurs biens, il est évident qu'ils ne succédoient pas, & tel fut l'usage en France jusqu'au huitieme siecle, où les Moines s'étant mis en tête de succéder, cette nouveauté fut regardée comme un extrême déréglement. *Jam eo tempore fervor Monasticæ Religionis tepuerat*, dit l'Auteur de la Chronique de S. Benigne de Dijon; *jam unusquisque in bonis parentum suorum hæres fieri quærebat, unde quidam*

eorum quod sibi acquisierant, in servitium fratrum & communem utilitatem loci publice contrahebant. Vid. *lib. 6, capitular. cap. 108.*

Jean Galli, entre ses Arrêts de l'an 1387, q. 122, & Papon, liv. 21, ch. 1, rapportent un Arrêt de la Cour contre un Religieux de Cluny, qui se disoit héritier de son cousin; & les Religieux de Citeaux prétendoient alors avoir le privilege de succéder, ainsi que nous l'apprenons de l'art. 14 de la Coutume de Bourgogne, au titre *des Successions*, & du *Guidon des Praticiens*, au titre *des Successions*, chap. 50, p. 884; & c'est particuliérement pour rejetter la prétention de ces Moines, que cet article a été fait. *Vid. Benedict. in v. & uxorem. n. 249, fol. 62, & Baldaxar. ad Leg. 32. de Episcop.*

Quant aux Chevaliers, ils succédoient autrefois, comme il se voit dans le passage qui suit de l'Auteur du grand Coutumier, liv. 2, chap. 40, p. 263, 264: *Religieux quelconques ne succedent point, soit par dispense du Pape ou autrement, excepté les Hospitaliers, qui aucunement en furent dispensez du Roy & du Pape.* Et parmi ce, peuvent aussi-bien succéder, comme ceux qui sont au siecle, & après leur décès tout s'en va à leurs *amis.* Mais il fut jugé par Arrêt du 23 Décembre 1573, qu'ils ne peuvent succéder ni demander part & portion, soit en propriété ou par usufruit. L'on remarquera néanmoins que ce passage du grand Coutumier que Rebuffe avoit cité, fut alors estimé de très-grande conséquence, & qu'on ne le trouva pas, parce qu'on le chercha mal. M. Louet qui rapporte cet Arrêt, lettre C, sommaire 8, dit que ce Coutumier lui étoit inconnu, & qu'il ne croyoit pas qu'on le pût jamais trouver, parce que les Chevaliers qui ne manquoient point de crédit ni de pouvoir, l'auroient sans

doute produit. *Joignez* M. de la Thaumaſſiere ſur l'article 36 du titre 19 de la Coutume de Berry, p. 619.

Quand les Religieux ſont devenus Evêques, il ſemble qu'ils devroient ſuccéder, puiſqu'on leur ſuccede ; mais il eſt certain qu'ils n'acquerent point le droit de ſuccéder. *Voyez* M. le Brun *des Succeſſions*, liv. 1, chap. 2, ſection 2, p. 23.

ARTICLE CCCXXXVIII.

L'oncle exclud le couſin-germain de la Succeſſion du neveu.

L'oncle ſuccede au neveu avant le couſin-germain.

Cet article, comme tous nos Auteurs l'ont obſervé, eſt tiré de la Loi 6, au Code *communia de ſucceſſionibus*, qui décide que l'*oncle*, qui eſt au *troiſieme degré*, exclut le *couſin germain* qui eſt au *quatrieme*. *Avunculo priori, qui eſt in tertio gradu, quàm conſobrino, qui ſequentem occupat, deferri ſucceſſionem inteſtati, certi juris eſt.*

Mais après que les anciens Juriſconſultes avoient ſi nettement expliqué les degrés de conſanguinité, comme il ſe voit dans le titre 10 du livre 38 du Digeſte *de gradibus, & affinibus*, eſt-il poſſible que le couſin-germain ne fût pas, ſous l'Empire de Dioclétien, qu'il étoit éloigné d'un degré plus que l'oncle ; & que l'oncle, par conſéquent, devoit l'exclure de la Succeſſion du neveu ? Quelle apparence y a-t-il donc que l'on eût alors propoſé une telle queſtion toute nue à l'Empereur.

Il y a quelqu'apparence que les *neveux* qui,

en représentant leur pere, étoient en possession de concourir avec leurs *oncles* en la Succession de leur aïeul ou aïeule, tenterent, comme représentant encore leur pere, de concourir avec leurs oncles, *en la Succession de leur oncle prédécédé*, & même en la Succession de leur *cousin-germain*. Et comme cette prétention avoit été rejettée à l'égard de la Succession de l'oncle, comme il se voit dans les *Institutes* de Caius, liv. 2, n. 8, §. 6, à la fin ; l'Empereur qui la rejetta aussi à l'égard de la Succession du neveu & du cousin-germain, répondit que l'oncle, qui étoit plus proche parent d'un degré, devoit exclure de la Succession du neveu, le cousin-germain qui étoit plus éloigné d'un degré.

Justinien ensuite, plus porté pour les neveux, *quia sunt liberorum loco*, favorisa en partie leur prétention, en ordonnant par sa Novelle 118, *qu'ils représenteroient leur pere pour concourir avec leurs oncles survivans* en la Succession de leur *oncle prédécédé*, & pour exclure les oncles du défunt ; mais il n'étendit pas ce privilege, au cas où un *cousin-germain* voudroit concourir avec ses oncles en la Succession d'un autre cousin-germain. *Vide Cujacium, lib. 9, observation. cap. 18.*

Selon le Droit canonique, l'oncle & le cousin-germain sont parens du neveu décédé au second degré, *quia remotior trahit ad se proximiorem ;* d'où le cousin germain concluoit qu'il devoit succéder également avec son oncle ; car on a contesté long-temps pour savoir si, dans les Successions, on ne suivroit pas la supputation des degrés suivant le Droit canonique, comme il se pratique encore en Ecosse dans les Successions féodales, suivant *Cragius*, lib. 1, *de feudis*, tit. 4, §. 9. *Feudorum scriptores*, dit cet Auteur, *in enumeratione graduum jus civile sequuntur. Usus*

noſter jus canonicum ; ex eo puto , quod in matri-moniis , diſpenſationibus , & divortiis illa graduum enumeratio , in foro Eccleſiaſtico locum habuit pri-mum. Et cum materia illa apud noſtros eſſet quoti-diana , eandem enumerationem in jure feudali deti-nuerunt , ne duas diverſas graduum enumerationes in unâ Provinciâ , ſequi cogerentur , &c. A quoi l'*oncle* lui répondoit que les degrés de conſanguinité en matiere de Succeſſions, où il n'y a rien d'eccléſiaſtique, ne devoient pas être réglés par *le Droit canonique*, mais par *le Droit civil ;* & que, ſuivant le Droit civil, étant plus près d'un degré que le couſin-germain, puiſqu'il étoit *au troiſieme*, il devoit exclure *le couſin-germain* qui n'étoit qu'*au quatrieme.*

L'Auteur des Coutumes notoires rapporte, dans le chapitre 91, qu'il y eut une pareille conteſtation entre Me. Pierre le Gros & ſes neveux, & qu'elle fut décidée en faveur de l'oncle. Mais elle avoit déjà été décidée ainſi au *Parlouer aux Bourgeois* en 1287, comme il ſe voit par l'autorité ſuivante, que j'ai tirée d'un ancien Manuſcrit : *Contens eſtoit ſur ce que C. avoit acquis heritaiges ; un enfant ot, qui furveſquiſt le pere. Il mourut ſans hoirs de ſon corps, or eſt la demande, ce que ces conquêts viendront, ou aux couſins-germoins, ou aux oncles. Regardé eſt que les conquêts viendront aux oncles.* Ce fut fait l'an 1287, le Mercredi avant la Chandeleur. De ſorte qu'il fut arrêté, par ces anciens Jugemens, que dans les Succeſſions on ſuivroit *le Droit civil*, & non *le Droit canonique*, conformément à l'avis des Gloſſateurs. *Vide Martinum Laudenſem ad tit. 1, lib. 1, feudorum, paragrapho & quia, n. 46, p. 41, & Curtium de feudis, parte 3.* Joignez Baſnage ſur l'art. 246 de la Coutume de Normandie.

ARTICLE CCCXXXIX.

L'oncle & le neveu du défunt lui ſuccedent également.

L'oncle & le neveu d'un defunt, qui n'a délaiſſé frere ni ſœur, ſuccedent également comme étans en même degré, & ſans qu'audit cas il y ait repréſentation.

Vide Vallam de rebus dubiis, cap. 20, n. 22.

Le neveu.] On demande quand ce nom a commencé d'être donné aux enfans des freres & des ſœurs? *Vide* Curtium, *tom. 2, conjecturalium, lib. 2, cap. 14; Cangium in Gloſſario in Nepos, & Caſaubonem ad Spartianum in Hadriano, n. 3.*

Chez les Romains les oncles & les tantes regardoient leurs neveux & leurs nieces comme leurs enfans; & les neveux & les nieces regardoient leurs oncles comme des peres, & les tantes comme des méres. Il y a de cela une infinité d'exemples, & entr'autres un dans la Loi antépénultieme, §. 3, *Digeſtis mandati* où *Lucius Filius* écrit en ces termes, à Seius ſon neveu, fils de ſon frere, *Seio Filio ſuo ſalutem, &c.* Voyez Cujas dans ſes Obſervations, *lib. 9, cap. 18.*

On voit des veſtiges de cet ancien uſage dans la Loi 39. *Digeſtis de ritu nuptiarum*, où le Juriſconſulte dit que *ſororis proneptem ducere uxorem non poſſum quoniam parentis loco ei ſum.*

Ce fut ſur ce fondement que Juſtinien introduiſit la repréſentation en ligne collatérale; enſorte que comme les petits-enfans de pluſieurs

freres ou sœurs succédoient à leur aïeul ou aïeule par la représentation de leurs peres ou de leurs meres, & remontoient ainsi du *second* degré au *premier*. De même les enfans des freres & des sœurs succéderoient à leurs oncles & tantes, par représentation de leurs peres & meres, & remonteroient ainsi du *troisieme* degré au *second*.

D'où il résulte manifestement que l'intention de Justinien étoit que les neveux, enfans de freres & de sœurs, succédassent par *souches* & non par *têtes*, puisque les petits-enfans étant de plusieurs freres & sœurs succédoient constamment par souches à leur aïeul ou aïeule, comme représentant leurs peres & meres. Ce qui paroît encore manifestement par ces paroles de Julien l'Antécesseur, chapitre 395, qui nous apprend que les neveux & les nieces étoient préférés, dans la Succession de leur oncle, aux oncles du défunt, parce que les oncles du défunt lui étoient parens *au troisieme* degré, & ceux-ci au *second*, comme représentant leurs peres & leurs meres. Ce qu'ils ne pouvoient qu'en succédant par *souches*. *Quod si nullus ex ascendentibus sit, tunc fratris vel sororis filii quasi secundum gradum obtinentes, sic ad hereditatem defunctæ personæ vocentur; ideoque modis omnibus avunculis vel patruis defuncti præponuntur quia illi tertium gradum cognationis obtinent.* Et tel fut l'avis d'Accurse, Auteur des Glosses.

Les Réformateurs ont décidé, dans l'art. 320, qu'en ligne collatérale il n'y a représentation que quand *les neveux, issus de plusieurs freres ou sœurs, viennent à la succession d'un oncle décédé, conjointement avec des oncles freres du défunt;* & ils ont arrêté que, dans ce cas, les neveux, issus de différens freres ou sœurs, succéderoient *par souches.*

Dans l'article 321, ils ont ſtatué que, *quand ces différens neveux ſuccéderoient ſeuls à leur oncle*, ſans concourir avec d'autres oncles, freres du décédé, ils ſuccéderoient *par têtes*.

Et enfin ils ont décidé par cet article que, quand le défunt auroit laiſſé des oncles & des neveux, les neveux & les oncles ſuccéderoient également & *par têtes*, comme étant tous au troiſieme degré de parenté.

Ainſi, ou les oncles du défunt ſe trouvent avec des neveux du défunt qui ſont ſeuls,

Ou ils ſe trouvent avec des neveux du défunt qui concourent avec quelqu'oncle, frere de l'oncle décédé.

Dans le *premier* cas, ſuivant cet article, les oncles du défunt & les neveux, ſuccedent tous par têtes, comme étant tous dans le même degré.

Et dans le *ſecond*, les oncles du défunt ne ſuccedent pas, parce qu'étant *au troiſieme degré*, ils ne peuvent concourir avec les neveux qui ſuccedent par repréſentation de leurs peres, comme étant au ſecond degré de parenté.

Si les Réformateurs avoient décidé que les neveux, quand ils ſont ſeuls, & ſans concourir avec aucun oncle, frere du défunt, ſuccéderoient *par ſouches*, il eſt évident qu'ils auroient été dans la néceſſité de ſtatuer que ces neveux, comme ſuccédant par repréſentation de leurs peres, & remontant ainſi au *ſecond degré*, auroient exclu les oncles du défunt.

Or Juſtinien dans ſa Novelle 118, a ordonné expreſſément que les *neveux*, dans ce cas, excluroient les oncles du défunt; & par conſéquent l'intention de Juſtinien a été que les neveux iſſus de différens freres ou ſœurs, quoique ſuccédant ſeuls, partageroient *par ſouches*, ainſi qu'Accurſe l'a fort bien remarqué.

Vinnius, dans ses questions, a été d'avis que, suivant la Novelle, les neveux n'excluoient les oncles du défunt, que parce que le concours des oncles donnoit lieu aux neveux de représenter leurs peres; ensorte que quand il n'y avoit pas d'oncles du défunt, les neveux devoient succéder *par têtes;* ce qui est absolument faux & contre l'esprit de Justinien, qui n'a pas voulu que les neveux, dans ce cas, succédassent par représentation, à l'effet seulement d'exclure les oncles du défunt, mais qu'ils fussent préférés à ces oncles, parce que succédant *par souches* ou par *représentation*, ils devoient être considérés comme étant *au second degré;* au lieu que les oncles du défunt n'étoient qu'*au troisieme. Quando quidem igitur fratris & sororis filiis tale privilegium concessimus, ut in propriorum parentum succedentes locum, soli in tertio constituti gradu, cum iis qui in secundo gradu sunt ad hereditatem vocentur, illud manifestarium est, quod patruis & Avunculis, neque non amitis & materteris defuncti præferentur, tametsi similiter, & illi tertium cognationis gradum obtineant.* De sorte que les Réformateurs ont dérogé à la Novelle de Justinien, en ce qu'ils ont ordonné dans l'article 321, que les neveux succéderoient par têtes; & dans celui-ci, qu'ils succéderoient avec les oncles du défunt.

Antoine Faber remarque très-bien, qu'au renouvellement des Lettres, on ne fit prévaloir l'opinion d'Azon à celle d'Accurse, que parce que la question ayant été mise en délibération, le nombre des habiles gens se trouva le plus petit. On peut voir ce qu'à écrit à ce sujet cet Auteur : *In disputatione forensi post tractatum de variis nummariorum debitorum solutionibus, p. 334, Contium de bonorum possessionibus, Pagina & Robles de representatione.*

On

On a fait voir ci-dessus, qu'avant Justinien la représentation avoit lieu à l'infini en ligne directe, & qu'elle n'avoit point lieu en ligne collatérale; enforte qu'en ligne collatérale c'étoit toujours le plus proche parent qui succédoit, & quand il y avoit plusieurs proches parens dans un même degré, ils succédoient tous par têtes.

Justinien fit, en l'année 544, sa Novelle 118, par laquelle, en réformant l'usage qui avoit eu lieu avant lui, à l'égard des Successions collatérales, il y introduisit la distinction *du double lien*, avec la *représentation.*

Il ordonna donc, que quand il n'y auroit point de parens en ligne directe descendante ou ascendante, il y auroit lieu aux Successions collatérales.

Que si le décédé laissoit des freres & des sœurs de pere & de mere, ces freres & ces sœurs excluroient ceux qui ne seroient freres & sœurs, ou que de pere seulement, ou que de mere seulement; & que les enfans de ces freres & sœurs prédécédés succéderoient par représentation avec leurs oncles ou tantes. *Si defunctus neque descendentes neque ascendentes reliquerit, primos ad hereditatem vocamus fratres & sorores, qui eodem patre, eademque matre cognati sunt, consimiliter quoque fratrum filios, quos cum patribus ad hereditatem vocavimus.*

Que s'il n'y avoit ni freres, ni sœurs conjoints des deux côtés, les freres & sœurs, parents d'un seul côté seulement, succéderoient en second lieu, *his verò non existentibus, secundo loco illos fratres ad hereditatem vocamus, qui ex uno parente defunctum contingant, vel per patrem solum, vel per matrem.*

Que si le décédé laissoit des freres & des neveux, ces neveux succéderoient avec leurs

oncles & leurs tantes ; & que représentant leurs peres ou meres, ils auroient la part que leurs peres ou meres auroient prise. *Quod si defuncto fratres superstint, & alterius fratris sororis-ve præmortuorum filii, vocabuntur hi ad hereditatem, cum patruis & avunculis, amitis, & materteris suis, & quotcumque tamdem fuerint, tàm magnam ex hereditate portionem capient, quantam percepturus fuisset pater eorum, si vixisset.*

Que les neveux enfans des freres & sœurs conjoints des deux côtés, quoique Parens *au troisieme degré*, succédant par représentation, excluroient au second degré leurs oncles & tantes, qui ne seroient conjoints que d'un côté seulement, parce que leur pere les auroit exclus. *Unde consequens est, ut si præmortuus forte frater, cujus filii superstint, per utrumque parentem defunctæ modo personæ conjunctus fuerit, qui verò superstint fratres, per patrem dumtaxat, aut matrem forsitan hunc contingant, præferantur ejusmodi filii propriis thiis ideſt avunculis, amitis & materteris suis, tsi tertio gradu sint, quemadmodum & pater eorum præferretur si superfuisset.*

Qu'à plus forte raison les freres & sœurs du décédé, parens des deux côtés, excluroient leurs neveux, enfans des freres & sœurs, qui ne seroient parens que d'un côté seulement. *Et è contrario si superstes frater ex utroque parente defunctum contingat, qui vero præmortuus est, per unum tantum modo parentem illi conjunctus sit, id genus filios ab hereditate excludimus quemadmodum ipse si superesset excluderetur.*

Justinien ajouta qu'il ne donnoit ce privilege en ligne collatérale, qu'aux enfans des freres & des sœurs seulement, & non à d'autres ; & qu'il ne le leur accordoit que quand ils concourroient avec des oncles & des tantes, & non

quand ils concourroient auſſi avec des aſcendans, parce que les aſcendans les excluroient, quand même ils ſeroient enfans de freres, & parens du défunt des deux côtés. *Id autem privilegii in hoc cognationis ordine, ſolis præbemus fratrum & ſororum aut filiis, aut filiabus, ut in jura parentum ſuorum ſuccedant. Nulli enim omnino alii perſonæ, quæ ex hoc ordine proficiſcitur hoc jus concedimus, ſed & ipſis fratrum filiis tunc hoc beneficium concedimus, quando cum patruis & avunculis, neque non amitis & materteris ſuis vocantur: ſi autem cum fratribus defuncti etiam aſcendentes ad hereditatem vocantur, nullo modo ad ſucceſſionem ab inteſtato fratris aut ſororis, filios vocari permittimus, neque ſi ex utroque parente eorum pater, aut mater defuncto jungebatur.*

Et comme par le bénéfice de repréſentation il avoit fait ſuccéder *les neveux, quoiqu'au troiſieme degré*, avec ceux qui étoient au ſecond, c'eſt-à-dire avec leurs oncles & leurs tantes, il ordonna *qu'ils excluroient auſſi les oncles & les tantes du défunt*, quoique ces oncles & ces tantes fuſſent comme eux au troiſieme degré. *Quando quidem igitur fratris & ſororis filiis hujuſmodi privilegium conceſſimus, ut ſoli in locum parentum ſuorum ſuccedentes, cum tertio gradu ſint, cum his qui primo & ſecundo gradu ſunt, ad hereditatem vocentur; illud manifeſtum eſt, quod patruis & avunculis, neque non amitis, aut materteris defuncti præferantur, tametſi ſimiliter & illi tertium cognationis gradum teneant.*

Et enfin, (ce qui mérite une attention très-particuliere) il ordonna que quand il n'y auroit *ni freres, ni neveux du décédé*, le plus proche des parens ſuccéderoit; & que quand il y en auroit pluſieurs dans le degré le plus proche, ils ſuccéderoient tous *par têtes*.

Cæterum si neque fratres, neque filios fratrum, ut diximus, defunctus reliquerit, omnes ex transverso cognatos ordine vocamus ad hereditatem, secundum unius cujusque gradus prærogativam, ut qui gradu proximi sunt, cæteris præferantur. At si multi ejusdem gradus inveniantur, hereditas inter ipsos pro personarum numero dividetur, quod Leges nostræ in capita appellitant, &c.

Il n'y a, comme on le voit, aucun cas de Succession collatérale que l'Empereur n'ait prévu & n'ait réglé ; cependant nos Auteurs n'ont pas laissé d'agiter la question de savoir comment les neveux devoient succéder lorsqu'ils ne concouroient pas avec des oncles & des tantes?

Azon, Précepteur d'Accurse, a soutenu qu'ils devoient succéder *par têtes ;* & Accurse, dont la tête valoit bien celle d'Azon, & que Cujas préféroit, avec raison, à tous les Interpretes du Droit, Grecs & Latins, a soutenu qu'ils devoient succéder *par souches.*

Azon disoit, pour ses raisons, que *Justinien* n'avoit fait qu'une seule chose pour les neveux, savoir, de les avoir fait succéder *par représentation* avec leurs oncles & leurs tantes survivans ; que quand il n'y avoit point d'oncles ni de tantes survivans, ils succédoient *de leur chef*, & par conséquent *par têtes*, ainsi qu'avant Justinien ; & que comme en général il n'y avoit pas plus d'avantage pour eux à succéder *par souches* que *par têtes*, Justinien dans ce cas n'a rien fait pour eux, parce qu'ils n'avoient pas besoin de son secours.

Et il ajoutoit enfin que la Novelle 118 le décidoit ainsi précisément ; Justinien y disant qu'il n'accorde de privilege aux neveux, que dans le seul cas où ils succedent avec leurs oncles ou tantes. *Tunc hoc beneficium*, dit-il, *concedimus*

quando cum patruis, aut avunculis neque non amitis, aut materteris vocantur. Or, disoit Azon, l'on suppose ici qu'ils ne concourent pas avec leurs oncles & tantes; & par conséquent ils doivent succéder *par têtes*, suivant la Novelle.

Accurse disoit au contraire que *Justinien* en introduisant la représentation en ligne collatérale, avoit donné aux *neveux* le même droit qu'ils avoient comme *petits-enfans*, lorsqu'ils succédoient en ligne directe; que les petits-enfans succédoient *par souches* quand ils venoient à la Succession de leur aïeul ou aïeule, quoiqu'ils n'eussent pas d'oncles, & que par conséquent ils devoient aussi succéder *par souches*, lorsqu'ils succédoient sans oncles à un oncle prédécédé.

Et il ajoutoit enfin, qu'*Azon* divisoit mal les paroles de la Novelle; que Justinien y avoit dit seulement qu'il accordoit ce privilege aux neveux, lorsqu'ils viendroient *à des Successions d'oncles avec des oncles survivans*, & non lorsqu'ils y viendroient, *tant avec des oncles que des parens en ligne directe*, parce que les parens en ligne directe excluoient les neveux, quand même les neveux auroient été issus de peres, parens des deux côtés. De sorte que Justinien ne s'étoit point exprimé ainsi, pour marquer que ce privilege n'auroit pas lieu en faveur des neveux, quand ils ne concourroient pas avec des oncles; & que la preuve s'en trouvoit dans la Novelle même, où il est dit que les neveux, sans concourir avec des oncles, excluront les oncles du défunt; ce que les neveux ne peuvent faire que par le bénéfice de la représentation.

Et il disoit enfin que Justinien s'étoit assez expliqué sur ce sujet, en disant, *que quand il n'y auroit ni oncles, ni neveux, les Successions collatérales seroient déférées aux plus proches parens;*

& que quand ils seroient plusieurs dans le même degré, les Successions seroient partagées par têtes. Car, dit-il, si, selon Justinien, les Successions collatérales ne commencent de se partager *par têtes*, que quand il n'y a *ni oncles*, *ni neveux*, il s'ensuit que les oncles concourant avec les neveux, ou les neveux seuls, ne les partagent pas par têtes, mais par souches; & il faut assurément ne pas vouloir connoître la vérité, pour ne pas vouloir voir que l'avis d'*Accurse* étoit le bon. Et cependant les Réformateurs, qui avoient rejetté la décision de Justinien, dans l'article 321, *en statuant que les neveux succéderoient par têtes*, l'ont encore rejettée dans cet article, en ordonnant que *l'oncle & le neveu du défunt succéderoient également;* ce qui mérite encore une réflexion particuliere: car si les Réformateurs, après avoir suivi, dans l'article 320, l'opinion d'Azon, ont décidé dans celui-ci, contre la Novelle, que les *neveux succéderoient par têtes avec les oncles du défunt*, il s'ensuit qu'*Accurse* avoit eu raison de soutenir, qu'aux termes de la Novelle, les neveux, issus de différens freres, devoient succéder *par souches* & *par représentation* à leur oncle, puisque par la Novelle ils excluoient les oncles du défunt. *Vide Vallam de rebus dubiis, cap. 20, n. 22; & Roblexium de representatione, lib. 2, cap. 3, Contium de bonorum possessionibus, pag. 332; & Antonium Fabrum.*

ARTICLE CCCXL.

Les freres & sœurs succedent également à leurs freres & sœurs decedez, aux meubles & acquêts sans distinction du double lien.

Freres & sœurs, supposé qu'ils ne soient que de pere ou de mere, succedent également avec les autres freres & sœurs de pere & de mere à leur frere ou sœur, aux meubles acquêts & conquêts immeubles.

Voyez l'Auteur du grand Coutumier, liv. 2, chap. 40, p. 162, lig. 11.

ARTICLE CCCXLI.

Dans les Successions collatérales d'oncles & autres parens, on ne considere point le double lien.

Ce que dessus a lieu aux oncles & autres parens collatéraux, qui ne sont joints que d'un côté.

ARTICLE CCCXLII.

L'heritier ſimple, n'exclud point le bénéficiaire en ligne directe.

L'heritier en ligne directe qui ſe porte heritier par benefice d'inventaire, n'eſt exclus par autre parent qui ſe porte heritier ſimple.

Suivant l'ancien Droit de la France, l'héritier ſimple excluoit l'héritier ſous bénéfice d'inventaire, ce qui fut introduit en faveur du défunt; des créanciers & des légataires, *ſi ille qui eſt proximior*, dit Maſuer, *vult ſuccedere per beneficium inventarii, alius exiſtens in ulteriore gradu, volens ſuccedere ſimpliciter, præferetur favore defuncti, creditorum & legatariorum.* Mais comme ce Droit étoit rigoureux, on a jugé à propos de le tempérer, & par cette raiſon on a ceſſé de l'admettre en ligne directe. *Vide Boërium, Conſilio 53, & in Conſuet. Bituricenſi, §. 6, in 2, addit. de teſtament.*

N'eſt exclu par autre parent qui ſe porte héritier.] Dans cette Coutume, comme dans pluſieurs autres de France, les Succeſſions ne ſont déférées aux plus proches parens, que ſous la condition tacite, *s'ils ſont héritiers purs & ſimples*; Enſorte que s'ils veulent accepter les Succeſſions *ſous bénéfice d'inventaire*, ils peuvent en être exclus par ceux qui voudront ſe porter *héritiers purs & ſimples*. Et de-là vient qu'en pluſieurs lieux, ceux qui vouloient uſer *du bénéfice d'inventaire*, devoient le faire ſavoir par cri public, pour avertir tous les parens du défunt qu'ils euſſent à prendre qualité, ainſi que le remarque

Imbert dans sa Pratique, liv. 1, chap. 8, n. 7, p. 54 de l'édition de 1609. Suivant ce principe, il semble que tous les parens d'un défunt, en quelque degré qu'ils soient, devroient être admis en ce cas à se porter ses héritiers *purs & simples*, suivant les articles 329 & 330; & que la femelle en pareil degré pourroit aussi exclure son frere de la Succession des fiefs, comme le Brun l'a remarqué dans son *Traité des Successions*, au titre du *bénéfice d'inventaire*, livre 3, chap. 4, n. 41, p. 427 de la seconde édition.

ARTICLE CCCXLIII.

Le mineur héritier simple en ligne collatérale, n'exclud le beneficiaire qu'en parité de degré.

Le mineur qui se porte heritier simple, ne peut exclure l'heritier par benefice d'inventaire, qui est en plus proche degré.

Dans les Successions collatérales on suit toujours, entre majeurs, l'ancien usage, qui préféroit l'héritier simple au bénéficiaire. Mais quand l'héritier simple est mineur, comme il peut être relevé, *Leg. 7, D. de minorib.* §. 5, on ne lui a donné droit d'exclure que l'héritier sous bénéfice d'inventaire, qui est en parité de degré, & non celui qui est plus proche parent; à moins que le mineur ne donne une personne majeure pour caution, qu'il ne se fera point restituer.

ARTICLE CCCXLIV.

Quelles ſolemnitez l'héritier par benefice d'inventaire, & le Curateur aux biens vacans doivent obſerver pour la vente des meubles de la Succeſſion ou Curatelle.

L'héritier par benefice d'inventaire, ou Curateur aux biens vacans d'un défunt, ne peut vendre les biens meubles de la Succeſſion, ou Curatelle, ſinon en faiſant publier la vente devant la principale porte de l'Egliſe de la Paroiſſe où le défunt demeuroit, à iſſuë de Meſſe Parochiale, & délaiſſant une affiche contre la porte de la maiſon du défunt.

Les formalités preſcrites par cet article, ne ſont point obſervées; mais ſi les créanciers ſont lézés, ils peuvent obliger l'héritier ou le curateur à leur payer la juſte valeur des meubles. *Voyez* les Commentateurs & M. de la Lande ſur l'article 340 de la Coutume d'Orléans.

TITRE SEIZIEME.

DES CRIÉES.

ARTICLE CCCXLV.

De la Saisie & des Criées des Fiefs.

Par la Coûtume & Stile de la Prevôté & Vicomté de Paris, pour la validité des Criées des Fiefs, Seigneuries & Terres nobles, faut se transporter sur les lieux ; & il suffit saisir les principaux manoirs de chacun Fief & Seigneurie, avec les appartenances & dépendances, sans qu'il soit besoin les déclarer par tenans & aboutissans, ne autrement entrer esdits manoirs, & faut que lesdits Fiefs, Seigneuries & Terres nobles soient nommez, tant par la main-mise qu'en la premiere Criée, & outre déclarer les causes de la saisie.

ARTICLE CCCXLVI.

De la Saisie & des Criées des heritages en roture.

Quand aux Terres roturieres, il les faut déclarer par le menu, tenans &

aboutiſſans, tant par la main-miſe qu'en la premiere Criée, & les cauſes de la ſaiſie.

ARTICLE CCCXLVII.

De la Saiſie & des Criées de rentes conſtituées ſur l'Hôtel de Ville de Paris.

Quand une rente conſtituée ſur l'Hôtel de la Ville de Paris, eſt ſaiſie & miſe en Criée, faut faire les Criées & proclamations devant la principale porte de l'Egliſe Parochiale dudit Hôtel de Ville, & mettre affiches & pannonceaux contre les portes de ladite Egliſe & Hôtel de Ville.

Pannonceaux] royaux. *Voyez la note ſur l'article ſuivant.*

ARTICLE CCCXLVIII.

De la Saiſie & des Criées de rentes conſtituées ſur les Particuliers.

Et quand une rente conſtituée par un Particulier eſt ſaiſie & miſe en Criée, il ſuffit faire les Criées devant la principale porte de l'Egliſe Parochiale du ſaiſi Creancier de ladite rente; & faut mettre affiches & pannonceaux, tant contre la maiſon dudit ſaiſi, qu'en

la principale porte de ladite Eglise & Paroisse dudit saisi Creancier de la rente.

Suffit de faire les Criées devant les principales portes de l'Eglise Paroissiale du saisi.] Il fut jugé au Châtelet, le 21 Avril 1606, de l'avis des Praticiens, que les Criées devoient être faites aux portes de la Paroisse du véritable domicile, & non du domicile élu.

Pannonceaux Royaux.] Voyez l'article 3 de l'Ordonnance des Criées.

Il fut jugé au Châtelet, par l'avis des Praticiens, le 7 Novembre 1615, que la saisie étoit nulle quand les Pannonceaux n'étoient pas royaux; de sorte que si les Criées sont faites en vertu de l'Ordonnance d'un Juge subalterne, par un Sergent non royal, il faut qu'un Sergent royal appose le Pannonceau, & qu'il en fasse exploit. *Voyez* la note de du Molin sur l'art. 188 de l'ancienne Coutume.

Me. Berroyer m'a communiqué des notes MS. sur cette Coutume, d'un Conseiller au Châtelet, qui cite un Arrêt sur l'article 350, par lequel la Cour déclara des Criées nulles, parce qu'on avoit apposé des Pannonceaux aux Armes d'un Seigneur Haut-justicier avec celles du Roi.

ARTICLE CCCXLIX.

De la Saiſie & des Criées de Rentes foncieres.

Quant aux Rentes foncieres, les Criées doivent être faites en la même forme que les heritages ſujets auſdites rentes.

ARTICLE CCCL.

De la Saiſie & des Criées des Offices Royaux Comptables à la Chambre des Comptes.

Quand un Office eſt ſaiſi & mis en Criées, ſi ledit Office eſt royal, & la Proviſion d'icelui priſe du Roy, & ledit Office Comptable en la Chambre des Comptes à Paris; les Criées ſe doivent faire devant la principale porte de l'Egliſe Saint Barthelemy, Paroiſſe de la Chambre des Comptes, & les affiches & pannonceaux être mis tant contre la principale porte de ladite Egliſe, que contre la maiſon où eſt demeurant le debteur, en cas qu'il ſoit demeurant en la Ville ou Fauxbourgs.

ARTICLE CCCLI.

De la Saisie & des Criées de tous les Offices.

Et pour le regard des autres Offices, se doivent faire les Criées en la Paroisse du Siege dont dépend & se fait le principal exercice dudit Office.

ARTICLE CCCLII.

Quelles solemnitez il faut observer pour les Criées, quand le debteur a son domicile hors de la Ville de Paris.

Et si le debteur est demeurant hors la Ville & Faux-bourgs de Paris, faut outre la solemnité susdite, faire les Criées, & quatre quatorzaines en la Paroisse du domicile du debteur saisi; & mettre affiches & pannonceaux, tant contre la principale porte de l'Eglise Parochiale, que contre la maison du debteur saisi.

ARTICLE CCCLIII.

En toutes Saisies & Criées, il doit y avoir établissement de Commissaires.

En toute chose saisie & mise en Criées, faut établir Commissaires, &

ès Offices où y a gages, sera établi Commissaire pour recevoir les fruits.

ARTICLE CCCLIV.

Des Oppositions, & quand elles doivent être formées.

Si on veut s'opposer afin de distraire ou annuller, ou afin de faire adjuger à quelque charge, telle opposition se doit former auparavant l'adjudication, & non après. Mais l'opposition afin de conserver droit pour être mis en ordre sur le prix, est reçûë jusques à ce que le decret soit levé & scellé.

Mais l'opposition afin de conserver, &c.] On demande si le saisissant est obligé de s'opposer au décret qu'il poursuit? Quelques-uns disent que oui, mais mal, parce que tout *opposant* étant *saisissant*, il se trouveroit qu'en exigeant cette opposition, on obligeroit le saisissant à *deux saisies*, ce qui seroit inutile & contre toute raison.

On demande, en second lieu, si celui qui fait faire sur lui un *décret volontaire*, & qui s'est fait subroger aux anciens créanciers hypothéquaires de son vendeur, est obligé de s'opposer à son propre décret, à l'effet de conserver ses hypotheques?

Quelques-uns soutiennent qu'il doit s'y opposer. Ce qui est une autre erreur. Car, si cela étoit, il faudroit dire que l'acquéreur, en faisant un décret volontaire sur lui, agiroit contre lui-même, puisqu'il agiroit pour purger la chose des hypotheques qu'il a dessus & dont il a besoin.

pour se défendre contre les créanciers postérieurs à lui, s'il s'en trouvoit qui fussent opposans à son décret.

Et il arriveroit encore qu'en faisant faire son décret & s'y opposant, il demanderoit en même temps & l'*extinction* & la *conservation* de ses propres hypotheques, ce qui seroit absurde.

Il faut donc tenir pour principe incontestable, que l'acquéreur, qui fait faire un décret volontaire sur lui, agit uniquement à deux fins.

La *premiere*, de faire autoriser, homologuer ou confirmer son contrat d'acquisition, & en même temps ses hypotheques.

Et la *seconde*, de purger la chose acquise des hypotheques des autres créanciers qui lui font obstacle.

La preuve de ce qu'on avance ici, se tire de la clause qu'on met toujours dans les décrets volontaires, que c'est *pour jouir par l'acquéreur des fonds adjugés, conformément à l'acquisition qu'il en a faite le . . . . jour de . . . . . lequel contrat, avec la présente adjudication, ne lui servira que d'un seul & même titre d'acquisition, &c.*

Or, de ce que le *contrat d'acquisition & le décret volontaire ne sont qu'un seul & un même titre, & de ce que le décret porte & ordonne que l'acquéreur jouira du fonds acquis, conformément à son contrat*, il s'ensuit évidemment que le décret ne fait autre chose, comme on l'a dit, que *confirmer ou homologuer le contrat d'acquisition ;* & par conséquent les hypotheques que l'acquéreur y a stipulées en sa faveur, & qu'il s'y est réservées. Et cela étant, comment seroit il possible que le décret volontaire confirmât tellement le contrat d'acquisition, qu'il ne fût avec lui qu'un seul & même titre, si le décret détruisoit & purgeoit les hypotheques réservées & stipulées par le

contrat ? Cet avis eſt ſi abſurde, qu'il n'eſt pas concevable comment il s'eſt trouvé des gens pour le ſoutenir. De ſorte qu'il eſt inutile de s'étendre davantage ſur des queſtions ſi déraiſonnables.

Cette queſtion ſe préſenta au Parlement dans l'eſpece qui ſuit :

Benjamin Bouchardeau acquit de *Jacques Bouchardeau* ſon frere, une maiſon ſituée à Paris, moyennant la ſomme de 60000 livres, plus ou moins.

Jacques Bouchardeau, vendeur, délégua ſes créanciers par le contrat de vente, où il y eut un décret volontaire ſtipulé.

Benjamin, acquéreur, commença par payer tous les créanciers délégués, & il ſe fit ſubroger à leurs droits. Il fit enſuite un décret volontaire ſur lui-même auquel il obmit de s'oppoſer.

Le nommé *Bridevalles*, dernier créancier, qui avoit formé ſon oppoſition, prétendit, par cette raiſon, qu'il avoit conſervé ſes hypotheques, & que *Benjamin Bouchardeau* ayant perdu les ſiennes, la ſubrogation aux créanciers antérieurs dont *Benjamin Bouchardeau* vouloit ſe ſervir, lui étoit inutile. Et *Bridevalles* demandoit, par cette raiſon, que *Benjamin Bouchardeau*, acquéreur, fût condamné d'en rapporter le prix, attendu qu'il avoit mal payé.

Benjamin Bouchardeau oppoſoit ce qui a été dit ci-deſſus, que ſon *contrat d'acquiſition & ſon décret volontaire* n'étant qu'un ſeul & même titre, il n'étoit pas poſſible qu'il eût, en vertu de ſon contrat, les hypotheques des anciens créanciers de ſon vendeur, & que les mêmes hypotheques fuſſent détruites par ſon décret, qui n'étoit autre choſe que l'homologation de ſon contrat ; & il employoit en ſa faveur ces paroles

remarquables de du Molin, sur le §. 54 de l'ancienne Coutume de Paris, nombre 21, 22: *In simplici decreto confirmatorio, emptor prius gerit negotium cum privato venditore. Imò ab illo solo emit, judice tantum confirmante contractum, ab aliis factum, & sic judex ibi nihil dat, nec tenetur emptor periculo personæ & carceris pretium solvere, nec fortius astringitur quam emens à quolibet privato . . . sed in publicis subhastationibus emptor cum solo judice negotium publice gerit; ab illo solo emit, & rata personæ suæ oppigneratione vel carceribus cogi potest pretium solvere.* Voyez le même Auteur sur le §. 22, n. 66, 67, p. 317.

Sur cette contestation il y eut Sentence au profit de *Bridevalles* dont *Benjamin Bouchardeau* interjetta appel. Et par Arrêt du 24 Mars 1676, rapporté dans le premier tome du Journal du Palais, p. 751, *la Sentence fut infirmée.*

La même question se présenta ensuite pour M. *de Rochereau de Hauteville*, Conseiller au Grand-Conseil, qui soutenoit le même parti que *Bridevalles* dans l'Arrêt précédent. Par un autre Arrêt contradictoire, du premier Août 1686, M. *de Rochereau* perdit son procès, contre lequel s'étant pourvu en cassation au Conseil, il en fut débouté par Arrêt contradictoire. *Voyez* le Journal des Audiences, tom. 5, liv. 2. chap. 5, p. 102.

Enfin, le nommé *Lopinot*, Tapissier, m'ayant fait un semblable procès au sujet de deux maisons que j'avois acquises du sieur.... & de la dame.... avec subrogation à leurs anciens créanciers hypothéquaires, auxquels je m'étois fait subroger, ce que *Lopinot* fit sur le fondement qu'il étoit opposant à mon décret volontaire, & que mon Procureur avoit omis de s'y opposer pour moi. Il y eut Sentence contradictoire en la seconde

Chambre des Requêtes du Palais, qui ordonna qu'il en seroit délibéré sur le registre.

Et par Sentence diffinitive, du 15 Décembre 1721, au rapport de M. *le Fevre de la Malemaison*, *Lopinot* a été débouté de sa demande. *Voyez ce qu'on a remarqué sur l'article 84.*

ARTICLE CCCLV.

Pour quels droits le Seigneur féodal doit, ou ne doit pas s'opposer.

Le Seigneur feodal ou censier n'est tenu s'opposer aux Criées pour son droit de fief ou censives; mais est entenduë l'adjudication par decret être faite à la charge desdits droits de fief ou censive, fors & excepté pour le regard des arrerages ou profits feodaux précedans l'adjudication, pour lesquels lesdits Seigneurs sont tenus de s'opposer, autrement en sont exclus.

Par un Arrêt du Conseil, du 21 Mai 1709; ouï le rapport du sieur Desmarets, le Roi en son Conseil ordonna que *les Edits, Déclarations & Tarifs concernant les insinuations laïques, seroient exécutés selon leur forme & teneur; & en conséquence, que pour raison du paiement desdits Droits, les Fermiers auront, tant sur les fonds que sur les fruits des immeubles sujets aux droits d'insinuations, privilege & préférence à tous créanciers, même aux vendeurs, & à ceux qui ont prêté leurs deniers pour l'acquisition desdits immeubles; & veut Sa Majesté que les Recevables desdits droits,*

les Locataires & Fermiers conventionnels ou judiciaires des biens immeubles, Commissaires aux saisies-réelles, Receveurs des consignations & autres Dépositaires de biens de Justice, soient contraints au paiement desdits droits, nonobstant toutes saisies & oppositions faites ou à faire ; quoi faisant, ils demeureront bien & dûment quittes & déchargés tant envers les Parties saisies que les Créanciers opposans.

Et par un Arrêt postérieur, du 24 Octobre 1724, le Roi ayant été informé que les nouveaux acquéreurs d'immeubles refusoient de payer le droit de *centieme denier* pour les mutations qui avoient précédé leurs acquisitions, & prétendoient que le Fermier ne pouvoit se pourvoir que contre les précédens propriétaires dont la plupart étoient décédés, absens ou insolvables, les uns sous prétexte qu'il n'étoit pas dit, en terme exprès, par l'Arrêt du 21 Mai 1709, que les possesseurs actuels des biens immeubles paieroient le droit de *centieme denier*, pour les mutations arrivées avant leurs titres de possession ; & les autres qu'ayant obtenu des *décrets* judiciaires sur lesdits immeubles, auxquels le Fermier ne s'étant point opposé, il étoit déchu de son privilege. Ce qui étoit contraire à l'esprit de ces deux Arrêts.

Dans le premier cas, les immeubles étant demeurés affectés pour le paiement des droits, ainsi qu'ils le sont envers les créanciers hypothéquaires qui trouvent toujours leur garantie dans les immeubles chargés de leurs créances, sans être obligés de discuter les personnes & autres biens de leurs débiteurs.

Et dans le second, les Fermiers de Sa Majesté n'étant point obligés à former des oppositions aux *décrets* judiciaires desdits *immeubles*,

puiſque par les articles 20 & 21 de l'Edit du mois de Décembre 1703, & la Déclaration du 19 Juillet 1704, concernant les *inſinuations laïques*, il eſt ordonné que *tous les contrats ne pourront avoir aucun effet en Juſtice, ni autrement, qu'après l'inſinuation*, à peine de nullité des actes & des procédures faites en conſéquence ; enſorte que c'eſt aux nouveaux acquéreurs à ſe rendre certains ſi les titres de ceux de qui ils achetent les droits, ſont revêtus de toutes les formalités preſcrites par les Réglemens dont l'inſinuation eſt une des plus eſſentielles ; ſur quoi Sa Majeſté voulant expliquer ſes intentions, ouï le rapport du ſieur Dodun, Conſeiller en ſon Conſeil Royal, Contrôleur-Général des Finances.

Le Roi, étant en ſon Conſeil, a ordonné & ordonne que l'Edit du mois de Novembre 1703, les Déclarations des 19 Juillet 1780 & 20 Mars 1719, ſeront exécutés ſelon leur forme & teneur ; & en conſéquence, que les acquéreurs de biens immeubles, ſoit par *ventes*, *teſtamens*, *ſucceſſions collatérales*, *& à quelqu'autre titre que ce ſoit*, ſeront tenus de payer tous les droits de *centieme denier* dont leſdits biens ſe trouveront chargés, à cauſe des mutations arrivées avant leurs titres de propriété ou de poſſeſſion, par préférence à tous créanciers, à peine d'y être contraints, ſauf leur recours, ſi le cas y échet, contre ceux qui les auront précédés en la propriété ou poſſeſſion deſdits biens. Fait au Conſeil d'Etat, Sa Majeſté y étant, tenu à Fontainebleau, le 24 jour d'Octobre 1724. *Signé* PHELIPEAUX.

ARTICLE CCCLVI.

Dans quel temps on peut s'opposer sur le prix de la chose venduë par decret.

Toutesfois si aucun avoit obmis à s'opposer afin de distraire, ou de faire adjuger l'heritage à quelque charge, il peut s'opposer pour venir sur le prix avant le decret levé & sçellé, & non après; & doit ledit decret être vingt-quatre heures ès mains du Sçelleur, avant que le sceller.

ARTICLE CCCLVII.

Il n'est pas nécessaire de s'opposer pour les redevances du chef cens.

Et où lesdites redevances seroient de chef cens, n'est besoin d'opposition.

ARTICLE CCCLVIII.

Les Seigneurs doivent s'opposer pour les quints, les reliefs & autres droits casuels.

Comme aussi sont tenus lesdits Seigneurs eux opposer pour droits de quints, reliefs, ventes, & amendes, & autres droits Seigneuriaux qu'ils veulent prétendre sur l'heritage decreté, & en ce faisant sont preferez à tous autres creanciers.

ARTICLE CCCLIX.

Le Debiteur doit être ajourné pour voir adjuger l'heritage saisi dans quarante jours ; & ces quarante jours courent du jour de la premiere affiche.

Avant que de proceder à l'adjudication des choses saisies, est requis que le saisi soit adjourné parlant à sa personne, pour voir adjuger par decret, quarante jours après le Jugement donné, lesquels quarante jours ne courent que du jour de la premiere affiche mise. Et où l'on ne pourroit parler à la personne dudit saisi, suffit de faire l'adjournement au domicile du saisi & au prône de l'Eglise Parochiale du lieu où l'heritage est assis, avec affiches à la principale porte de ladite Eglise.

ARTICLE CCCLX.

Les Opposans aux Criées doivent élire domicile.

Les Opposans aux Criées élisans domiciles, sont tenus nommer leursdits domiciles en certain lieu de la Ville, ou du lieu où les Criées sont poursuivies ; & déclarer la ruë & l'enseigne, ou autre marque publique & certaine, pour être appellez à la distribution du prix ;

prix ; lequel domicile n'eſt fini par la mort du Procureur, ou autre en la maiſon duquel auroit été ledit domicile élû. Et valent tous Exploits de ſignifications, & autres faits audit domicile ſur l'exécution du décret, tant pour l'ordre que diſtribution de deniers.

ARTICLE CCCLXI.

De l'ordre, & de quelle maniere il doit être fait.

Leſdits Oppoſans aux Criées ſont tenus dans la huitaine après ſignification à eux faite aux domiciles par eux élûs, ou à leurs perſonnes, de porter leurs titres par devers le Commiſſaire commis pour fonder leurs oppoſitions ; à tout le moins dans un ſecond délai, qui ſera encore de huitaine pour tous delais. Et à faute de ce faire, doit le Commiſſaire procéder à l'ordre des Oppoſans qui auront fourni de leurs titres, ſans avoir égard aux hypotheques & oppoſitions des défaillans. Sur lequel ordre le Saiſi & Oppoſans mis en ordre, oüis dedans une autre huitaine pour tous délais, doit être procedé à la diſtribution, ſelon que ledit ordre eſt accordé.

ARTICLE CCCLXII.

Quand il y a differend entre quelques-uns des Oppoſans, le renvoi s'en fait, leurs deniers reſervez, & le reſte du prix ſe diſtribue aux autres Oppoſans.

S'il y a differend entre aucuns Oppoſans pour raiſon dudit ordre, ſera fait renvoi entre tels Oppoſans ſeulement, ſans comprendre au renvoi qui ſera délivré, les oppoſitions, dire, & remontrances, & ce qui auroit eſté fait avec les autres Oppoſans : Et neanmoins on procede à la diſtribution entre les autres Oppoſans, reſervant les deniers appartenans aux Oppoſans renvoyez, venans en ordre.

LES ANCIENNES
CONSTITUTIONS
DU CHÂTELET DE PARIS.

CI PAROLE ET DIST de plusors Constitutions. C'est assavoir seur tous cas, jusques là où il a peril de perdre vie ou membre; & coment on doit plaidier en demandant & deffendant.

CI commence li Livre, qui enseigne coment l'en doit proposer à parler devant tous Juges, & especiaument en Court-laye. Premierement coment li Demanderes doit former sa demande, & coment il doit plaidoier. Et après coment li Deffenderes se doit deffendre, & coment l'en doit barroyer tantost, car l'en ne barroye en Court-laye qu'une fois. Et coment l'en doit faire les exceptions peremptoires, & dilatoires, & declinatoires; & coment l'en doit former action peremptoire, & coment li Deffenderes s'en puet deffendre en lieu & en temps; & coment l'en doit former action réel.

ARTICLE PREMIER.

Ci dit d'Apel.

Si vous plaidiez en aucune Court pardevant aucun Juge, & se vous estes soupeconeus qu'il ne soit pas Juge du lieu, & vostre plais fust à ce menez que l'on vous demandast à vous & à l'autre partie se vous voudriez oir droit. Lors deveriez dire, je veuil volentiers oir droit, se vous estes certains Juges du

lieu, & se vous n'estes certains Juges de cesli lieu, je di desorendroit que vostre jugement n'est nulle chose, & que chose que vous direz ne peut avoir vertu.

ARTICLE II.

Ci dit d'enfant souz aagié qui traient autre en querele.

Se uns garçons ou une garce trait en cause home ou fame pardevant aucun Juge, li Deffenderes puet dire ainsi ; à tort ne vueil je pas respondre, quar je porroie à toi perdre, & si ni porroie riens guaignier, mes se tu as tuteur ou curateur, je répondrai à lui, tant que tort ne m'en penra. Et lors se le curateur fait demande en contre vous, tout avant que vous repondez à li, vous li devez demander la copie, & qu'ele soit seignie du scel au Juge, & lors tantost avant nule responce, vous devez requerre au Juge, se l'en vous trait en querele d'hyretage, que li tuteres baille plege de la valuë de tant come la demande monte ; & doit le Curateur autant avoir du sien, come la demande monte, & le doit baillier en contrepleges, pour la demande qu'il fait pour le meneur, ou autrement je ne veuil pas respondre, & en ce vous tenez seu-

rement, & poez dire ainſi, je vueil avoir contre-pleges voirement de tant come la demande monte. C'eſt aſſavoir ſe ſentence contre vous, & pour moi que je puiſſe demorer en pais, & les miens; c'eſt adire mi hoir, & il interceſiſſent; en querele venu oir, que je ou mi hoir pueſſons aſſener au contreplege, que le tuteur auroit baillié pour lui en droit, & autrement je ne vueil pas reſpondre, & en vueil bien oir droit.

Querelle d'heritage.] Voyez l'article 290 de la Coutume de Paris, avec la note.

INTERROGATIONS.

Coment Sentence fu donée, & ſor quoi elle fu donée, ou ſor vûe ou ſor engagement, & coment li teſmoins le ſevent, & par queles paroles, & ſe il i furent, ne ſe il i furent apelé. Se il ont ne atendent à avoir loïer ne courtoiſie por teſmoignage porter de cette choſe, du lieu, du tems qu'il i furent, de l'eure du Juge qu'il dona la Sentence, ſi li teſmoing ſont de franche condition, ſe li temoing ſavent où la terre ſiet, en quelle cenſive, ne en quele Seignorie.

ARTICLE III.

Ci dit de Teſmoins.

Teſmoing qui teſmoigne doit dire, ſe

il ne dit certainement de quoi, ne vault riens; c'eſt aſſavoir de quoi la debte eſt, ou certainement de quoi li teſmoignages doit eſtre, ne teſmoing qui teſmoigne de croire ne vault riens.

ARTICLE IV.

Ci dit de demande.

Quiconques demande, c'eſt aſſavoir qu'eſt-ce qu'il demande, eſt article peremptoire. Et cil qui leu demande, ſi fait exception dilatoire, ſe il ne connoiſt la choſe.

ARTICLE V.

Ci parole de demande.

Nous diſons en tele maniere, come tel m'a fait autrefois tele demande, come il me faut orendroit, & coment je mis mes raiſons encontre la demande, & coment j'ai eſté aſſous pardevant tel de la demande tele, come il la me fait orendroit ci; diſons-nous que nous ne ſomes pas tenu à reſpondre à li, ſe il le connoiſt, nous requerons à eſtre aſſous de la demande; & s'il le nie, nous ſomes prés de prouver par nos bonnes raiſons; c'eſt aſſavoir par bons teſmoins, ou par le Recort de la Cour, ou par ce qui

souffire nous porra, sans le sairement avant.

ARTICLE VI.

Ci dit de Sentence donée.

Come vous aiez doné droit pour nous en la cause qui a esté demenée pardevant vous, nous vous requerrons come à bon Juge, que vous nous la mettez à exécution.

ARTICLE VII.

Ci dit de gagement.

Marcheant dehors ne doit avoir point de gagement pour sa debte, se il ne veult, & se il n'a donné respit, ou se ce n'est deviez, & le debteur le puisse prouver.

Se ce n'est deviez.] Devier, c'est mettre hors de la voie, mettre à l'écart, détourner.

Et le debteur le puisse prouver.] Le debteur n'est point ici celui qui doit, mais celui qui peut agir pour ce qui lui est dû. Il y auroit mieux *créditeur.*

ARTICLE VIII.

Ci dit d'Arrest.

De nul Arrest, ne puet estre desarrestez, sans comandement de Juge, ne arrestez sans comandement de Juge,

ou ſans Sergant, qui connoiſſe bien que il le doie faire, & ſe il eſt fait à tort, cil ſus qui l'on a arreſté doit requerre a avoir ſes cous de la demorée, & li Juges li doit faire avoir, ſous qui li arrés a eſté fait.

Voyez la note ſur le Titre d'*Arrêt* de la Coutume de Paris, & la note ſur l'article 173.

ARTICLE IX.

De Rebriche.

En rebriche convient que il ait narration & concluſion & condamnation, & come il ni ait ne l'un ne l'autre, la rebriche ne vault rien, ne teſmoins qui ſus ſoient examinez, ne doivent de riens nuire à la partie averſe, & en requiert a oir droit.

ARTICLE X.

Ci dit de Saiſine.

Se l'en entre en ſaiſine par défaute de jor, c'eſt aſſavoir aprés jor de veuë, ce ne ſouffit mie, ſe il n'a la diviſion de la proprieté. Cil qui entre en ſaiſine par défaute de jor, doit requerre au Juge. Je requier a avoir ſaiſine, & diviſion de ma proprieté en quelque lieu qu'il m'afiere, quant de ce qui a eſté demené

pardevant vous, c'eſt aſſavoir de l'hiretage. Et ſe il li eſt ottroyé, il doit faire mettre en regiſtre, ou penre illueques tantoſt bouts.

Voyez l'Auteur du grand Coutumier, liv. 2, chap. 21, p. 155.

ARTICLE XI.

D'eritage.

Qui plaide d'eritage, cil qui le deffent doit avoir jor de conſeil, & aprés jor de veuë, & aprés jor de plet, & ſe l'en défaut aprés jor de veuë, l'en doit avoir gaagerie, faiſine, ou ce qu'on raicouſſera. Et puet dire celui qui demande ou cele, je me repreſente come la plus prochaine hoir dé tel ou de tele; & come cele ou celi qui eſt en faiſine corporel, ſi come *le mort ſaiſit le vif*, par la Couſtume de France, ſi requier à vous Sire Juge, que mon hiretage me ſoit delivré en maniere que j'en puiſſe joir.

Voyez l'Auteur du grand Coutumier, liv. 2, chap. 21, p. 155.

ARTICLE XII.

Ci dit de Procez record.

Quiconque aura plaidoïé & fait ſon procez, nulz ne doit recomencer ſon procez devant le Juge, que il ne die en recordant, car quiconques comance le procez, ſe il ne dit en recordant, & il touche au principal, il a perdu la jornée du jor, ſe li defenderes ſe ſet defendre, & lors doit dire li Deffenderes, je ne ſuis pas tenu à reſpondre à li pour ce qui a touchié au principal, & en vueil volontiers oir droit.

ARTICLE XIII.

D'enſonnier.

Se fame eſt ſemonce par ſon Seignor, & ſon Seignor eſt hors de la Vile, elle ſe puet enſonnier premiere fois, & ſeconde & tierce, & avoir deux quatorzaines.

Enſonier.] C'eſt excuſer. *Sunnis in Vett. gloſſis eſt impeditio, impedimentum.*

ARTICLE XIV.

Ci dit de Garantiſſeur.

Se aucuns venoit avant qui voulſit

auctrui garantir en la cauſe qui ſeroit muë contre lui, & vous deuſſiez oir droit en la Sentence diſinitive, & on vous contrainſit à ce que vous la reçeuſſiez. Si vous converroit à dire, je reçois bien ceſti à garantiſſeur, mes que ceſti reçoive la Sentence ſeur li. Et lors doit le garantiſſeur bailler pleges de la Sentence tenir, tele come le Juge la donra, & à pluiſors adverſaires nulz ne doit la querele ottroier, c'eſt aſſavoir quant teles deux parties ont juré en la cauſe.

ARTICLE XV.

Ci dit coment l'en doit barroier.

En ton plait entamer, prend te garde quel barre tu porras tantoſt mettre avant, pour te deffendre, car l'on ne barroie en Court-laie cune fois, & fai toûjours proteſtacion, & bone retenuë par l'amendement de ton conſeil.

Quelle barre tu pourras mettre en avant.] Barroyer, c'eſt exciper; & barre, c'eſt exception.

ARTICLE XVI.

Ci dit des Paſtures.

Quiconques muet plet pour paſture de beſtes, c'eſt aſſavoir qui ſont priſes

en meffet, & gardant, il doit par droit qui vandroit perdre les beſtes. Et doit être li meſſiers creuz par ſon ſairement du procez. Et ſe la beſte eſchappe, ou par force ou par endormie de la mauvaiſe garde, on le doit amender ſelonc la Couſtume du Païs, & ſelonc ce que droit donra, & en doit le meſſier eſtre creuz.

ARTICLE XVII.

De partie de pere & de mere.

Quiconque a partie de pere & de mere, tant l'aient le pere & la mere conquis, ſe celi ou cele qui a la partie, muert ſans hoir de ſon cors, l'éritage retorne à ſon pere ou à ſa mere.

Voyez l'article 313 de la Coutume de Paris, avec la note; & la note ſur l'art. 312.

ARTICLE XVIII.

De Deſcenduë.

Deſcenduë eſt du pere ou de la mere à lor enfant; & du fils & de la fille eſchoite as hoirs.

Voyez Beaumanoir, chap. 14, p. 79.

ARTICLE XIX.

D'Action réel.

Action réel ſi eſt quand home ou fame ne puet ou ne doit reſpondre de ſon cors ne de ſes meubles, que devant ſon Seignor proprement.

ARTICLE XX.

D'Action perſonnel.

Action perſonnel ſi eſt quant aucuns demande à autrui de ſon fait; action perſonnel ſi eſt à partie preſente de ſon fait quant il la fait preſentement. Et quant le Deffendeur met tantoſt à la deffence, choſe qui valoir lui doie, c'eſt barre peremptoire.

ARTICLE XXI.

Ci dit de Parole de Raiſons.

Quant jours eſt aſſenez à dire raiſons encontre teſmoins, & le jor paſſe ſans dire nule raiſon, d'illuec en avant, il ne puet riens dire par droit, ſi come il eſt contenu en la decretale qui ſe comance *de* . . . . . & enſuis prés de faire ce que la Cour en eſgardera, & de prover encontre voſtre cors come en Court de Baronie, & lors la partie qui pre-

mierement le tret en cauſe, puet requerre au Juge licence de ſoi conſeiller en la Court, & lors puent parler d'une pais, & faire pais, ſauf l'amende au Juge & ſans peril de cors.

ARTICLE XXII.

Ci dit de Fiez.

Il puet bien eſtre que un Conte ou un Chevalier puet tenir ſon Fié du Roi, nu a nu ligement, & iceſtui puet baillier de celui Fié à un autre ſe il veut, & ſe ceſtui ſecont ſe il bailloit à cens d'icelui Fié, il amenuiſeroit le Fié, & avilaineroit, & porroit dire le premier, ou le ſecont à celui qui derrenierement auroit baillié, & acenſé ſon Fié, vous m'avez mon Fié amenuiſié, & acenſé, & avilaini, ſachiez que je vueil en mon Fié aſſener, & il le puet faire de droit, mes celui qui l'a pris puet ſemondre ſon garantiſſeur devant celi de qui il tient celi Fié, & ſe il li fait droit, il le prengne; & ſe non, il en puet ſouploier au Roi, & requerir que celi li baille ſes domages ou droits; & le doit celui qui li bailla deſdomager envers le Roi, & envers celi de qui il tient ſon Fié.

Voyez l'article 51 de la Coutume de Paris.

ARTICLE XXIII.

Ci dit d'Appel.

Se aucuns apele de Sentence diffinitive, vous devez requerre à icelui Juge, devant qui vous avez apelez, sauf voſtre procez recordé en bone maniere pour vous, & que vous, Sire Juge bons & loïaux, la Sentence tele come ele a eſté donnée, prononciez à eſtre nule, & voſtre appel à eſtre bon & vrai.

ARTICLE XXIV.

De departement d'homme & de femme.

Se home avoit fame eſpouſée, & ele eſtoit partie de lui por folour de ſon cors, ou por ſa non ſachance, ou alée en pelerinage, & il eſtoit tandit eſchu aucune choſe, ſon mari le poroiſt demander par bons pleges baillant, & il l'auroit par droit.

Voyez la Coutume de Paris, art. 233.

ARTICLE XXV.

Ci dit de Partie.

Se un home eſt mariez, & ſa femme ait enfans de li, & la mere ſoit morte,

li enfant qui demeurent, auroit lor partie de la mere, & le doüaire eſchiet au pere. Si le pere ſe marie ſeconde fois, il douë ſa femme de ce qu'il li demore, s'il n'y a certaine choſe motié; & ſe cete ſeconde fame a enfans, & ele muert, li enfans ont la partie de la ſeconde, & les premiers enfans, ont le doüaire de leur mere, aprés la mort du pere, & plus partiront tous les enfans come freres & come ſœurs à tout ce qui demeurera de par le pere.

L'Auteur du grand Coutumier, liv. 2, ch. 29, p. 202, 203. Voyez l'article 248.

ARTICLE XXVI.

Ci dit d'Arbitrage.

Quiconques ſe met en arbitres, arbitrage eſt de ſi grant vertu, que nulz n'en puet apeler, c'eſt aſſavoir quand il eſt fianciez de l'une & de l'autre partie, & creantez loiaument à tenir; & doit avoir certain arbiſtre por l'une partie, & certain arbiſtre por l'autre, & tantoſt doit eſtre le tiers nomé, por ce que ſe li deux ne ſe peuvent accorder, que li tiers le face; & i doit avoir certaine paine, & certain jor à dire lor dit. Et ſe li deux ſe pueent accorder, il ne convient ja que le tiers i ſoit, & ſe li arbiſtre

fon preſt à dire lor dit au jor qu'ils ont pris, & l'une partie ſemogne les arbitres à dire lor dit & l'autre partie ſoit défaillant, qu'il ne veuille venir por oir dire le dit, li arbiſtres puent comander, à celi qui eſt contraire, & qui ne veut venir avant por oir dire le dit; il li pueent comander qu'il viengne oir dire le dit, & ſe li puet-on dire en preſence de bone gent, & ſoïez certains que nous dirons noſtre dit au jor certain qui eſt déterminé, mes que li arbiſtres aient pris bons pleges de la partie; c'eſt aſſavoir qui contre le dit ira, & qui ne le vaudra tenir; qu'il pait la paine, & en cette maniere la miſe eſt bone, & certaine, ne ne puet celui rapeler qui a eſté défaillant, à qui li arbiſtre l'avoient comandé qu'il veniſt oir ledit dire, ſe enſi n'eſtoit qu'il euſt eſſoine, & convenroit qu'il fuſt enſoniez par devant les arbiſtres & par devant l'autre partie. Et ſe li jor fuſt ſi prés du dit dire, on le porroit remuer par la volenté des parties, & par l'eſſonieur, & convenroit, que li arbiſtres en preiſſent bons pleges, & par une bonne paine rendant, que ſi celi qui eſſoineroit aloit en contre, qu'il payeroit tele paine, & ſe la partie n'avoit tel eſſoine come il auroit mandé, que il fuſt perdant ſi coume raiſon ſeroit,

Et se li arbistre l'apercevoient que il se targast par fraude & par malisse, & li avoient comandé si come il est dessus dist, il potroient dire lor dit devant l'une gent, & faire retenuë por l'amendement de lor conseil, & por la chose miex afermir. Bone chose seroit au comencement de faire escrire un compromis, & de fere i mettre les pleges, & la some de la paine, & faire seeler, & d'illuec en avant, nules des parties ne porroient rapeler de la mise, se por la paine paiant n'est. Et si li arbistre ont prise la mise sor eux haut & bas, & sus paine, si come il est dessus dit, li arbistres en pueent faire lor volenté sans nul contre dit. Et se l'en se met en arbistre selon droit, & le tiers est esleu, si come il est dessus dist, li arbistres sont tenus à enquerre du droit, c'est assavoir au demandeur, & au deffendeur. Et se li deux arbistres ne se pueent accorder, li tiers le puet penre sor soi, & si doivent li deux doner leur pooir; & lors puet li tiers arbistres dire son dit: & quant il ara dit son dit, celui qui se sentira grevez du dit, & qu'il sera certains qu'il n'aura pas dit selonc droit; lors porra demander se il a dit son dit selonc droit (& dira) si le vous demant, pource que vous preister le dit, à dire selonc droit, & le vous durent, li deux

arbistres avoir baillié la Seignorie come au tiers en la maniere qu'il l'avoient reçu, & por ce vous en requier, & selonc droit que vous en respondiez, & se vous avez dit vostre dit, selonc droit, il convenra que li arbistres en respogne avant que la partie tiengne le dit. Et se li arbistres dit, je le vous ai dit & par droit, lors puet dire la partie, j'apel de ce droit devant le Prevost de cel lieu, ou devant l'Official de tel lieu, ou devant le Maire de tel lieu, & que tel ou tel cognoisse de vostre dit; & se il est doné selonc droit, bien soit tenu, & s'il y a à amander, qu'il me soit amandé; & ce li doit-on dire par devant bones gens, & convient avoir bons tesmoings de l'apel, & qu'il ait apelé selonc les paroles dessus dites, & le jor determiné de la mise dire passé en la maniere que j'ai dessus dit, la mise n'est nulle, ains convient venir au plaist tout de commancement.

ARTICLE XXVII.

Ci dit de Prueve.

Prueve si est de tesmoins, d'instrument, de conoissance. Quiconques aporte lettres ou autre instrument en jugement, se l'averse partie ne demande tantost

coppie pendant la dilacion, la partie ne li doit pas bailler, aincois s'en puet deffendre par droit devant les Juges.

ARTICLE XXVIII.

Ci parole d'Arreſt.

Quiconques fait arreſt, il convient que li arreſt ſoit fait par Juge, c'eſt aſſavoir par ſon comandement. Et des Arreſt ſi celui eſt bien reſeant ſus qui l'en a arreſté, avant que il reſpongne à la demande à celui pour qui li arrés fu fais, raiſons veut que ce ſoit avant toutes choſes.

ARTICLE XXIX.

Ci parole d'Iretage.

Si je demande, ou l'en me demande en jugement par raiſon d'iretage ou de conqueſt, come hoir & plus prochain, & on die en la demande je requier cele maiſon, ou cele terre ou robe, ou coute, ou autre choſe quelle qu'elle ſoit, & dit enſi, elle eſt moie par la raiſon de tel, ou de tele qui eſtoit mon parent ou ma parente, & m'eſt eſchoite come à plus prochain, & en ſuis en ſaiſine par la Couſtume de France, ſi coume *le mort ſaiſit le vif*, & ſe ledit tel ou tele conoiſt

cele parole dessus dit à estre vrais. Je vous requier come à bon Juge, que vous le contraigniez à ce que ledit tel ou tele me delivre la moie chose, & que j'en puisse joir par vostre comandement, & s'il le nie, je l'offre à prouver des choses dessus dites, ce que souffire m'en porra & devra, sauf le sairement avant, & come les choses dessus dites soient en vostre terre, ou en vostre Seignorie, par quoi je vous requier que vous contraigniez la partie, à ce qu'elle respongne ou droit, & fais protestacion, & retenuë de mes bones raisons de droit & de fait à mon droit garder. Cele demande est reel, mais se il disoit en sa demande, je vous requiers que vous le contraigniez & condamniez à ce que ledit tel ou tele, m'ost l'empeschement qu'il me fait en la moie chose dessus dite, cette demande n'est pas réel enterinement, car elle touche à fait, & pour celi demanderes puet dire ensi, il me suit ci d'une force à sa demande ne veuil je pas respondre.

Voyez l'article 328 de la Coutume de Paris avec la note.

ARTICLE XXX.

Ci parole de Crime.

Se aucuns homes avoit faite ſa demande, c'eſt aſſavoir en cauſe de crime, & celui contre qui on la feroit, s'en aloit en ſon conſeil, & ſe traiſiſſoit arriere ſans demander congié au Juge, & puiſt reveniſt & vauſiſt reſpondre. Lors puet dire li autres come tel ou tele, s'eſt départis de devant vous, & ſans reſpondre à ma demande, & ſans congié demander de vous & ore revient, li demanderes doit requerre au Juge que il tiengne ſa demande por confeſſée, & que vous la mettez à exécucion, ou droit ſe vous le devez fere.

ARTICLE XXXI.

Ci dit de Sentence.

Se aucuns, ou aucune enſieut autre d'aſſeurement briſié, & li *reuz* peut ſavoir que lon li puiſſe prouver, celui que l'on tret en cauſe puet dire enſi, à tort & ſans raiſon m'avez-vous trait en cauſe, car je reſpons enſi, l'aſſeurement fut entre moi & vous, vous l'avez rompu & briſié, s'il eſt vrai ſi come vous dites, qu'aſſurément y euſt, rompu l'avez voirement

rement & brisié, car je dis que vous m'assausistes à tort & sans raison, & sui prés de fere ce que la Cour en esgardera par droit & de prouver encontre vostre cors en une heure de jor; sauves toutes mes bonnes essoines, ou par mon avoé oins rez armez de toutes ses armes, que li afereront, & se trop y a qu'il les mette jus, & se poi en a, qu'il les puisse recouvrer & estrains & laschiez, & en puet tantost tendre son gage se il veut & especiaument se ils sont en Cour de Baronie, & lors la partie qui premierement se met en cause, puet requerre au Juge à soi conseiller, & querre conseil en la Court, & lors puet parler d'une pais sauf le droit au Juge & sans peril de cors.

Avoé.] Voyez Beaumanoir, chap. 60, 300, lig. 33.

ARTICLE XXXII.

Ci dit d'Apel.

Se vous apelez de Sentence deffinitive, vous devez requerre à icelui Juge devant qui vous apelez, sauf vostre procez recordé en bonne maniere & par vous, que vous, sire Juges bons & loyaux, la Sentence tele come ele a esté, pronon-

ciez à eſtre nule, & noſtre apel à eſtre bon & vrai.

ARTICLE XXXIII.

Ci dit de Cens.

Quiconque trait autrui en cauſe & il li fet tele demande, ſire j'ai cens en tel lieu, je requer à vous ſe il connoiſt que ce ſoit voirs, que il garniſſe le leu, en tele maniere que gi puiſſe penre mon cens & penre mes arreriages, ou qu'il i cuite tel droit qu'il y a, li deffenderes puet dire, à cette demande ne veuil je pas répondre, pour ce qu'il ne fet nule eſtimation d'argent. C'eſt aſſavoir combien on lui doit chaſcun an de cens. Et ſe li deffenderes velt, il puet dire au Juge, ſire je vous prie que vous li faciez eſclaircir ſa demande, car je vous dis qu'elle eſt trop obſcure.

Voyez l'Auteur du grand Coutumier, liv. 3, chap. 25, p. 442, & la note ſur l'article 163 de la Coutume de Paris.

ARTICLE XXXIV.

Ci dit de Recort de Procez.

Se l'on vous trait en cauſe & vous eſtes en Cour de Baronie, & vous avéz jor aſſené à oir droit, vous devez dire

que la partie recort ſon propos, & lors vous qui eſtes *reuz* puet dire enſi, quand li acteurs aura recordé, dites-vous que vous avez autres fois enſi propoſé come vous avez ore recordé, & que nous avons jor à oir droit ſus ces paroles. Et ſe il diſt oil, vous pouvez dire je les vous ni, & di plus, que je dis tel choſe, & teles paroles, leſqueles vous ne niaſtes ne debaſtiſtes, & à ce eſt voſtre jor aſſené à oir droit, ſi que ſe vous le me, connoiſſiez je veuil qu'il me vaille; & s'il le nie, je l'offre à prover. Et ſauf ce, qu'il n'a point de recort en Court de Baronie, ſe ce n'eſt en plaines aſſiſes.

Reuz.] Défendeur du Latin *reus.*

ARTICLE XXXV.

D'oir droit.

Au jor aſſené d'oir droit quand les parties ſeront preſentes, & l'on vous demandera ſe vous voulez oir droit, vous devez dire oil, ſauf ce que vous vueilliez que le demandeur recorde ſa demande, & ſuſquoi, & ſe le demandeur recorde bien, c'eſt bon pour lui. Et ſe le deffendeur diſt choſe entr'autres qui li ſoit contraire, faites tantoſt avoer, & auſſi bien pour li demandeur, que

pour li deffendeur. Et quand il ſera avoé d'illuec en avant, ne l'un ne l'autre ne puet riens adjouſter n'en deffendant n'en demandant, & poez dire enſi. Je ſuis preſt d'oir droit ſus ces paroles ci diſtes, & qu'il a avoé aujord'hui, je ne vueil deſormais, qu'il y puiſt riens ci adjouſter, & en ſuis preſt d'oir droit, ſus les paroles ci-diſtes & avoées aujourdhui.

ARTICLE XXXVI.

Ci parole de tort fait.

Qu'eſt tort fet ? meſdit, deſpit, & injure, ſe je vueil j'en puis plaidier citoienement, c'eſt aſſavoir par teſmoing, ou par bataille ſi c'eſt criminalement.

Beaumanoir, chap. 60.

ARTICLE XXXVII.

D'Apel de fame.

Fame mariée ne puet home apeler de bataille ſans ſon Seignor, ne choſe qu'elle die ne puet valoir ſans ſon mari.

Beaumanoir, chap. 60.

*

ARTICLE XXXVIII.

Ci parole d'Heritage.

Quiconques eſt ſemond pour heritage, il puet demander jor de conſeil, & lors il ſe puet faire eſſonier par trois fois par la Couſtume de France, & convient que li *reuz* ſoit eſſoniez la veille dont le jor doit eſtre le lendemain; més la partie qui demande doit & puet fere mettre les eſſoines en écript, teles come l'eſſonieur dira, & enſi puet eſtre enſoniez par trois fois & toutjors faire la veille dont le jour eſt le lendemain. Et à ce jor que li deffenderes vendra à plait, avant toutes choſes il puet requerre à avoir le ſairement de li, ſavoir mon, ſe il a eu tex eſſoines come celes qui ſont en écript. Et ſe il en veult jurer, il s'en paſſera par la Couſtume de France. Se le Demanderes ne veut dire avant qu'il s'en mette en ſon ſairement contre li que a tort ſe ſoit fait eſſonier. Quar à tel jor & de tele eſſoine, je dis que il fut en tel leu & icel jor el quel il fut eſſonié, ne que tele eſſoine n'euſt-il pas, ne tele eſſoine apréz, pourquoi je requier au Juge que s'il le meſconnoiſt, qu'il ſoit contraint à payer mes depens de tex jors, & à avoir gagnié ſaiſine, ou ce que droit donra. Et s'il le

nie, je l'offre à prouver ſauf mes deſpens de la prueve fere en droit. Et ſe li demanderes défailloit au jor des eſſoines deſſus dis, prouver en la maniere deſſus dit, & porroit bien perdre la querelle. Se li Maires, ou li Prevos ne li euſt les jors mandez de eſſoines, & convendroit qu'il li fuſt teſmoignié du Juge, ou qu'il le prouvaſt par bons teſmoins.

Reuz] Voyez la note ſur l'article 34.

ARTICLE XXXIX.

Ci dit de Couſtume.

Couſtume doit eſtre faite par commanment de Roi, ou de Conte, ou d'Eveſque, ou d'Abbé royal, ou de tel qui le puiſſe faire & doie ; & doit la Couſtume eſtre apportée el païs où ele doit eſtre, par aucuns des Seignors deſſus dits; & doit la Couſtume eſtre gardée par xl. ans, & ſe la Couſtume y eſt gardée par Preſcription de xl. ans deſſus dis, la Couſtume ne doit eſtre nule ne de nule valuë & par droit. Et ſe Couſtume eſt faite autrement & contre, n'eſt nule ne de nule valuë, ne ne doit être gardée ne maintenuë par nul bon Juge.

ARTICLE XL.

De Crisme.

Se aucuns est trais pardevant aucuns Juges & especiaument en Court de Baronie & l'on a proposé en contre toi, ou sus crisme, ou sus heritages, ou sus meuble, ou sus rat, ou sus arson, ou sus murdre, ou sus larrecin, tu dois nier le fait; & se le demanderes disoit, je suis prés de jurer, tu dois dire je ne vueil pas que vous jurez, més je verrai quand tesmoins vous amenerez, & soïez certains que se vous jurez en la cause & il y ait estimation d'argent, & vous soïez en Court de Baronie, se come il est dessus dit d'illueques en avant, il n'y aura point de bataille. Et se vous partez de Court sans sairement faire, & il prengne jor d'amener ses prueves, soïez certains qu'il n'en puet avoir que deux bons, & tant en puet amener come li plera, & te pren bien garde lequel des tesmoins tu leveras, quar tu leveras le premier ou le secont, lequel que miex te plera, & porras requerre au Juge que il demant au premier tesmoing, que il vaudra tesmoignier & par son sairement. Et se il dist chose que nuire te doie, tantost tu l'en puet lever come faux & parjure, &

en pues tendre ton gage au Juge à li prouver come faux & parjure, à prouver contre ſon cors par toi ſauve toutes tes bones eſſoines ou par ton avoé, oins, rooignié, armé de toutes ſes armes qui à lui s'affereront, & ſe trop y a quel ſoit miſe jus, & ſe poi a qu'il les puiſſe recouvrer & eſtrains & laſchiez, & à l'entamer de ton plait, pren te bien garde & en ſoiés bien ſouvenans que tu faces proteſtacion ou bone retenuë par l'amendement de ton Conſeil, & enſi te porras garder & ſauver.

Ou par ton avoé.] Voyez l'art. 31, ci-deſſus.
Et ſe trop y a.] Voyez l'article 31, ci-deſſus.

ARTICLE XLI.

D'Injure coment on doit plaidier.

Se ii homes ſont d'un Païs & d'une Ville demorans, & l'un ait meſpris vers l'autre, come de li navrer ou ſon parent, ou de tolir membre ou de peril de mort, & il n'euſt pas eſté ſemons, & coment l'on ne puet pas avoir prouve contre li, ou come l'on n'euſt onques fait ſemonſe, & come l'on euſt paſſé un an que ce peuſt eſtre fait, & come ces ii perſonnes deſſus dites euſſent demorez par l'an deſſus dit l'un l'autre voïant & come eſtant l'un

l'autre en eſtrange contrée, ou il l'euſt trouvé par avanture, & come il le fiſt tantoſt prendre & mener devant la Juſtice, & propoſant enſi en contre-li. C'eſt home qui eſt ci pardevant vous, me navra moi ou mon fils, ou mon frere, ou ma feme mauvaiſement & à penſéement & en larrecin & moult l'ai qu'il eſt par eſtrange païs, or l'ai ci trouvé. Et les paroles teles come je les ai deſſus dites, je ſui prés de prouver de mon cors en contre le ſien; ſauve toutes mes bones eſſoines, ou par mon avoé, rez & rooingnie, oins armé de toutes ſes armes qui à lui s'affereront. C'eſt aſſavoir de bons talvas, de bons baſtons, & ſe trop y a queles ſoient mis jus, & ſe poi y a qu'il les puiſſe recouvrer & eſtraint & laſchié, ſi come raiſons & droit le veut & entent mon gage en contre ſon cors, que ce fait tel come je l'ai deſſus dit qu'il l'a fait, & à un an & plus que il a fait le fait; & vous que dites biaus amis & li reus puet dire enſi. A la demande ne ſuis-je pas tenus à reſpondre, & ſe droit diſoit que gi deus reſpondre, ſi fai-je proteſtation & retenuë de reſpondre, c'eſt aſſavoir ſi come je doi & là où je doi. Je di premierement ſauve ma bone retenuë deſſus dite, que nous ſomes entre moi & lui d'un Païs & une Vile demorant; &

come ils dist qu'il a un an ou plus que c'est fait, fu fais si come ils disent en sa demande, & or m'a trait en querelle pardevant vous & en étrange contrée. Je di premierement que il ne le puet faire ne doit; quar puisque le fait fu fait, se come ils dist que onques riens ne me demanda, & par l'espace d'un an enterin; & plus puet dire se il veut que pais en fu faite, si que s'il reconoist ce que je di, je requiert à vous come à bon Juge estre absous de sa demande, & s'il le nie, je l'offre à prouver sauf ma retenuë dessus dite si come je doi, & là où je doi. Et ensi vous poez départir sainement & sans peril de cors, & vous fera li Juges venir vos tesmoins à vos despens. Et se vous avez bone deffense, li Juge du Païs dont vous estes vous venra requerre en vostre delivrance, & se raisons & drois done que vous alliez avant en vostre cause, soit pardevant vostre Justice de vostre Païs, soit pardevant celi où vous estes trait en cause, si vous deffendez en la maniere qu'il est di el chapitre de Crime, c'est assavoir en l'assurement dessus dit.

Ou par mon avoé, &c.] Voyez l'article précédent.

ARTICLE XLII.

Des Memoriaux que l'en doit penre.

Selonc la Couſtume de France & eſpeciaument de la Court de Chaſtelet de Paris, de chacune journée, vous devez penre memorial, ſoit en demandant, ſoit en deffendant; quar l'on y puet bien gaaignier aucune fois toute ſa querelle, & perdre par de faute de memorial; & ſe vous eſtiez à Court de Baronie ou aillors tant fuſt en Court de Baronie, ſoiez bien ſouvenant que vous faciez mettre en eſcript votre jor, & ce à quoi il eſt aſſenez; & s'il n'y avoit Clerc que vous preiſſiez bons teſmoins du jor, & ce à quoi il ſeroit aſſenez, & plaidiez toute jors ſeurement, ſoit en demandant, ſoit en deffendant, & faites tout jors proteſtacion & bone retenuë par l'ordenement de voſtre Conſeil, & tout jors à voir ce que l'en dira, ſoit en demandant, ſoit en deffendant. Et tantoſt come il ſera avoé, s'il ne doit parler par l'amendement de ſon Conſeil, il convient qu'il ſoit tantoſt amendé. Et s'il dit choſe qui vaille, il ſera tantoſt ois & reçeus, & ſe non, d'illueques en avant, il ne puet riens dire, & te ſouviengne tout jors de faire tel dilatoires come il te-

plaira, ou tel declinatoires, ou tel peremptoires, si come il est dessus dit.

Journée] Voyez l'article 140 de la Coutume de Paris, vers la fin.

ARTICLE XLIII.

Ci di coment on doit former sa demande.

Se l'on vous tret en cause, ou tel vous fait tel demande sus une maison seante en tel leu joignant à tel, & en vostre Seignorie, & à tel temps, c'est assavoir à tele some de pecune chacune an à moi deuë, & dé laquele some geusse à penre, & en tel lieu dessus di, moi & les miens, retenans si comme il est dessus di paisiblement; c'est assavoir à son veu & à son seu, & à ses devanciers, & arrierages me doit jusques à tele some, & y convient nomer la some; la maison est vuide & vuague que je ni truis que penre. Si vous requier come à bon Juge, que vous ledit tel ou tele contraigniez à ce qu'il me rende mes arrierages dessus dis, & que g'y puisse penre por mon cenz & penre mes arrierages ou qu'il me quitte tel droit come il y a. Ci affiert jor de Conseil, jor de veuë, & puis jor de plet, & sachiez que la demande est misse,

c'eſt-à-dire meſlée & ſi eſt réele, & ſi touche propriété.

Ou qu'il me quitte, &c.] Voyez l'article 33, ci-deſſus.

ARTICLE XLIV.

D'Heritage vendu qu'on puet retraire.

Il puet bien eſtre que un home ou une fame vende de lor hiretage ou tout ou partie, & puet eſtre que cel hiretage muoit de ii Seignories ou de iii, nulz ne puet tel hiretage requerre par la bourſe; ſe il n'eſt prochain hoir. Et convient qu'il ſoit du coſté dont tel hiretages muet, ſoit de par l'home ou de par la fame, & convient qu'il en reſpoigne. Et ſe il ne puet avoir une partie ſans l'autre ſe l'achepteur ne veut. Et convient certainement nommer la terre & combien il y a, & où elle ſiete, & à qui elle joint, & à quelle Seignorie, & combien de temps. Et tantoſt la bourſe apporter, & convient que la retraite ſoit faite deden l'an & jor que la vente fu faite ſe il a eſté ou pais.

Du coſté.] Voyez l'article 132 de la Coutume de Paris.

Une partie ſans l'autre.] Voyez la note 154 de la Coutume de Paris.

S'il a eſté au pais.] Voyez l'article 131 de la Coutume de Paris.

ARTICLE XLV.

De Barre peremptoire.

Qui barroie de barre perentoire, & il chiet de celle barre que puet il perdre, le procez eſt aneanti.

ARTICLE XLVI.

De Barre dilatoire.

Qui barroie en contre-barre dilatoire, que puet il perdre le procez eſtre aneanti.

ARTICLE XLVII.

D'amande que l'on met en mur.

Se ii. perſonnes ſont, qui mettent par acort en une maiſon ou en un mur pour amander, ou pour oſter le peril parquoi la maiſon ou le mur porroit cheoir, & l'une de ces Parties avoit fait payement, & l'autre ne vauſiſt payer pour ce que il ne porroit, ou pour ce que il ne vaudroit, & il ne vauſiſt reſpondre pour ce que il ſeroit croiſiez, ou pour ce qu'ele ſeroit nœuve, & lors on deveroit ſemondre tez perſones pardevant le Seignor en quele terre tele maiſon, ou ce mur ſeroit, & fere tele demande. Je requier tel ſome de deniers par la raiſon

de tel amendement, que j'ai fait fere en tel mur, ou en tele maisons, pour le preu de ceste personne qui ci est pardevant vous, & au seu de li, & par son assentement par tel some de deniers dont il doit la moitié pour sa part, & tant d'arrierages qu'il me doit, & convient dire combien, ou que tel ou tel me claime quitte le droit qu'il a en cele chose dessus dite. Ceste demande ci est réelle, miste meslée, si affiert response. Li reus puet demander jor de Conseil ou jor de veuë; cependant le jor de Conseil il puet fere trois contremans par la Coustume de France, mes que li contremans soient faits.

Croisiez.] Vid. *Cang. in Gloss.*

ARTICLE XLVIII.

D'Erremens mis en la main du Juge.

Si come j'ai dit pardevant tous Juges de Court lais, tant de l'un come de l'autre, & les Parties sont à ce menées qu'ils ont mis en jugement le plaidié & les raisons en la main du Juge, & li Juge leur met jor à oir droit sur ce, & lors les Parties viennent, & au jor l'une des Parties dist, Sire nous avons jor à oir droit aujourd'hui sur les procez demenez, & l'autre Partie dist, je le vous ni, & l'autre

Partie dist, je suis prés d'oir le recort au Juge, & l'autre dist je ne vueile pas le recort au Juge, mais je vueile que vous prouviez par tesmoins, & scachiez que se c'est en Court de Baronie, il n'y aura point de recort, ne point de recort ni affiert, se ce n'est en pleines assizes, ancois prouvera par tesmoins se l'autre Partie veult, qui nie que le jor ne soit mie assenez à oir droit, se il ne disoit autre chose à quoi il ne fust tenu; mes se il y avoit une barre par encoste errante proposée pour desteindre le principal tout avant; il convendra doner droit sur la barre de fait s'elle estoit receuë avant toute chose, & s'elle estoit aneantie, li plais seroit du tout aneantis, & porriez lors requerre au Juge, Sire, je vous pri & requier que vous assenez jor à oir droit sur le principal, c'est assavoir sus le demene. Or je di des or en droit que puisque la barre est aneantie, je dis que li procez est aneantis & en sui prés d'oir droit, & nous assenez jour d'oir droit, & tout en ceste maniere vous maintenez. Et se il avenoit que l'on accordast le pledié, & lors l'autre partie meist en ni ce que vous auriez recordé, & que ensi ne fust pas pledié, c'est-dire assavoir en la maniere que vous le recordez, je le vous met en ni. Et l'autre Partie dist, je vueile

le recort au Juge li acteurs ou li reux puet dire, je ne me metrai pas ou recort du Juge, & sachiez qu'il n'y a point de recort, se n'est en pleines assizes, encois convient prouver par tesmoins.

ARTICLE XLIX.

Ci dit de vente d'éritage.

Come tel ou tele ait vendu à tel, tel hiretage, droit veut que celi qui li vendi li baut contrepleges à tout jors, bon seroit se il le pooit avoir, & se il ne le puet avoir, si le doit-il garentir an & jor, & se il ne li baile plege du garantir an & jor, se come il est dessus dit, si doit-il bailler le quint deniers par la raison de retrait de la some de la vente, se come il est dessus di, & selon retrait, le vendeur doit desdomager l'achateur de tout ce qu'il lui porra montrer qu'il y aura eu de domage par la raison de la retraite. Et come cil qui a achapté soit trait en querele par autrui, qui ait droit en retraire tel hiretage, ou par Seignor en qui Seignorie cel hiretage est, ou par raison de ce que celi ou cele à qui hiretage estoit, mourut sans hoirs de son cors. Or puet bien estre que celi qui tient puet tenir d'aucun home quelqu'il soit, & puet estre que li Sire en qui Seignorie

l'hiretage eſt i prent cens, & quant li Sire s'aperçoit que tel eſt mors ſans hoirs de ſon cors, ſi come il eſt deſſus dit, il puet dire, tel eſt mors de ſon cors je veuil aſſener à l'hiretage, & cil qui tient puet dire, Sire, qu'eſt-ce que vous dites, vous meſme en recevez le cens, & or volez avoir l'hiretage, ce ne poez vous fere par droit & toutes voies, cil ſe laiſſe encore & de ſa volonté ſans faire le aſſavoir à ſon garentiſſeur, ne s'en faire li denoncier, d'illueques en avant, il n'a point de retour à ſon garantiſſeur amoneſter, il convient qu'il ait eſcrit en la monution, ou qu'il li face dire par bouche du Seignor, & nous diſons come tele ou tele ait eſté trait en cauſe pardevant tel, & à tel jor, ſe come il eſt deſſus dit, & ſe la monution ou la ſemonce n'a eſté faite en cette maniere, ele n'eſt de nule valour, ne cil qui eſt admoneſtez n'i eſt de rien tenus à garantir, & celi tenans chioit en domage, ou il reſpont ſans ſon garantiſſeur, d'illueques en avant li garantiſſeur ni eſt de rien tenus.

Aſſener à l'heritage.] Voyez l'article 167 de la Coutume de Paris, avec la note.

ARTICLE L.

Coment on doit faire dilacions.

Qui veut fere dilacions encontre procez demené, quand on vient au second jor assené quelque il soit; lors vous qui est reuz requerrez que la demande vous soit recordée, & celi acteurs disoit je ni suis pas tenus, vostre jor ne desire pas ce. Li reuz puet requere au Juge que il face le procez recorder & puis aller avant selonc ce que le jor desire, ou droit se vous le devez faire. Et se li acteurs commence son procez à recorder quand il aura tout dit & recordé, li reuz puet dire ensi; se la demande n'a esté bailliée en jugement, & le procez arresté & mis en escript de jor en jor, je le vous ni que vostre procez fust tel; & là où vous dites si come vous deustes prouver à la premiere prueve, & que vous pouroffristes vos tesmoins aux Juges, je le vous ni qu'ils fussent pouroffert au Juge, quar nulz des tesmoins de ceux que vous amenastes deussent estre arrestez en l'escript au Prevost ou au Maire de tel leu, ou par son Clerc, ou en 1. memorial baillé de par tel Juge, & quand les nons ne furent arresté, n'en escript mis, n'en memorial ne presentez par tesmoins de

bones gens, ſe come il eſt deſſus dit, ne vous puet rien valoir ne à nous riens nuire, & en ſuis prés d'oir droit.

ARTICLE LI.

De Demande faire.

Quiconques fait demande ſoit ſus hiretages ou ſus muebles & li reuz met peremptoire, avant ains qu'il reſponde à la demande, c'eſt aſſavoir ſans nier ou ſans connoiſtre, il convient que ſa peremptoire ſoit bone & vraie, & que il die en ſa peremptoire qu'il tiegne par longue tenuë; c'eſt aſſavoir par l'eſpace de xx. ans entre les preſens, & par bon titre, c'eſt aſſavoir par Chartre ou par tel qui le puet faire, ou par la tenuë d'un an & d'un jor, & au veu & au ſceu de tel ou de tele, & ſe il le connoiſt je requier eſtre abſous de ſa demande, & ſe il le nie, je l'offre à prouver. Et li acteurs puet dire tantoſt, ce qu'il cuidera que valoir li doie. Se li reux de faut de prover de ſa peremtoire, li acteurs a gagné ſa querele.

L'eſpace de xx. ans.] De dix ans.

ARTICLE LII.

Ci dit Demande.

Come jaie contenu en ma demande ii. articles, & droit veut & Couſtume ne le deffend pas. Et come je me reſtrains en ma demande prouver ce au ſoufire me porroit, & come je aie prouve un de mes articles, ſi veult droit qu'il me doie valoir ci ces paroles ſont dites pour faire raiſons.

ARTICLE LIII.

Ci en droit dit d'apel.

Quiconques fait apel, cil qui apele doit dire, Sire Juge, donnez-vous ceſte Sentence por bone, por vraie & por droit, & ce li Juge diſt oil, vous poez lors dire au Juge, & nous requerons à vous, Sire Juge, que vous nous donniez licence de nous conſeilier aſſavoir ſi nous tenrons voſtre Sentence, ou ſi nous en appellerons, & tantoſt le ferons aſſavoir, & ſe il avient que vueilliez apeller, l'apel ſera du Juge qui a doné la Sentence, & convendra que vous diez enſi, Seignor entendez. Il me ſemble que li Juges qui ci eſt a donnée Sentence por tel contre-moi, encore vaudroie oir

& devant vous Seignour quel recort, ſe la Sentence qu'il a donnée, ſe il l'a donnée por bone, & por loiaux, & por droit, & por Dieu li pri que ſe il y a à amander qu'il l'ament. Et ſe li Juge la conferme pour bone, vous en poez apeler de ce Juge l'amandement au Souverain. Et ſe il vous convient apeler devant autre Juge, il vous convendra apeler & dire enſi; & j'apel devant tel Juge de voſtre Sentence come de fauſſe, & de mauveze, & de deſloiel, & le Juge puet bien retenir celi por qui l'apel eſt fet, & convendra qu'il baut bons pleges à pourſuivire ſon apel, & li Juge doit pourſuivir ſon apel à ſes propres cous & deſpens. Mes il convient que celi por qui la Sentence fu donnée ſoit adez en preſent, & ſe il avenoit qu'on traiſiſt celui en cauſe par qui la Sentence fu donnée, il puet dire enſi, de moi n'apelaſtes vous mie, mes vous apelaſtes de la Sentence au Juge, n'a moi n'avez-vous point d'action, n'a vous ne reſponderai-je de riens, mes ſe la Sentence eſt tenuë pour fauſſe, lors vous puet on traire en cauſe, & ſe la Sentence eſt trouvée por bone, voſtre demande doit eſtre miſe à exécution, & ſe la Sentence eſt donée por li reuz, il doit eſtre aſſoulz de ſa demande que on lui aura faite.

Et li Juge doit pourſuivire ſon apel.] Vid. *Stil. Parlam., lib. 1, cap. 4, n. 2,* & mes notes ſur Ragueau, au mot *emende.*

ARTICLE LIV.

De Demande.

Action popularis, nulz ne doit eſtre ois en demandant por une, c'eſt aſſavoir quand ii. perſonnes ont affaire enſamble por pluiſeurs cauſes, & li detteur fait paiement pardevant bones gens de la derreniere anée; & cil ou cel s'en tient à paiez, & puis vient avant & trait celi en cauſe, & li fait tele demande. Come j'aie beſoignie pour tel & li ſervi de tele choſe à ſa requeſte, & tant me convenança à rendre & paier chaſcun an, & il me doit du premier an tant, je requier à vous, Sire Juge, que vous me le faciez rendre, & ſe il le nie, je l'offre à prover, ſauf le ſairement avant; li reuz ſe puet bien deffendre & dire enſi. Sire, à tort & ſans raiſon me fait ceſte demande, quar je li fis paiement, & pardevant bones gens & du derrenier an, & deſparti por l'amour de li, ſauf ce que il riens plus ne me demanda, ne riens il ne ramentuſt, & porquoi je dis que il apert bien, que il ſe tint bien à paié de ſa premiere année; & ſe il me

reconnoiſt ce; je requier eſtre aſſoulz de ſa demande, & ſe il le nie, j'offre à prouver ce qui ſoufire me porra, ſauf le ſairement avant, & autrement porroit dire encontre la demande deſſus dite, il connoiſt en ſa demande que il a eſté paiez à la derreniere anée. Et or me demande paiement du premier an, je di que je ni vueil pas reſpondre, le drois diſoit que gi deuſſe reſpondre, ſi fais-je bien retenue de reſpondre, mes encore dije bien que il a couleur que je l'aie païé du premier an, quand il meiſmes maintient que je l'ai paié du dernier paiement, & ſe drois regardoit que vous deuſſiez reſpondre, ſi vous deffendez, ſi come il eſt deſſus di.

ARTICLE LV.

D'injure de paroles ſans main mettre.

Nulz ne doit eſtre ois d'injures de paroles ſans main mettre, puiſque an & jor eſt paſſez.

ARTICLE LVI.

D'oir droit.

Quand ii. Parties ont tant plaidié enſemble, que ils ſont au point d'oir droit, & on leur demande ſe il vuelent oir droit,

droit, & les ii. Parties dient oil, & ledit Juge lor dist lors, je vous met jor à oir droit à tel jor, & nous les recueillons ce dient les Parties, & à celui jor l'une des Parties deffaut, & ne vient ne contremande, maintes gent vaudroient dire que celi qui seroit venus au jor auroit sa cause gaaignié por la raison du deffaut, & raison y puet avoir quand l'une des Parties est deffaillant du tout, ne essonnier ne se fet au jor dessus dit, & especiaument s'ils ont pledié par escript, tant est plus certain le droit à donner, soit por le demandeur ou por le deffendeur, & quand il n'ont plaidié par escript, & li Juges est bien recordant du plait demené & par recort de bone gent, li Juges puet commander au reuz ou à l'acteur qu'il face semondre devant lui celi qui aura esté deffaillant, c'est assavoir sus le procez demené, & à ce que le deérain jor desiroit du plet demené entre tel & tel, & se il ne veult venir à cele semonce, il doit estre semons seconde fois & tierce, & issi doit estre semons par iii. fois, & s'il ne vient, li Juge doit lors doner sa Sentence pardevant bones gens, & pour celi qui la requiert, & se c'est pour heritage, il doit tantost demander saisine de la proprieté ou devision, & faire mettre en escrit, & penre

tantoſt bons teſmoins, & ſe li Juge ne velt doner ſa Sentence, li reuz ou li acteur puet ſommer le Juge premiere fois, & ſeconde & tierce devant bone gent, & pour celui qui la requiert, & dire enſi, come tel ou tele m'ait trait en cauſe, & nous aions pledié enſemble par ſi long tems come vous nous aſſenaſtes jor à oir droit, & come tel reuz ou tel acteur ſoit deffaillant du tout au jor ne vint ne ne contremanda, vous requier encor come à bon Juge, que vous ma Sentence me donez, & que vous m'aſſoliez de ſa demande, & ſe il eſt acteur, il puet requerre au juge que il doint Sentence por li & quand il aura doné ſa Sentence, & por li, il puet requerre au Juge que la Sentence qu'il a donée & por li, que il face mettre à exécucion ou droit; & ce li Juge ne li fet ce, il en puet apeller de deffaut de droit & du grief qu'il li fait pardevant ſon Souverain. Et ſe cil Juges vient devant li Souverain, il aura ſa Court par droit faiſant ſe le deffaut de droit n'eſt prouvé, & le grief, & cil r'aura ſa Court ſi come il eſt deſſus dit. Et lamendera au Juge, & ſe le grief eſt prové li Souverain donra ſa Sentence ſelonc le ſairement & le plait demené, ſi come il eſt deſſus dit, & mettra la Sentence à exécution & par droit.

ARTICLE LVII.

Ci dit de Teſmoins que l'on doit oir.

Chaſcune perſonne ſe prengne bien garde ſoit en demandant ſoit en deffendant, quels teſmoins qui ſoient contre lui amené, & il doivent eſtre ois en Audiance quant celi qui aura dit ſa verité ne parant as autres, ançois requerez que celi & li autres, ſi come ils ſeront examinez ne parlent à ceuz qui ſeront à examiner, por ce qu'il porroient introduire les autres à dire enſi come il auroient dit.

ARTICLE LVIII.

Ci paroles de Gages.

Quiquonques ſoit trais en cauſe en Court de Baronie, prenez-vous bien garde que vous ne jurez en la cauſe en quoi l'on vous aura trait. Et ſe teſmoins ſont trait, gardez bien qui il ſont, quar ſe il ſont Clerc vous n'en poez nul lever, & pour ce cil qui les amaine faut à ſa preuve, mais ſe il eſtoit ſages, il en porroit amener un ſeul teſmoins lay; & lors porroit demander la ſeconde producion, & il l'auroit & de droit, & lors

à cele seconde producion li deffenderes porroit lors demander au Juge que il demandaſt au premier que il vaudroit teſmoigner, & cil li devroit lors dire, & diroies tu ce par ton ſairement ſe tu avoies juré en la cauſe, & ſe il diſoit oil, l'on devroit lors dire & demander au ſecont & au tiers, & convendroit qu'il deiſſent de leur bouches, c'eſt aſſavoir chaſcuns par ſoi ce que il lor plairoit, & ſe il diſoit, enſi va le premier teſmoing, te feroit grief, & lors li reuz puet lever le premier ou le ſecont ou le tiers, lequel qui mieix li plera, & dire enſi. Je lieve ceſtui come faus teſmoing & traiſtre, & tous les deux autres auſſi, & les dois tenir par les pans des robes & en diſant tex paroles. Je lieve ceſtui come faus teſmoins & deſloial, & ce ſui-ge prés de prouver encontre ſon cors en heure & en tems par moi encontre ſon cors, ſauve toutes mes bones eſſoines, ou par mon avoé, armé de ſes armes qui li affereront, c'eſt aſſavoir de bons talvas, de bons baſtons eſtrains & laſchiez ſelonc raiſon, & oins, & roongniez, & avoir toutes les armes qui à lui s'affereront; & ſe trop y a qu'ils ſoient jus mis, & ſe poi y a que il les puiſſe recouvrer, ſauf je à prouver ſi come les paroles ſont deſſus dites, que

ceſtui eſt faus teſmoins, & ciſt auſſi eſt deſloiau.

Avoé armé.] Voyez les chapitres 31 & 40.

ARTICLE LIX.

Ci parole d'Enqueſte.

Nulz ne ſe doit que il puiſſe mettre en enqueſte, quar il i puet avoir peril moult grand, quar nulz ne puet eſtre de tous amez, mes on puet otroier au Juge que il en apregne de s'office, & s'en puet metre ſus le Juge, quar il ſelonc Dieu & ſus l'ame en enquiere, & face enquerre par ſes loiaux Jurez, & iceſte choſe puet eſtre faite quand nulz n'eſt enſuiz; & quand li Juges en aura apris par ceux qui li aura envoiez, li Juges puet lors demander à celi ſe il veut oir droit ſelonc ce que il a apris. Et ſoiez bien certains que il ne te puet condampner à mort, mes il vous porroit bien banir, & que l'on li ait fait entendent, partant vous en devez-vous partir, & pourtant que nulz ne vous en ſieut, c'eſt aſſavoir qui ſe face partie en contre vous.

ARTICLE LX.

Ci dit de Cens.

Se aucuns ait eſté accouſtumé à penre cens ſus une maiſon ou ſus une autre choſe quele qu'ele ſoit, tant l'ait accouſtumé de penre par x. ou par plus ou par moins, & il deffaut par une année de penre, cil ou cele a perduë ſaiſine, ſe il ne puet monſtrer que autre fois en ait eſté plaintif pardevant Juge du lieu, & plus puet dire que le lieu a eſté vuit & vuague parquoi il n'i puet avoir pris, & ce ſavent bien bones gens, & ices paroles li valent à ſauver & à garder ſa ſaiſine; & ſe il ne puet ces paroles deſſus dites maintenir pour vraies, & il euſt perdu ſaiſine, c'eſt aſſavoir de la derniere anée, ſoit cil ou cele qu'il vaudra penre, il convenra que il forme ſa demande ſur la propriété, quar ſe il formoit ſa demande ſus ſaiſine, li reuz s'en porroit deffendre par ces raiſons deſſus dites.

A perduë ſaiſine.] Voyez les articles 87 & 165 de la Coutume de Paris, avec les notes.

ARTICLE LXI.

Ci dit encore de Cens.

Cil à qui on demande arrierages ſe puet deffendre par la Couſtume de France, & dire enſi : vous me enſuivez-ci d'arrierages que l'on vous doit, ſi come vous dites. Se cil eſt nouviaux qui tient cel heritage, & cil qui demande ait failly qu'il n'ait pris en icelui lieu par l'eſpace d'un an paſſé, & il die que il ſoit en ſaiſine de penre en icelui lieu, li reuz puet dire, je le te ni, quar que que tu die, je di que tu ne preis ne ne feis penre en icelui lieu dont tu me trais ci en cauſe par le temps d'un an, & plus par quoi je dis que tu a ſaiſine perduë. Et plus di encore la ſeconde choſe que je te ni, que tu aies cens ne autre choſe ne droiture nule, & ſe tu l'avoies monſtré ne prové par nule home que tu y euſſes cens, ſi come tu dis ſi fai-je bien retenue de reſpondre aux arrierages que l'on te doit, ſi come tu dis & d'aller avant dans la cauſe ſi come drois donra ; & l'autre prueve bien, lors porra demander ces arrierages ſi come il eſt deſſus dit, c'eſt aſſavoir que il garniſſe le lieu, ou que il mette la maiſon en point que g'i puiſſe penre por mes arrierages, ou

il me quitte tel droit come il y a; li reuz puet dire enſi, ſe l'on te dois arrierages, je dis que c'eſt torné en debte, & ce c'eſt voirs que tu dis laquel choſe je ne te connois mie. Et quand tu me fera ſemondre pour debte que je te doie, je reſpondrai à tort tant que tort ne me ſouſpenra; & là où vous dites que je cuite ce lieu la où vous avez tant de cens, ſi come vous dites & que je garniſſe le lieu, je ſuis prés de paier du tems à venir, quar autre quitance je ne vous ferai, quar ſe vous y avez eu faute ce n'eſt pas par moi. Li acteurs puet repliquier & dire enſi: Ce n'eſt pas en ma deffaut que je n'aie pris, quar en tous les termes je ſuis venu au lieu, & ai demandé mon cens en preſence de bones gens, ſi que je di que tu ne me pues tenir pour deſaiſi ne n'eſt pas en mes coulpes, que je n'aie mon cens reçeu, mes j'ai trouvé le lieu vuit & vuague, & n'i ai rien trouvé, & ſe tu me connoies ces paroles à eſtre vraies, je requier que tu me garniſſe le lieu que g'i puiſſe penre par tout ſe come il eſt deſſus dit, ou que tu me cuite tout le droit que tu y as. Et ſe tu nies ces paroles deſſus dites, je l'offre à prouver par ſairement avant, & fais proteſtacion & retenuë de mes bones raiſons de droit & de fait par l'aman-

dement de mon Conseil à mon droit garder.

ARTICLE LXII.

Ci dist d'oir droit.

S'il avenoit chose que vous eussiez plaidié devant aucun Juge, fust en demandant, fust en deffendant, & vous fussiez à ce menez, que li Juge vous demandast à vous & à l'autre partie se vous vodriez oir droit, & à ce jor l'on donast Sentence contre-vous, vous poez tantost requerre l'amendement du Souverain, & dit ensi, je requier l'amendement de tel, s'amandement y affiert & si l'on disoit que amandement ni affiert, & vous veissiez certainement que vous fussiez grevez, & que la Sentence fust mauveze, j'appiau de vostre Sentence come de fausse & de mauveze, & de desloiale, & doit faire semondre tel tantost devant son Souverain, c'est assavoir cil qui la Sentence aura donée, & requerre l'amandement d'icelui devant qui tu auras apellé, & convendra que il soit nommé en ton apel faisant, & requerre l'amandement de li, ton procez recordé en bone maniere, & se le Souverain te disoit lors, se vous vodriez oir droit se il y affiert amandement, & vous deissiez

oil, & il deiſt lors, il ni affiert point d'amandement, & lors devriez dire tantoſt, & je ſui preſt d'en ſuivre mon apel, quar je apel de la Sentence come de fauſſe, & de mauveze, & de deſloial, & tantoſt devez recorder votre procez en bone maniere, & creez certainement que ſe vous deſpartez de devant le Juge ſans pourſuivre voſtre apel, & puis le feiſſiez ſemondre ſans aler avant, il s'en porroit deffendre par un interval, & dire enſi; nous avons jor entre-moi & vous pardevant tel par la raiſon d'un amandement que tu requeis à avoir, il fuſt regardé que vous n'en deuſtes point avoir, & or m'a fait ſemondre de nouvel, & me veux enſuivre d'une fole Sentence, je dis que je n'i ſuis pas tenus à reſpondre à toi, ne tu ne m'en pues enſuivre par ii. raiſons, la premiere ſi eſt que le jor qu'il fu regardé qu'il n'y affereroit point d'amandement, ne tu n'en ſieus de riens ton apel, & or m'as fait ſemondre de nouvel, je n'i ſui pas tenus de reſpondre à toi par une intervale. Et l'autre parce que les nuits ſont paſſée en quoi tu me deuſſes avoir enſui, & eſpeciaument pour ce que tu ne feiſſe mencion à celi jor, & quel il fu dit qu'il ni afferoit point d'amandement, & ce dis-je par la Couſtume de France, & ſe tu

me connois que ces paroles dessus dites soient vraies, je requier au Juge à demeurer en pais, & que ton apel ne me puisse de riens grever; & se vous le niez, j'offre à prouver ce qui me soufir me porra à mon droit garder, sauf le sairement avant, & fais protestacion & retenuës de mes bones raisons à mon droit garder.

Les nuits.] Voyez mon Glossaire au mot *nuits*.

ARTICLE LXIII.

D'Enfans qui ont Fiefs francs.

Se pluisours enfans sont demorez de pere & de mere, & il y ait Fief franc, le mâle aisné le doit tenir & avoir ent la Seignorie, mais s'il doit tous les autres garder & assener, & se le Fief est vilain, chascuns en doit avoir sa partie, & s'il avenoit que li ainsnez fissent choses qu'il ne deust envers son lige Seignor, les autres enfans i porroient avoir damage que li chiez Sire porroit penre le Fief en sa main par le deffaut que li ainsné feroit. S'il ne fesoit chose qu'il ne deust envers son lige Seignor, les autres enfans y porroient bien avoir damage, voire que li chiez Sire porroit penre le Fief en sa main par deffaut que li ainsnez auroit fet.

Fief franc.] Le Fief franc eſt un Fief noble dont il eſt parlé dans l'article 68 de la Coutume de Paris, à la différence du Fief roturier, c'eſt-à-dire du Fief donné à vil ſervice, dont on a parlé dans la Préface ſur le Titre *des Fiefs* de la Coutume de Paris, & dont voici un exemple de l'an 1278, tiré des Recueils de feu M. Bely, Avocat du Roi à Fontenai-le-Comte :

Richardus filius Regis Angliæ, Comes Pictaviæ, Dux Aquitaniæ, Archiepiſcopis, Epiſcopis, Abbatibus, Comitibus, Vicecomitibus, Baronibus, Juſtitiis, Baillivis Miniſtris totius terræ ſuæ ſalutem. Sciatis me dediſſe & conceſſiſſe Alano Coquo meo pro ſervicio & homagio ſuo quoquinam meam cum omni feudo ad eam pertinente, ſibi & heredibus ſuis ita libere, & quiete, & honorifice tenendam ſicut aliquis Coquorum anteceſſorum meorum melius & liberius tenuerit ſalvo jure Coquorum, ſi quis feudum in quoquina Comitis Pictaviæ habere probaverit. Quare volo & firmiter præcipio, quod ipſe Alanus & hæredes ſui habeant meam donationem libere, quiete, integre & honorifice ſine aliquo impedimento poſſideant, ita quod nullus eis ſuper hac mea donatione injuriam vel contumeliam faciat. His teſtibus, Petro Epiſcopo Petragoricenſi, Fulcone de Mutas, & Guillelmo Maugoti Seneſcallo Pictaviæ. Anno ab incarn. Domini, M. CC. LXXVII. Henrico Rege Patre meo, Regnante in Anglia. Data apud Petragoram antequam obſediſſem Chaſtellionem.

Eſt vilain] Voyez la note ſur cet article, & la Gloſe ſur le chapitre 28 de l'ancienne Coutume de Normandie.

Chiez Sire.] C'eſt-à-dire chef Seigneur.

ARTICLE LXIV.

De Demande faite contre Partie.

Quand on trait home en cauſe, & on lui fait tele demande, tu tiens tel maiſon come heritier ou come heritiere, & come j'aie cens ſur cele maiſon, c'eſt aſſavoir tant & tant me doit len d'arrierages, & come la maiſon en tel lieu eſt demorée vuit & vuague, que je n'i ai riens trouvé que penre pour mon cens, je vous requier come à bon Juge, que vous contraigniez tel ou tele que il garniſſe le lieu en tele maniere que g'y puiſſe penre por mon cens & por mes arierages, o il o ele me quieſt tel droit come il y a: cil ou cele puet reſpondre encontre par la raiſon qui s'enſuit d'arrierage que c'eſt torné en debte, voir puiſque l'en n'i puet trouver que penre.

ARTICLE LXV.

Ci dit d'Eritages que l'en vent.

Come tel eſt vendu à tel tel hiretage, drois velt que cil qui le vendit li baut contre plege de garantie à tout jors, & eſpeciaument au jor, & come tel qui a achapté ſoit trait en cauſe pour aucun qui droit ait en cel heritage ou par Seignor, ou

par raiſon de debte, que celui à qui l'hiretage eſtoit, morut ſans hoirs de ſon cors, & puet eſtre que celui qui tient cel hiretage le tient d'aucun home à qui cel hiretage eſtoit demoré en gages, & puet eſtre que li Sire en qui Seignorie cel hiretage eſt, que cil Sire meiſme i prent cens, & puet dire li Sire : Tel eſt mort ſans hoirs de ſon cors, je vueile aſſener à l'hiretage, & l'autre puet dire enſi ; Sire queſt-ce que vous dites, vous meiſme en recevez le cens, & or volez avoir l'hiretage, ce ne poez faire par droit & toutes voies, cil ce leſſe encore & de ſa volenté d'aller en avant, il n'i a point de retour à ſon garantiſſeur, & s'en puet ſon garantiſſeur deffendre par bone raiſon. Et ſe il fait ſon garantiſſeur amoneſter, il convient qu'il ait eſcript en la monucion, ou qu'il li face dire par bouche de Sergent come tel ait eſté trait en cauſe par tele raiſon & devant tei, & come il eſt jor pardevant tel & à tel jor, ſi come il eſt par deſſus dit, tel vous fait ſemondre que vous ſoiez pardevant tel Juge & à tel jor ; & ſe la monucion n'eſt faite en cette maniere, ele n'eſt de nule valuë, & vous n'eſtes tenu de rien à garantir, & celi tenant chioit en damage, ou il reſpont ſans garantiſſeur, d'illueques en avant, n'i eſt de riens tenus.

ARTICLE LXVI.

Ci parole de Fiez qui ſont francs.

Uns Eſcuiers tient un Fief franchement, il muert ſans oirs de ſon cors, ii. ſuers à mariées, l'ainſnée a un fils, la mainſnée a un autre fils, mes li fils de la meneur eſt ainſnez que n'eſt li fils de l'ainſnée qui eſt puiſnez, droits veut par raiſon d'eſcheoite que il partent come ſuers juſques à tant que les enfans mâles ſoient d'aages, & lors ils feront homages au chief Seignor chaſcun en droit ſoi, ſauf ce qu'ils ne puent le Fief deſpartir autrement, & enſi le veult droit.

D'eſcheoite.] L'eſcheoite eſt une ſucceſſion caſuelle ou collatérale, à la différence de la ſucceſſion directe. *Voyez* Beaumanoir dans ſes Coutumes de Beauvoiſis, chap. 14, p. 49.

ARTICLE LXVII.

Ci dit du plet de croiſié.

Se vous plaidiez encontre un croiſié, tant li fais fais de nuit, & tant ſoit perilleux, vous devez dire en denonçant & faites tout jors proteſtacion & bone retenuë d'aler avant par maniere d'action par l'amendement de voſtre Conſeil &

requerrez au Juge qu'il enquiere de son Office, & li requerrez que il s'en tiegne saisis pour le peril.

ARTICLE LXVIII.

De Demande & de Raisons bailliés.

Se vous avez bailiée vostre demande, & l'on die à l'autre que il baut ses deffences à un certain jor assené, vous devez requerre au Juge à avoir la coppie des raisons, & faire protestacion que se il avoit aucunes raisons à quoi vous ne fussiez tenus à respondre, que se vous respondez, que la responce ne vous peust nuire; mes avant toute chose je vueille avoir la copie & jour assenez à dire encontre ses raisons, à quoi je suis tenus à respondre.

ARTICLE LXIX.

Ci dit de Procureur que l'en establit.

Uns hommes trait un autre en cause, cil qui est trait en cause feist & establit por soi i Procureur General en luy deffendant, cil Procureur pendant le plet, & sauf ce que les Parties n'entrerent onques en la cause, pendant cette dilacion morut, cil qui establi Procureur por li, faillie est la procuracion ne ne puet avoir

nule vertu n'en demandant, n'en deffendant, mais li hoir d'icelui qui demandoit, pueent avoir reſtitution pour demander.

ARTICLE LXX.

De Témoignage porté.

Sers ne puet ne il ne puet vendre ne alliener ſans ſon Seignor; ne ſoit marier ſans le congié de ſon Seignor, & s'il le fait, il eſt tenu à amander à ſon Seignor à ſa volonté du tot en tout.

Sers.] C'eſt-à-dire mainmortable. *Voyez* le Livre des Antiquités de Paris, p. 365.

Amender.] C'eſt ce qu'on appelle l'amende du for-mariage.

ARTICLE LXXI.

Ci diſt de Pleuine.

Trois hommes pleuirent i home d'une ſome d'argent, le principal s'en fui & furent tous les trois deſſus-dit hommes pleges chaſcuns por le tout & au mieix apariſſant. Li Creancierres tret en querelle ii des pleges, en priſons furent mis pour ce qu'ils n'orent de quoi payer, li Creancierres feiſt ſemondre le tiers plege. Ci tiers fait payement & paie le tout, & quand les ii. pleges deſſuſdit furent

hors de prison, cil vient qui paia le tout & tret en cause les ii. pleges, & lor demanda à chacun sa partie de ce qu'il avoit paié & pour euz. Il se pueent deffendre & dire : A nous n'avez vous point d'action, quar pleges ne puet traire autre en querelle, mes se vous voliez dire que vous nous eussiez riens baillié ne paié par nostre acort ne que nous le vous eussions promis à rendre, nous l'orrions volentiers. Et se il disoit lors je les ai paiez pour vous, quar vous i estes tenus ansi come moi, & chacuns por le tout, & cil autre pueent lors dire & au mieix apariſſant, fut-il ensi. Et se il respondoit, il puet moult bien estre, & se je sui le mieix pariſſant, ne vueil-je pas le tout payer, ainçois vueil que chascun de vous en pait sa partie & cil pueent lors dire, à tart venez à redire, quar nous disons que ce qui est fait n'est pas à faire, paié avez quar tenu y estiez, & en vostre deslivrance ne onques ne Nous en parlastes, ne nous y apelastes de riens, ne de riens nous ne sommes à vous tenus, si come nous avons dessus-dit, ne por nous n'avez riens paié, & requerons à estre assous de vostre demande ou droit.

Pleuirent.] C'est-à-dire garantirent; la Pleuine

n'eſt autre choſe que la caution. De *plege*, on a fait *pleuine* & *pleuire*.

ARTICLE LXXII.

Ci dit de Tuteur ou de Curateur.

Se vous volez ſavoir quel difference il y a entre Tuteur & Curateur, vous poez reſpondre enſi. Tuteur ſi eſt entendu quand on garde enfans au deſſouz de xiiii. ans. Curateur eſt entendu quand on garde enfans au deſſus de xiiii. ans auſdeſſus ditz, c'eſt aſſavoir juſque à xxv. ans ou plus. Si que doncques qui recevroit la Curation aprés les xiiii. ans, ſe il ne recevoit la Curacion ne ſoufit pas ançois la puet refuſer ſe il n'a la Curacion, pour ce que le Tuteur dit qu'il eſt en ſa garde, & le Tuteur n'eſt plus Tuteur puiſqu'il a paſſé l'aage deſſus-dit, c'eſt aſſavoir de xiiii. ans. Ainçois doit eſtre Curateur, & doit bailler la lettre de Curacion, & autrement il n'eſt pas à recevoir ſi come il eſt deſſus dit.

ARTICLE LXXIII.

Ci dit de Fief franc.

Il puet bien eſtre que par la raiſon du Fié franc. Or puet eſtre qu'il y a ii. hoirs aprés la mort de leur pere & de lor mere. Or eſt aſſavoir qu'il y a une fille & un

filz, mes la fille eſt aiſnée, & li filz puiſnez. Or eſt aſſavoir lequel tenra le Fié. Drois & raiſons velt, & par la raiſon des Nobles que li hoirs malles la tiegne, mais qu'il ſoit en aage, & en aage, ſe doit pouroffrir au Seignor, & qu'il le reçoive ſelonc tous drois.

Fié franc.] Les Fiefs étoient ainſi appellés autrefois, parce qu'ils affranchiſſoient les roturiers, & leur communiquoient les privileges de la Nobleſſe tant qu'ils y demeuroient. Voyez ſur ce ſujet la note ſur l'article 268 de la Coutume de Paris.

ARTICLE LXXIV.

Ci dit de Pleuine.

S'il avient que ii. perſones ou iii. ſoient plege pour une perſonne & pour une certaine ſomme d'argent & chaſcuns pour le tout, s'il avenoit qu'une de ces perſonnes fuſſent tret enjugement à reſpondre aux Creanciers & il rendit toute la ſome de la dette ſi come il eſtoit tenu. Or eſt aſſavoir ſe cil qui a payé aura point de retour as autres qui eſtoient tenus en la ſomme deſſus dite, auſi come il qui a payé, ne nil qu'il s'en pueent deffendre & dire enſi à celui qui a paié, biaux amis tu dis enſi que tu as paié & ſans que tu le nous feiſſes aſſavoir. Et or

ne nous fais aſſavoir aprés ton paiement. Nous diſons que à tart i viens pour nous traire en querelle de ceſte choſe, quar nous diſons que pour Nous n'as tu riens paié, mes le payement que vous avez fait, c'eſt por vous qui eſtiez tenus por le tout. Si come vous avez ci reconnu, & por ce nous ne volons pas reſpondre. Et ſe drois diſoit que nous deuſſions reſpondre, ſi faiſons Nous proteſtacion & rerenuë de reſpondre & d'aller avant ſi comme drois donra.

Voyez ci-deſſus l'article 71.

ARTICLE LXXV.

Ci dit de Serf & de Serve.

Sers ne puet joir de marchié, nul que il faſſe, ſans la volenté de ſon Seignor.

ARTICLE LXXVI.

Ci dit de Femme veve.

Fame veve ne puet eſtre taillié en vilenie, mes elle puet eſtre taillié en gentilleſſe.

ARTICLE LXXVII.

De liance de lettre.

Il puet bien eſtre que uns homes s'eſt liez en une lettre ſeellée de ſeel autantique & pour une ſome d'argent. Et or puet eſtre que en celle lettre ſont contenus ii. perſones autres qui ſont pleges, & chaſcuns pour le tout come le principal. Or puet eſtre que le principal a poi vaillant, li uns des pleges paie aucune partie de la ſomme d'argent, qui eſt contenuë en la lettre deſſus dite aux Creanciers, pour pais avoir. Or avient que li Creanciers vient au principal & li demande, c'eſt aſſavoir le tout. Or puet eſtre que il font nouvelle conſtitucion envers le Creancier & eſt aſſavoir pour aucun don qu'il li donne, ou pour aucune promeſſe ou par aucun grant priere, ſi que li Creanciers li done nouvel terme, & par la nouvele promeſſe que li debterres li fet. Ce nouvel terme vien, le Creancier n'eſt pas payez. Li Creanciers fait ſemondre l'un des pleges, & qui mieix à pooir de paier, & par ſemblant. Li pleges qui n'eſt pas de cele Juſtice, & il ſe fet requerre à celui de qui il eſt juſticiable, & on li rent la court par droit feſant. Li Creanciers requiert au Juge

que sa lettre li soit continuée, & vous que direz, faites la justice? Li pleges se puet deffendre par bone raison, la premiere si est tel que il puet dire au Juge, par cette lettre je ne suis tenu de riens à li, quar je dis que puisque ceste lettre fust feite, qu'il a donné nouvel terme au principal & de cette debte, & si m'en aquite, & pour ce je ne suis de riens tenus à li. Se il connoist ces paroles à estre vraies, je requier à estre asoulz de sa demande, & s'il le nie, je l'offre à prouver sauf le sairement avant, sauve toutes mes bones retenuës.

ARTICLE LXXVIII.

Coment on se fait requerre.

Se home ou fame est semonce pardevant aucuns Juge & tel ou tele se fet requerre par tel Juge, & aveue tel à son Juge. Et come li acteurs forme lors sa demande contre tel, & s'il die je n'i vueil pas respondre, quar je sui croisiez. Li acteurs puet respondre & dire ensi, c'est une barre declinatoire. Sire Juges nous disons quele ne li doit pas valoir, & vous dirons pourquoi; quar je di que entant qu'il vous avoe à Juge, si come il apert qu'il s'est fait requerre de par vous, & dont di-je qu'il ne puet autre Juge

avoer, & pour ce vous requier-je come à bon Juges, que vous le faciez respondre ou droit. Et li Juges le doit faire respondre selonc ce que l'acteur saura pledier, & doit li acteurs requerre aux Juges que sa demande li vaille pour confessée ou droit. Et se c'estoit que uns homes demandast deniers par raison de ce qu'on les eussent promis à rendre à sa fame par reconnoissance de lettre seelée de seel autentique & qui venissent de partie come à prochain hoir de tel ou de tele qui mort est, & li reuz ne vausist respondre pource que la fame n'y est pas, & il fust comandé au reuz premiere fois & seconde & tierce, que il ne respogne, & aprés on lui demandast, voulez-vous oir droit assavoir mon se vous devez respondre, & il deist oil, & li Juges deist je vous met jor à tel jor, & à tel jour il fust regardé & par droit qu'il deust respondre, & li Juges vous deist lors à vous qui estes acteurs. Or demandez ce que vous voudrez. Vous devez lors dire en recordant vostre demande au Juge, & puis dire ensi. Ceste demande ai je faite autre fois contre tel ou contre tele, & come il li fust comandé premiere fois, seconde & tierce que il respondist & il ne vault, & come vous aiez regardé & par droit qu'il doie respondre, & or i

veult

veult reſpondre, je dis que à tart i vient & requier par ces paroles deſus dites, que ma demande me váille pour confeſſée ou droit. Et ſe il eſt regardé & par droits que je deuz propoſer de nouvel ſi fai-je bien retenuë d'aller en avant ſi come drois donra. Et ſe li Juge vous diſoit oil; lors formez voſtre demande tout de nouvel. Et ſe tel ou tele vouloit barōier ou fere excepcions déclinatoires, ne li ſouffrez pas, ens poez dire enſi; vous qui eſtes acteur l'on ne barroie en Court laie cune fois, & quand tu ne barroias pas au premier jour, je dis que à tard i viens; & ſe li Juges li diſoit lors, biaux amis il convient que vous reſpondez trenchaument, & li reuz diſoit lors, je ſuis croiſiez, je ne vueil pas reſpondre, l'acteur puet dire enſi encontre li reuz, tu mes ci avant une declinatoire pour la Court decliner & pour moi fere grief. Mes je dis que ta declinatoire n'a pas lieu ici, & ſi ne te vault pas. Et plus di que quand tu as ceſti avoé à Juge & te feis requerre de par li, & ore veulz ſa Court decliner, je dis que ta declinatoire n'a pas lieu, & en vueil bien oir droit, & au jor aſſené d'oir droit, vous qui eſtes acteur devez requerre au Juge, Sire vous nous avez hui un droit à donner; c'eſt aſſavoir ſe tel ou tele doit reſpondre & lors poez

dire voſtre demande en recordant. Et ſe li reuz voloit barroier ne recevez pas ſa barre ne ſa declinatoire, mes vous en deffendez ſe come il eſt deſſus dit. Et homes puet demander biens meubles pour ſa fame, jacoit quele n'i ſoit pas. Mes heritage, non.

Aveue.] C'eſt-à-dire, avoue. Anciennement l'aveu emportoit l'homme qui étoit juſticiable de corps & de châtel où il couchoit & levoit, ce qui fut abrogé par une Ordonnance de Charles IX. *Voyez* Loiſel dans ſes Inſtitutes, liv. 1, tit. 1, reg. 26, & ce qu'on a remarqué ſur l'article 112 de la Coutume de Paris.

Croiſiez. Vid. *Cang. in Gloſſ.*

Puet demander biens meubles.] Voyez l'art. 24 ci-deſſus.

ARTICLE LXXIX.

Ci parole d'où fait.

Quant uns homes done une choſe, ſoit terre, ou pré, ou vigne, ou maiſon, ou cens; & cil qui tele choſe a, doit autre tant ou plus come cele choſe vault qu'il a donée, ou plus, & cil qui l'a donnée n'a plus vaillant, drois diſt que le don n'eſt de nule valuë, & pourquoy? Pource qu'il a doné ce qui n'eſtoit pas ſien.

ARTICLE LXXX.

Ci parole d'Eſchange.

Uns homes ou une fame puent bien faire eſchange de leurs heritages encontre un autre but à but ſans nule ſolucion faire, & s'il eſt enſi fete ſans ſoulte nule vente ni chioit, mais la ſaiſine y eſt; & eſt cette eſchange heritage auſſi come devant: Et cette eſchange eſt clamée mutacion.

Vente ni chioit.] Ce droit a été aboli par l'Edit du 10 Mars 1674.

Heritage comme devant.] Voyez l'article 143 de la Coutume de Paris.

ARTICLE LXXXI.

Ci dit de jor de Conſeil.

Quand jor de Conſeil eſt doné li reuz puet faire trois contremans, & doit le premier contremant eſtre fait la veille donc le jour eſt le lendemain, c'eſt aſſavoir du jour aſſené de Conſeil en xv. jors & de celui jor en la veille devant en autre xv. jors, & iceſte ſeconde quinzaine la veille devant le jour aſſené; la tierce quinzaine en xiiii. jours à aller avant ſi come droit ſera. Et doivent ces Coptremans eſtre fais pardevant la Juſ-

rice, ou devant le Sergent qui eſt tenus à faire les ſemonces. Et doit chaſcune eſſoine n'eſtre faite pardevant bones gens & tout en la maniere qu'il eſt deſſus di, & le doit le Sergent fere aſſavoir à l'acteur la veille meiſme donc le jor eſt le lendemain, & cil qui veult faire les Contremans doit avoir teſmoins & bones gens, & qu'il puiſſent teſmoigner les Contremans en la maniere qu'il ſont faite. Et doit eſtre celi qui fait les Contremans à celui pour qui il le fait, & li Advocas les puet faire. Mais s'il eſt Procureur, non; & s'il y affiert loy ne gage cil qu'il vient Contremans eſt retenus en priſon.

ARTICLE LXXXII.

Ci diſt de Tuteur.

Tuteur ſi eſt entendu quand on garde enfans au deſouz xiiii. ans; & Curateur eſt entendu quand on garde au deſſus de xiiii. ans deſſus dit juſqu'à xxv. ans ou plus. Si que donques qui recevroit la tuterie après les xiiii. ans ne ſoufit pas, ançois le puet refuſer ſe il n'a curacion pour ce que le tuteur diſt qu'il eſt en ſa garde, & le tuteur n'eſt plus tuteur puiſqu'il a paſſé l'aage deſſus dit, ançois doit eſtre Curateur, & doit baillier la lettre de curacion à celui contre qui il veut

pledier ; & autrement il n'eſt pas à recevoir por choſe que il diſt, & en ce ſe doit tenir celui qui eſt tret en querelle.

Deſous xiiii. ans.] Voyez ci-deſſus l'art. 72.

ARTICLE LXXXIII.

Ci parole de vente d'éritage.

Come tel m'ait vendu tel arpent de vigne ou tele maiſon, ou tel pré, ou tele cenſive, & come tel ou tele s'en deſſaiſi devant le Seignor de la terre & m'en ſaiſi li chiez Sire ; & come par la raiſon de la ſaiſine j'en ai fait ce que je doi, & come ledit tel ou tele me promit à garentir contre tous & pardevant tous, *as Us & aux Couſtumes de France*, c'eſt-à-dire *an & jor*, & là où il diſt à tousjours. S'aucuns venoit avant qu'ils fuſſent demorez hors du pays, pourquoi il y euſt droit de demander, il porroit traire celui en querelle qui l'iretage tenroit, & pour ce prend on pleges de garantiſſe à tousjours. Si come il eſt eſcript en une lettre ſeellée de tel ſeel autantique & come tel vient avant & me trait en querelle pardevant tel Juge, & m'empêche la choſe deſſus dite, que le devant dit tel ou tele m'a vendu & par le prix de tele ſome de deniers, & dont je l'ai bien paié ; vous requiert le devant dit tel que vous faciez

dénoncer au devant dit tel ou tele, qu'il me vieigne garantir les choſes deſſus dites encontre tel & pardevant tel Juge, & à tel jour, & que par deffaut de li, je ni aie damage, & ſe damage me venoit en ce plait par le deffaut de ſon garent, ſi come il eſt deſſus dit, le devant dit fait proteſtacion & retenuë de demander au devant dit tel ſes cous & ſes damages qu'i lauroit eu par le deffaut de ſa garantiſſe pour tel audit tel, & au jour aſſené deſſus dit & que il auroit défailli.

Chiez.] C'eſt-à-dire Chef.

ARTICLE LXXXIV.

Ci dit de vente de terre.

Come tel ai vendu tele terre ou tele vigne, ou tele maiſon, c'eſt aſſavoir en la Seignorie de tel Seigneur, tenant d'une part à tele terre ou à tele granche, en la Seigneurie de tel Seigneur; & comme tout fut vendu enſemble & à une paumée, & par une ſomme d'argent tantoſt paié & delivrée, & ſaiſine faite pardevant chaſcun Seigneur, & ventes paiez. Et or vient avant tel ou tele qui ſe fet du coſté à tel ou à tele à qui cel heritage eſtoit & quele vendit & tret en cauſe l'achapteur devant un des Seigneurs &

li demande tel heritage par la bourſe, & lequel heritage tel vendi, il le requiert à avoir par la bourſe, ſe il connoiſt que je ſois prochain hoir & du coſté à tel ou à tele, celi achapteur ſe puet deffendre & dire enſi; certes il eſt bien voir que je aie achapté tel choſe, ceſte aſſavoir tel heritage de tel & tout enſemble. Or requerrez à avoir l'une des parties & la meillor puet eſtre & l'autre me demoroit; par ceſte voie ſeroie deçu, quar droit ne vaudra ja que retrait ſoit fet par parties, mes ſe tu veulz retraire tout enſemble, & par la bourſe je aurai conſeil volentiers, & autrement je n'y vueil pas reſpondre à toi; & plus puet dire li achapteurs en ſoi deffendant que tu ſoies hoir plus prochain, je le te ni, ne que tu ſoies du coſté à tel ou à tele de qui l'éritage muet: Et avant toutes choſes il puet demander jor & conſeil, & puis avoir trois contremans par la Couſtume de France. Et faites vos contremans ſi come ils ſont ci avant dit; & aprés jor de veue & jour de plet, & au jour de plet, il puet dire les deffences deſſus dites. Et ſe c'eſtoit fille ou fils qui demandaſt par la bourſe, il porroit dire enſi, encontre tel ou tele qui me demande tele choſe, ce ne puet-il faire de droit; quar je dis & encontre li, que au jour que la vente fut faite du

tenement que tu requiers à avoir par la bourſe, il té ſu offers ſi tu volois avoir le marchié & par tel pris come i autre & pour mains, tu ne vauſiſt le marchié penre & ançois le quittaſſe, ſi que ſe tu le me connois, je requier au Juge à eſtre en pais & eſtre aſſouz de ta demande. Et ſe tu le nie, j'offre à prouver ce qui ſouffire me porra à mon droit garder en toutes choſes : Et ce celi ou cele diſoit en repliquant, ce ne vous vaut pas; quar je di que je vous fis ſemondre dans l'an & le jour que la demande fut faite de ce que je vous demande, li reuz puet dire enſi, il puet bien eſtre que tu me feis ſemondre, mes puis ce le ſemons, je ſui demoré en pais par l'eſpace d'un an & plus, & enſi vous vous poez deffendre & par autres bones barres cidevant dites.

FRAGMENT

DE LA PRÉFACE

QUE M. DE LAURIERE se proposoit de mettre à la tête de son Commentaire sur la Coutume de Paris.

FRAGMENT

DE LA PRÉFACE,

CONTENANT quelques Avis touchant l'interprétation des Coutumes.

TOUT le monde convient qu'il y a peu de nos Coutumes dont nous ayons de bons Commentaires.

Ceux qui s'appliquerent les premiers à ces sortes d'ouvrages, imiterent les Gloſes du Droit civil & du Droit Canonique, ils ne firent que de ſimples notes pour faire entendre leur texte. Telles ſont les Obſervations qui furent faites ſur la très-ancienne Coutume de Bretagne, & ſur l'ancienne Coutume de Normandie: & il eſt certain que ces Obſervations donnent beaucoup d'ouverture pour l'intelligence des nouvelles Coutumes de ces mêmes Provinces.

Ceux qui travaillerent depuis ſur ces Coutumes & les autres anciennes, prirent pour modele les Commentateurs du Droit Romain ſous leſquels ils avoient étudié, comme *Ripa*, *Riminaldus*, *Socinus*

ſenior & *Socinus nepos*, *Benedicti*, *Decius*, &c. Ils choiſirent dans chaque article, pour faire leurs notes, tels mots qu'il leur plut. Ils traiterent ſur ces mots un grand nombre de queſtions qui avoient peu de rapport à leur texte, & ils les déciderent par l'autorité des Gloſes & des Commentateurs. Tels ſont les Commentaires de Boerius ſur l'ancienne Coutume de Bourges, de Pirrhus ſur l'ancienne d'Orléans, de Sainſon ſur l'ancienne de Touraine, de Mingon ſur celle d'Anjou, de Chaſſeneuz ſur celle de Bourgogne, de d'Argentré ſur l'ancienne de Bretagne, & de du Molin ſur l'ancienne de Paris.

Un Magiſtrat (*) a fort bien dit qu'on pouvoit aiſément répandre, par cette maniere de commenter, ſur une ſeule Coutume, tout le Droit civil & canonique; & que ſi l'on ôtoit de ces Commentaires ce qui n'a pas de rapport à leurs textes, ces Commentaires ſeroient réduits preſque à rien.

Mais quoique la méthode & l'ordre manquent dans ces Ouvrages, on ne peut néanmoins les étudier avec trop d'application, ſur-tout ceux de Chaſſeneuz, de d'Argentré & de du Molin,

(*) M. de Perchambault.

parce que c'étoient de très-grands Jurisconsultes, & qu'ils ont traité & décidé un grand nombre de questions difficiles.

Ceux qui ont écrit sur nos Coutumes dans les derniers temps, ont suivi la méthode de Cujas, de Duaren, de Donneau, de le Comte, d'Antoine Faber & de Jacques Godefroy; mais on peut encore remarquer qu'ils se sont moins appliqués à faire bien entendre leur texte, qu'à compiler des Arrêts qui auroient été mieux placés ailleurs.

Pour donner donc un Commentaire parfait & régulier sur une Coutume, la *premiere chose* est d'en expliquer nettement tous les articles, & de marquer le motif qui a déterminé les Rédacteurs ou les Réformateurs à les concevoir ainsi. Et *la seconde*, de ne traiter sur chacun que les difficultés qui peuvent empêcher de les entendre.

Pour parvenir à faire de tels Commentaires, il seroit à propos de suivre quelques regles dont on se propose de faire voir ici l'utilité.

La *premiere* est de conférer avec exactitude les articles d'une même Coutume qui ont du rapport entr'eux, & qui paroissent néanmoins quelquefois contraires, car lorsqu'ils sont parfaitement conférés ils sont ordinairement conciliés; &

l'on peut dire que l'on tient par-là le ſens de l'un & de l'autre article.

La *ſeconde* eſt de conſulter les procès-verbaux de réformation, parce qu'on y rend compte de ce que l'on a changé des anciennes Coutumes en rédigeant les nouvelles, de conférer les nouvelles avec les anciennes, avec les très-anciennes, avec les procès-verbaux des unes & des autres, parce que les anciennes & les très-anciennes Coutumes, quoiqu'abolies avec leurs procès-verbaux & leurs commentaires, ſont comme la baſe & le fondement des nouvelles Coutumes.

La *troiſieme* eſt de conférer exactement chaque Coutume avec les voiſines qui y ont du rapport, comme celles de Touraine & du Loudunois avec celles d'Anjou & du Maine, celle d'Auvergne avec celles de la Marche & du Bourbonnois, & celles de Senlis, de Valois & de Clermont, entr'elles.

La *quatrieme* eſt de conférer les Coutumes avec les anciens Praticiens, comme Beaumanoir, *Jacobi*, Maſuer, &c. parce qu'on y trouve une infinité de choſes ſingulieres, qui donnent beaucoup de lumieres pour l'intelligence des Coutumes anciennes & nouvelles.

Et même de chercher dans les Com-

mentaires des anciennes Coutumes, les Queſtions qui ont été agitées, & les Arrêts qui les ont décidées, parce que ce ſont ces Queſtions & ces Arrêts qui ont donné lieu aux changemens faits dans les nouvelles réformations.

Il ne s'agit plus que de faire voir, par des exemples, l'utilité de ces regles, & c'eſt ce qu'on va faire en peu de paroles.

§. I.

Que pour bien entendre une Coutume, il faut d'abord conférer les Articles qui ont du rapport entr'eux, quoiqu'ils paroiſſent quelquefois contraires.

La regle que l'on propoſe ici, n'eſt pas ſeulement utile pour l'intelligence de nos Coutumes, mais elle l'eſt auſſi pour l'intelligence du Droit Romain.

Quoique, ſelon Juſtinien, il n'y ait réellement aucune antinomie dans le Digeſte & dans le Code, il y a cependant un grand nombre de Loix qui paroiſſent contraires, & qu'il eſt difficile de concilier. On les trouve dans les Collections que quelques Auteurs en ont faites, comme Pacius, Bronchorſt, *Gilbertus Regius*, *Nic. de Paſſeribus*, *Zuchæus*, & beaucoup d'autres dont on ne fait au Palais aucun uſage.

De sorte que ce n'est pas sans raison que l'on donne pour regle, à tous ceux qui s'appliquent à l'étude des Loix Romaines, de les conférer exactement, & de les concilier ainsi les unes avec les autres pour en découvrir le véritable sens. Ceci deviendra sensible par un seul exemple.

On a demandé, dans le Droit Romain, quelle action un débiteur avoit contre sa caution, lorsque le créancier avoit vendu la chose engagée, & que la caution l'avoit achetée ?

Paul répondit, dans la Loi 59, au Digeste *Mandati*, que le débiteur pouvoit user de l'action donnée par ce titre. Voici ses paroles :

Paulus respondit fidejussorem, qui rem pignoris jure obligatam à creditore emit, mandati judicio conventum *ab herede debitoris, oblato omni debito, restituere, cum fructibus cogendum, neque habendum similem* extraneo emptori, *cum in omni contractu bonam fidem præstare debeat.*

Les Empereurs *Severe* & *Antonin*, consultés sur la même question, en l'année 204, répondirent, contre l'avis de Paul, que le débiteur n'avoit pas l'action *mandati*, mais l'action *de dolo.*

Si fidejussor, disent-ils, *à creditore pignora emerit, oblatâ quantitate sortis &*

usurarum, tibi dominium, cum fructibus quos (non) bonâ fide percepit consultius restituet, ne fidei ruptæ gratia de dolo *possit actio exerceri*, Lege 1, Cod. *de dolo.*

Cette contrariété a fait de la peine à tous les Commentateurs. Cujas, dans le chapitre 37 du livre troisieme de ses *Observations*, a cru, après Jean, Azon & Accurse, que dans la derniere de ces deux Loix, il falloit entendre par l'action *de dolo*, l'action *mandati.*

Sane, dit-il, *non de Prætoria de dolo actione, quæ subsidiaria est actio*, sed de mandati actione, *ut & Joanni, Azoni & Accursio visum est, eam*, Legem 1, Cod. de dolo, *accipiendam esse, illa verba indicant* fidei ruptæ gratiâ. *In directis enim actionibus bonæ fidei, de fide ruptâ agitur.... Hæc est igitur sententia legis 1, ob fidem mandati ruptam, debitorem actione mandati, cui, ut in omnibus bonæ fidei judiciis, de dolo actio inest, cum fidejussore agere, qui pignus emit à creditore, neque id, omni oblato debito cum fructibus debitori restituit, &c.*

Edmond Merille, qui n'a point été satisfait de cette conciliation, en a suggéré une autre. Il s'est imaginé que dans la question décidée par Paul, il y avoit eu lieu à l'action *mandati*, parce que la caution s'étoit obligée *à la priere du débi-*

tur; au lieu que dans le cas de la Loi premiere, au Code *de dolo*, elle s'étoit obligée pour son propre intérêt, sans la participation du débiteur.

Fortasse, dit-il, *dicendum est, ubi mandatum de fidejubendo processerit, fidejussorem conveniri actione mandati. Sed si sine mandato fidejusserit pro invito, vel pro ignorante, & pignora à creditore susceperit, conveniri posse actione de dolo, tum quia mandati actio deficit, tum quia dolo videtur fidejussisse, qui sponte se obtulit fidejussioni, ut pignora, quæ plerumque pecuniam debitam excedunt, à creditore susciperet, &c.*

Mais lorsque ces deux Auteurs travailloient à la conciliation de ces deux Loix, ils ne se souvenoient pas que, chez les Romains, les gages, dont les créanciers avoient la possession, se vendoient de deux manieres, ou *pour transporter seulement le droit de gage;* ou *pour transporter la propriété de la* chose engagée. *Fiebat venditio pignoris, vel pignoris transferendi causâ, vel causâ transferendi Dominii.*

Lorsque la vente se faisoit *transferendi pignoris causâ*, c'étoit toujours *officio judicis*, ainsi que nous l'apprenons de la Loi 2, au Digeste *de distractione pignorum*, en ces termes :

Fidejussor conventus, officio judicis adse-

cutus est, ut emptionis titulo prædium creditori pignori datum susciperet. Nihilominus alteri creditori, qui postea sub eodem pignore contraxit, offerendæ pecuniæ, quam fidejussor dependit, cum usuris medii temporis, facultas erit. Nam ejusmodi venditio transferendi pignoris gratiâ fieri solet.

Mais quand la vente étoit faite faute de paiement, & à l'effet de transférer (le domaine) ou la propriété de la chose engagée, elle devoit être précédée des dénonciations ordinaires; savoir, de *trois*, quand il y avoit eu convention que le gage ne pourroit être vendu, *Leg. 4, Dig. de pigneratiâ actione*, ou quand il n'y avoit point eu de convention, & que le gage avoit été donné purement & simplement, *Leg. si is, qui pignori. 73, D. de furtis.* Et c'est en ce sens que ces paroles du Jurisconsulte Paul, dans ses Sentences, doivent être entendues, liv. 2, tit. 5, n. 1: *Creditor, si simpliciter sibi pignus depositum distrahere velit, ter ante denuntiare debitori suo debet, ut pignus luat, ne à se distrahatur.* Vid. *Cujac. & ad tit. 13, dicti libri 2, sententiarum & ibi Scultingius.*

Et ces dénonciations se faisoient, afin que le débiteur averti, pût faire trouver des enchérisseurs; & par la même raison

on appoſoit de tous côtés des affiches. *Neceſſe eſt*, dit Cujas, *antequam auctio fiat, eam in celeberrimis locis civitatis proſcribi, atque proponi, ut cuique liberum ſit, ad eam accedere : & ſive ex pacto creditori diſtrahere non liceat, ante omnia ter denuntiari, ut pignus reluat, ſive ex pacto, etiam ſemel abſenti, &c. In paratitl. ad tit. Cod. de diſtract. pignorum.*

Que l'on ſuppoſe à préſent un débiteur, une caution, & un créancier en poſſeſſion du gage. Le créancier voulant être payé, fait les dénonciations ; & n'ayant pu tirer de l'argent, ni du débiteur, ni de la caution, il fait vendre le gage, la caution s'étant trouvée entre les enchériſſeurs, & en ayant offert plus qu'aucun autre, ſe l'eſt fait adjuger à bas prix. Le débiteur offre enſuite à la caution ce qu'elle a payé au créancier, avec les intérêts, mais la caution, qui ſe prétend propriétaire, à juſte titre, de la choſe qui avoit été engagée, refuſe de la rendre. Quelle action le débiteur aura-t-il contr'elle ?

Comme la caution a été adjudicataire de la choſe engagée, ainſi que tout autre qui eût été plus offrant l'eût été ; il ſemble qu'elle ne doit pas être de pire condition qu'un étranger. Or le

débiteur n'auroit point d'action contre l'étranger qui auroit eu le gage, comme plus offrant & dernier enchérisseur ; & par conséquent il ne peut, dans le cas proposé, avoir aucune action contre la caution ; d'où il résulte que la caution a raison de vouloir retenir la chose acquise.

Mais on peut lui opposer qu'elle a été de mauvaise foi de n'avoir pas voulu payer, pour avoir occasion de se rendre ensuite adjudicataire à vil prix de la chose engagée ; & comme il faut de la bonne foi dans tous les contrats, les Empereurs ont très-bien répondu, dans la Loi premiere, au Code *de dolo*, que si la caution refusoit de restituer la chose acquise, avec les intérêts, & de prendre son sort principal, avec les intérêts échus, elle pouvoit y être contrainte *actione de dolo.*

Si fidejussor à creditore pignora emerit, oblatâ quantitate sortis & usurarum, tibi Dominium, cum fructibus, quos (non) bona fide percepit consultius restituet, ne fidei ruptæ gratiâ, de dolo possit actio exerceri.

Mais, dira-t-on, pourquoi le débiteur n'aura-t-il pas l'action *mandati*, puisque le Jurisconsulte Paul la lui donne dans la Loi 59, au Digeste, §. 1, *mandati*,

en ces termes, déjà rapportés ci-dessus:

Paulus respondit fidejussorem, qui rem pignoris jure obligatam à creditore emit, mandati judicio conventum ab herede debitoris, oblato omni debito, restituere cum fructibus cogendum, neque habendum similem extraneo emptori, cum in omni contractu bonam fidem præstare debeat.

Mais de ce que le Jurisconsulte, dans ce Paragraphe, donne à l'héritier du débiteur, non pas l'action *de dolo*, mais l'action *mandati*, il en faut conclure que la caution avoit acquis le gage *officio judicis*, & à l'effet seulement d'être subrogé aux droits du créancier qu'elle avoit rembourſé, suivant la Loi seconde, *Digestis de distractione pignorum;* au lieu que dans la Loi premiere, au Code *de dolo*, les mots *dominium .... restituet*, font voir clairement que la caution avoit acquis le gage comme un étranger, & comme un plus offrant & dernier enchérisseur.

Ainsi la caution est toujours de pire condition que l'étranger, à cause de la bonne foi qu'elle doit garder, soit qu'elle ait acheté le gage *officio judicis*, ou non, parce que l'action *mandati* a lieu contre elle, soit qu'elle ait acquis la chose engagée comme étranger, ou non, puisqu'elle est tenue de l'action *de dolo*.

Mais si l'on admettoit l'opinion commune, il faudroit dire que la Loi *premiere*, au Code *de dolo*, ne seroit pas sous son titre, & qu'elle se trouveroit contraire à la Loi *seconde*, qui dit que *de dolo actio, cum alia nulla competit, causa cognita permittitur;* ce qu'on ne peut soutenir raisonnablement.

S'il est vrai, selon Justinien, qu'il n'y ait dans tout le corps de Droit civil aucune antinomie, il doit bien moins y en avoir dans aucune de nos Coutumes, parce qu'elles contiennent une infinité moins de décisions; mais comme dans le Droit Romain il y a plusieurs Loix qui paroissent contraires, il y a aussi dans nos Coutumes des articles qui paroissent tellement opposés les uns aux autres, qu'il est souvent très-difficile de les concilier. En voici un exemple tiré de la nouvelle Coutume de Normandie, si singuliere en ses décisions, qu'elle n'a presque point de rapport avec les autres Coutumes du Royaume.

Voici l'article 499 de cette Coutume: *La propriété du tiers coutumier de l'immeuble destiné par la Coutume, pour le douaire de la femme, est acquis aux enfans, du jour des épousailles, & ce pour les contrats de mariage qui se passeront ci-après; & néanmoins la jouissance en demeurera au*

mari ſa vie durant, ſans toutefois qu'il le puiſſe vendre, engager, ni hypothéquer; comme, en pareil cas, les enfans ne pourront vendre, hypothéquer, ou diſpoſer dudit tiers avant la mort du pere, & qu'ils aient tous renoncé à ſa ſucceſſion.

Et l'article 400, porte que *s'il y a enfans de divers lits, tous enſemble n'auront qu'un tiers, demeurant à leur option de le prendre au regard des biens que leur pere poſſédoit lors des premieres, ſecondes, ou autres noces, & ſans que ledit tiers diminue le douaire de la ſeconde, tierce, ou autre femme, leſquelles auront plein douaire ſur le total bien que le mari avoit lors de ſes épouſailles, ſi autrement n'eſt convenu.*

Il y a pluſieurs choſes à remarquer dans ces deux articles.

La *premiere*, qu'en Normandie le douaire coutumier des femmes eſt du *tiers des immeubles* que leurs maris poſſedent au jour des épouſailles; &, ſelon l'art. 367, du tiers auſſi des immeubles qui leur échéent en ligne directe pendant le mariage.

La *ſeconde*, que la propriété de ce tiers eſt acquiſe aux enfans douairiers, du jour des épouſailles, ſans qu'il ſoit au pouvoir du pere & mari *de le vendre, engager, ni hypothéquer;* parce que perſonne ne peut vendre, engager, ni hypothéquer

hypothéquer une choſe qui ne lui appartient pas.

La *troiſieme*, que ſi le pere a été marié pluſieurs fois, & qu'il y ait des enfans de divers lits, ils n'ont tous enſemble qu'un ſeul tiers à choiſir ſur les biens qu'il poſſédoit au temps de chacun de ſes différens mariages.

Et la *quatrieme*, que le tiers coutumier de la premiere femme ne *diminue* pas le douaire coutumier des ſecondes & troiſiemes femmes, leſquelles l'auront plein & entier ſur tous les biens que le mari avoit quand il les a épouſées; & c'eſt ce qui a été introduit contre le Droit général de preſque toute la France où le douaire coutumier des premieres femmes eſt de la moitié des immeubles que le mari poſſede au jour des épouſailles; le douaire coutumier des ſecondes femmes, du quart, qui eſt la moitié de la moitié, reſtée franche au mari, & ainſi des autres; enſorte que le premier douaire coutumier diminue le ſecond, & le ſecond, le troiſieme, & ainſi des autres; ce qui eſt conforme à la raiſon & aux principes naturels.

Ainſi, lorſqu'en Normandie un homme a des fonds qui lui produiſent 3000 liv. de rente, le douaire coutumier de la premiere femme eſt donc *de 1000 livres*; &

comme ce premier douaire ne diminue pas le ſecond, il eſt évident que le ſecond ſera de 1000 liv. comme le premier, & ainſi des autres.

Cela eſt vrai, quand le mari, qui paſſe en ſecondes noces, poſſede les mêmes biens qu'il avoit au temps des premieres; mais s'il en a vendu une partie avant que de prendre une ſeconde femme, la queſtion eſt de ſavoir quel douaire cette ſeconde femme aura?

Que l'on ſuppoſe que le mari qui avoit des fonds pour 3000 liv. de rente, quand il s'eſt marié la premiere fois, en ait vendu pour 30000 liv. depuis ſon veuvage, enſorte qu'il n'ait eu, en comptant le fonds du douaire de ſes enfans, que 30000 livres de bien quand il s'eſt remarié, quel ſera le ſecond douaire? Et il faut dire qu'il ſera de 500 livres, qui ſont le tiers de 1500 liv. de rente.

Que l'on ſuppoſe à préſent que ce même mari, avant que de paſſer en ſecondes noces, ait vendu des fonds pour 40000 livres, enſorte qu'en paſſant en ſecondes noces, il n'ait plus eu que le fonds de 1000 liv. de rente, deſtiné pour le tiers des enfans de ſon premier lit; quel douaire la ſeconde femme aura-t-elle en ce cas?

Si l'on dit qu'elle aura le tiers des

1000 liv. en fonds des enfans douairiers du premier lit, c'eſt donc inutilement que les Réformateurs de cette Coutume auront mis dans l'article 399, que *la propriété du tiers de l'immeuble, deſtiné par la Coutume pour le douaire de la femme, eſt acquiſe aux enfans, du jour des épouſailles, ſans toutefois qu'il le puiſſe vendre, engager, ni hypothéquer.*

Et ſi l'on dit, au contraire, que la ſeconde femme n'aura point de douaire; c'eſt donc ſans raiſon que les Réformateurs auront mis dans l'article 400, que le tiers des enfans du premier lit *ne diminue point le douaire de la ſeconde & tierce femme, leſquelles l'auront plein & entier, ſur le total bien que le mari aura au jour de ſes épouſailles.*

Cette contrariété apparente, dans deux articles qui ſe ſuivent immédiatement, a fait de la peine aux Commentateurs de cette Coutume; & après y avoir long-temps réfléchi, ils ſe ſont enfin déterminés à dire que la ſeconde ou troiſieme femme eſt en droit de prendre ſon douaire coutumier ſur le tiers des enfans du premier lit. Voici comme Godefroy s'eſt expliqué ſur cet article :

J'avoue, dit-il, que cet article m'a tenu long-temps en ſuſpens. Car puiſque dès le jour du premier mariage la

propriété dudit tiers est acquise aux enfans qui en sortiront, & que le mari n'en a que l'usufruit sa vie durant; comment est il possible, qu'après son décès, il transmette ce droit à une seconde femme, vu qu'entre les moyens par lesquels l'usufruit est fini, il n'y en a point de plus certain que la mort, parce qu'il est personnel & annexé au pere.

Et si derechef la femme n'a douaire que sur ce qui appartient au mari lors des épousailles, comment peut-elle demander son douaire sur ledit tiers, puisque dès le jour du premier mariage, il est acquis aux enfans qui en sont sortis? Car d'admettre l'interprétation de ceux qui veulent que les enfans du premier lit levent ledit tiers avant que la seconde femme prenne aucun douaire, suivant l'opinion de celui qui a le premier paraphrasé cette Coutume, c'est contrevenir directement au texte de cet article, qui dit que *ledit tiers* ne peut diminuer ledit *douaire;* & d'ailleurs, vu que les enfans du second lit ont aussi part audit tiers, ce seroit un abus de les admettre en partage, & en exclure la mere.

S'il m'est permis d'ajouter mon avis en *choses si douteuses*, j'aime mieux dire que la clause qui adjuge le tiers aux enfans du premier mariage, n'a effet que

pour empêcher le pere d'aliéner & hypothéquer ; & qu'en tous autres actes il eſt tenu, comme propriétaire, & conſéquemment tranſmet ledit uſufruit à une ſeconde femme, &c.

Et comme les Commentateurs ſe copient ordinairement, Baſnage écrit à-peu près la même choſe, ſur l'art. 400, pag. 216, col. 2, & pag. 117, où il cite quelques Arrêts qui ont, dit-il, confirmé cet avis.

On ne peut aſſurément comprendre comment il eſt poſſible que les *Réformateurs* de la Coutume de Normandie aient laiſſé une ſi grande obſcurité dans deux articles qui ſe ſuivent immédiatement ; mais comme ce ſont les paroles de l'article 400 qui y jettent toute l'obſcurité, il ſemble que les *Commentateurs* devoient interpréter l'article douteux par l'article qui eſt très-clair, & ne pas faire dépendre le ſens de l'article clair, de l'interprétation qu'il leur a plu de donner à l'article douteux.

Pour parvenir à découvrir le véritable ſens de ces deux articles, il faut d'abord poſer pour conſtant, que les Réformateurs de cette Coutume n'ont point eu intention de ſe contredire, ni de détruire, dans l'art. 400, les maximes inconteſtables qu'ils avoient établies dans le 399.

Ce dernier eſt très-clair, & d'autant plus qu'il contient un Droit reçu & connu de tout le Royaume, *la propriété du tiers de l'immeuble deſtiné, par la Coutume, pour le douaire de la femme, eſt acquiſe aux enfans, du jour des épouſailles, & néanmoins la jouiſſance en demeure au mari, ſa vie durant, ſans toutefois qu'il le puiſſe vendre, engager, ni hypothéquer.*

Les enfans douairiers, en Normandie comme à Paris, & preſque par-tout ailleurs, ſont propriétaires du douaire de leur mere du jour des épouſailles.

Le mari ou le pere, à compter de ce même jour, n'en a plus que la ſimple *jouiſſance*, ou le ſimple uſufruit.

Et par cette raiſon, il ne le peut *vendre, engager, ni hypothéquer.*

Or celui qui n'a pas la propriété d'une choſe, qui n'en a que le ſimple uſufruit, & à qui la Loi défend de vendre, d'engager & hypothéquer cette même choſe, ne peut aſſurément la charger d'un ſecond douaire, ni d'un uſufruit.

Et par conſéquent, c'eſt contre le bon ſens & contre la raiſon que les Commentateurs de la Coutume de Normandie ſe ſont imaginés que l'intention des Réformateurs étoit de détruire, dans l'art. 400, les principes qu'ils avoient établis dans le 399, & de donner le pouvoir au mari

d'asseoir un douaire sur un bien qui n'est plus à lui, & qu'il ne peut, par cette raison, ni vendre, ni engager, ni hypothéquer.

Il y a encore plus; c'est que si l'on se donne la peine de réfléchir avec attention sur les paroles de l'article 400, on trouvera que les Commentateurs lui donnent un sens auquel on peut assurer que les Réformateurs n'ont jamais pensé; car de ce qu'il est dit dans cet article, que *le tiers des enfans du premier lit ne diminue pas le douaire de la seconde ou tierce femme*, on n'en concluera jamais avec raison, qu'au défaut de biens du mari, la seconde ou tierce femme puisse prendre son douaire sur *le tiers* des enfans du premier lit, non plus qu'à Paris, où les *obligations ne diminuant pas le douaire coutumier des secondes & tierces femmes*, on ne peut pas en conclure raisonnablement qu'elles y doivent prendre leur douaire avant les créanciers hypothéquaires, en vertu des obligations antérieures à leur contrat de mariage.

Tant que le pere vit, la propriété du douaire est incertaine, parce qu'on ne peut savoir si ses enfans seront *héritiers* ou *douairiers*; ensorte que s'ils sont *héritiers*, le pere sera resté, jusqu'à son décès, propriétaire du fonds du douaire; & s'ils

ſont *douairiers*, ils ſeront éenſés en avoir eu la propriété, du jour du mariage de leur pere.

Et comme il n'eſt pas poſſible qu'un pere puiſſe aſſigner à une ſeconde femme un douaire ſur un bien dont il ne peut ſavoir s'il eſt ou n'eſt pas propriétaire, on a voulu à Paris, & dans preſque toutes nos autres Coutumes, que les *premiers douaires* coutumiers diminuaſſent les *ſeconds*, & les *ſeconds les troiſiemes*; & c'eſt ce qui eſt ainſi expliqué par l'article 253 de la Coutume de Paris, qui porte, que *quand le pere a été marié pluſieurs fois, le douaire coutumier des enfans du premier lit, eſt la moitié des immeubles qu'il avoit lors dudit premier mariage, & qui lui ſont advenus pendant icelui mariage en ligne directe. Et le douaire coutumier des enfans du ſecond lit, eſt le quart deſdits immeubles; enſemble la moitié, tant de la portion des conquêts appartenans au mari, faits pendant ledit premier mariage, que des acquêts par lui faits depuis la diſſolution dudit premier mariage, juſqu'au jour de la conſommation du ſecond; & la moitié des immeubles qui lui échéent en ligne directe pendant ledit ſecond mariage; & ainſi, conſéquemment, des autres mariages.*

Mais, en Normandie, on a voulu, par un caprice ſingulier, que pendant cette

incertitude, le fonds du douaire ou du tiers coutumier de la premiere femme, fût réputé entre les biens du mari; &, par cette raison, que le premier douaire *ne diminuât pas le douaire des secondes ou tierces femmes*, ainsi qu'à Paris. De sorte qu'en retenant l'espece posée ci-dessus, si le mari avoit *3000 livres* de rente en fonds, au temps de son premier, de son second ou de son troisieme mariage, le douaire coutumier de chaque femme sera de *1000 livres*, parce que le premier ne diminue pas le second, ni le second le troisieme.

Et la raison qu'on peut donner de cette Jurisprudence, est que, par l'événement, les enfans seront ou *héritiers*, ou *douairiers*; s'ils sont *héritiers*, le second ou le troisieme douaire, qui n'est que viager, les intéresse peu; & si au contraire ils sont *douairiers*, ils prendront, en se réunissant ainsi, le premier douaire; & pour lors ils n'ont aucun intérêt au second ni au troisieme; & s'ils prennent le second ou le troisieme, il leur est pour lors avantageux que ces douaires qu'ils prennent soient forts.

Mais de ce que le douaire de la premiere femme ne diminue pas le douaire de la seconde ni de la troisieme, a-t-on raison d'en conclure que les douaires des

ſecondes ou tierces femmes, doivent être pris ſur le *tiers de la premiere*, & des enfans du premier lit, au défaut des biens du mari ?

On dira, pour l'affirmative, que ſi le *fonds de ce tiers* eſt réputé faire partie des biens du mari pendant qu'il vit, à l'effet de fixer le douaire des ſecondes & des tierces femmes, il s'enſuit néceſſairement que ce tiers doit être ſujet à leur douaire, parce que, ſi, non-ſeulement il diminuoit le douaire des ſecondes femmes, mais s'il le faiſoit perdre, c'eſt en vain que l'article 400 diroit que le tiers ne le diminueroit pas, & en voici la preuve :

Un homme ſe marie, & a 3000 liv. de rente en fonds de terre. Le douaire coutumier de ſa femme & de ſes enfans eſt conſtamment de la ſomme de *1000 liv.* qui fait le tiers de 3000 liv.

Il devient veuf, il fait mal ſes affaires, & paſſe en ſecondes noces lorſqu'il n'a plus que *20000 liv. de bien* en fonds, qui ne lui font que les *1000 liv. de rente* deſtinées pour le tiers coutumier de ſes enfans du premier lit.

Si la ſeconde femme ne prend point ſon douaire coutumier ſur *le tiers* des enfans du premier lit, non ſeulement ce tiers diminuera ſon douaire, mais fera qu'elle n'en aura point ; & ce ſera en vain que l'article 400 aura décidé que le

tiers des enfans du premier lit ne diminue point le douaire des ſecondes & des tierces femmes.

Mais ceux qui tiendront *la négative*, diront avec juſtice, que ces raiſons, qui font violence à l'article 399, & qui détruiſent le ſens de l'article 400, doivent être rejettées. De ſorte que ce dernier article décidant que *ledit tiers ne diminue pas le douaire de la ſeconde & tierce femme, leſquelles l'ont plein ſur le total bien que le mari avoit au jour des épouſailles*, il doit être renfermé dans ſes bornes, & appliqué au cas où le mari a des biens ſuffiſans au jour de ſon ſecond ou de ſon troiſieme mariage.

Et c'eſt ce qui nous eſt marqué par ces mots : *leſquelles auront plein douaire ſur le total bien que le mari avoit au jour des épouſailles* : d'ailleurs ces mots ne peuvent convenir *au tiers des enfans douairiers* du premier lit, qui, ſuivant l'article 399, *en ſont propriétaires du jour du premier mariage de leur pere.*

Mais, pour rendre ceci plus ſenſible, il faut reprendre encore le fait poſé ci-deſſus. Un homme qui avoit en fonds 3000 liv. de rente, ſe marie pour la premiere fois, & il eſt conſtant que le douaire coutumier de ſa femme & de ſes enfans eſt de 1000 l. qui ſont le tiers de 3000 l.

Cet homme passe en secondes noces avec le même bien. Si, en Normandie comme à Paris, le premier douaire coutumier diminuoit le douaire de la seconde femme, elle n'auroit que 666 l. 13 s. 4 d. de rente, qui font le tiers de 2000 liv. Mais comme en Normandie le premier douaire coutumier ne diminue pas le second, elle aura 1000 livres par an de douaire, comme la premiere femme.

Que l'on suppose que ce même homme, avant que de passer en secondes noces, ait dissipé *20000 liv. de son bien*, ensorte qu'il n'ait plus en tout que *40000 livres*, en comptant le tiers des enfans de son premier lit, dont la propriété étoit incertaine.

Si en Normandie, comme à Paris, le premier douaire coutumier diminuoit le second, il est évident que la seconde femme n'auroit par an que 333 l. 6 s. 8 d. qui sont le tiers de 1000 livres; mais comme en Normandie le premier douaire coutumier ne diminue pas le second, son douaire sera de 666 liv. 13 sols 4 deniers par an, qui sont le tiers de 2000 liv. de rente. D'où il résulte qu'en Normandie le tiers des enfans du premier lit, non-seulement ne diminue pas le second douaire, mais qu'il l'augmente toujours quand il y a du fonds.

Mais, dira-t-on, lorsque le mari, avant que de passer en secondes noces, a dissipé tout ce qu'il avoit de biens, à l'exception du tiers coutumier des enfans de son premier lit, parce qu'il ne pouvoit pas en disposer, ce tiers que ces enfans prélevent, ne diminue-t-il pas le douaire de la seconde femme, puisqu'il la réduit à ne rien avoir ?

On répond, en un mot, que quand un mari ne possede aucuns autres biens que le tiers des enfans de son premier lit, il n'y a point de douaire pour la seconde femme, & qu'on ne peut jamais dire, avec raison, qu'un douaire qui n'a point existé ait pu recevoir quelque diminution. Et pour le répéter encore une fois, il en est en Normandie, *du tiers coutumier* des enfans du premier lit, comme à Paris de *simples obligations*, quoiqu'hypothéquaires, dues par le mari avant la bénédiction nuptiale.

Comme à Paris ces obligations ne diminuent pas le douaire coutumier, le tiers coutumier ne diminue pas non plus en Normandie le douaire des secondes & des troisiemes femmes. Ce qu'il faut entendre quand le mari a des biens suffisans pour payer l'un & l'autre.

Et comme à Paris la femme perd son douaire Coutumier, lorsque le mari ne

laiſſe préciſément de bien que pour payer les obligations hypothéquaires antérieures à ſon mariage, la femme, en Normandie, n'a point auſſi de douaire quand il n'y a de bien que ce qu'il en faut pour fournir *le tiers coutumier* aux enfans du premier lit, à moins qu'on ne donne, par grace ſpéciale, pour douaire, à la ſeconde femme, l'uſufruit de la part que ſes enfans ont dans ce tiers.

Baſnage, qui a toujours perſiſté dans ſon erreur, en ſoutenant que le *douaire* de la ſeconde femme diminue tellement en Normandie *le tiers des enfans du premier lit*, que le douaire doit être pris ſur ce tiers, donne pour exemple les biens ſubſtitués, leſquels, quoiqu'ils ne puſſent être vendus, engagés, ni hypothéqués, pouvoient néanmoins être chargés de la reſtitution de la dot, ſuivant la Novelle 39, chap. 10, & la Novelle 108, chap. 2. Voici comme il s'en explique ſur l'article 400 :

Cela ſe prouve fort bien, dit-il, *par le Droit Romain; dont l'autorité eſt d'autant plus forte, que notre tiers coutumier ſemble en avoir pris ſon origine. Car encore que la falcidie ou la légitime, & la trebellianique*, nullo onere gravari poſſent, tamen gravari poterant reſtitutione dotis, & donationis propter nuptias. *Cette donation*,

à cause de noces, est une espece de douaire, sur-tout si on la considere telle qu'elle est réglée par les derniers Empereurs. Or, suivant les Novelles 39, chap. 10; & 108, chap. 1, la falcidie & la trebellianique pouvoient être chargées de la restitution de la dot, & de la donation à cause de noces. Il faut dire la même chose du douaire.

C'est ainsi qu'on s'égare, lorsqu'on a pris une fois un mauvais parti. Il est vrai que, par les Loix Romaines, l'héritier institué, grévé de substitution envers ses enfans à naître, pouvoit faire à sa femme les avantages, & lui donner sur ses biens substitués les sûretés ordinaires & convenables à son état; parce que sans cela il lui auroit été impossible de se marier, & par conséquent d'avoir des enfans.

Mais quand cet héritier, ainsi grevé, avoit été une fois marié, & avoit eu des enfans de son premier lit, cette question cessoit à l'égard d'une seconde femme qui ne pouvoit prétendre aucun droit sur ces biens, si ce n'étoit jusqu'à concurrence de ce que ses enfans pouvoient y avoir pour leur légitime; ensorte qu'elle n'avoit rien à y demander lorsqu'elle n'avoit pas d'enfans. Et c'est ici précisément le cas où l'on est en Normandie, puisque la question est de savoir si une seconde ou tierce femme y doit

avoir ſon douaire ſur le tiers des enfans de ſon mari du premier lit?

Cette queſtion ſe préſenta dans la Maiſon de Menelles près de Vernon; & ayant été portée en la cinquieme Chambre des Enquêtes du Parlement de Paris, il y eut Arrêt au rapport de M. Merault de Villeron, qui jugea, par les raiſons rapportées ci-deſſus, contre les Commentateurs de la Coutume de Normandie, *qu'une ſeconde femme ne pouvoit demander douaire ſur le tiers des enfans d'un premier lit.*

Ce n'eſt pas ſeulement en Normandie que des articles de Coutumes, qui n'étoient pas contraires, le ſont devenus par la mauvaiſe interprétation que les Praticiens leur ont donnée. La même choſe eſt arrivée dans toutes les Coutumes, & même dans celle de Paris, comme on le va voir.

L'article 46, & le 267 de cette Coutume, ſont conçus en ces termes:

Le gardien noble ou bourgeois n'eſt tenu payer droit de relief pour les héritages féodaux appartenant aux mineurs, deſquels il eſt gardien; mais il eſt tenu les en acquitter, s'il en eſt dû du chef deſdits mineurs.

Le gardien noble, demeurant hors la Ville de Paris ou dans la Ville & Fauxbourgs d'icelle, & pareillement le gardien

bourgeois a l'administration des meubles, & fait les fruits siens durant ladite garde, de tous les immeubles, tant héritages que rente appartenant aux mineurs, assis en la Ville, ou dehors, à la charge de payer & acquitter par ledit gardien, les dettes & arrérages de rentes que doivent lesdits mineurs, les nourrir, alimenter & entretenir selon leur état & qualité; payer & acquitter les charges annuelles que doivent les héritages; & iceux héritages entretenir de toutes réparations viageres. Et en fin desdites gardes, rendre lesdits héritages en bon état.

Ces deux articles sont constamment très-clairs. Cependant peu de temps après que cette Coutume eût été réformée, on demanda, en interprétation de ce dernier article, *si la garde des mineurs devoit s'étendre aux biens qui leur étoient donnés, & aux successions directes & collatérales qui leur échéent.*

Charondas, qui écrivoit sur cette Coutume, peu de temps après sa réformation, fut d'avis que la garde ne s'étendoit pas *aux successions collatérales qui avenoient aux mineurs;* & il fonda sa décision sur deux Arrêts qui l'avoient ainsi jugé dans l'ancienne Coutume, l'un du 20 Mai 1564, & l'autre en 1576, pour les héritiers de M. Rouillard, Conseiller en la Cour. Voici les paroles de cet

Auteur, tirées de son Commentaire sur les articles 265, 266, 267, 268, p. 190, à la fin de l'édition de 1637:

Quand nous parlons, dit-il, *des fruits du bail ou garde, il faut entendre ceux qui procedent des héritages sujets au bail, à savoir desquels le pere ou mere jouissoit au temps de son décès; car si depuis adviennent en ligne collatérale autres héritages aux mineurs, ils ne tomberont en bail, & n'en fera le gardien les fruits siens.* Juxta Legem 4, §. si extraneus, Digest. de noxal. action. Leg. omnem, Cod. de bonis maternis. Leg. quod scitis, Cod. de bonis quæ lib. *Arrêt de l'an 1576 pour les héritiers de M. Rouillart, Conseiller en la Cour; & autre précédent du 20 Mai 1564.*

Chopin, dans ses Commentaires sur la Coutume d'Anjou, part. 1, chap. 2, n. 8, p. 62 de l'édition de 1604, a suivi Charondas, mais en marquant en même temps qu'en Anjou la garde s'étend à tous les biens & à toutes les successions qui échéent aux mineurs. *Constat*, dit-il, *nobilem custodem rei pupillaris fructuum lucro affici: sed quid de laterali hereditate impuberi delatâ post custodiam nobilem semel initam & acceptam? Credunt plerique ejus custodis usumfructum ad novam hanc fundorum possessionem successoriam non*

pertinere ; si quidem noto juris theoremate, ususfructus, custodiæ sequela & accessio, intelligitur secundum tempus delatæ custodiæ nec ad alia referri bona videtur, quam quæ pupillus eo, quo fructuaria tutela agnita sit, die possideret, Lege 4, §. si extraneus, Dig. de noxalib. actionib. ad hæc nobilis custodis ususfructus à jure sumpta interpretatione respicit maternas facultates, quæque recta ex lineâ, non transversâ, ad pupillos devenerint. Imperatoris Leonis Lege omnem, *Cod.* de bonis maternis. *Lege* quod scitis. *Cod.* de bonis quæ lib. *Et ita Senatus judicio decretum audio, sub annum 1576, secundum impuberes quosdam Jacobi Roularti Senatoris heredes, ad quos plusscula aureliorum latifundia eo jure demanarant. In Andibus tamen nobilis custos, nullo discrimine sibi quærit omnes pupillarium herediorum reditus, undecumque illa profecta sint, à tempore nobilis custodiæ,* §. 92.

Tronçon, qui n'y entendoit pas grande finesse, a suivi aussi Charondas, & a été jusqu'à dire que les successions directes qui échéent aux mineurs pendant la garde, n'y tomboient pas. *En la Coutume de Paris, c'est une difficulté, d'autant qu'elle n'en dispose, de savoir si les fruits des héritages ou rentes échues aux mineurs, en succession directe d'ayeul ou*

ayeule, appartiendront aux gardiens nobles ou bourgeois, advenus depuis la garde & pendant icelle ? Il y a diverſité d'avis. Les uns eſtiment que l'article 267 ne donne aux gardiens que les fruits des héritages appartenant aux mineurs lors de l'acceptation de la garde, & non point des ſucceſſions échues depuis : car pour les collatérales, il n'y a point de difficulté qu'elles n'entrent en la garde, par la raiſon de la Loi omnem, *au Code* de bonis maternis; *de la Loi* quod ſcitis, Cod. de bonis quæ liberis. *Au contraire, les autres ſoutiennent que la Coutume eſt générale, diſpoſant au profit du gardien,* de tous les fruits des immeubles appartenant aux mineurs; *que le mot ſe doit auſſi-bien entendre pour le futur que pour le préſent, étant queſtion de ſucceſſions directes d'aſcendans, deſquelles les mineurs ſont réputés ſaiſis du vivant de leurs ayeuls ou ayeules... ce qui n'eſt pas de la ſucceſſion collatérale. Et cette derniere opinion ſemble à quelques-uns la meilleure. Ainſi l'ordonne la Coutume de Péronne, article 223 ; ſi le ſurvivant de deux perſonnes nobles conjoints par mariage, prend le bail des enfans mineurs dudit mariage, il a les meubles deſdits mineurs à ſon profit tant ceux qui ſont advenus & échus durant le temps d'icelui bail, que ceux advenus & échus auparavant. Du Molin, ſur l'an-*

cienne Coutume, §. 32, n. 5, tient que les fruits de ſucceſſions directes ou collatérales, qui échéent aux mineurs pendant la garde noble, appartiennent à celui qui l'a acceptée; mais l'opinion contraire de Chopin, ſur la Coutume d'Anjou, livre 2, partie 1, n. 8, a prévalu.

Auzanet ſur l'article 267, & du Pleſſis dans ſon Traité dixieme *de la Garde*, chap. 2, ſe ſont rangés de ce parti. *L'on demande*, dit du Pleſſis, *ſi les héritages qui échéent aux mineurs depuis l'ouverture de la garde, & durant icelle, ſoit par ſucceſſion directe ou collatérale, ou donation, entrent dans cet uſufruit du gardien? ... Quand je conſidere que dans une queſtion également obſcure de part & d'autre, il faut toujours prendre l'interprétation plus favorable; que ce droit de garde eſt odieux, & par conſéquent ne peut être étendu, mais reſtraint tant que l'on peut, & que ce n'eſt autre choſe, ſinon, un droit que la Coutume donne d'accepter la garde, lorſqu'elle eſt échue; droit qui ne peut comprendre autre choſe que ce qu'il contient dans ſon échéance. Car pour dire qu'il comprendroit auſſi ce qui échéeroit depuis, il en auroit fallu une diſpoſition expreſſe. Je ſuis forcé de tenir que la garde ne comprend que les héritages appartenant aux mineurs, lors de ſon ouverture, de quelque ligne qu'ils ſoient, &*

non ceux qui leur échéent depuis, dont le gardien n'a que l'administration, comme des meubles; ou bien, il faut faire créer un tuteur pour les administrer.

Enfin de Renusson, dans son Traité *des Gardes*, chap. 6, nomb. 9, dit que tel est l'usage dans la Coutume de Paris, sans qu'on puisse le révoquer en doute, ce qui est vrai, & ce qui prouve en même temps que l'erreur prévaut souvent à la raison.

On a déjà observé en plusieurs endroits que les mineurs étant hors d'état de desservir leurs fiefs, les Seigneurs, qui ne comptoient pas de telles personnes pour *hommes* ou pour *vassaux*, faisoient saisir les fiefs féodalement, & en percevoient les fruits, à la charge de nourrir & d'entretenir les mineurs selon leur état; ce qui étoit au fonds une véritable garde seigneuriale.

Comme cette espece de garde étoit préjudiciable aux mineurs, l'usage s'introduisit que les peres, les meres, les aïeuls, les aïeules, & même les parens collatéraux des mineurs seroient admis à desservir leurs fiefs. Et comme il n'étoit pas juste que ces nouveaux bailliſtres ou gardiens, servissent à leurs dépens pour les mineurs, les fruits des fiefs leur furent donnés aux mêmes charges & conditions

que les Seigneurs en jouiſſoient auparavant, & qu'ils en jouiſſent encore en Normandie.

Or comme les mineurs étoient autant dans l'impuiſſance de deſſervir les fiefs qui leur étoient échus en *ligne collatérale*, que ceux qui leur étoient *advenus en ligne directe*, de-là vient que par le Droit général de tout le Royaume, tous les fiefs des mineurs, de quelque maniere qu'ils les euſſent, tomboient en garde, ce qui fut enſuite étendu à tous les héritages en roture ou en cenſive. Et c'eſt par cette raiſon que Philippe de Beaumanoir a écrit dans le chapitre 15 *des Gardes*, de ſes Coutumes de Clermont en Beauvoiſis, p. 86, que *en quele maniere que fief viengne à enfans ſouſagiez, ſoit en deſcendant, ou de eſchoite de coſté, li bail apartient au plus prochain du lignage as enfans, mais que le lignage ſoit du coſté dont l'héritage müet, cheſt-à-dire, ſe pere & mere müeſt, & li fief deſcendant aux enfans ſouſagiez, & il y a des fiefs de par le pere & de par la mere, li plus prochain appartenant as enfans de par le pere, ſoit homs, ſoit femme, emportera le bail des fiefs de par le pere, & ainſint li plus prochain de par la mere, emportera le bail des enfans qui vendra de par la mere, &c.*

On voit par l'article qui ſuit, qui eſt

le 99 de la très-ancienne Coutume, & rapporté dans le procès-verbal de l'ancienne, que ce droit étoit encore pratiqué à Paris en l'année 1510, quand on procéda à la rédaction de l'ancienne Coutume.

Par ladite Coutume générale, gardée & observée en ladite Prévôté & Vicomté de Paris, hors la Ville & Fauxbourgs de Paris, il eſt loiſible au plus prochain parent & lignager d'aucuns enfans mineurs nobles, en ligne collatérale, d'accepter le bail deſdits mineurs; & tel bailliſtre fait les fruits ſiens des héritages deſdits mineurs, *à la charge de payer, par ledit bailliſtre, les dettes que doivent leſdits enfans, les nourrir & alimenter, & entretenir les héritages en bon état.*

Et il y a enſuite dans le procès-verbal: *avons dit & remontré à ceux deſdits états, que ſelon le contenu audit article*, lequel on avoit auparavant gardé pour Coutume, *le plus prochain en ligne collatérale, parent & lignager d'aucuns enfans mineurs nobles, avoit & pouvoit accepter le bail deſdits mineurs, à la charge de les nourrir & entretenir ſelon leur état, & faiſoit les fruits ſiens des héritages appartenant auxdits mineurs, & les appliquoit à ſon profit durant le temps dudit bail, & ſouvent délaiſſoit les héritages deſdits mineurs*

en ruine & en décadence, dont entre lesdits mineurs venus en âge y avoit grand procès, qui étoit grandement prejudiciable à plusieurs étant mineurs en ladite Prévôté & Vicomté. Car, au moyen dudit bail, lesdits mineurs perdoient les fruits & levées de leurs héritages échus pendant leur minorité, *qui étoit chose contraire à bonne raison & à équité.* A cette cause *fut par nous demandé aux gens d'Eglise, Nobles, Avocats, Praticiens & autres du Tiers-Etat, leur avis sur ce; que tous concordablement furent d'opinion que ledit article devoit être rayé & mis hors dudit cahier; ce qui a été fait.*

Ces mots, *car au moyen dudit bail, lesdits mineurs perdoient les fruits & levées de leurs héritages échus pendant leur minorité,* sont à remarquer, & prouvent manifestement que tout ce qui advenoit aux mineurs pendant leur bas-âge & leur bail, y tomboit sans aucune distinction, à Paris, avant la rédaction de l'ancienne Coutume, en 1510.

Ce fut à l'occasion des articles 99 & 101, de l'ancienne Coutume, que cette matiere commença d'être brouillée. Voici comme ils sont conçus:

Par la Coutume générale de la Prévôté & Vicomté de Paris, hors ladite Ville & fauxbourgs, il est loisible aux pere & mere,

ayeul ou ayeule nobles, accepter la garde noble de leurs enfans en ligne directe, après le trépas des pere ou mere desdits enfans. Et font les gardiens les fruits leurs des héritages, rentes & revenus appartenans auxdits mineurs, à la charge, &c.

Par la Coutume tenue & gardée en la Ville de Paris, quand l'un des deux conjoints ensemble par mariage, va de vie à trépas, délaissant aucuns de leurs enfans mineurs, il est loisible au survivant d'accepter la garde bourgeoise, gouvernement & administration desdits mineurs, & de leurs biens meubles & immeubles *en jugement ;* & en ce faisant, *faire par ledit survivant les fruits & revenus desdits mineurs siens, en nourrissant, &c.*

Ces deux articles étoient très-clairs. Selon le 100, *les gardiens nobles devoient faire les fruits leurs des héritages, rentes & revenus appartenans auxdits mineurs.* Et selon le 101, *le gardien bourgeois devoit avoir le gouvernement & l'administration desdits mineurs & de leurs biens meubles & immeubles, & faire les fruits & revenus siens des héritages desdits mineurs.*

S'il y avoit eu quelque différence entre les biens que les mineurs auroient à l'ouverture de la garde, & ceux qui leur échéeroient depuis pendant la garde, les Rédacteurs n'auroient pas manqué de la

marquer. Et comme ils se sont expliqués en termes généraux & sans distinction, c'est une grande preuve que leur intention étoit que tous les biens des mineurs tombassent en garde, en quelque temps qu'ils leur fussent échus.

Cependant cinquante années, ou environ, depuis la rédaction de cette Coutume, de l'année 1510, on s'avisa de former le doute de savoir si les biens qui échéent aux mineurs pendant la garde, y tomboient ? Et si l'on en croit Charondas, la question ayant été portée en la Cour, il y eut deux Arrêts, l'un rendu en 1564, & l'autre en 1576, qui décidèrent que *les gardiens ne faisoient pas les fruits leurs de ces sortes de biens.* Ce qui fut décidé contre l'avis de du Molin, qui avoit été d'un sentiment contraire dans son Commentaire sur l'ancienne Coutume. Car il faut remarquer que du Molin est mort avant la réformation.

Voici comme il s'étoit expliqué à ce sujet dans son Commentaire sur l'art. 32 de l'ancienne Coutume, n. 5, avant que ces deux Arrêts eussent été rendus :

Secundo, quæro utrum hujusmodi custodia extendatur ad alia feuda, quam ad ea, quæ obvenerunt pupillo ex linea directa? Respondeo ad hæc, extendi, quocumque titulo, sive successionis lateralis, aut col-

lateralis, ſive legati, aut donationis, ad pupillum pertineant. Imò nedum ad ea quæ pertinent pupillo tempore cuſtodiæ delatæ, vel agnitæ & acceptatæ in judicio; ſed etiam ad omnia, quæ poſt acceptatam cuſtodiam obveniunt, quocumque titulo, vel modo, quia conſuetudo non diſtinguit, &c.

Quand on travailla, en 1580, à la réformation de cette Coutume, cette queſtion fut une de celles qui furent le plus agitées & examinées; & enfin, après une mûre délibération, les gardiens qui étoient en quelque façon Juges dans leur propre cauſe, la déciderent ſuivant l'avis de du Molin qui leur étoit favorable, & qui étoit auſſi le plus juridique; enſorte que la déciſion des deux Arrêts qui avoient jugé le contraire en 1564 & 1576, fut entiérement rejettée. Et afin que l'article 267 de la nouvelle Coutume que l'on compoſoit des articles 99 & 101 de l'ancienne, fût à cet égard ſi clair & ſi net que l'on ne pût plus repropoſer à l'avenir la difficulté qui venoit d'être terminée ſi ſolemnellement, il fut ordonné qu'il y auroit réformation. Et au lieu que dans les articles 100 & 101, il y avoit ſeulement, que *le gardien faiſoit les fruits ſiens des héritages, rentes & revenus des mineurs*, il fut arrêté qu'on mettroit dans l'article 277 de la nouvelle

Coutume, que *le gardien noble ou bourgeois feroit les fruits siens durant ladite garde de* TOUS *les immeubles, tant héritages que rente appartenant auxdits mineurs.* Ce qui paroît manifestement en conférant le nouvel article avec les anciens.

Quand du Molin écrivit sur l'ancienne Coutume, que tous les biens qui échéent aux mineurs pendant la garde, y tomboient, tel étoit constamment l'usage de son temps, suivant l'ancien Droit de la France; mais on proposa alors une autre question, qui fut de savoir si les peres & les meres devoient le relief pour les fiefs de leurs enfans, dont ils faisoient les fruits leurs comme gardiens. Et comme le pere est étranger par rapport au fief qui vient à son enfant par le décès de sa mere, & la mere étrangere par rapport au fief qui échet à son enfant comme héritier de son pere, il sembloit que le pere & la mere ne devoient pas, dans ce cas, être de meilleure condition que des collatéraux, & que dans les regles ils ne pouvoient se dispenser de payer le relief aux Seigneurs. Et en effet l'article 32 de l'ancienne Coutume ordonnoit, sans distinction, que *le gardien d'aucuns enfans mineurs, faisant les fruits siens, étoit tenu de payer droit de*

relief pour les héritages féodaux appartenant à iceux mineurs.

Du Molin, à qui rien n'échappoit, traita encore cette queſtion ſur l'art. 32 de l'ancienne Coutume, n. 7 & 8, & il diſtingua très-bien de la maniere qui ſuit.

Ou le mineur qui tombe en garde, n'a que les fiefs qui lui ſont échus en ligne directe; & pour lors le ſurvivant du pere ou de la mere ne doit aucun relief, ni du chef du mineur qui n'en doit pas, ni, pour ainſi dire, du chef de la garde.

Mais ſi, poſtérieurement à l'ouverture de la garde, il échet quelque fief au mineur, par le décès d'un *collatéral*, ou ſi quelqu'*ami lui donne un fief*, le gardien en ligne directe, ne devra point de relief *du chef de la garde*, mais ſeulement *du chef du mineur*, lequel en ſera acquitté.

Intuitu pietatis, dit cet Auteur, *& ut odium hujus relevii poſt quam in aliquo, vel plus juſto operatur, in reliquo quantum fieri poteſt reſtringatur; concludo quod in feudis poſtea obvenientibus nullum debetur relevium, ex capite cuſtodiæ, ſed ſolum ex capite acquiſitionis, &c.*

Quand on procéda à la réformation de la Coutume, cette même queſtion fut agitée; & l'avis de du Molin ayant prévalu, on fit l'article 46, qui porte, que *le gardien noble ou bourgeois n'eſt tenu payer*

droit de relief pour les héritages féodaux appartenant aux mineurs desquels il est gardien, mais il est tenu les en acquitter s'il en est dû du chef desdits mineurs.

Cet article étant pris des paroles de du Molin, qui viennent d'être rapportées, c'est constamment par ces mêmes paroles qu'il doit être interprété. Et comme cet Auteur y dit que le pere & la mere gardien ne doivent point de relief pour les fiefs échus aux mineurs en ligne directe, mais qu'ils en doivent pour les fiefs que les mineurs *ont acquis* pendant *la garde*, ou qui leur sont *échus en ligne collatérale*, ce qui ne peut être, à moins que les fiefs *acquis* par les mineurs, ou qui leur sont *échus en ligne collatérale*, ne tombent en garde; il s'ensuit que les Réformateurs, en rédigeant cet article, ont voulu décider que les gardiens en ligne directe ne doivent aucun relief pour les fiefs échus à leurs mineurs par le décès des peres, meres, aïeuls ou aïeules, mais qu'ils le doivent pour les fiefs *acquis par les mineurs* pendant la garde, ou qui leur sont *échus en ligne collatérale*, en nous marquant par-là, que tous les fiefs qui aviennent aux mineurs par vente, donation ou succession collatérale, pendant la garde, y tom-

bent, comme les biens échus aux mineurs en ligne directe.

Du Plessis, qui a bien senti cette objection sans en connoître toute la force, a tâché de l'éluder; & pour y répondre, il a dit *qu'il étoit obligé de reconnoître que la question ne se pouvoit absolument décider par la Coutume, n'y en ayant pas un seul mot, si ce n'est l'argument que l'on voudroit tirer de l'article 46, qui dit que* le gardien ne doit point de relief pour les fiefs des mineurs dont il est gardien, mais qu'il est tenu de les en acquitter, s'il est dû, du chef desdits mineurs. *Et de ces derniers mots, on présume que n'étant point dû de relief pour les fiefs échus en directe, il faut que la Coutume ait entendu parler des fiefs échus en collatérale aux mineurs durant la garde. Or il n'y a pas d'apparence qu'elle imposât au gardien une charge due à cause d'une succession nouvellement échue, si elle ne vouloit pas en même temps qu'il en profitât.*

Mais je réponds, dit-il, *que l'article peut avoir un autre sens; savoir, que le gardien ne devant point de relief de son chef, c'est-à-dire, à cause de la garde qu'il recueille, il en peut devoir du chef des mineurs, & est tenu de les en acquitter; c'est-à-dire, les reliefs du temps des pere & mere*

des mineurs, & qui sont une de leurs dettes mobiliaires, joint qu'au Vexin-François le relief étant dû en directe, l'article se pourroit référer en ce cas.

Tout cela est pitoyable... Et c'est un fait avancé sans raison, que la question proposée ne peut absolument se décider par la Coutume, puisque l'article 267 l'a décidé très-nettement, en ordonnant que TOUS *les biens des mineurs tomberont en garde, & que les gardiens en feront les fruits leurs;* au lieu que dans les art. 99 & 101 de l'ancienne Coutume, il y avoit seulement que *les gardiens feroient les fruits leurs, des immeubles & des revenus des mineurs.* Si du Plessis en conférant cet article avec les 99 & 101 de l'ancienne Coutume, avoit remarqué que ce mot TOUS avoit été ajouté, il n'auroit pas assurément parlé de la sorte.

D'ailleurs, n'est-ce pas se moquer que de dire que l'article 267 peut être entendu des reliefs dus par les mineurs en garde, du chef de leurs peres, meres, aïeuls ou aïeules décédés, ou pour les fiefs régis par la Coutume du Vexin, qui sont ceux de Gonesse? Où pouvoit être à cet égard la difficulté, la Coutume décidant que *le gardien* doit *acquitter le mineur de toutes ces sortes de dettes mobiliaires.*

La difficulté ne pouvoit donc tomber qu'à l'égard des fiefs *acquis par les mineurs pendant leur garde, ou qui leur étoient échus en ligne collatérale*, pour lesquels ils devoient *le relief de leur chef.* Et l'article 267 a très bien décidé, après du Molin, que puisque le gardien gagnoit les fruits de ces sortes de fiefs, il devoit en payer le relief en l'acquit des mineurs.

Pour le répéter encore une fois, il faut donc tenir pour très-constant, que tous les fiefs qui aviennent ou échéent à un mineur en garde, tombent dans la garde; & tel a été l'avis de plusieurs de nos Auteurs.

Chopin, dans son Commentaire sur la Coutume de Paris, livre 2, titre 7, nombre 6, à la fin, propose la question de savoir si le pere ou autre qui a accepté la garde en jugement, est obligé de s'immiscer, au nom de son mineur, aux successions qui lui échéent, & de se charger ainsi d'acquitter le mineur de toutes les dettes dont il pourroit être tenu pour raison de cette succession. Et il décide que le gardien n'y est pas obligé; ce qui fait assez connoître que cet Auteur étoit persuadé que tout ce qui échet au mineur pendant la garde, y tomboit.

Sed quia Parisiis liberorum custos fruitur

OMNIBUS *eorum rebus ſoli, videamus ſaltem miſcere ne is cogatur ſe novæ cuidam impuberum hereditati, quo hereditariis creditoribus ſua pecunia ſatisfiat. Æquitas plane ſuadet eum qui conſulto inierit ejuſmodi cuſtodiam, cum pupilli debitorum mole non premeretur, nihilo gravius urgeri ad recentem hereditatem, quæ oneroſior ſit, agnoſcendam, quam maritum qui uxoriis antiqui oribus debitis lege alligatus eſt municipali. Haud ideo enim iſte, poſterius delatam uxori hereditatem capeſcet invitus, cujus ergo hereditariis oneribus immergatur. At repudiatæ illius alieno ære eximetur. Uti judiciario Galliæ uſu protritum eſt, ex Papiniani ratione, in Lege hereditatem.* D. de donationibus.

Bacquet, dans ſon *Traité des Francs-Fiefs*, part. 1, chap. 10, nomb. 10, a été de même avis. *Si*, dit-il, *pendant le temps de la garde noble ou bourgeoiſe adviennent aux mineurs des ſucceſſions directes ou collatérales, les gardiens ont l'adminiſtration des meubles deſdites ſucceſſions, & font leurs les fruits de tous les immeubles d'icelles ſucceſſions, tant héritages que rentes, aux charges portées par l'art. 267 de la nouvelle Coutume de Paris, &c.*

Et enfin Guerin s'eſt rangé implicitement de ce parti, dans ſon Commentaire ſur l'article 267, en ces termes:

Quid si pendente custodiâ hereditas ad pupillum pervenerit, utrum custos cogendus sit, nec ne in his custodiam quærere. Pro affirmativa allegari potest, senatus-consultum si quis omissâ causâ testamenti, *quo is qui omissâ causâ testamenti hereditatem ab intestato adit, legata nihilominus præstare tenetur. Eadem ratione cogendum custodem eorum bonorum custodiam quærere, vel æs alienum delatæ pupillo hereditatis, solvere. Aliter, & recte, sentit Chopinus veluti maritus pendente matrimonio, hereditatem uxori delatam agnoscere non tenetur invitus, sed ea repudiata, ejus ære alieno liberatur ex decisione* Legis hereditatem, D. de donationibus, *cui addi potest*, Leg. 2, C. de condictione ob caus. dat. *Secundum Cujacium, quæ huic hypothesi magis propinquat. Et ea meo judicio ratio est, quia custos, quæsita custodia, in æs alienum præsens solum se obligat, non in futurum de quo non cogitavit.* Voyez ci-après au §. . . .

§. II.

Qu'il eſt néceſſaire de conſulter les Procès-verbaux de réformation des Coutumes, & de conférer les nouvelles avec les anciennes & avec leurs Procès-verbaux.

L'on a déjà fait voir, dans le §. précédent, lorſque l'on a conféré l'art. 267 de la nouvelle Coutume de Paris, avec les 99 & 101 de l'ancienne, d'où il a été pris, que dans les articles 99 & 101 de l'ancienne Coutume, il y avoit ſeulement, que *les gardiens feroient les fruits leurs des héritages & revenus des mineurs*; & pour ôter tout prétexte de chicaner, il fut mis, dans l'article 267, pour nouvelle Coutume, que *les gardiens feroient les fruits leurs de* TOUS *les héritages & les revenus des mineurs*, ce qui comprenoit *tout*. Ainſi, c'eſt ridiculement qu'on a demandé depuis, *ſi tous les héritages & les revenus des mineurs tomboient en garde*; & encore plus ridiculement, qu'on a décidé que *tous leurs héritages*, & les revenus des mineurs, n'y tomboient pas?

Voici un autre exemple qui achevera de prouver combien la conférence que l'on propoſe eſt non ſeulement utile, mais néceſſaire.

L'article 168 & le 185 de la Coutume

du Poitou, que l'on peut mettre au nombre des plus mal rédigées, ſont ainſi conçus :

168. *Si après que ledit homme tenant par hommage plein, eſt allé de vie à trépas, & dedans ledit an, ledit Seigneur duquel l'on tenoit par hommage plein, va auſſi de vie à trépas, & par ainſi court ſon fief en rachat, les héritiers dudit homme tenant hommage plein, ſeront tenus de payer ledit cheval de ſervice au Seigneur, qui levera le rachat du fief lige, de qui étoient tenues les choſes par hommage plein; & outre ce, devroient les héritiers dudit homme tenant à hommage plein, au Seigneur qui leve le rachat*, un cheval traverſant, *par la mort du Seigneur* lige, *de qui les choſes ſont tenues; & ainſi, le Seigneur qui leve ledit rachat aura deux chevaux.*

185. *L'hommage plein, ſous hommage lige*, ne doit cheval traverſant, *pourvu que ce ne ſoit un pays où les pleins courrent en rachat; mais audit pays ſeroit dû demi-cheval, ſi un vaſſal ou ſon héritier changent en un an, pourvu que le plein coure en rachat.*

Selon le premier de ces deux articles, lorſque celui qui poſſede un fief à *hommage plein*, eſt décédé, que le Seigneur dont il le tenoit eſt auſſi enſuite décédé dans l'année, & que le fief de ce premier

Seigneur féodal court en rachat au profit du second *Seigneur lige & Supérieur*, les héritiers de l'homme tenant par hommage plein, ſont tenus de payer *un cheval de ſervice* au Seigneur médiat qui leve le rachat du fief lige ; & ils lui doivent encore un *cheval traverſant*, à cauſe du décès *du Seigneur féodal immédiat ;* enſorte que le Seigneur lige, médiat & ſuzerain, en levant ainſi le rachat du fief tenu ligement de lui, prend deux chevaux.

Et ſelon l'article 185, celui qui tient par *hommage plein* ne doit pas réguliérement *de cheval traverſant*, à moins que ce ne ſoit au pays où les pleins courent en rachat, auquel eſt dû demi-cheval, lorſqu'un vaſſal ou ſon héritier changent en un an, pourvu, ajoute encore l'article, *que le plein coure en rachat.*

Rat, embarraſſé dans la conciliation de ces deux diſpoſitions, a fait la note qui ſuit ſur l'article 185. *Pugnare*, dit-il, *videtur hic articulus, ubi vaſſalli ſimplicis heres, qui feudum ſimplex ſub ligio tenuit, mortuo Domino ligio intra annum vaſſalli plani, ſuperiori Domino vaſſalli defuncti ad duos equos erit obnoxius, quorum* primus morte ſubvaſſalli, ſecundus verò, *qui tranſverſalis dicitur*, VASSALLI LIGII MORTE DEBETUR, *qui ceſſante alioqui*

causa rachapti, ad heredes ligii pertineret. Cogitabis igitur unde possis horum locorum concordiam colligere, nisi hanc consuetudinem localem dicas, in eâ patriâ de qua fit sermo supra, articulo 183.

Baraud, dans son Commentaire sur cette Coutume, tit. 1, *des Fiefs & Juridictions*, chap. 16, nomb. 23, p. 157, s'est contenté d'observer, à l'occasion de cet article, que *l'hommage plein, sous hommage lige, ne doit cheval traversant, pourvu que ce soit, au pays où les pleins courent en rachat ; car audit pays seroit dû cheval si un vassal ou son héritier changent en un an ; pourvu aussi que le plein coure en rachat*, ce qui n'est guere plus clair que le texte.

Theveneau, pages 166 & 167, a été d'avis que l'article 185 a été mis pour servir d'exception aux 168 & 169.

Et enfin Jean Lelet a suivi l'opinion de Rat, en disant que l'article 185 se doit prendre pour une Coutume locale des lieux dont il parle dans l'article 183.

Mais ces conciliations sont manifestement mauvaises, puisque les textes n'en deviennent pas plus clairs ni plus intelligibles.

L'article 185, dit Rat & Lelet, se doit prendre pour une Coutume locale des lieux dont il est parlé dans l'art. 183,

Cela eſt-il vrai? Il n'y a qu'à conférer ces deux articles, & on le verra.

Le 183, dit qu'*au pays de Gaſtine, celui qui tient à hommage plein, doit à l'héritier ou ſucceſſeur de ſon Seigneur, qui ſemblablement tenoit par hommage plein*, par la mort ou mutation *de ſondit Seigneur*, un cheval de ſervice, & le doit dès ladite mort ou mutation, *& non pas à la fin de l'an*, comme celui qui eſt dû par la mort ou mutation de vaſſal. *Mais ſi le Seigneur à qui on faiſoit l'hommage plein*, tenoit de ſon Seigneur à hommage lige, & ladite terre couroit en rachat, ledit cheval ſera à celui à qui eſt ledit rachat, & eſt appellé cheval traverſant. *Et en tous cas que le cheval eſt dû, ſoit de ſervice, ou traverſant, par un hommage n'eſt dû qu'un ſeul cheval, ſuppoſé qu'il y eût pluſieurs maiſons ou borderies.*

Au pays de Gaſtine, par Coutume locale, ſi celui qui tient un fief à hommage plein, perd ſon Seigneur feodal, il doit un cheval pour cette mutation arrivée au fief dominant, & il le doit dès l'inſtant de la mort ou de la mutation; mais comme il pouvoit être que le Seigneur féodal décédé tenoit ſon fief de ſon Seigneur ſupérieur, ou par *hommage plein*, ou par *hommage lige*, on a diſtingué,

Si le Seigneur féodal prédécédé, tenoit son fief par *hommage plein*, le cheval sera payé à son héritier, & sera nommé cheval de service.

Et si, au contraire, le Seigneur féodal prédécédé, tenoit son fief à hommage *lige;* comme un tel fief tombe en rachat envers le Seigneur supérieur, c'est à lui que le cheval sera payé, & non à l'héritier du Seigneur immédiat prédécédé, & parce que ce cheval passe ainsi au Seigneur médiat, il est appellé *cheval traversant.*

L'article 185 dit, tout au contraire, en termes généraux, *qu'hommage plein, sous hommage lige, ne doit cheval traversant;* & il ajoute ensuite, *pourvu que ce ne soit au pays où les pleins courent en rachat*, ce qui n'a aucun rapport au pays de Gastine; & par conséquent, il n'y a nulle raison de dire, avec Rat, que l'article 185 a été fait pour servir d'exception au 183.

Ce que dit Theveneau, que l'art. 185 doit servir d'exception aux 168 & 169, ne vaut pas mieux; ce qu'il est aisé de faire voir en les rapportant l'un & l'autre.

168. *Si après que ledit homme tenant à hommage* plein, *est allé de vie à trépas, & dedans ledit an, ledit Seigneur duquel on*

tenoit par hommage plein, *va auſſi de vie à trépas*, & par ainſi court ſon fief en rachat, *les habitans* (liſez les héritiers) *dudit homme tenant hommage plein, ſeront tenus de payer ledit cheval de ſervice au Seigneur, qui levera le rachat* du fief lige, *de qui étoient tenues les choſes par hommage plein.* Et outre ce, devront leſdits héritiers *dudit homme tenant à hommage plein, au Seigneur qui leve ledit rachat*, un cheval traverſant, *par la mort du Seigneur lige, de qui les choſes ſont tenues ; & ainſi le Seigneur qui leve ledit rachat aura deux chevaux.*

169. *Mais ſi le Seigneur de qui le vaſſal tient à hommage plein, décede auparavant ſondit vaſſal, & par ce moyen la terre court en rachat. Si, par après, ledit vaſſal, qui tient par hommage plein, va de vie à trépas, par ſa mort eſt dû plait & cheval de ſervice ; & ledit plait ſera au Seigneur qui leve le rachat, pour ce qu'il eſt dû à l'entrée de l'an ; & le cheval de ſervice, qui eſt à la fin de l'an, ſera dû aux héritiers de celui qui tient par hommage lige.*

Dans le cas du premier de ces deux articles, c'eſt un homme qui tient à hommage plein de ſon Seigneur homme lige de ſon ſupérieur ou ſuzerain.

L'homme tenant par *hommage plein*, décede le premier.

Le Seigneur ſupérieur immédiat, *homme lige* de ſon ſuzerain, décede enſuite dans la même année.

Comme le fief du Seigneur ſupérieur immédiat eſt lige, & tombe en rachat au profit du Seigneur ſuzerain & médiat, qui en jouit pendant l'année, & comme dans l'année du rachat l'un & l'autre cheval eſt dû, le Seigneur médiat, de qui releve le fief lige, les aura tous deux; ce qui ne ſeroit pas, ſi l'homme qui tient par hommage plein, étoit décédé après le Seigneur immédiat, homme lige du Seigneur ſuzerain; parce que le cheval dû pour cette mutation, n'eſt exigible qu'après l'année du rachat expirée.

Dans le cas du ſecond article, qui eſt le 169, c'eſt le Seigneur immédiat qui tient *ligement* ſon fief, lequel décede le premier, & donne ainſi ouverture au rachat, au profit du Seigneur ſuzerain, & l'homme ou le vaſſal qui tient de lui par hommage plein, décede enſuite. On diſtingue le *plait* dû par les héritiers du vaſſal qui tenoit par hommage plein, d'avec le cheval de ſervice. Comme le *plait* eſt dû *dès l'entrée* de l'an, il appartient au Seigneur ſuzerain, qui leve le rachat du fief lige; mais quant au *cheval de ſervice*, il appartient aux héritiers du Seigneur immédiat, parce qu'il n'eſt dû qu'à la fin de l'année.

L'article 185 dit, que *l'hommage plein, sous hommage lige, ne doit cheval traversant, pourvu que ce ne soit aux pays où les pleins courent en rachat, &c.* Et ce point étant directement contraire à ces mêmes articles, qui décident *qu'hommage plein, sous hommage lige, doit cheval traversant*, il est impossible qu'il leur serve d'exception, par deux raisons; la *premiere*, parce que l'article 185 est conçu en termes généraux; & la *seconde*, parce que s'il contenoit une exception, on auroit du moins marqué le lieu pour lequel elle auroit été faite, ce qui n'a point été dit. De sorte qu'on ne peut raisonnablement recevoir aucune de ces conciliations.

Pour expliquer ceci nettement, il faut commencer par remarquer que dans la Coutume du Poitou, comme dans toutes les autres du Royaume, il y a deux sortes de fiefs, & deux sortes d'hommages, savoir, des fiefs & des hommages *liges*, & des fiefs & des hommages *pleins* ou simples, *feuda & homagia* ligia, *feuda & homagia plana seu simplicia.*

Selon l'art. 113, il y a cette différence entre ces deux fiefs & ces deux hommages, que *celui qui fait hommage lige doit jurer la fidélité sur le Livre touché de la main*, c'est-à-dire sur les *Evangiles*,

comme il y a dans l'article 115 de la Coutume de Touraine; & si l'hommage est *plein*, il suffit de jurer la fidélité, sans Livre.

Ces fiefs different encore quant aux aveux; car, selon l'article 142, *il suffit à celui qui fait hommage lige d'aucun fief auquel il y ait hôtel, ou autre lieu qui soit chef d'hommage, si ledit hommage lige court en rachat, qu'il baille son aveu & dénombrement par écrit en général, avouant tenir en hommage lige sondit lieu & ses appartenances, sinon qu'il en soit requis par le Seigneur; auquel cas ledit vassal sera tenu le bailler à ses dépens par le menu. Et il le doit pareillement donner par le menu, s'il n'y a chose qui fasse chef d'hommage.*

Au lieu que selon l'article 143, à la fin, celui qui tient par hommage plein, *doit toujours donner son aveu par le menu, soit qu'il y ait chef d'hommage ou non.* Voyez les art. 180, 181.

Il y a une troisieme différence entre ces fiefs; c'est que selon l'article 148, *en la Vicomté de Thouars, & ès pays de Gastine, ès terres du fief franc, Mauleon, Talmond, ès Chastellenies, Terres & Ressorts de Fontenay, Vouvant, Mervant, Maillezay & autres Terres de Poitou, entre la Seyvre & la Dive, & d'entre la Seyvre & la mer, quiconque doit hommage lige,*

celui à qui il eſt dû, eſt fondé par la Coutume d'avoir rachat par chacune mutation d'homme.

Et ſelon l'article 149, *en aucunes parties des Chaſtellenies & Reſſorts de Vouvant & Mervant; en la Chaſtellenie de Fontenay, depuis Larenſon juſqu'à la Mer, les hommages pleins courent en rachat, & doivent ce nonobſtant cheval de ſervice.*

Au lieu que réguliérement, *pour hommage plein, le Seigneur à qui il eſt dû, eſt fondé d'avoir ſeulement, par chacune mutation*, plait & cheval de ſervice, *par borderies & maſures*, &c. Voyez l'art. 172.

Dans les lieux où les fiefs tombent en rachat, le Seigneur, ſelon l'article 151, *a droit d'avoir & lever, & lui appartiennent les fruits & profits d'une année, de la terre & fief de lui tenu audit devoir de rachat.*

L'article 152 dit que cette année commence à la mort ou mutation du vaſſal ou de l'homme.

Et l'article 154 ajoute, que *le Seigneur qui a droit de lever ou exploiter aucune terre par rachat, la peut & lui loiſt exploiter cette année, comme ſon domaine, & comme faiſoit celui à qui elle étoit; car il peut mettre tous Officiers, & prendre & avoir tous les fruits & profits qui aviennent en ladite année, comme faiſoit le Seigneur*

dernier mort, s'il la tient en sa main. Et en doit user celui qui leve le rachat, comme un bon pere de famille; car s'il y a métayers ou laboureurs, ledit Seigneur, qui leve ledit rachat, ne prendra tous les bleds, mais seulement la partie du Seigneur, selon ce que se baillent telles choses communément au pays d'environ; & ne peut le Seigneur qui paie ledit rachat, changer les laboureurs qui y sont. Voyez l'article 155.

Le rachat emportant ainsi gain des fruits du fief servant pendant une année au profit du Seigneur dominant, la question a été de savoir à qui appartiendroient les chevaux dus par les arriere-vassaux?

Et l'on a distingué; ou les arriere-vassaux décedent avant leur Seigneur immédiat, ou ils meurent après.

S'ils décedent les premiers, le cheval qu'ils doivent, devant être payé pour cette mutation, à la fin de l'année, le paiement en échéera pendant l'année du rachat; & ainsi il appartiendra au Seigneur dominant & médiat, & non aux héritiers du Seigneur immédiat décédé. *Voyez l'art. 165, à la fin.*

Et comme, dans le même cas il est dû un autre cheval par la mutation du Seigneur immédiat, lequel cheval, selon l'article 166, devant être payé au commencement

mencement de l'année & immédiatement après cette mutation il appartiendra encore au Seigneur médiat & ſuzerain, parce qu'il échéra pendant ſon rachat. De ſorte que pour ces deux différentes mutations, il aura deux chevaux, leſquels, parce qu'ils paſſent ainſi à lui, ſont nommés *traverſans;* ce qui eſt très-bien expliqué par l'article 166.

Si le Seigneur immédiat décede le premier, & les hommes ou vaſſaux après lui, on diſtingue encore le plait & le cheval dus par la mutation du Seigneur immédiat, d'avec le cheval dû par la mutation des vaſſaux.

Et comme le *plait* & le *cheval*, dus par la mutation du Seigneur immédiat, doivent être payés à l'entrée de l'année, ils appartiendront au Seigneur médiat qui levera le rachat.

Mais quant au cheval dû par la mutation des vaſſaux, comme il ne doit être payé qu'à la fin de l'année, & par conſéquent dans un temps où le rachat eſt fini, il appartiendra aux héritiers du Seigneur immédiat; ce qui eſt très-bien expliqué par l'article 169, en ces termes: *Si le Seigneur de qui le vaſſal tient hommage plein décede auparavant ſondit vaſſal, & par ce moyen la terre court en rachat; ſi, par après, ledit vaſſal qui tient hommage*

plein va de vie à trépas, par ſa mort eſt dû plait & cheval de ſervice, & ledit plait ſera au Seigneur qui leve le rachat, pour ce qu'il eſt dû à l'entrée de l'an; & le cheval de ſervice, qui eſt à la fin de l'an, ſera dû aux héritiers de celui qui tient par hommage lige.

N'y ayant donc lieu au *cheval traverſant*, que quand il y a rachat, parce que c'eſt par le rachat que le cheval paſſe de l'arriere-vaſſal au Seigneur *médiat;* & le rachat ayant lieu particuliérement à l'égard des fiefs tenus *ligement*, on n'entend plus l'article 185 de la Coutume du Poitou, ni ce que les Réformateurs ont voulu nous marquer, en y diſant que,

L'hommage plein, ſous hommage lige, ne doit cheval traverſant, pourvu que ce ne ſoit au pays où les pleins courent en rachat; mais audit pays ſeroit dû demi-cheval de ſervice, ſi un vaſſal ou ſon héritier changent en un an, pourvu que le plein coure en rachat.

Si l'on fait attention à la premiere partie de cet article, ſon véritable ſens, de la maniere qu'il eſt conçu, eſt, que réguliérement *hommage plein, ſous hommage lige, ne doit cheval traverſant, pourvu* néanmoins *que ce ne ſoit au pays où les pleins courent en rachat;* enſorte que dans les pays où les pleins courent en rachat, les liges y courent auſſi.

Mais, par l'article 148, *en la Vicomté de Thouars, & ès Pays de Gastine & Terres du fief-franc, Mauleon, Talmond, & Chastellenies, Terres & Ressorts de Fontenay, Vouvant, Mervant & Maillezay, & autres Terres de Poitou, entre la Seyvre & la Dive, & d'entre la Seyvre & la Mer...* quiconque doit hommage LIGE, celui à qui il est dû, est fondé par la Coutume d'avoir RACHAT par chacune mutation d'homme, &c.

Selon l'article 168, *si après que l'homme tenant hommage plein est allé de vie à trépas, & dedans ledit an, ledit Seigneur, duquel l'on tenoit par hommage plein, va aussi de vie à trépas, & par ainsi court son fief en rachat, les habitans* (lisez les héritiers) *dudit homme tenant hommage plein, seront tenus de payer* ledit cheval de service au Seigneur, QUI LEVERA LE RACHAT DU FIEF LIGE, *de qui étoient tenues les choses par hommage plein.*

Et par conséquent, c'est contre toute raison qu'on a donné pour regle au commencement de l'article 185, qu'*hommage plein, sous hommage lige, ne doit cheval traversant.*

D'ailleurs, l'exception qui suit, *pourvu que ce ne soit au pays où les pleins courent en rachat*, est encore contre toute raison; car, selon l'article 149, *en aucunes parties*

des Chaſtellenies & Reſſorts de Vouvant & Mervant, en la Chaſtellenie de Fontenay, & depuis Larcanſon juſqu'à la Mer, les hommages pleins courent en rachat ; & cependant il n'eſt nullement vrai qu'il n'y ait que les lieux marqués dans cet article, où l'hommage plein, ſous l'hommage lige, doive le cheval traverſant.

Il eſt étonnant qu'aucun des Commentateurs de la Coutume de Poitou n'ait vu que l'article 185 de leur Coutume eſt mal rédigé & plein de fautes ; ce qu'ils auroient découvert aiſément, s'ils s'étoient donné la peine de conférer leur nouvelle Coutume avec les anciennes.

Cet article doit donc être corrigé & rétabli de la ſorte : *hommage plein, ſous hommage plein, ne doit cheval traverſant, pourvu que ce ne ſoit pas au pays où les pleins courent en rachat ;* ce qui eſt vrai en tout, & conforme aux articles de la nouvelle Coutume, & entr'autres, au 149 rapporté ci-deſſus.

Et afin qu'à l'avenir on ne doute pas de cette correction, je remarquerai que dans la Bibliotheque de M. Colbert, nombre 2032, il y a une ancienne Coutume de Poitou manuſcrite, où cet article eſt ainſi conçu : *Et eſt vrai que hommage* plein, *ſous hommage* plein, *ne doit point de* cheval traverſant, *ſuppoſé que ce*

ne soit en pays où les hommages pleins *courent en rachat.*

Pendant qu'on est sur cet article, il faut encore en examiner la fin, dont voici les termes : *Mais audit pays seroit dû demi-cheval, si un vassal ou son héritier changent en un an, pourvu que le plein coure en rachat.*

Baraud a bien senti qu'il y avoit là une faute, c'est pourquoi il a écrit ce qui suit, au chapitre 16, nombre 23, page 157 : *L'hommage* plein, sous hommage lige, ne doit cheval traversant, pourvu que ce ne soit au pays où les pleins courent en rachat ; *car audit pays seroit dû cheval, si un vassal ou son héritier changent en un an, pourvu que le plein coure en rachat.* Voyez l'art. 149.

Dans l'ancienne Coutume manuscrite de M. Colbert, il y a mieux ; *Mais audit pays seroit dû deux chevaux, si un vassal ou son héritier changent en un an, posé que le plein court en rachat.* Ce qui est nettement ainsi décidé par l'article 184, qui, au moyen de cette correction, se concilie parfaitement avec le 185.

Si le nouvel vassal qui tient à hommage plein *va de vie à trépas dedans l'an, ou tost après la mort de son prédécesseur, sera dû au Seigneur un autre plait & cheval ;* car par chacune mutation d'homme

plein, encore qu'elles vinssent en une année, voir un jour après l'autre, est dû plait & cheval de service, *& n'est pas comme hommages liges, esquels lesdits rachats finissent au commencement du dernier rachat qui adviendroit, &c.* Voyez les articles 186 & 187 qui ont un Droit différent pour le pays de Gâtine, & qui servent d'exception à cet article.

§. III.

Qu'il est souvent nécessaire de conférer exactement les Coutumes voisines & les autres qui ont des dispositions semblables ou approchantes.

Ce que l'on propose ici, on le prouvera par trois différens exemples, dont le premier sera pris des articles 305 & 306 de la Coutume du Bourbonnois, arrêtée & publiée en 1520, qui doivent, comme on va le voir, être interprétés & entendus, suivant les articles 13 & 14 de la Coutume du Nivernois, réformée en 1534, au chapitre 34 *des Successions.*

Les articles (305 & 306) de la Coutume du Bourbonnois sont conçus en ces termes :

305. *Fille mariée & appanée par pere ou mere, ayeul ou ayeule paternels ou ma-*

ternels, après le décès de ſes feu pere ou mere, ayeul ou ayeule paternels ou maternels; ne peut demander légitime ni ſupplément d'icelle, ni auſſi venir à ſucceſſion collatérale, dedans les termes de repréſentation, *tant qu'il y ait hoir mâle, ou deſcendant d'hoir mâle, ſoit mâle ou femelle héritant eſdites ſucceſſions, combien qu'elle n'y ait expreſſément renoncé.* Mais en ſucceſſion collatérale, hors les termes de repréſentation, elle, ou ſes deſcendans, ſuccedent avec les mâles ou leurs deſcendans, ſelon la prérogative du degré; *& en défaut de mâle, ou deſcendant de mâle, ladite fille ou ſes deſcendans viennent à la ſucceſſion du dernier deſcendant deſdits mâles, ſelon ladite prérogative.*

306. *Les termes de repréſentation ſont ès ſucceſſions des aſcendans ou deſcendans* in infinitum, *& en ligne collatérale des freres & des ſœurs & de leurs enfans, & ſe partent & diviſent les biens d'un défunt, en ſucceſſion*, étant hors les termes de repréſentation, *également entre les héritiers d'icelui, par têtes & non par ſtirpes, tant meubles qu'héritages.* Mais dans les termes de repréſentation, leſdites ſucceſſions ſe partent par ſtirpes, *tant meubles qu'héritages.*

Y ayant eu du doute pour ſavoir ce qu'il falloit entendre par les mots, *dans, ou hors des termes de repréſentation;*

& les Juges & les Avocats du Bourbonnois ayant soutenu, avec Azon, que les neveux n'étoient *dans les termes de représentation*, que quand ils concouroient avec des oncles, freres d'un oncle défunt, auquel ils succédoient tous, & qu'ils étoient *hors des termes de représentation* quand ce concours cessoit : du Moulin, qui avoit presque toujours pris sur ce point le parti d'Accurse, comme l'on peut voir par ses notes sur le chapitre 3 de la Coutume de Mons en Haynaut, & principalement sur l'article 10 de la Coutume du Nivernois, au titre *des Successions*, fit, sur le dernier de ces articles, l'apostille qui suit, où il semble avoir varié :

Advocati, & juridici Borbonienses, semper consuluerunt, & judicarunt, que les termes de représentation s'entendent, *datâ inæqualitate partium & actuali representatione ; a loquin filia sororis nuptæ, ut supra, non excludatur per filium fratris, in successione patrui, vel avunculi, quia non indigent representatione. Ego verò semper censui, verba* dans les termes, *intelligenda, id est intra metas, in quibus est, vel esse potest repræsentatio. Et verba* hors les termes, *id est extra metas, vel gradus, in quibus permittitur repræsentatio ; ita ut in novissimo themate, fœmina*

excludatur per patruelem, vel consobrinum, etiamsi nullus patruorum, vel avunculorum superstit. Et ita pro Domino Imberto de la Platiere, *Domino* de Bordilhon, *obtinui per sententiam præfectorum à libellis Palatii Die 23 Junii 1550 & per arrestum hujus senatus confirmatorium, die 18. Julii 1551. relatore* Andræa Tiraquello, *& postquam ex officio curiæ informatum & inquisitum fuit turmatim.* Quare nuper 1560 *miratus sum audiens pragmaticos Molinenses, in suâ hæresi perseverare.*

Voici à présent les articles 13 & 14 de la Coutume du Nivernois, réformée en 1534, au titre *des Successions.*

13. *En succession collatérale, représentation a lieu entre freres & sœurs & enfans de freres & sœurs du défunt*, & non ultra, &c.

14. *En succession collatérale, le frere forclost sa sœur; & aussi les enfans soient mâles ou femelles, forcloent leur tante, sœur de leur pere; & les enfans descendans d'elle, soient mâles ou femelles, à sçavoir, forcloent leurs tantes des immeubles.... Et quant aux enfans d'elle, décédée lors du trépas d'icelui défunt, ils sont forclos par leurs cousins & cousines, descendans du frere, tant des meubles, qu'immeubles, comme représentant leur pere. Et en toutes autres*

ſucceſſions collatérales ſera gardé & obſervé le Droit commun.

Comme cette Coutume eſt voiſine de celle du *Bourbonnois*, la queſtion dont on vient de parler, touchant la repréſentation des neveux, y fut auſſi fortement agitée à l'occaſion de ces deux articles.

A Nevers, on ſuivit l'opinion des Juges & des Avocats de Moulins, qui étoient du parti d'Azon, c'eſt-à dire, qui n'admettoient la repréſentation en ligne collatérale, que quand les neveux étoient en concours avec leurs oncles ou leurs tantes, freres & ſœurs de leur oncle ou tante prédécédés. A Saint-Pierre-le-Moutier, on déféra à l'avis de du Molin qui s'étoit déclaré pour Accurſe en pluſieurs endroits de ſes Commentaires; & l'on jugea, ſelon ſon avis, que les neveux, enfans de pluſieurs freres & ſœurs, quand ils ſuccédoient ſeuls à leur oncle défunt, & ſans concourir avec quelqu'autre oncle, frere du défunt, ſuccédoient par *ſouches*; & qu'en ce cas les mâles excluoient les femelles.

Cette queſtion n'étant pas encore tellement décidée qu'elle ne puiſſe être relevée & propoſée, on la traitera ici exactement, & l'on fera voir, que,

suivant l'intention de Justinien & l'opinion d'*Accurse*, Auteur de la Glose, les neveux, enfans de plusieurs freres & sœurs, venant seuls à la succession de leur oncle décédé, sans oncle survivant, frere du défunt, doivent partager par *souches* & non par *têtes*.

Et l'Arrêt de la Cour de la prononciation de Noël, rendu le 20 Décembre 1526, entre René Collet & Marguerite de Quatrelivres, ayant ordonné, que *quand telle question se présenteroit*, & que les Coutumes ne seroient *contraires*, on jugeroit suivant l'avis d'*Azon* contre celui d'*Accurse*. On fera voir, que la Coutume du *Bourbonnois* & l'ancienne du *Nivernois* étoient du nombre de ces Coutumes contraires & exceptées; & qu'ainsi il y faut suivre toujours l'opinion d'Accurse, & y rejetter celle d'Azon.

Comme il s'agit à présent d'expliquer nettement le chapitre troisieme de la Novelle 118 de Justinien, il est bon de le rapporter tout entier. Le voici de la Traduction de *Bergontio*, qui est l'ancienne, de la Traduction de *Seringer*, & de celle de Julien l'Antécesseur, qui vivoit à-peu-près du temps de l'Empereur Justinien.

VERSIO SERIMGERI.

SI defunctus igitur neque descendentes, neque ascendentes reliquerit, primos ad hereditatem vocamus fratres & sorores, qui eodem patre eademque matre prognati sunt, consimiliter quoque fratrum filios, quos & cum patribus, ad hereditatem vocavimus.

His verò non subsistentibus secundo loco illos fratres ad hereditatem vocamus, qui ex uno parente defunctum contingunt, vel per patrem solum vel per matrem.

Quod si defuncto fratres superstint, & alterius fratris sororis-ve præmortuorum filii, vocabuntur hi ad hereditatem, cum

VERSIO BURGUNTII.

SI igitur defunctus neque descendentes, neque ascendentes reliquerit, primùm ad hereditatem vocamus fratres & sorores ex eodem patre, & ex eadem matre natos, quos etiam cum patribus ad hereditatem vocavimus.

His autem non existentibus, in secundo ordine illos fratres ad hereditatem vocamus, qui ex uno parente conjuncti sunt defuncto, sive per patrem solum sive per matrem.

Si autem defuncto fratres fuerint, & alterius fratris aut sororis præmortuorum filii, vocabuntur ad hereditatem isti cum

Versio Serimgeri.

patruis & avunculis, amitis & materteris suis. Et quotcumque tandem fuerint, tam magnam ex hereditate portionem capient quantam percepturus fuisset pater eorum, si supervixisset.

Unde consequens est, ut si præmortuus forte frater cujus filii supersunt, per utrumque parentem defunctæ modo personæ conjunctus fuerit, qui vero supersunt fratres per patrem dumtaxat aut matrem forsitan hunc contingant, præferantur ejusmodi filii patruis, avunculis, amitis, materteris suis etsi tertio gradu sint, quemadmodum & pater eorum præferretur si superfuisset.

Versio Burguntii.

de patre & matre θείοις masculis & fœminis, & quanticumque fuerint tantam ex hereditate percipient portionem, quantam eorum parens futurus erat accipere, si superstes esset.

Unde consequens est ut si forte præmortuus frater, cujus filii vivunt, per utramque partem tunc defunctæ personæ jungebatur, superstites autem fratres, per patrem solum forsan, aut matrem ei jungebantur, præponantur isti filii propriis θείοις, licet in tertio sint gradu, sive à patre, sive à matre sint θείοι, & sive masculi sive fœminæ, sicut eorum parens præponeretur si viveret.

Versio Serimgeri.

Et è contrario, si superstes frater, ex utroque parente defunctum contingat; qui vero præmortuus est, per unum tantummodo parentem illi conjunctus sit, id genus filios ab hereditate excludimus, quemadmodum & ipse, si super esset excluderetur.

Id autem privilegii in hoc cognationis ordine solis præbemus fratrum sororum-ve filiis, aut filiabus, ut in jura parentum suorum succedant *nulli enim omninò personæ hoc jus concedimus.*

Sed & ipsis fratrum filiis tunc hoc beneficium concedi-

Versio Berguntii.

Ex diverso si quidem frater superstes, ex utroque parente conjungitur defuncto, præmortuus autem per unum parentem jungebatur, hujusmodi filios ab hereditate excludimus, sicut ipse si viveret excluderetur.

Hujusmodi verò privilegium in hoc ordine cognationis, solis præbemus fratrum masculorum, & fœminarum filiis, aut filiabus, ut in suorum parentum jura succedant *nulli alii omnino personæ ex hoc ordine venienti hoc jus largimur.*

Sed & ipsis fratrum filiis tunc hoc beneficium conferi-

Versio Serimgeri.

mus, quando cum patruis & avunculis, neque non amitis, & materteris suis vocantur. Si autem cum fratribus defuncti etiam ascendentes, sicut jam diximus, ad hereditatem vocantur, *nullo modo ad successionem ab intestato fratris aut sororis filios vocari permittimus; neque si ex utroque parente eorum pater, aut mater defuncto jungebatur.*

Quando quidem igitur fratris & sororis filiis hujusmodi privilegium concessimus, ut soli in locum parentum succedentes, cum tertio gradu sint, cum his qui primo,&

Versio Burguntii.

mus, *quando* cum propriis vocantur θείους masculis & fœminis sive paterni sive materni sint; si autem cum fratribus defuncti etiam ascendentes, ut diximus ad hereditatem vocantur, *nullo modo ad successionem ab intestato fratris*, *aut sororis filios vocari permittimus*, *neque si ex utroque parente*, *eorum pater aut mater defuncto jungebatur.*

Quando quidem fratris & sororis filiis tale privilegium dedimus ut in propriorum parentum succedentes locum, soli in tertio constituti gradu, cum his qui in secundo gradu

Verſio Serimgeri.

cundo gradu ſunt, ad hereditatem vocentur, illud manifeſtarium eſt, quod patruis & avunculis, neque non amitis & materteris defuncti præferantur, tametſi ſimiliter, & illi tertium cognationis gradum obtineant.

Cæterum ſi neque fratres, neque filios fratrum defunctus reliquerit, omnes eos tranſverſo cognatos ordine vocamus ad hereditatem, ſecundum unius cujuſque gradus prærogativam, ut qui gradu proximi ſunt, cæteris præferantur, &c.

Verſio Burguntii.

ſunt, ad hereditatem vocentur; illud palam eſt quia θείοις defuncti maſculis & fœminis, ſive à patre ſive à matre, præponuntur, ſi etiam illi tertium cognationis ſimiliter obtineant gradum.

Si verò neque fratres, neque filios fratrum defunctus reliquerit, omnes deinceps à latere cognatos, ad hereditatem vocamus, ſecundum unius cujusque gradus prærogativam, ut viciniores gradu ipſi reliquis præponantur.

VERSIO JULIANI ANTECESSORIS,

CAP. 395.

SI quis igitur decesserit, & neque descendentes, neque ascendentes reliquerit, primos ad hereditatem vocamus fratres & sorores, qui ex eodem patre, & matre geniti, vel progenitæ sunt, quibus, & mortuus editus est.

Talibus enim fratribus, vel sororibus non superstitibus, illos fratres, *vel sorores vocamus, qui ex uno parente defuncto copulantur, id est sive per patrem, sive per matrem.*

Quod si decesserit aliquis, fratre vel sorore relictâ, & ex alio fratre, vel ex alia sorore, jam defuncto, vel defuncta, liberis relictis, cum avunculis suis, vel patruis, liberi fratris, vel sororis venient, & tantam capient portionem, quantam pater eorum, vel mater accepisset, si vivus, aut viva fuisset.

Unde consequens est ut si ante mortuus est frater, qui tam ex patre quam matre copulatus fuisset ei, qui modo defunctus est, alii autem fratres supersint vel sorores, qui ex matre tantum, vel ex patre defuncto copulantur, præferantur eis filius & filia ejus, qui utroque jure subnixi sunt.

Et ex contrario si filius vel filia existat

fratris, vel sororis defuncti vel defunctæ uno tantùm jure conjuncti, alii autem fratres existant vel sorores utroque jure decorati, præponantur fratres filiis, vel filiabus ante defuncti, vel ante defunctæ sororis, nulla enim differentia est, utrum de hereditate masculi an fœminæ quæratur, & utrum masculi sunt, qui inter se certant, an fœmini sexus.

Alia autem persona ex transverso gradu, in locum defuncti parentis sui omninò non succedat, nisi fratris filius: tunc autem cum avunculis suis vel patruis, fratris vel sororis filii, filiæve vocantur, cum nullus ex ascendentibus personis defuncto superstit; tunc enim excludendos esse censemus.

Quod si nullus ex ascendentibus sit, tunc fratris vel sororis filii quasi secundum gradum obtinentes, sic ad hereditatem defunctæ personæ vocentur, ideòque modis omnibus, avunculis, vel patruis defuncti præponantur, *quia illi tertium cognationis gradum obtinent.*

Quod si neque fratres vel sorores neque filios vel filias fratrum vel sororum defunctus reliquerit, alia deinceps cognatio ad successionem ejus vocabitur, secundum sui gradus prærogativam, ut qui proximior est, ipse cæteris præponatur, &c.

Comme le Droit ancien des succes-

sions n'étoit pas conforme à la Loi naturelle, Justinien jugea à propos de la réformer ; & après avoir réglé les successions directes, dans le premier & le second chapitre de sa Novelle 118, il ordonna dans le chapitre 3, touchant les successions collatérales ;

1°. Que si celui qui seroit décédé, & de la succession duquel il s'agiroit, n'avoit laissé ni descendans, ni ascendans, ses freres & sœurs survivans, de même pere & de même mere, lui succéderoient.

2°. Que s'il n'y avoit ni freres ni sœurs de même pere & de même mere, ses freres ou sœurs, ou de pere seulement, ou de mere seulement, lui succéderoient.

3°. Que si le défunt avoit laissé des freres ou des sœurs, & des enfans d'un autre frere ou d'une autre sœur prédécédés, ces enfans, neveux du défunt, lui succéderoient avec leurs oncles ou leurs tantes, & prendroient les parts que leurs peres ou leurs meres auroient eues, s'ils avoient vécu.

4°. Que si le prédécédé qui avoit laissé *des enfans*, étoit doublement parent de celui de la succession duquel il s'agiroit, c'est-à-dire, parent tant de pere que de mere, ces enfans, quoiqu'au troisieme

degré, excluroient leurs oncles & leurs tantes qui n'auroient été freres ou sœurs du défunt que d'un côté seulement, soit paternel ou maternel.

5°. Que si le frere survivant étoit doublement parent du défunt, il excluroit ses neveux, dont le pere n'auroit été parent du défunt que d'un côté seulement.

6°. Que les neveux, enfans de freres ou de sœurs, parens doublement du défunt, n'auroient le privilege de lui succéder par représentation, que quand ils concourroient avec des oncles ou des tantes survivans, & non quand en même temps ils concourroient aussi avec des *ascendans*, parce que dans ce cas, les ascendans les excluroient, en partageant la succession avec les freres & les sœurs du défunt seulement.

7°. Que les neveux ou les nieces représentant leurs peres ou meres, & remontant ainsi au *second degré*, quoiqu'ils soient réellement au *troisieme*, excluroient les oncles & les tantes du défunt, quoiqu'au troisieme degré comme eux.

8°. Et enfin que si le défunt ne laissoit ni freres, ni sœurs, ni neveux ou nieces, tous les autres collatéraux lui succéderoient suivant l'ordre de leur degré; ensorte que le plus proche excluroit le

plus éloigné ; & que quand il y en auroit plusieurs dans un même degré, ils partageroient *par têtes*.

Le chapitre 3 de cette Novelle, qui fut faite *l'an de Jesus-Christ 544*, selon *Denis Godefroy* & *M. Hadrien Roland*, dans ses *Fastes Consulaires*, page 718, ne fit alors aucune difficulté, parce qu'il est constamment bien rédigé ; si nous en croyons néanmoins quelques nouveaux Critiques, les Goths entendirent ce chapitre comme si l'intention de Justinien avoit été que les neveux ne représenteroient leurs peres ou leurs meres, que quand ils concourroient avec des oncles ou des tantes survivans, freres ou sœurs du défunt, & que ce concours cessant, tous les neveux, enfans de différens freres & de différentes sœurs succéderoient par têtes ; & c'est ce qu'ils s'imaginent prouver par la Loi suivante, rapportée dans l'ancien *Code*, liv. 4, tit. 2, art. 8.

Qui moritur, si fratres, aut sorores non reliquerit, & filios fratrum & sororum reliquerit, si ex uno fratre sit unus filius, & ex alio fratre vel sorore forsitan plures, omnem hereditatem defuncti capiant, & equaliter per capita dividant portiones ; mais ceux qui s'applaudissent de cette découverte n'ont pas fait attention que

Euric ou Duric, Roi des Goths, fit, selon Isidore, son Code l'an 504 de l'Ere, & le 466 de Jesus-Christ, environ vingt-deux années après la Novelle de Justinien, & par conséquent dans un temps où cette Novelle n'étoit peut-être pas encore connue dans l'Espagne & dans les Gaules, ainsi qu'on en peut juger par l'Ordonnance de Childebert, de l'an 595, n. 1, rapportée dans le tome premier des *Capitulaires*, page 17. *Voyez* le chap. 10 du second livre des *Formules* de Marculfe, le chapitre 22 de celles de Lendembrog, & le chapitre 54 de celles du Pere Sirmond.

Théophile, que l'on confond mal avec le Théophile dont Justinien parle dans le §. 3 de sa Préface sur ses *Institutes*, fut d'avis que, suivant le chapitre de la Novelle 118, les neveux, dans le cas proposé, devoient succéder par têtes. *Quod hic*, dit-il, *dicitur in capita, sic intelligendum est. Veluti evenit, ut intestatus morerer, relictis fratris, aut sororis, jam tunc mortuorum, filiis; sed fratres quidem erant tres aut quatuor, sororis autem unus vel duo, non est dicendum filios sororis dimidiam partem, & filios fratris alteram dimidiam accepturos, sed in capita fiet divisio, &c.*

Harmenopule, Juge de Thessalonique,

& à peu près Contemporain de Théophile, entendit comme lui ce chapitre. *Si defuncto*, dit-il, *fratres non superſunt, ſed filii fratrum dumtaxat, præmortuis duobus aut tribus fratribus, per capita, & in ſingulas ipſorum perſonas hereditas diſtribuitur, hoc eſt, ut quotquot ſunt perſonæ, ex æquis portionibus pro ſe quiſque ad hereditatem vocetur*, lib. 5, tit. 7, n. 21.

Et enfin Azon convint en ce point avec ces deux Grecs. *Deficiente*, dit-il, *lineâ inferiori, ſuccedunt ſuperiores in gradu proximi tam paterni, quam materni*, ut æqualis inter eos fiat diviſio, *licet diſpar ſit numerus utrinque, cum quibus fratres utrinque defuncto conjunctos cum ſuperioribus vocamus, non autem filios fratrum per hanc conſtitutionem, ſed per aliam ſic; ſicut enim fratres utrinque conjunctos, cum ſuperioribus vocamus, ſic & fratris utrinque conjuncti filios.*

Nota *quia utraque lineâ deficiente ſupra dictâ tranſverſalis ſequitur, hoc modo, quod fratres primo utrinque conjuncti, & filii alicujus eorum præmortui; & ſi tales non ſunt, tunc ex uno latere conjuncti cum filiis alicujus eorum. Cæterum filius fratris utrinque conjuncti præfertur patruo, & poſt illos fratres, & fratrum filios omnes in capita admittantur, &c.* Collatione 9, ad tit. de heredibus ab inteſtato.

Accurſe, Auteur de la Gloſe, homme modeſte, & que M. Cujas préféroit, avec raiſon, à tous les Juriſconſultes Grecs & Latins, des moyens & bas ſiecles, fut le premier qui s'éleva contre l'opinion d'Azon qui avoit été ſon maître. *Nota*, dit-il, *ſi fuerunt fratres, per hoc notatur, quod filii fratris defuncti vocantur in ſtirpes, quando cum patruis ſuccedunt ſuo patruo. Si verò nullus frater ſupereſt defuncto, ſed filii fratrum, hi forte* in capita vocabuntur. Azo. Sed contra dico, ut argumento infra eodem *ſin vero* in principio; nam innuit idem eſſe, ſi ſoli ſunt fratrum filii, *in eo* quod dicitur, *ſi verò neque, &c.*

Azon ſoutenoit ſon avis par pluſieurs raiſons, dont la ſeule qui mérite attention, étoit de dire, que Juſtinien n'avoit accordé le privilege, ou le bénéfice de la repréſentation aux neveux que dans un ſeul cas, ſavoir, quand ils ſuccédoient à un oncle, conjointement avec d'autres oncles ou tantes, freres & ſœurs du défunt, ce qu'il autoriſoit par ces termes de la Novelle, *ſed & ipſis fratrum filiis tunc hoc beneficium concedimus, quando cum patruis & avunculis neque non amitis, & materteris ſuis vocantur. Si autem cum fratribus defuncti etiam aſcendentes, ſicut jam diximus, ad hereditatem vocantur, nullo modo ad ſucceſſionem ab inteſtato*

fratris

fratris aut sororis filios vocari permittimus, neque si ex utroque parente eorum pater aut mater defuncto jungebatur.

Or, disoit Azon, on suppose ici des neveux, enfans de plusieurs freres ou sœurs qui succedent seuls à un oncle décédé, sans concourir avec des oncles ou tantes, freres & sœurs du défunt; & par conséquent, suivant Justinien même, il faut dire que dans ce cas il n'y a point de représentation, & qu'ainsi tous ces neveux étant dans un pareil degré, soit entr'eux ou par rapport au défunt à qui ils succedent, doivent partager sa succession par *têtes* & non par *souches*.

Si Justinien s'étoit servi de termes négatifs, & avoit dit qu'il *ne donnoit* le bénéfice ou le privilege de représentation aux neveux, *que quand ils concourroient & succéderoient seulement avec des oncles* ou des tantes, freres & sœurs d'un oncle défunt, Théophile, Harmenopule & Azon auroient eu quelque raison de dire que les neveux seuls, hors de ce concours, n'auroient pas eu part à ce bénéfice; mais il n'y a rien d'approchant dans la Novelle où Justinien dit seulement,

1°. Qu'il donne ce privilege ou bénéfice aux seuls neveux ou nieces. *Id autem privilegii in hoc cognationis ordine solis præbemus fratrum sororumve filiis aut*

filiabus, ut in jura parentum suorum succedant, nulli enim omninò personæ hoc jus concedimus.

Et en second lieu, qu'il le leur donne quand ils concourront avec des oncles & des tantes, freres & sœurs du défunt, *sans ascendans*, par lesquels il seront entiérement exclus, *sed & ipsis fratrum filiis tunc hoc beneficium concedimus, quando cum patruis & avunculis, neque non amitis, & materteris suis vocantur. Si autem cum fratribus defuncti etiam* ascendentes ad hereditatem vocantur, nullo modo ad successionem ab intestato fratris aut sororis filios vocari permittimus, *neque si ex utroque parente, eorum pater, aut mater defuncto jungebatur.* Il faut assurément imaginer voir ce qu'on ne voit pas pour trouver dans ces paroles que Justinien n'a pas eu intention de communiquer le bénéfice de représentation aux neveux, enfans de plusieurs freres & sœurs, quand ils succéderoient seuls; & en effet, dans la Version de Julien l'Antécesseur, Auteur qui vivoit dans le temps que cette Novelle fut faite, & sans le secours duquel il est difficile de la bien entendre, il n'y a rien qui favorise cette vision. Voici comme Julien s'est exprimé: *Alia autem persona transverso gradu, in locum defuncti parentis sui omninò non suc-*

cedat. Tunc autem cum avunculis suis, vel patruis, fratris vel sororis filii, filiæve vocantur, cum nullus ex ascendentibus personis defuncto supersit, tunc enim excludendos esse censemus : quod si nullus ex ascendentibus sit, tunc fratris, vel sororis filii quasi secundum gradum obtinentes, *sic ad hereditatem defunctæ personæ vocantur, &c.*

Si Justinien avoit eu dessein de ne pas communiquer le bénéfice ou le privilege de la représentation aux neveux ou aux nieces enfans de plusieurs freres & sœurs, il n'auroit pas parlé d'eux; & les laissant tous au troisieme degré de parenté par rapport à leur oncle décédé, ils auroient succédé par têtes à cet oncle conjointement avec ses oncles survivans, parce qu'ils auroient tous été parens du défunt au troisieme degré.

Mais Justinien n'en a pas usé ainsi à leur égard; car loin de les laisser dans l'oubli, il a voulu qu'ils succédassent à leur oncle, & que *comme réputés être ses parens au second degré*, ils exclussent de sa succession ses propres oncles restés au troisieme, ce que l'Empereur ne leur accorda pas comme une nouvelle grace; mais comme une suite de la premiere, par laquelle il leur avoit accordé de représenter leurs peres & meres, quand ils

concourroient avec des oncles & des tantes, freres & sœurs de l'oncle à qui l'on succédoit. *Quandoquidem igitur fratris & sororis filiis tale privilegium dedimus ut in propriorum parentum succedentes locum, soli* in tertio constituti gradu, cum his qui in secundo gradu sunt, ad hereditatem vocentur, illud palam est, quia thiis defuncti masculis & fœminis, sive à patre, sive à matre præponuntur *si etiam illi tertium cognationis similiter obtineant gradum.*

Julien a rendu ce verset encore plus clairement, en bien moins de mots. *Quod si nullus ex ascendentibus sit, tunc*, dit-il, *fratris vel sororis filii*, quasi secundum gradum obtinentes, *sic ad hereditatem defunctæ personæ vocantur*, ideoque OMNIBUS MODIS *avunculis, vel patruis defunctæ personæ præponuntur, quia illi tertium cognationis gradum obtinent, &c.* Voyez le chap. 423.

Ces deux mots *modis omnibus* sont extrêmement à remarquer. Julien les ayant mis pour nous faire connoître que les neveux de l'oncle défunt excluoient ses oncles, soit que les neveux fussent plusieurs ou un seul, ou qu'ils ne concouruſſent pas avec des oncles & des tantes, freres & sœurs du défunt.

Or comment est-il possible que ces

neveux & ces nieces seuls, réputés au second degré de parenté, soient héritiers de leur oncle, & excluent de sa succession ses oncles restés au troisieme degré, à moins que ces neveux & ces nieces *ne représentent* leurs peres & meres. Et comment peuvent-ils représenter leurs peres & meres, & ne pas succéder *par souches ?* De sorte que dans l'intention de Justinien l'opinion d'Accurse est très-constamment la meilleure ; & ceux qui en douteront encore en seront pleinement convaincus quand ils auroit lu attentivement ce qu'*Antonius Faber* dans sa dispute, page 334, *post tractatum de variis nummariorum debitorum solutionibus ;* Robles Salzedo de representatione, parte 3, cap. 15, pag. 111, *Antonius Contius* de bonorum possess. pag. 332, en ont écrit.

Quand on travailla, en 1580, à la réformation de la Coutume de Paris, cette question fut encore agitée ; & par un événement surprenant, l'opinion d'*Azon*, quoique mauvaise, & après avoir été presque universellement rejettée pendant près de quatre siecles, prévalut non-seulement à l'avis & à l'interprétation d'Accurse qui valoit mieux, mais encore à la Novelle même qui fut abolie, en ce qu'on ordonna par l'ar-

ticle 321, *que les neveux, en semblable degré, venant de leur chef, & non par représentation, succéderoient par têtes & non par souches;* & par l'article 239, *que l'oncle & le neveu d'un défunt, qui n'auroit délaissé frere ni sœur, succéderoient également, comme étant en même degré, & sans qu'audit cas il y eût représentation.*

A la rédaction & la réformation de nos Coutumes, il y eut une grande variété d'opinions touchant *la représentation.*

En quelques Provinces, comme dans le Boullenois & l'Artois, on ne la reçut ni en ligne collatérale, ni en ligne directe. Boullenois, titre 20, art. 76; Artois, tit. 2, art. 93, &c.

En plusieurs Provinces on l'admit, contre l'ancien Droit, en ligne directe seulement, & on la rejetta en collatérale. *Voyez la Coutume de Senlis, art. 140, &c.*

En Anjou, au Maine, dans la Touraine & le Loudunois on l'admit à l'infini, tant en ligne directe que collatérale. *Voyez* les Coutumes d'Anjou, art. 225; du Maine, art. 241; de Touraine 287, &c. En quelques-unes on suivit l'opinion d'*Azon*, & en d'autres celle d'*Accurse;* & la question ayant été de savoir laquelle opinion des deux on suivroit dans les Coutumes qui n'avoient point à

cet égard de disposition, la Cour, en 1526, le 20 Décembre, à la prononciation de Noël, rendit l'Arrêt dont on a parlé ci-dessus, par lequel elle statua, *que quand telle question se présenteroit à l'avenir*, & que les Coutumes ne seroient contraires, on jugeroit suivant l'avis d'Azon contre celui d'*Accurse*; c'est-à-dire, que l'on jugeroit qu'entre neveux en pareil degré les successions se partageroient par *têtes* & non par *souches*.

A en juger par cet Arrêt, il y avoit, en 1526, des Coutumes dans le Royaume où, suivant l'opinion d'Accurse, les neveux seuls, héritiers de leur oncle prédécédé, partageoient sa succession par *souches*; & s'il y avoit alors de ces Coutumes, il est certain qu'il y en a encore aujourd'hui; mais la difficulté est de les connoître, parce qu'elles ne se sont pas expliquées assez nettement, & que les Commentateurs ont fait tous leurs efforts pour les soumettre à l'opinion d'*Azon*.

Entre ces Coutumes où l'on s'est déclaré pour Accurse, & pour le partage par *souches* entre neveux succédant seuls à leur oncle, on croit devoir mettre, avec du Molin, la Coutume du Nivernois quoique réformée en 1534, environ six années après l'Arrêt qui avoit reçu l'opinion d'Azon.

Et l'on croit pouvoir établir ce fait qu'on avance, par l'article 14 du titre *des Successions*, dont il faut encore rapporter les termes :

En succession collatérale le frere forclôt sa sœur.

Et aussi les enfans mâles ou femelles forcloent leurs tantes, sœurs de leur pere.

Et les enfans descendans d'elle, soient mâles ou femelles, à savoir, forcloent leursdites tantes des immeubles, &c.

Et quant aux enfans d'elle décédée lors du trépas d'icelui défunt, ils sont forclos par leurs cousins & cousines descendant du frere, COMME REPRÉSENTANT *leur pere.*

Et en toutes autres successions collatérales, sera gardé & observé le Droit commun.

Cet article, qui mérite une attention particuliere, a fait de la peine aux Juges & aux Avocats du Nivernois.

Coquille, en cet endroit, dit que *la grande question a été de savoir si cet article s'entend seulement quand ceux qui se présentent à la succession sont freres & sœurs, ou enfans de freres & sœurs du défunt.*

Ou bien indistinctement, quand ceux qui se présentent à la succession sont entr'eux freres & sœurs, ou enfans de freres & sœurs, combien qu'ils soient envers le défunt, & à son égard, cousins-germains, ou en autre degré plus éloigné.

Qu'aucuns ont pris l'article sans distinction, & en général comme il est.

Que les autres ont estimé qu'il le falloit restreindre aux freres & sœurs, neveux & nieces du défunt, par les raisons suivantes:

L'une que cet article est tout prochain du 13, qui met représentation entre freres & sœurs, & enfans de freres & sœurs du défunt, & non autres; & que semble qu'il soit mis pour limitation d'icelui.

L'autre, que vers la fin de l'article est faite mention de représentation; & que par le consentement de tous, la représentation en collatérale ne passe outre les personnes des neveux & nieces du défunt.

La tierce, qu'en ce même article est répété ce qui est dit au précédent, que les meubles appartiennent à la tante, comme plus prochaine de la chair du défunt, ce qui fait croire que la répétition est au même cas de l'article précédent.

La quatrieme, qu'aucuns des anciens du Nivernois disoient avoir entendu de ceux qui furent directeurs de cette réformation de Coutume; que lors d'icelle, il avoit été entendu que cet article devoit avoir lieu seulement dedans les degrés de représentation.

Et la cinquieme, que puisqu'il n'étoit pas question de conserver le nom de la famille par les mâles; la femelle, fille du

mâle, étant au privilege de ſon pere, il ne falloit prendre cet article pour favorable & en faire extenſion, ains le reſtraindre comme odieux & contraire au Droit commun.

Et de fait, ajoute Coquille, *nous l'entendons & pratiquons en cette ſorte, pour n'avoir lieu, ſinon dedans les degrés de repréſentation, &c.*

Le ſens de cet article eſt donc,

1°. Que quand un homme décede ſans enfans, laiſſant un frere & une ſœur, *le frere exclut la ſœur.*

2°. Que les enfans de ce frere, mâles ou femelles, en le *repréſentant*, excluent pareillement leur tante, ſœur de leur pere & de leur oncle défunt, de la ſucceſſion des immeubles, & non des meubles qui lui appartiennent comme plus proche parente.

3°. Qu'ils excluent auſſi les enfans deſcendans d'elle, ſoient *mâles ou femelles*, leurs couſins & couſines, tant des meubles que des immeubles, comme REPRÉSENTANS leur pere, frere de leur oncle défunt.

Et enfin, qu'en toutes autres ſucceſſions collatérales, on ſuit le Droit commun, ſuivant lequel les femelles ſuccedent avec les mâles.

Que l'on ſuppoſe à préſent, en changeant d'eſpece, qu'un homme domicilié

dans le Nivernois décede, & laisse pour héritiers présomptifs *deux nieces* filles d'un frere, *quatre nieces*, filles d'un autre frere, & deux neveux, fils d'une sœur. Comme les six nieces représenteront leur pere, selon cet article, elles excluront très-constamment les deux neveux leurs cousins-germains, parce qu'ils représentent leur mere, que les nieces auroient exclusé; & comme ensuite ces six nieces succederont seules du chef de leur pere qu'elles représenteront, il est évident qu'elles partageront la succession de leur oncle par *souches*; & par conséquent cet article est une preuve sans replique, que la Coutume du Nivernois est une de celles qui a admis & retenu l'opinion d'Accurse, d'où il résulte que du Molin, sur l'article 10 de cette même Coutume, au titre *de Succession*, qui porte, qu'*en succession collatérale, dedans les termes de représentation on succede par ligne, & hors les termes de représentation, par tête*, a eu très-grande raison d'y mettre la note qui suit. *Et sic servatur opinio Accursii, & communis, quæ justior & verior est, quidquid Zazius in suis intellectibus scripserit.*

Et si l'on y fait attention, l'article 13 du même titre, prouve encore évidemment la même chose, en décidant qu'*en*

ſucceſſion collatérale, repréſentation a lieu entre freres & ſœurs, & enfans de freres, & ſœurs du défunt, & non ultra.

Si l'intention des Rédacteurs & des Réformateurs avoit été d'introduire l'opinion d'Azon, & de ne faire ſuccéder les neveux par *ſouches*, que quand étant héritiers d'un oncle décédé, ils concourroient avec d'autres oncles ſurvivans, freres du défunt, c'étoit-là le lieu de s'expliquer, comme les Réformateurs de la Coutume du Berry avoient fait dans l'article 43 du titre *des Succeſſions*, & l'article 13 auroit été rédigé de la maniere qui ſuit. *En ſucceſſion collatérale repréſentation a lieu entre freres & ſœurs & enfans de freres & de ſœurs, quand ils concourent avec des oncles ſurvivans.* Mais, loin de s'expliquer ainſi, les Réformateurs ayant dit en termes généraux, qu'*en ſucceſſion collatérale repréſentation auroit lieu entre freres & ſœurs, & enfans des freres & ſœurs du défunt*, il eſt évident que leur deſſein a été de nous marquer que les enfans des freres & des ſœurs ſuccéderoient par repréſentation, ſoit qu'ils fuſſent en concours avec des oncles, ou ſoit qu'ils fuſſent ſeuls, ce qui aura ſon application dans la ſuite.

Le ſieur de la Tournelle ayant été tué à Malplaket, & n'ayant laiſſé, pour pré-

ſomptifs héritiers, que deux oncles & une tante, freres & ſœur, la queſtion fut de ſavoir ſi les deux oncles ſuccéderoient ſeuls à l'excluſion de la Comteſſe du Breuil leur ſœur.

Les deux oncles, freres de la dame Comteſſe du Breuil, alléguoient en leur faveur ces paroles qui ſont au commencement de l'article 14, *en ſucceſſion en ligne collatérale le frere forcloſt ſa ſœur.*

Nous ſommes, diſoient-ils, *en ligne collatérale, & vous êtes notre ſœur, & par conſéquent nous vous excluons.*

La Comteſſe repliquoit que le frere n'excluoit ſa ſœur que *dans les termes de repréſentation*, & elle alléguoit en ſa faveur ces mots de la fin de l'article, que *dans toutes les autres ſucceſſions collatérales on ſuivoit le Droit commun*, ſelon lequel les femelles ſuccedent avec les mâles.

Mais comme le ſort de cet article eſt d'être mal entendu, il fut décidé que la dame Comteſſe du Breuil, excluſe par ſes freres, ne ſuccéderoit pas à ſon neveu; ce qu'on remarque ici afin qu'un tel Jugement ne ſoit jamais tiré à conſéquence.

Il faut venir à préſent à la Coutume du Bourbonnois dont il faut encore rapporter les articles.

305. *Fille mariée & appanée par pere ou par mere, ayeul ou ayeule paternels ou maternels, ne peut demander légitime ni supplément d'icelle, ni auſſi venir à ſucceſſion collatérale* dans les termes de repréſentation, tant qu'il y ait mâle ou deſcendant de mâle, ſoit mâle ou femelle héritant eſdites ſucceſſions, *combien qu'elle n'y ait expreſſément renoncé; mais en ſucceſſion collatérale*, hors les termes de repréſentation, *elle ou ſes deſcendans ſuccedent avec les mâles ou leurs deſcendans, ſelon la prérogative du degré; & en défaut de mâle ou deſcendant de mâle, ladite fille ou ſes deſcendans viennent à la ſucceſſion du dernier deſcendant deſdits mâles, ſelon ladite prérogative.*

306. *Les termes de* repréſentation *ſont ès ſucceſſions directes des aſcendans ou deſcendans* in infinitum; & en ligne collatérale, des freres & des ſœurs & de leurs enfans. *Et ſe partent & diviſent les biens d'un défunt*, en ſucceſſion, étant hors les termes de repréſentation, également *entre les héritiers d'icelle*, par têtes *& non* par ſtirpes, *tant meubles qu'héritages.*

Les raiſons de ceux qui ſoutiennent que dans cette Coutume l'opinion d'Azon doit être ſuivie, ſe peuvent réduire à trois principales, dont

La premiere eſt, qu'il n'eſt pas poſſible

de déterminer dans cette Coutume ce que c'eſt qu'être *dans ou hors des termes de repréſentation en ligne collatérale*, à moins qu'on ne ſache auparavant ſi c'eſt l'opinion d'Azon qu'on y a admiſe, ou celle d'Accurſe.

Car, ſi c'eſt l'opinion d'Azon, le bon ſens & la raiſon veulent que les neveux ne ſoient dans ces termes, que quand ils concourent avec des oncles, freres d'un oncle décédé.

Et ſi au contraire on y pratique l'opinion d'Accurſe, tous les neveux, enfans de pluſieurs freres & ſœurs, *ſeront dans les termes de repréſentation*, ſoit qu'ils concourent ou ne concourent pas avec des oncles ſurvivans.

Et comme cette Coutume ne s'explique pas ſur ce ſujet, il faut y ſuivre, dira-t-on, l'opinon d'Azon, parce que l'Arrêt de la Cour, du mois de Décembre 1526, à la prononciation de Noël, a arrêté qu'à l'avenir, dans ces ſortes de Coutumes, on ſuivroit l'avis de ce Juriſconſulte, & non celui d'Accurſe.

Leur ſeconde raiſon eſt, que la Coutume du Bourbonnois étant émanée de celle du Berry qui y étoit anciennement reçue, il faut dans les doutes y conſulter celle du Berry où l'opinion d'Azon & le partage par têtes entre neveux de différens

freres & sœurs, est à présent & a toujours été pratiqué.

Et enfin leur troisieme raison est de dire, que les Juges, les Avocats & les Praticiens de Moulins ont toujours tenu le parti d'Azon contre Accurse, ce qu'ils prouvent par la note de du Molin, sur l'article 306 de la Coutume du Bourbonnois. *Advocati & Juridici Borbonnienses semper consuluerunt & judicarunt*, que les termes de représentation s'entendent, *datâ inæqualitate partium, & actuali repræsentatione; alioquin filia sororis nuptæ non excludatur per filium fratris in successione patrui, vel avunculi, quia non indigent repræsentatione, &c.*

Mais ces raisons, hasardées sans discernement, ne feront aucune impression sur les personnes de bon sens qui se donneront la peine de conférer l'art. 306 de la Coutume du *Bourbonnois*, avec l'article 62 de l'ancienne du Berry, & l'article 43 de la nouvelle, au titre *des Successions*; & ensuite l'article 306 de la Coutume du Bourbonnois, avec le 13 de celle du *Nivernois*, au même titre, qu'il est bon de rapporter ici pour éviter la peine au Lecteur de les aller chercher.

L'ancienne Coutume du *Berry*, dans l'article 62, page 270, entre les anciennes Coutumes publiées par de la Thau-

massiere, s'exprime ainsi: *Item, aussi représente l'enfant la personne de son pere, quand ledit pere est mort, avec lesdits oncles & tantes, à la succession de oncle ou tante; qui étoient freres de son pere, non autrement, &c.*

Quand on réforma cette Coutume, en 1539, on se conforma à l'ancienne, & on rédigea ainsi l'article 43 de la nouvelle, au titre *des Successions.*

En succession d'oncle paternel ou maternel, les neveux, ou enfans du frere ou sœur succédant avec leurs oncles, représentent leur pere ou mere pour telle part & portion qu'eussent pu & dû succéder leursdits pere ou mere, s'ils étoient vivans, avec ledit oncle ou tante. Mais où il n'y auroit oncle ou tante pour succéder avec lesdits neveux, mais seulement lesdits neveux, succéderont lesdits neveux chacun par tête, & égale portion.

Il n'y a rien de si net que ces deux articles, & tout y est si bien circonstancié que personne n'a encore douté & ne doutera jamais que *l'opinion d'Azon* ne soit suivie dans la Coutume *du Berry*, & que celle d'Accurse n'y soit absolument rejettée.

Voici à présent l'article 306 de la Coutume du Bourbonnois:

Les termes de représentation sont ès suc-

ceſſions directes des aſcendans ou deſcendans in infinitum.

Et en ligne collatérale, DES FRERES, DES SŒURS ET DE LEURS ENFANS, &c.

Si les Réformateurs de la Coutume du Bourbonnois avoient eu intention de continuer d'autoriſer l'opinion d'*Azon*, ſi tant eſt qu'elle eût été déjà reçue chez eux, & de faire partager par têtes les neveux iſſus de différens freres & ſœurs, quand ces neveux ſeroient ſeuls, & ſans concourir avec des oncles & des tantes, les Réformateurs auroient-ils manqué de s'expliquer, & ſur-tout dans un temps où tant de perſonnes tenoient l'opinion d'Accurſe. Et voulant ſuivre l'article 62 de l'ancienne Coutume du Berry, que l'on veut bien, pour un moment, ſuppoſer avoir été anciennement leur Loi, n'auroient-ils pas copié fidélement l'article 62 de la Coutume ancienne du Berry, & par conſéquent rédigé ainſi le leur.

L'enfant repréſente la perſonne de ſon pere, quand ledit pere eſt mort, avec les oncles & tantes, à la ſucceſſion de leur oncle ou tante, qui étoient freres de ſon pere, non autrement.

Mais, loin de s'exprimer ainſi, les Réformateurs de la Coutume du Bourbonnois ont dit bien clairement, que

les termes de représentation ſont en ligne collatérale des freres & des ſœurs & de leurs enfans; & rejettant la diſpoſition de l'article 62 de la Coutume ancienne du Berry, ils n'ont pas voulu limiter avec *Azon* la repréſentation, au cas où les neveux, enfans des freres & des ſœurs, ſuccéderoient avec leurs oncles ou tantes ſurvivans.

Et par conſéquent, il réſulte de ces articles, conférés enſemble, que l'intention des Réformateurs de la Coutume du *Bourbonnois* a été d'admettre l'opinion d'*Accurſe* qui étoit alors la plus autoriſée des Savans, & de rejetter à jamais celle d'*Azon*, comme contraire à l'eſprit de Juſtinien, & aux termes de la Novelle 118.

Il faut à préſent conférer l'article 306 de la Coutume du Bourbonnois, avec le 13 de la Coutume du Nivernois, au titre *des Succeſſions.* Les voici :

Celle du Bourbonnois dit, dans l'article 306, que *les termes de repréſentation ſont en ligne collatérale des freres & des ſœurs & de leurs enfans.*

Et celle du Nivernois, au titre 34, art. 14, dit qu'*en ſucceſſion collatérale repréſentation a lieu entre freres & ſœurs & enfans de freres & de ſœurs du défunt*, & non ultra.

S'il y eut jamais des dispositions semblables, on peut dire assurément que ce sont ces deux-ci qui ne semblent être qu'un même article, quoiqu'elles se trouvent dans deux différentes Coutumes, que l'on veut nous persuader être émanées de celle du Berry.

Cela étant ainsi, il n'est pas assurément possible qu'une même disposition, rédigée dans les mêmes termes, puisse avoir deux sens contraires, ni qu'elle ait été mise dans la *Coutume du Bourbonnois* pour y autoriser *l'opinion d'Azon ;* & dans la *Coutume du Bourbonnois* pour y autoriser *l'opinion d'Accurse ;* de sorte qu'il faut nécessairement qu'une de ces deux Coutumes soit interprétée par l'autre, & que l'on fasse céder celle qui est moins claire, à celle qui n'a aucune obscurité.

Or l'on a fait voir ci-dessus, à n'en plus douter, que la Coutume du *Nivernois* est une de celles qui ont reçu *l'opinion d'Accurse ;* & par conséquent, il faut dire que celle du Bourbonnois en est aussi une, ainsi que celles de la Marche & de la Rochelle, parce qu'elles ont des dispositions toutes semblables. *Voyez* la Coutume de la Marche, article 218, & la Rochelle, art. 51 & 54.

Et l'on sera convaincu de cette vérité

quand on saura que Papon, ancien Commentateur de la Coutume du Bourbonnois, & qui la savoit mieux que tous les Praticiens de Moulins, a été de cet avis sur les mots *en ligne collatérale*, article 306, en ces termes : *An si inter collaterales fratrum filii concurrant, nullo superstite patruo*, an in stirpes, *an verò in capita succedant & maxime cum repræsentent omnes, & æquales sint inter æquali gradu concurrentes : tamen ex uno filio plures quam ex altero. Azo in summâ Cod. de legitimis heredibus*, tenuit aperte eos in capita *succedere*. Accursius *contra in glossâ in verbo* fuerint, *in authenticâ* de hereditatibus, quæ ab intestato defer. §. defuncto, ET HÆC EST VERIOR ET TUTIOR, &c.

On a remarqué ci-dessus que, selon l'article 14 de la Coutume du Nivernois, le frere exclut sa sœur dans la succession de leur frere ou sœur prédécédés.

Que l'enfant du frere, soit mâle ou femelle, *comme représentant son pere*, exclut sa tante de la même succession, si le cas se rencontre.

Et qu'enfin, suivant l'opinion d'Accurse, l'enfant du frere, soit mâle, soit femelle, *représentant encore son pere*, exclut de la succession de l'oncle les enfans de la tante.

Dans le Bourbonnois, le frere-germain n'a le privilege d'exclure sa sœur, de la succession de leur frere commun, que quand elle est mariée; & s'il y a d'autres sœurs qui ne soient pas mariées, elles ne sont pas exclusses; mais la portion de la fille mariée, dans la succession du frere commun, accroît au frere seul, suivant la disposition de l'article 310, qui ordonne, que si le frere décede & laisse un enfant mâle ou femelle, cet enfant mâle ou femelle, *comme représentant son pere*, exclut sa tante de la succession de l'oncle, comme le pere l'auroit exclusse.

Mais la question fut de savoir, vers l'an 1545 ou 1546, si l'enfant du frere, *comme représentant son pere*, excluroit l'enfant de sa tante, son cousin-germain, dans la succession de l'oncle, ainsi qu'il étoit ordonné par l'article 14 de la Coutume du Nivernois, au titre *des Successions* rapporté ci-dessus.

Les Praticiens du Bourbonnois entêtés, contre toute raison, de *l'opinion d'Azon*, prétendirent que l'enfant issu du frere, *comme représentant son pere*, ne pouvoit exclure que sa tante mariée, mais non l'enfant de sa tante, son cousin-germain, parce que les neveux, cousins-germains, quand ils ne concourent

pas avec des oncles, freres d'un oncle prédécédé, ſont hors des termes de repréſentation. Nous apprenons ce fait de du Molin, dans ſon apoſtille ſur l'article 306 de la Coutume du Bourbonnois, dont voici les paroles déjà rapportées ci-deſſus.

Advocati & juridici Borbonienſes ſemper conſuluerunt & judicarunt, que les termes de repréſentation s'entendent, *datâ inæqualitate partium & actuali repræſentatione; alioquin filia ſororis nuptæ, ut ſupra, non excludatur per filium fratris in ſucceſſione patrui, quia non indigent repræſentatione.*

Du Molin ſoutint, au contraire, que par les mots, *dans les termes de repréſentation*, il falloit entendre les bornes ou les degrés dans leſquels il y avoit *ou il pouvoit y avoir repréſentation;* & par les mots, *hors des termes*, les bornes ou les degrés *hors deſquels la repréſentation n'étoit pas admiſe;* enſorte que dans ce dernier cas les enfans iſſus de la ſœur mariée étoient exclus de la ſucceſſion de l'oncle, par les enfans iſſus du frere, mâles ou femelles; & il ajoute, que par Sentence du 23 Juin 1550, & par Arrêt de 18 Juillet 1560, il fut ainſi décidé pour le ſieur Imbert de la Platiere dont il étoit Avocat, *Ego verò*, dit-il, *ſemper*

censui verba, dans les termes *intelligenda, id est intra metas, in quibus est vel esse potest repræsentatio, & verba*, hors le termes, *id est extra metas, vel gradus in quibus permittitur repræsentatio; ita ut in novissimo themate* fœmina excludatur per patruelem vel consobrinum, etiam si nullus patruorum vel avunculorum supersit. Et ita pro Domino Imberto *de la Platiere*, Domino *de Bordilhon* obstinui *per Sententiam Præfectorum à libellis Palatii die 23 Junii, anno 1550, & per arrestum hujus Senatus confirmatorium*, du 18 *Julii, anno 1551. relatore Andræa Tiraquello, & postquam ex officio curiæ informatum, & inquisitum fuit turmatim. Quare nuper, 1560, miratus sum audiens pragmaticos Molinenses in suâ hæresi perseverare.*

On ne peut disconvenir que cette note de du Molin n'est pas tout-à-fait correcte; car, selon l'opinion d'Azon, la représentation en ligne collatérale étant donnée au concours des neveux avec leurs oncles, succédant à un autre oncle prédécédé, il n'est pas possible de l'étendre hors de ses bornes, & de faire que les neveux, enfans du frere, *comme le représentant*, excluent les autres neveux leurs cousins-germains, enfans de leur tante.

Et en admettant l'opinion d'Accurse, il est indubitable que les neveux, enfans du

du frere, n'excluent, *qu'en le représentant actuellement*, leurs cousins-germains, enfans de leur tante, sœur de leur pere.

Et ainsi, quand la Cour, en 1560, a jugé qu'en Bourbonnois les neveux issus du frere excluoient les neveux issus de la sœur, dans la succession de leur oncle commun, elle a décidé clairement que dans le *Bourbonnois*, comme dans le *Nivernois*, l'opinion d'Accurse étoit suivie, & que les Coutumes de ces deux Provinces étoient du nombre de celles qui avoient été exceptées par l'Arrêt de réglement du 20 Décembre 1526.

En l'année 1587, la même question se présenta dans l'espece qui suit, & qu'il est bon de rapporter, parce qu'elle a été altérée par inadvertance, ou autrement.

NICOLAS CHOMAL & ANNE PRIEUR, sa femme, eurent cinq enfans.

CLAUDE CHOMAL qui eut	NICOLAS CHOMAL mort sans enfans, & dont *la succession fit le procès.*	ETIENNE CHOMAL qui a eu pour filles,	ANNE CHOMAL, appanée & mariée à GILLES GUIART.	PHILIPPE CHOMAL, appanée & mariée à FRANÇOIS.
CLAUDE CHOMAL, mariée à DONET, Procureur en la Cour.		ANNE & PHILIPPE CHOMAL,	Les GUIART.	Les FRANÇOIS.

Il y eut deux queſtions au ſujet de cette ſucceſſion de Nicolas, oncle commun des Parties.

La premiere fut de ſavoir ſi les Guiart & les François, iſſus de filles dotées, lui ſuccéderoient avec Claude, Anne & Philippe Chomal, leurs couſines-germaines, iſſues de mâle, comme étant tous *hors des termes de repréſentation ?*

Ou ſi Claude, Anne & Philippe Chomal, comme iſſues de mâles, *& étant dans les termes de repréſentation*, excluroient leurs couſins-germains, les Guiart & les François, iſſus de femelles?

Et par Arrêt du 14 Août 1587, au rapport de M. Maſurier, & prononcé par M. le Préſident Briſſon, l'un des plus ſavans Magiſtrats du Royaume, les trois nieces, *iſſues de mâles, Claude, Anne & Philippe Chomal, furent déclarées ſeules héritieres* de Nicolas leur oncle, à l'excluſion des *Guiart & des François* iſſus de femelles, auxquels il fut ordonné que les legs à eux faits par leur oncle ſeroient payés juſqu'à la concurrence du quart des biens que le défunt avoit laiſſés.

Et attendu que les trois nieces iſſues de mâles, Claude, Anne & Philippe Chomal, avoient été tellement *dans les termes de repréſentation* que, comme

représentant *Claude & Etienne Chomal* leurs peres, elles avoient exclu les *Guiart & les François* issus de femelles, *la Cour ordonna*, suivant l'opinion d'Accurse, que la succession de *Nicolas* seroit partagée *par souches* entre les trois nieces; ensorte que *Claude Chomal*, femme de Donet, du chef de *Claude Chomal* son pere, en auroit *une moitié*; & *Anne Chomal*, *avec Philippe Chomal*, comme représentant *Etienne Chomal* leur pere, l'autre moitié.

Et enfin, ce second Arrêt fut suivi d'un *troisieme* dont on rapportera encore l'espece, parce que quelques personnes ont affecté de le confondre avec le précédent.

Un frere domicilié dans la Coutume du Bourbonnois, & qui y avoit ses biens, décede, & laisse pour héritiers des neveux, enfans de deux freres prédécédés, dont un n'avoit laissé que *deux* enfans, & l'autre quatre.

Lorsqu'il fallut partager cette succession, la question fut de savoir si elle seroit partagée par *souches* ou par *têtes*.

Les neveux, qui étoient au nombre de *quatre*, soutinrent qu'elle devoit être partagée par *têtes*, suivant l'opinion d'Azon, parce qu'ils se disoient *hors des termes de représentation*, & qu'ils succédoient

tous de leur chef, comme étant en même degré.

Les deux neveux, enfans de l'autre frere, soutinrent que la succession devoit être partagée par *souches*, étant dans les termes de représentation, suivant l'opinion d'Accurse.

Et par Arrêt, selon Montholon, il fut jugé que la succession seroit partagée par *souches*.

Après tant d'autorités, & un Jugement solemnel rendu sur les écritures d'un des plus grands Avocats, & sur le rapport d'un des plus savans Magistrats qu'il y ait eu au Parlement de Paris, & dans tout le Royaume; & après deux autres Arrêts conformes, rendus en conséquence, il sembloit qu'il ne devoit plus y avoir personne qui osât contester l'opinion d'*Accurse* dans ces Provinces; mais comme les Praticiens ne cedent jamais à la raison, la même question fut renouvellée dans l'espece qui suit.

Un pere, nommé *Herois*, qui avoit plusieurs enfans, maria & appana une de ses filles, à qui il donna en dot la somme de 15000 liv. & la fit renoncer, suivant la Coutume, à toutes les successions directes, & aux collatérales qui pourroient lui advenir dans les termes de représentation.

Le pere & la mere étant décédés, & deux de leurs enfans après eux, *Louis Herois*, Tréſorier de France à Moulins, fut ſeul leur héritier; & *Jeanne Herois*, ſa ſœur, ne prétendit rien à ces ſucceſſions, comme excluſe.

Quelque temps après, une tante des deux Parties étant auſſi décédée, *Jeanne Herois* voulut avoir part dans ſa ſucceſſion; & *Louis Herois*, ſon frere, la lui ayant conteſtée, il y eut Sentence à Moulins, qui mit les Parties hors de Cour.

Jeanne Herois, ayant interjetté appel de ce Jugement, diſoit que la queſtion dépendoit de l'interprétation des articles 305 & 306 de la Coutume du Bourbonnois, rapportés ci-deſſus.

Qu'elle ne venoit pas à la ſucceſſion de ſa tante *par repréſentation*, mais de ſon chef, & comme plus habile à ſuccéder.

Que la *repréſentation* ne pouvoit avoir lieu qu'en deux cas; le *premier*, lorſque, par l'inégalité du degré, les Parties éloignées étoient approchées pour être rendues, avec les plus proches, habiles à ſuccéder, ce qui ſe pratiquoit à l'infini en ligne directe; & le *ſecond*, en ligne collatérale, quand un neveu concouroit avec des oncles ou des tantes ſurvivant, en la ſucceſſion d'un oncle ou d'une tante prédécédés.

Qu'entre ſon frere & elle, cette inégalité de degrés ne ſe trouvoit pas, & qu'étant au contraire dans un degré égal avec lui, il n'y avoit ni ne pouvoit y avoir de *repréſentation ;* d'où elle concluoit que, puiſqu'elle étoit *hors des termes de repréſentation*, elle n'étoit plus excluſe, & devoit par conſéquent ſuccéder avec *Louis Herois* ſon frere.

De la part de *Louis Herois*, qui avoit un nombre preſqu'infini de bonnes raiſons à oppoſer à de ſi mauvaiſes, on ſe contenta de dire ſuperficiellement, que *la prétention de la ſœur appellante, étoit que ſon frere lui donnât part dans les biens de leur tante commune, quoiqu'elle y eût renoncé ; que la Coutume y répugnoit, & que les Arrêts l'y déclaroient non-recevable. Tellement que toute la cauſe étoit de voir, ſi la ſucceſſion dont il s'agiſſoit, étoit dans les termes de repréſentation, ce qu'il ſoutenoit être directement conforme au ſens de la Coutume du Bourbonnois dans l'art. 311, où il étoit expreſſément dit, que fille mariée & appanée ne pouvoit être rappellée à aucun droit ſucceſſif, au préjudice des mâles*, ce qui n'étoit pas entendu ſeulement des droits ſucceſſifs des freres de pere & de mere, mais à tous autres lignagers, comme d'oncles & de tantes qui repréſentent les peres & meres, & à la ſuc-

ceſſion deſquels les neveux viennent par repréſentation de leurſdits peres & meres, dont il ne falloit autre preuve que le Jugement qui avoit été rendu ſur les lieux, ſuivant leur Coutume.

Il citoit en ſa faveur l'Arrêt de 1551 rendu au profit du ſieur de la Platiere, l'Arrêt 49, rapporté par de Montholon, &c.

De ſorte que cette queſtion n'ayant été, comme on le voit, diſcutée de part ni d'autre, il fut jugé que la ſucceſſion de la tante ſeroit partagée par têtes.

Et la même queſtion s'étant préſentée encore depuis entre les Borelles d'une part & les Gudins d'autre, & n'ayant pas été mieux traitée, il y eut Arrêt, en 1695, qui fut conforme au précédent; ce qu'on ne remarque ici, qu'afin que ſi la queſtion ſe préſente encore, comme il ne manquera pas d'arriver, ces deux Arrêts ne puiſſent être oppoſés avec ſuccès à toutes les autorités & les preuves rapportées ci-deſſus, que l'on croit être ſans repliques.

FIN.

TABLE

GÉNÉRALE ET RAISONNÉE

Des Matieres contenues dans cet Ouvrage.

[*Le chiffre romain indique le Tome ; & le chiffre arabe indique la page.*]

A

Accroissement, de la part de l'enfant qui renonce, se fait en faveur des autres par égales portions, Tome III, page 47 ; mais si le partage n'a pas été fait, ce n'est pas un droit d'accroissement, mais de succession, 48. A lieu si l'un des enfans renonce & s'abstient, III, 48. Si le premier a acquis la part héréditaire du second, & que le troisieme renonce, à qui ira sa part ? *ibid. & suiv.* Lequel l'emporte du droit d'accroissement, ou du droit de succession, III, 95. Divers cas tirés du Droit Romain très-curieux, expliqués, III, 54.

Acquêts, sont les biens acquis avant le mariage, II, 189. Tout ce qui est donné en ligne collatérale n'est pas acquêt, comme beaucoup l'imaginent. Exemples, III, 114. N'ayant pas été payés, c'est à tous les héritiers à les payer ; & l'héritier des acquêts ne paie pas plus que les autres, II, 48. Un bien du pere, vendu par décret, & adjugé au fils, est acquêt & non pas propre, II, 11.

Age requis pour faire la foi & hommage, eſt de vingt ans pour les mâles, & de quinze pour les filles, I, 27. Peuvent-ils à cet âge donner & recevoir aveu? *ibid.*

Aîné, doit-il avoir ſes avantages dans la portion des fiefs d'un puîné qui renonce? III, 57. Différence entre l'aîné & une fille mariée comme héritiere principale, I, 58 *& ſuiv.* Dont le pere a acquis un fief, ſous faculté de réméré, a-t-il le même droit ſur les deniers provenant du rachat, qu'il auroit eus ſur le fief même? I, 47. Renonçant aux ſucceſſions de pere & de mere, ſa portion & ſes avantages dans les fiefs accroiſſent-ils aux autres? III, 57.

Aîneſſe (droit d') n'a lieu entre filles, I, 55. Anciennement ce droit avoit lieu, *ibid.* Un pere peut-il conſtituer ce droit en faveur de l'aînée? *ibid. & ſuiv.* Mais il peut lui faire un don, & réduire les autres à leur légitime, 56. Il n'y a point de droit d'aîneſſe en collatérale, III, 139. Raiſon de cette regle, *ibid.* Les enfans de l'aîné prennent le droit d'aîneſſe de leur pere dans les fiefs de leur aïeul ou aïeule, III, 108. Si l'aîné renonce, il n'y en a plus parmi les autres enfans, 178.

Aiſances ou *Puits*, contre un mur mitoyen, doivent être ſéparés par un mur d'un pied d'épaiſſeur. Mais entre un Puits & des Aiſances, il faut quatre pieds de maçonnerie, II, 169.

Aleu, ce que c'eſt, & en quoi differe du *Franc-aleu*, I, 179.

Aleu (franc), comment ſe partage, I, 178.

Amortiſſement, ce que c'eſt, & pourquoi le droit en eſt dû au Roi, I, 180. Dans le Domaine du Roi, les fonds ne peuvent être amortis à perpétuité, I, 181. S'ils ne ſont ſtipulés per-

pétuels, ſont perſonnels & à temps. Pourquoi on dit, *cens ſur cens n'a lieu*, I, 192.

Anatociſme. On appelle ainſi *intérêts des intérêts*, I, 249.

Antichreſe, ce que c'étoit chez les Romains, I, 272. Elle a été avec raiſon proſcrite comme uſuraire, *ibid.*

Arrêt. Différence entre *Arrêt*, *Exécution* & *Gagerie*, II, 122 *& ſuiv.* Exécution ou autres pareilles voies n'ont lieu ſur les biens d'autrui, que d'après une obligation paſſée ſous le ſcel royal ou authentique, ou d'après une condamnation, I, 205. Fait par les Bourgeois de Paris des biens des débiteurs forains, eſt de la compétence du Prévôt de Paris *ſeul*, II, 144.

Artiſans. Leur action ne dure que ſix mois, à moins qu'il n'y ait arrêté de compte, ſommation ou autre interpellation judiciaire, I, 409.

Aſcendans, ſuccedent aux choſes qu'ils ont données à leurs enfans, III, 64. Diſtinction, 65.

Avancement d'hoirie. Si un pere vend à ſon fils, pour moitié de ſa valeur, un héritage, il eſt cenſé lui avoir donné en avancement d'hoirie pour le tout, II. 343. Sauf le recours du fils pour la moitié qu'il a payée, 344.

Avantage ne peut avoir lieu en faveur de quelques enfans venant à la ſucceſſion, II, 367. Un pere qui n'a que des meubles, peut avantager des enfans plus que d'autres, III, 16. Un des conjoints ne peut donner à un des enfans d'un premier lit, II, 380.

Avantage entre Conjoints. Exemple ſingulier d'un avantage de cette eſpece, II, 379.

Aveu. En conſéquence de l'aveu, le Seigneur & le Vaſſal doivent ſe communiquer les titres, I, 114.

B

Bail fait avant le mariage, doit-il être tenu par la femme, II, 214. Est-il censé meuble ou immeuble? I, 253. La femme restée veuve est obligée de le tenir, & il tombe en communauté, *ibid. & suiv.*

Banlieue, ce qu'on entend par cette dénomination, I, 217.

Bannalité, ainsi que Corvée, ne s'établissent sans titres, I, 186. Les Boulangers & les Nobles en sont exempts, I, 188.

Bâtard. Sa succession appartient au Roi, à moins qu'il ne soit né, n'ait été domicilié, & ne soit mort dans la Justice du Seigneur Haut-Justicier, II, 136.

Bénéficiers, sont-ils tenus des baux faits par leurs prédécesseurs. Distinction de la maniere dont ils ont été pourvus, II, 214.

Blâme du dénombrement, doit être formé par le Seigneur dans quarante jours. Avis de Coquille, I, 28 *& suiv.*

Bouche. On entend, en matiere de fief, par ce mot le baiser, qui avec *les mains* font l'hommage, I, 13. Voyez *Mains & Foi.*

Bourgeois de Paris, leur privilege est de ne pouvoir être forcés de plaider qu'à Paris, I, 335. Origine de ce privilege, *ibid.* Copie de ces privileges, 341.

Brandon, ce que c'est; étymologie de ce mot, I, 196. A lieu pour vingt-neuf années de cens, au lieu que la *gagerie* de meubles n'a lieu que pour trois années, I, 197. Le propriétaire saisi peut demander main-levée, en consignant trois années de cens, I, 197.

C

Cabaretiers n'ont point d'action pour choſes vendues en leurs maiſons, I, 411.

Canons & artillerie deſtinés pour la défenſe des Châteaux, ſont-ils meubles ou immeubles, I, 229 *& ſuiv.*

Cédule, ſous ſignature privée, emporte hypotheque du jour qu'elle eſt reconnue en Jugement ou devant Notaires, I, 314.

Cens. Etymologie de ce mot, & ce que nous entendons chez nous par *Cens*, I, 188. C'eſt un droit réel; ainſi il ſe pourſuit ſur les fruits *pendans*, I, 205. Se preſcrit par un Seigneur contre un autre Seigneur, par trente ans contre Laïcs, & quarante contre l'Egliſe, I, 395. Ne peut être preſcrit par le détenteur contre le Seigneur, mais il en preſcrit la quotité & les arrérages, I, 405. Celui qui a pris un héritage à cens, peut y renoncer en Jugement; mais à certaines conditions, I, 321 *& ſuiv.* Il peut de plus le vendre à une perſonne ſolvable, 323. Doit être acquitté par tout acquéreur, parce qu'il n'y a pas de vente qui ne ſoit faite, à charge de payer les cens dus, I, 281. Se peut pourſuivre par ſimple gagerie, pour trois ans d'arrérages, I, 217. Pour les redevances de chef-cens on n'a pas beſoin de former oppoſition aux criées, III, 199. Mais on le doit pour les quints, reliefs & autres droits caſuels, *ibid.*

Cenſier, peut brandonner même les fruits perçus, s'ils ſont dans des greniers tenus à cens, I, 196. Qui a fait ſaiſir, brandonner, eſt préféré à tous autres créanciers, I, 196. Des

biens situés à la campagne, peut procéder par *brandon* sur les fruits, pour ses cens ou redevances, I, 195. Et par simple gagerie pour les biens situés à la ville, 196. Un Seigneur censier peut forcer le nouvel acquéreur à lui exhiber son titre pour lui payer ses droits, I, 193.

Censive. Quelle espece de possesseur peut donner à censive, I, 191.

Cession. Transport & subrogation sont-ils même chose, I, 320. Il y a des actions tellement inhérentes à la personne de celui qui les exerce, qu'il ne peut les céder. De droits de lods & vente faite par un Chapitre, n'oblige que ceux qui y ont signé, & non pas les nouveaux Chanoines, I, 199. Les traités faits par des Bénéficiers pour toucher de l'argent par anticipation, sont défendus par le Concile de Trente, *ibid.*

Cessionnaire, peut-il après la signification du transport procéder par voie d'exécution ? Examen de cette question, I, 319.

Cheminées & âtres doivent être appuyés contre un contre-mur de tuilots, ou autre chose, de six pouces d'épaisseur, II, 168. Quand on met une plaque, il ne faut point de contre-mur, *ibid.*

Clôture. Tous murs de clôture de cours & jardins sont réputés mitoyens, II, 181. On peut contraindre dans Paris un voisin à faire un mur de clôture de dix pieds, y compris le chaperon, II, 180. *Secùs* hors Paris, 181.

Collatérale. En collatérale les meubles & biens en roture se divisent par têtes ; au lieu qu'en directe, les petits enfans de plusieurs branches qui sont en pareil degré & succedent de leur chef, partagent par souches, III, 132. Excep-

tion, 133. En collatérale, la succeſſion des meubles & acquêts appartient au plus proche, pourvu qu'il n'y ait pere ni mere, III, 111 *& ſuiv.*

Collatéraux ſont exclus de ſuccéder aux héritages acquis par un fils, & délaiſſés par le petit-fils qui meurt après ſon pere : ces héritages vont aux aſcendans, III, 73.

Colombier. De quelle nature peut être celui du Haut-Juſticier qui a cenſive, I, 181. Quel ſera celui du *non Haut-Juſticier*, 182.

Combat de Fiefs. Lorſqu'en un combat de fief un des Seigneurs contendans s'en déſiſte, on demande ſi le Seigneur ſuzerain de celui qui ſe déſiſte, peut former de nouveau le combat de fief, I, 166.

Communauté de biens en France, tire ſon origine d'une Loi de Philippe-Auguſte, de 1219, II, 187. *De biens*, commence du jour des épouſailles, II, 188. D'entre mari & femme, comment ſoumet l'un & l'autre aux dettes de chacun, II, 189 *& ſuiv.* Comment ſe partage, II, 216. Eſt continuée ſi le ſurvivant ne fait inventaire, II, 230. Origine de cet uſage, *ibid. & ſuiv.* Eſt continuée ſi l'inventaire quoique fait, n'eſt *clos* dans les trois mois, II, 233. Quand elle eſt continuée, le ſurvivant des enfans prend autant que tous les enfans auroient pris, II, 235. Quand faute d'inventaire eſt continuée, ſe partage par tiers : un à la femme, un au mari, & un aux enfans : & s'il y a des enfans de pluſieurs lits, elle eſt partagée en proportion des lits, II, 234 *& ſuiv.* Toute femme, noble ou non, peut renoncer à la communauté, II, 224. Immeuble donné, *à charge d'être propre*, n'entre en communauté, II, 247. Si c'eſt par un étranger

les donations en ligne directe n'y entrent jamais, *ibid.*
Compenſation ne peut avoir lieu que d'une dette claire & liquide avec une autre de pareille nature, I, 303. A-t-elle lieu, des corps aux quantités? Examen de cette queſtion, I, 307. Peut-elle être oppoſée au préjudice d'un tiers? Examen de cette queſtion, I, 309. Ne peut avoir lieu que de la volonté de celui qui a ſtipulé le rachat d'une rente. Exemple, I, 304 & *ſuiv.* Ne peut être oppoſée par voie d'exception, que devant le Juge qui eſt ſaiſi de la demande, I, 311. Quoique des créanciers viennent au ſol la livre ſur les meubles de leur débiteur, un d'eux peut cependant compenſer au préjudice des autres, I, 306. Lorſque celui qui paie effectivement, doit un principal & des intérêts, il faut d'abord compenſer avec les intérêts, puis avec le principal, I, 304.
Complainte, comment s'intentoit autrefois, I, 256. En cas de complainte, chacun eſt demandeur & défendeur, 257. En cas de ſaiſine & nouvelleté, n'eſt plus guere d'uſage, & pourquoi, I, 264. N'a pas lieu pour choſe mobiliaire particuliere, mais pour une univerſalité de meubles, I, 265. Ne dure qu'un an, au lieu que la ſimple ſaiſine en dure dix, I, 268. En cas de ſaiſine & nouvelleté, eſt l'interdit *uti poſſidetis retinendæ poſſeſſionis* des Romains, I, 260. Pour la former il faut avoir ſaiſine, & la ſaiſine s'acquiert par l'an & jour de poſſeſſion, I, 262. Ne ſuffit pas au créancier d'une rente, comme la ſaiſine qui préſentement n'a plus lieu que pour les rentes. Raiſons de cet uſage, I, 269. A lieu pour une rente fonciere lorſqu'on en a joui avant & depuis dix ans,

pendant la plus grande partie de ce temps, I, 268.
Confiscation du corps emporte celle des biens, II, 156.
Conjoints par mariage ne se peuvent avantager que par don mutuel, II, 371. Fraudes qui se commettent contre cette décision, 373.
Conquêts, sont les biens acquis pendant le mariage: c'est-à-dire, *cum*, *una quæsiti*, II, 189. Sont propres naissans de l'enfant, s'il y en a: mais s'il décede, chaque moitié va aux parens paternels & maternels, II, 217. Si cet enfant se marie, & a un enfant, ce seront, en sa personne, des propres anciens; mais si cet enfant meurt sans enfans, les deux moitiés retourneront à la ligne paternelle & maternelle, 218. Rente rachetée par l'un des conjoints est conquêt, II, 242. Différence des Coutumes à cet égard, 245. Après la mort d'un des deux conjoints, la moitié des conquêts est propre aux héritiers du décédé, II, 217.
Contestation en cause, ce que c'est, & comment s'établit, I, 301.
Contrats pignoratifs, comment se partagent dans une succession, I, 49.
Contre-Lettres sont nulles, si elles ne sont passées hors la présence des parens qui ont signé le contrat de mariage, II, 283.
Contribution n'a pas lieu quand le créancier est saisi du meuble qui lui a été donné en gage, II, 154. N'a pas lieu quand le dépôt se trouve en nature, II, 155.
Contrôle. L'édit de Contrôle est d'Août 1669; II, 59. Quels actes y sont sujets, 60.
Côté & ligne, quels parens en sont réputés, III, 133.
Coutume de Paris, rédigée en 1510, I, 337. Réformée en 1580, 328.

Créancier qui s'eſt attaché à un des cohéritiers, & a laiſſé acquérir la preſcription aux autres, court riſque de perdre ſa dette, III, 148.
Criées. Les oppoſans aux criées doivent élire domicile, III, 200. En toutes criées on doit établir des Commiſſaires, III, 191. Quand les oppoſitions doivent-elles y être formées, 192 *& ſuiv.* Des Offices royaux : de tous les autres Offices, III, 190 *& ſuiv.* Quand il y a quelque différend entre les oppoſans, le renvoi s'en fait, leurs deniers réſervés, & on diſtribue le reſte du prix aux autres oppoſans, III, 202. Le débiteur doit être ajourné, pour voir l'héritage adjugé, dans quarante jours du jour de la premiere affiche, III, 200. De quelle maniere doit être fait l'ordre entre les oppoſans aux criées, III, 201. Pour quels droits le Seigneur féodal doit ou ne doit pas s'oppoſer, II, 196. Quelles ſolemnités il faut obſerver quand le débiteur demeure hors la ville de Paris, III, 191.

D

DÉCONFITURE, ce que c'eſt, & comment ſe fait, II, 154.
Décret. Dans quel temps on peut s'oppoſer ſur le prix de la choſe vendue par décret, III, 199.
Défrichement, eſt-il ſujet à lods & vente, I, 162. Comment ſe partagent les parties défrichées, *ibid.*
Déguerpir & délaiſſer ont une même ſignification, I, 201.
Déguerpiſſement. Celui qui a fait un bail à vie peut-il déguerpir ? I, 327. Peut-il être fait par le preneur à bail emphythéotique ? *ibid.* Dif-

férence entre celui que fait un censitaire, & celui du tiers-acquéreur, I, 325. Peut être fait par celui qui a acquis du preneur, sans autres charges que celles des rentes, I, 332.
Délégation & transport, comment different l'un de l'autre, I, 316 *& suiv.*
Démembrement. En quoi consiste le démembrement d'un fief, & de combien de manieres on peut le démembrer, I, 134 *& suiv.* Ce n'est pas démembrer un fief que de le partager entre cohéritiers, I, 140.
Démission de foi, ce que c'est, I, 158. Doit-elle être insinuée ? III, 16. Faite en faveur de quelques enfans, les rend-elle légataires ou donataires, *ibid.* Les peres & meres peuvent-ils avantager quelques-uns de leurs enfans par démissions, au préjudice des autres, III, 15. Quand un fief est donné à rente, avec démission de foi, il faut, à peine de nullité du bail, que la rente soit rachetable, I, 158. Raison de cette décision, *ibid. & suiv.* Quand un Vassal donne son fief à rente, sans démission de foi, le bail est nul, s'il est de plus des deux tiers, I, 159.
Dénombrement, doit être baillé en forme juridique par le Vassal qui a été reçu en foi & hommage dans quarante jours, I, 26.
Dépié. Voyez *Démembrement.*
Désaveu, quelle en est la peine, I, 112. Par qui doit être fait le désaveu pour emporter la peine, *ibid. & suiv.* Pendant le procès du désaveu, le Vassal jouit par provision, I, 115. Commis par l'héritier bénéficiaire est-il annullé lorsqu'il se présente un héritier pur & simple ? I, 113 *& suiv.*
Dette claire & liquide, ce que c'est, & comment est réputée telle, I, 306. Comment se

paient quand il y a différentes sortes d'héritiers, III, 150. En succession collatérale de fiefs & de rotures, les mâles & femelles les paient à raison de l'émolument, III, 162. Héritiers qui succedent également, en sont tenus personnellement pour leur part & portion, III, 141. Chacun des cohéritiers (purs & simples) est tenu de payer sa part des dettes du défunt, sans pouvoir opposer le bénéfice de division ni discussion, III, 146 *& suiv.* Les conjoints sont tenus des dettes l'un de l'autre malgré la convention contraire, s'ils ne font inventaire, II, 191. Si les héritiers sont détenteurs d'héritages hypothéqués, ils sont tenus de payer les dettes pour le tout, sauf leur recours contre les héritiers, III, 144.

Discussion. Celui à qui on a cédé une rente doit-il discuter le débiteur ou s'en prendre à son cédant? I, 288. Le cessionnaire a dans ce cas deux actions, l'utile & la directe, 289.

Domicile, ce que c'est; sa définition, & comment s'estime, I, 222 *& suiv.* Quoi qu'il faille pour le changer la volonté & le fait, néanmoins il y a des cas où le fait n'est pas nécessaire. Voyez-en un exemple, I, 223.

Don mutuel peut se faire de trois manieres, ou par contrat de mariage des conjoints, ou par acte particulier pendant le mariage, ou par le contrat de mariage de leurs enfans; & dans tous ces cas il doit être insinué, II, 365 *& suiv.* Entre conjoints est-il une donation entre-vifs, ou à cause de mort? II, 360 *& suiv.* Peut-il être fait par autres que des conjoints, 361. A-t-il lieu lorsque la femme renonce à la communauté? II, 362. Examen de cette question, 363 *& suiv.* Entre conjoints, est restraint aux meubles & conquêts, II, 320. Ne saisit point;

& une fois insinué, il faut pour le dissoudre le consentement des deux conjoints, II, 381. Quelles dettes & quels frais le donataire doit avancer, II, 384. A quelles réparations il est tenu, 386. Pere & mere mariant leurs enfans peuvent stipuler que le survivant d'eux jouira des conquêts du prédécédé pendant sa vie, II, 365. Le donataire ne gagne les fruits que du jour qu'il donne en Justice suffisante caution, II, 383.

Donation n'est valable sans acceptation, II, 316. A quel âge on peut la faire, II, 320. Est-elle un contrat? II, 316. A-t-elle besoin de tradition? II, 328. Ne vaut sans tradition; de-là vient la maxime: *donner & retenir ne vaut*, II, 317. Mutuelles d'usufruit sont valables, s'ils n'ont point d'enfans, II, 358. Quelles personnes sont incapables de donations, II, 334 *& suiv.* Entre-vifs, faites par des malades qui meurent de cette maladie, sont censées faites à cause de mort, II, 335. Et comme telles réduites aux meubles, acquêts, & au quint des propres, 337. Faites par peres & meres à leurs enfans, sont réputées faites en avancement d'hoirie, II, 340. De biens présens & à venir est valable, II, 321. Mais vaut elle comme donation entre vifs, ou à cause de mort, 322. Si le donateur ajoute, *des biens que le donateur aura au jour de son décès*, telle donation est nulle; parce que c'est une donation à cause de mort, 323. Faite par contrat de mariage à une Concubine, est nulle, II, 323. Faite par pere & mere, à leurs enfans d'un fief, n'oblige qu'à foi & hommage envers le Seigneur, I, 75. Entre-vifs sont sans effet si les enfans avantagés se portent héritiers, III, 15. A cause de mort est de deux sortes, II, 318.

Donner & retenir ne vaut. Examen & discussion de cette regle, II, 328 *& suiv.* Ce que c'est que donner & retenir, 330. Ce n'est pas donner & retenir que de réserver l'usufruit, ou d'apposer la clause de constitut & précaire, 332.

Dot. Les peres du Concile d'Arles, en 524, ont ordonné qu'aucun mariage ne se feroit sans dot donnée *par les maris*, II, 251 *& suiv.* Le Capitulaire 79, lib. 7, veut que cette dotation se fasse de l'avis des amis communs, & *DU PRÊTRE*, *ibid.* De-là vient la formule que prononce le Prêtre : *Je vous doue du douaire convenu, &c. ibid.*

Douaire. Définition de ce mot, & son extension, I, 107. Est la véritable & ancienne dot des femmes, II, 253. Quoique non constitué, est dû, II, 254. N'est point sujet au droit d'aîneſſe, II, 263. S'éteint-il par la profession religieuse, II, 288. Celui qui veut s'en tenir au douaire doit rapporter les avantages qu'il a reçus, II, 269. D'une somme de deniers est mobilier & perd sa nature de douaire ; les plus proches héritiers y succedent, II, 284. Est immeuble, I, 254. N'est jamais dû du vivant du mari, I 371. N'appartient aux enfans qu'autant qu'ils renoncent à la succession de leur pere, 372. Est-il assujetti aux dettes du mari, II, 258. Entre Nobles, ne pouvoit être que de la moitié des biens du mari, II, 253. Ne se gagnoit par la femme, que par la consommation du mariage : de-là vient l'erreur des Auteurs qui prétendent qu'il est *pretium delibatæ virginitatis*, II, 256. Aujourd'hui il se gagne à la bénédiction nuptiale. Exception, *ibid.* Ne peut être demandé par celui qui se porte héritier, II, 263. Développement &

explication de cette regle, *ibid. & ſuiv.* Appartient aux enfans, ſans payer aucunes dettes, II, 262. Même ſans payer aucunes impenſes aux créanciers, *ibid.* On ne peut jamais preſcrire l'héritage chargé du douaire, II, 261. Ne peut être vendu ni engagé au préjudice des enfans, II, 260. Sur quoi doit ſe prendre quand il y a don mutuel, II, 281. Ne peut être demandé par les enfans, que quand ils ont renoncé à la ſucceſſion de leur pere, II, 273. Appartient-il à la veuve lorſque le mari eſt mort civilement, II, 273. Pour l'hypotheque du douaire, s'il eſt Coutumier, c'eſt du jour de la bénédiction; s'il eſt conventionnel, du jour du contrat, II, 256. N'eſt que durant la vie de la femme, s'il n'y a enfans, II, 287. Préfix ou coutumier ſaiſit de plein droit, II, 280. Coutumier, conſiſte dans la moitié des héritages que le mari poſſede au jour de la bénédiction nuptiale, I, 52. Conſiſte en moitié des héritages que le mari poſſede au jour du mariage, & moitié de ceux qui lui aviennent en ligne directe deſcendante, II, 255 & 257. Par Ordonnance de Philippe-Auguſte, il a été réduit au tiers, 256. Des enfans de différens lits, en quoi conſiſte, II, 269 *& ſuiv.* Des enfans du ſecond lit n'eſt point augmenté par le décès des enfans du premier lit, II, 271.

Douaire préfix. C'eſt celui que le mari a conſtitué à ſa femme, II, 272. Eſt-il rachetable? Examen & diſcuſſion de cette queſtion, II, 273 *& ſuiv.* Eſt propre aux enfans, II, 272. Etant ſtipulé préfix, la femme ne peut le demander coutumier, ſi cela n'a été exprimé, II, 285.

Douairiere, qui ne ſe remarie, n'eſt tenue de

donner qu'une caution juratoire. Mais elle doit en donner une bonne & suffisante si elle se remarie, II, 289. Doit être acquittée de tous droits, en raison de fief, par l'héritier, I, 106. Est tenue à certaines réparations des héritages, II, 286.

Droits féodaux, sont-ils dus par un Seigneur à son Fermier, bailliſtre de ces droits, lorsque le Seigneur acquiert des terres dans ses censives? I, 149.

Droits Seigneuriaux, sont le cens, les lods & ventes, les saisines & les amendes, I, 189. Ne sont dus pour mutation de la part du Seigneur, I, 177.

Droit Romain. Notre Commentateur remarque, par forme d'épigramme par rapport à nos jours, que c'étoit anciennement LA MODE d'étudier *le Droit Romain*, II, 24.

Duche ou Comté, quand se trouve dans une succession, appartient à l'aîné qui doit récompenser ses freres en autres terres ou en argent, I, 54.

E

Ecoliers, leur privilege le cede à celui des Bourgeois de Paris, I, 339.

Emphythéote peut-il céder son bail à un autre, I, 327.

Enduits & Crépits, comment se toisent, II, 185.

Enfans, succedent par portions égales, excepté dans les fiefs, III, 11. Cette regle doit être entendue des héritiers légitimes, & non pas des contractuels, 12.

Etable, contre un mur mitoyen, doit être adossée contre un mur de huit pouces d'épaisseur, & à la hauteur de la mangeoire, II, 168.

Evêques, & autres gens d'Eglise, leurs parens leur succedent aux biens acquis dans l'Église, III, 163. Variété du droit à cet égard, *ibid.* Les parens succéderoient à l'Evêque, quand même il auroit été Religieux, 165. Mais ils ne peuvent succéder, 166.

Exclusion. En collatérale, le mâle en pareil degré exclut la femelle, III, 107. Tous les cas d'exclusion sont rapportés, *ibid. & suiv.*

Exécuteurs testamentaires ; comment & quand sont saisis, & quand doivent faire inventaire, II, 429 *& suiv.*

Exécution. Entre saisissans meubles, le premier est premier payé, II, 149. Après les privilégiés, 150. Mais il n'y a point de préférence quand il y a déconfiture, 153. Excepté dans quelques cas rapportés, *ibid.*

Experts jurés, ne doivent faire aucune entreprise, directement ni indirectement, II, 158. Lorsqu'il y a suspicion ou preuve de fraude, le Juge est alors maître de prononcer, comme il le croit le mieux, II, 160. Lorsque la Coutume dit que le procès-verbal doit être mis ès-mains du *Clerc*, c'est-à-dire, du Greffier, II, 162.

F

Femme commune doit être autorisée par son mari pour s'obliger ; à moins qu'elle ne soit marchande publique, II, 220. N'est pas réputée Marchande publique pour la marchandise dont son mari se mêle, II, 223. Non autorisée ne peut ester en Jugement, II, 197. Séparée, quels actes peut faire ? II, 198 *& suiv.*

Femme mariée ne peut rien faire sans le consen-

tement

tement exprès de son mari ; & tout acte fait au contraire est nul, même à son égard, II, 192. Ne peut être obligée par son mari, au-delà de ce qu'elle amende en la communauté, II, 215. A la charge par elle de faire inventaire, 216.

Femmes témoins, autrefois étoient admises en toutes matieres, II, 401. Qui passe à de secondes noces doit faire faire la foi & hommage par son second mari, I, 8.

Fenêtres. On ne sauroit en pratiquer dans un mur mitoyen, II, 174. Celui qui a un mur non mitoyen, peut y percer des fenêtres, à neuf pieds au-dessus de terre, & sept de chaque étage, à fer maillé & verre dormant, II, 175.

Fer maillé, & verre dormant, ce que c'est, II, 176.

Feurs, ce que c'est, & étymologie de ce mot, I, 160.

Fief. Définition de ce mot & sa signification, I, 2. En quoi consistoit le service féodal, *ibid. & suiv.* Origine de ce mot, I, 6. Etoient anciennement à vie, mais ils devinrent héréditaires, I, 8. Comment se partage entre deux enfans & une seconde femme, I, 41: *quid* s'il n'y a qu'un enfant, *ibid.* Engagé à qui appartient-il, de l'héritier des propres ou de celui des acquêts ? I, 50. Le Seigneur a une action réelle sur le fief vendu pour les droits de mutations précédentes qui sont dus, I, 66. Exception, *ibid.* Quand l'acquéreur d'un fief poursuivi en déclaration d'hypotheque le délaisse, on doit lui rendre le quint qu'il a payé, I, 91.

Filles en succession féodale collatérale, qui se portent héritieres pures & simples, excluent-elles les bénéficiaires ? III, 142.

Foi (la) en matiere de fiefs est le serment de

fidélité, I, 13. Comment & quand doit être faite, I, 173. Se fait par les Vaſſaux, à chaque mutation de Seigneur qui doit faire les proclamations, dont le délai eſt de quarante jours, I, 176. Doit ſe faire en perſonne, & non par Procureur, ſinon en cas d'excuſe ſuffiſante, à moins que le Seigneur ne voulût accorder ſouffrance, I, 178. Ne doit être reçue que ſur le fief, ſi le Seigneur le juge à propos, I, 175. Quand le fils aîné fait la foi & hommage il en acquitte ſes ſœurs, & ſi elles ſont veuves, du relief dû au mariage qu'elles pourront contracter, I, 92. Peut être rendu par le curateur ou commiſſaire d'une ſucceſſion vacante ou de biens ſaiſis, au refus du Vaſſal propriétaire, I, 90. Autrefois n'étoit pas due pour donation faite *en avancement d'hoirie*, mais elle étoit due pour une ſimple donation, I, 76.

Forain. Tout Bourgeois domicilié d'an & jour en la ville de Paris, peut ſaiſir arrêter les *biens* de ſes débiteurs FORAINS, quand il n'y auroit pas d'obligation ni cédule, II, 141.

Four & Forge : on doit laiſſer entr'eux & le mur mitoyen un vuide d'un pied d'épaiſſeur, II, 169.

Franc-aleu ne peut être fait par le Vaſſal, que du conſentement du Seigneur, I, 135. Peut être rendu noble, à l'effet de partage, par inféodation, I, 179.

Freres & Sœurs de pere ou de mere ſuccedent aux meubles, acquêts & conquêts immeubles, ſans diſtinction de double lien, III, 183. Cela a lieu pour les oncles & autres collatéraux qui ne ſont joints que d'un côté, *ibid.*

Fruits d'héritages propres à l'un des deux conjoints appartiennent à celui à qui va l'héritage,

en payant les labours & semences, II, 218.
Fumiers qui sont sur le fonds passent-ils avec les meubles? I, 229.

G

Gage vif, & mort Gage, ce que c'est, I, 272 *& suiv.*
Gagerie. Saisie-gagerie est un privilege des Bourgeois qui louent leurs maisons, II, 125 *& suiv.* Elle a lieu sur les biens des sous-locataires, 128. A lieu pour trois quartiers de rente constituée à prix d'argent sur une maison sise en la ville & fauxbourgs de Paris, *ibid.*
Garde noble & bourgeoise, leur origine, II, 289 *& suiv.* Noble & bourgeoise, combien dure, II, 306 *& suiv.* Appartient aux pere, mere, aïeul ou aïeule nobles, II, 292. La garde bourgeoise appartient aux pere & mere bourgeois de Paris, 297.
Gardien & tuteur sont qualités incompatibles, II, 315. Nobles ou bourgeois, quelles sont leurs fonctions? II, 298 *& suiv.* Quels biens tombent en la garde, 300 *& suiv.* Nobles ou bourgeois ne doivent point de relief pour les fiefs de leurs mineurs, I, 116. Mais ils doivent la foi & hommage, 119. Nobles ou bourgeois doivent accepter en Jugement & faire inventaire. Les gardiens bourgeois doivent de plus donner caution, II, 309. A des enfans, n'empêchent pas qu'on ne leur crée des tuteurs, II, 313.

H

Hauts-Justiciers peuvent une fois en leur vie obliger leurs sujets à leur passer

déclaration des biens dont ils sont détenteurs ; I, 193.
Héritiers : n'est héritier qui ne veut, III, 74. Comment on fait acte d'héritier, III, 78. Ne peut en même tems être légataire d'une même personne, III, 7. Ni même en différentes Coutumes, 8. Exceptions, *ibid.* Et donataire peut avoir lieu quand celui qui réunit ces deux qualités ne se trouve pas plus avantagé que les autres, III, 18. Et donataire sont incompatibles en ligne directe, *secus* en collatérale, III, 10. Peut se tenir aux quatre quints des propres, & abandonner le surplus aux légataires, II, 426. De pere & mere ne peuvent être avantagés plus l'un que l'autre, III, 12. Son fils peut-il être légataire? III, 9.
Héritier bénéficiaire est-il un véritable héritier, III, 142 *& suiv.* Peut-il renoncer à ce bénéfice & se porter douairier, 143. Bénéficiaire & curateur aux biens vacans, quelles solemnités doivent observer pour la vente des meubles de la succession, III, 186. Simple n'exclut point le bénéficiaire en ligne directe, III, 184. Le mineur, héritier simple en collatéral, n'exclut le bénéficiaire qu'en parité de degré, 185.
Hôteliers sont préférés à tous autres pour dépens d'hôtelage, II, 144. Même aux Médecins, Chirurgiens, Apothicaires, 145.
Huis ou *porte*, le Seigneur pouvoit anciennement, faute de paiement de lods & vente, mettre l'huis hors des gonds, I, 206.
Hypotheque. Un fils, comme héritier de son pere, est débiteur d'une rente, & est ensuite héritier de sa mere, le créancier du pere aura-t-il hypotheque sur les biens maternels, III, 149. Comment est tenu un tiers acquéreur qui a

amélioré, & qui eſt pourſuivi en déclaration d'hypotheque, I, 299 *& ſuiv.*

I

Inféodation. Le Seigneur qui acquiert l'héritage, tenu de lui en fief ou en cenſive, eſt cenſé inféodé du jour de ſon acquiſition, publiée en Jugement au plus prochain Siege royal, II, 33. Et enſaiſinement doivent-ils être faits devant Notaires, ou ſous ſeing privé, II, 21.

Inféoder (ſous) ou *ſous-fieffer*, ce que c'eſt, I, 136.

Inſtitution d'héritier n'a pas lieu chez nous comme chez les Romains, III, 1 *& ſuiv.* De-là vient que *le mort ſaiſit le vif*, *ibid.* Qui ne vaut pas comme telle, vaut du moins comme legs, juſqu'à la quantité des biens dont le teſtateur peut valablement diſpoſer, III, 7. n'a lieu dans les inſtitutions teſtamentaires, mais bien dans les *contractuelles* qui ſe peuvent faire de ſix manieres, III, 2 *& ſuiv.*

Inſtitution contractuelle peut ſe faire en faveur d'une fille par le pere, par contrat de mariage, & les autres ſont réduites à leur légitime; il en eſt de même par teſtament, ſi le pere n'a que des acquêts, I, 57. On y ſuit à Paris les Coutumes du Bourbonnois, d'Auvergne & de la Marche, III, 3.

Interlignes & *ratures* ſont de trois ſortes. *Voyez* divers exemples des unes & des autres, II, 56 *& ſuiv.*

J

Jardin ou terres labourables doivent être séparés du mur mitoyen, par un mur de demi-pied; & d'un pied, s'il y a des terres jectisses; c'est-à-dire, des terres rapportées pour exhausser le terrein, II, 170.

Jouer (se) d'un fief; ce qu'on entend par-là, I, 137. Jeu de fief a-t-il lieu à l'égard des fiefs de dignité, 138. Il n'y a que les Pairs qui le puissent par rapport à leurs *arrieres-fiefs*, 139.

Justicier (haut) met en sa main les biens d'un défunt qui ne laisse pas d'héritiers apparens, II, 135. Si le défunt n'étoit ni aubain, ni bâtard, 136.

L

Légataire universel est tenu pour héritier, & comme tel tenu des dettes, III, 154. Peut en même temps être donataire entre-vifs, III, 10. Est-il préféré au détenteur ou celui-ci au légataire, si le legs a été fait sous condition, & que l'immeuble ait été vendu avant la condition? II, 396 *& suiv.* Peut-il être témoin dans le testament où il reçoit un legs, II, 401.

Légitime des enfans, en quoi consiste, II, 435. N'y a-t-il pas des cas où le petit-fils peut la demander dans la succession de l'aïeul, quoique le fils soit vivant? 437. Est la moitié de ce que l'enfant auroit eu *ab intestat*, si le pere n'eût pas disposé de ses biens, II, 266 *& suiv.* Est toujours préférable au droit d'aînesse, I, 52. De quelles charges peut être grévée, II, 443

& suiv. Examen des cas où le fils peut exiger sa légitime, ou ne le peut pas, II, 440 *& suiv.*

Legs fait par un créancier à son débiteur est bon; mais celui du débiteur à son créancier l'est-il? II, 415. La caution peut-elle léguer au créancier? 416. Du quint des propres est-il valable, si les meubles & acquêts valent mieux que ce quint? II, 420 *& suiv.* Si un objet légué a été vendu par l'héritier, quelle action aura le légataire? II, 396.

Ligne. Au défaut de parens d'une ligne, ceux de l'autre ligne succedent, III, 135.

Locataire peut-il être expulsé par celui qui achete à vie, I, 331 *& suiv.*

Lods & Ventes. Etymologie de ces mots, & origine de cet usage, I, 191. Sont dus en trois cas, savoir, quand l'héritage est acheté, quand il est pris à rente rachetable, & en cas d'échange, I, 201. Lorsqu'on a recelé la vente au Seigneur, on lui doit l'amende d'un écu, I, 200. Ne sont point dus pour un héritage licité entre cohéritiers & adjugé à l'un d'eux, I, 203. Autre chose seroit si un des cohéritiers avoit cédé son droit à un étranger, à qui il seroit adjugé, 204. Ainsi que les amendes, ne sont point dus aux Seigneurs par condamnation ou obligation scellée, ainsi elles ne se poursuivent que par action, I, 205. Autre chose est du *cens.* Si l'héritage vendu est délaissé, les créanciers le font adjuger de nouveau, & il n'est pas dû de nouveaux droits; mais si la deuxieme vente étoit portée à un prix plus fort que la premiere, le Seigneur dans ce cas pourroit choisir le deuxieme prix pour estimer ses lods & ventes, I, 202 *& suiv.*

M

Main mise, comment doit être notifiée par le Seigneur, I, 82.

Main-morte. Quand des gens de main-morte ont amorti un fief, il reste tel en quelques mains qu'il passe, I, 180. Les gens de main-morte, & tous ceux qui possedent des biens amortis, ne peuvent donner à cens ou en fief, I, 192. Mais ils le pouvoient anciennement, d'où viennent tant de censives ecclésiastiques, *ibid.*

Mains, en matiere de fief, sont les marques d'union qui, avec *la bouche*, font *l'hommage*, I, 13.

Majorité féodale. On est majeur pour la foi & hommage, les garçons à vingt ans, & les filles à quinze, I, 84.

Máles, au même degré que des femelles, les excluent dans les successions collatérales, I, 68.

Marchands en gros, serviteurs & autres, qui sont rapportés, n'ont qu'un an pour se faire payer, I, 409.

Marchande publique peut s'obliger pour son commerce sans mari, II, 224. Qui a contracté des dettes en son nom, peut-elle les rejetter sur les héritiers de son mari, *ibid.*

Mari, ne peut faire foi & hommage qu'en son propre nom, comme bailliſtre, & non pas comme procureur, à moins que le Seigneur ne le permette, I, 178. Peut faire bail de six ans à la ville, & de neuf à la campagne, des biens de sa femme, II, 212 *& suiv.* Ne peut disposer du propre de sa femme, si elle n'y consent. On en peut dire tout autant de tout immeuble appartenant à la femme, II, 206 &

qui prend pour relief une année du revenu doit-il en uſer par rapport aux labours & ſemences, &c.? I, 130. Eſt dû en toutes mutations, excepté vente à rente rachetable (& alors le quint eſt dû), ou bien donation en directe, I, 85. *Voyez* Rachat.

Religieux profès ne ſuccedent, ni leurs Monaſteres pour eux, III, 167. Suivant le Droit Romain ils ſuccédoient, 168. Sorti de ſon Couvent, & qui a acquis des biens dans le monde, qui lui ſuccede? III, 166.

Renonciation faite par un héritier fait-elle qu'il ceſſe d'être héritier? II, 267. A la communauté, peut être faite par toutes ſortes de perſonnes. Mais la faculté de reprendre en renonçant n'appartient qu'à la femme, II, 225 *& ſuiv.* Etant faite par pluſieurs enfans à la communauté, le pere leur ſuccede; mais s'ils ont accepté, ils ſe ſuccedent, II, 241. Faite pour de l'argent, eſt cenſée faite en fraude du Seigneur, I, 20.

Rentes. Différence des foncieres & des conſtituées, I, 246 *& ſuiv.*

Rentes viageres ou *Penſions* ſont-elles meubles ou immeubles? I, 254.

Rente conſtituée à prix d'argent eſt immeuble, I, 246. Etoient autrefois non rachetables, & faiſoient partie des fonds comme les foncieres, I, 209. Leur différence avec les foncieres, *ibid.*

Rente rachetable. Bien vendu à cette condition eſt cenſé aliéné, ains les droits en ſont dus au Seigneur, I, 66. C'eſt Pie V, qui le premier ordonna que les rentes conſtituées ſeroient rachetables. Paroles de la Bulle, I, 385.

Rentes étoient autrefois dues par les fonds; mais

aujourd'hui elles ſont dues par les perſonnes ; & les fonds n'y ſont plus qu'hypothéqués, I, 80. Conſtituées par dons & legs ſon non-rachetables, comme les foncieres ; & les arrérages des unes & des autres ne ſe preſcrivent point par cinq ans, I, 392. Diſcuſſion intéreſſante de cette matiere & des cas qui y ont rapport. *ibid. & ſuiv.* Dues pour ſoulte de partage ſont-elles conſtituées ou foncieres ? I, 387. Sentiment des Auteurs ſur leur nature, *ibid.* Comment & dans quels cas ſont dues par ceux qui ſe rendent adjudicataires des fonds ſur leſquels elles ſont hypothéquées ? Eclairciſſement de la matiere, I, 285 *& ſuiv.* Peut-elle être hypothéquée ſur pluſieurs fonds quand un ſeul ſuffit pour la garantir. Diſcuſſion très-ample de cette queſtion, I, 281 *& ſuiv.* Aſſiſe ſur une maiſon à l'inſçu du tiers acquéreur ; celui-ci, en déguerpiſſant avant conteſtation en cauſe, n'eſt tenu d'aucuns arrérages ; & après conteſtation il n'eſt tenu que de ceux qu'il a perçus juſqu'à concurrence des fruits, ou abandonner les fruits, I, 299. Exemple & déciſion, *ibid.* Peut-elle être conſtituée d'intérêts déjà échus ; eſt ce un anatociſme, I, 2 ;9. Le détenteur d'un héritage qui ſe trouve chargé de rentes auxquelles il ne s'étoit pas attendu & dont il n'avoit pas connoiſſance, peut délaiſſer l'héritage ſans être pourſuivi pour aucuns arrérages, même pendant ſa détention, I, 292 *& ſuiv.* Opinion de du Moulin anéantie par un Arrêt, 296. Etant due par deux conjoints, l'héritier de l'un d'eux doit la continuer par moitié, II, 246.

Rentes ſeigneuriales ſont de trois ſortes, I, 161.

Rentes, charges & hypotheques, aſſiſes ſur un fief ſaiſi par le Seigneur, ne ſont pas payées

par lui, si elles n'ont été établies de son consentement, I, 79.

Répi. A qui doit-on s'adresser pour obtenir des Lettre de Répi? I, 333 *& suiv.*

Représentation, comment differe de l'*edictum successorium*, III, 110. A lieu à l'infini en ligne directe, III, 82. Cette regle a été décidée sous Othon I, par le *Duel*, 83. Dans quel cas & quel degré a lieu en ligne collatérale, III, 84. N'a pas lieu en collatérale dans la Coutume de Senlis, III, 4. Les mâles qui représentent leurs meres ne succedent point aux fiefs avec leurs oncles en collatérale, III, 103. Diversité d'Arrêts sur cette matiere, 104. En ligne collatérale, les enfans des freres, succédant par représentation, n'excluent point leurs tantes de la succession des fiefs, III, 107.

Répudiation. Un enfant qui s'est tenu à son don & a répudié la succession de son pere, peut-il y revenir? III, 24. Examen de cette question, & avis de *le Brun*, 25 *& suiv.*

Retrait lignager. Ce droit n'a d'abord été établi que pour les fiefs, il a été ensuite étendu aux rotures, II, 72. Ne doit point être considéré comme un droit odieux, puisqu'il est émané de la Loi de Dieu, II, 7. Où & à qui doit se faire l'ajournement selon que l'objet du retrait est corporel ou incorporel? II. 6. Est-ce une action personnelle ou mixte II, 5. En matiere de retrait, l'assignation perpétue-t-elle l'action? II, 18. Ne peut être empêché par aucune convention faite entre le vendeur & l'acquéreur, II, 41. Ne peut être exercé que par un parent du vendeur du côté & ligne dont l'héritage ou rente sont échus II, 10. Rend l'héritage propre à celui qui l'a exercé, II, 44.

A-t-il lieu d'une maiſon ſituée dans une ville, donnée à rente fonciere qui eſt toujours rachetable? II, 42. De quelle Coutume doit-on ſuivre les formalités dans une *vente de ſucceſſion* qui eſt ſujette au retrait? II, 51. On n'a point recours contre le vendeur, pour cauſe de retrait, II, 5. Exception à cette regle, 7. Dans quel cas ce n'eſt pas à l'acquéreur que le retrayant doit remettre le prix, II, 48. Lorſqu'un parent du côté & ligne acquiert de ſon parent un propre, il peut être retrait en la main de celui-ci, même par le vendeur, II, 28. Peut-il avoir lieu d'un propre cédé à un étranger, à la charge d'alimens? II, 16. En matiere de retrait, c'eſt le plus diligent du côté & ligne qui eſt préféré, II, 17. L'an du retrait court, tant contre le mineur que contre le majeur, II, 24. En retrait lignager, les fruits ſont dus du jour de l'ajournement, II, 32. Peut-il avoir lieu d'une action cédée par le parent du côté & ligne, moyennant une ſomme de deniers? II, 14. A-t-il lieu dans le cas d'une ſucceſſion de propres, vendus à un étranger? II, 15. N'a pas lieu quand il a été donné à rente fonciere non-rachetable, II, 12. Mais ſi celui qui l'a pris le revend, un parent du côté & ligne pourra le retraire, à la charge de la rente, *ibid.* Pour exercer le retrait, il faut être deſcendu du premier acquéreur, ou être parent du côté & ligne de celui qui a vendu le propre, & qui l'a mis hors de la famille, II, 12. Héritage donné à rente rachetable y eſt ſujet, II, 37. Tout héritage acquis d'un lignager, par un lignager, eſt propre tant de ſucceſſion que de retrait, II, 31. Si le lignager à qui a été adjugé le retrait d'un héritage donné à rente rachetable vouloit continuer la rente, il

n'y ſeroit pas reçu, II, 39. *Secus* ſi on avoit ſtipulé un temps pour le rachat, 40. Peut être exercé ſur l'adjudication faite d'un propre ſur le curateur aux biens vacans, II, 85. N'a pas lieu d'un héritage abandonné & adjugé ſur le curateur, II, 87. A lieu d'une portion indiviſe d'un propre vendu par licitation, II, 88. Ce retrait ſe nomme *de bienſéance & de communauté*, 89. Il n'a pas lieu ſi c'eſt un des colicitans qui s'eſt rendu adjudicataire, *ibid.* N'a pas lieu contre un acquéreur étranger, s'il a des enfans du côté & ligne, II, 94. Mais les enfans qui ſont en ligne peuvent-ils exercer le retrait contre leurs pere ou mere ſurvivans, qui ne ſont point en ligne? 96. A lieu pour moitié de l'héritage qui, par partage, ſort en entier hors de la famille, II, 99. Explication de cette regle, *ibid. & ſuiv.* Ne peut être intenté par celui qui ne peut ſuccéder, II, 102. Peut être exercé d'un propre vendu par décret, II, 82. Diſtinction, *ibid.* C'eſt le parent lignager qui l'intente le premier, qui eſt préféré, II, 68. Cet uſage eſt nouveau dans la Coutume de Paris, 71. Lorſqu'un lignager, ſoit le plus proche ou le plus diligent, eſt débouté du retrait, perſonne n'y peut plus revenir, II, 72. Peut-il être exercé par les héritiers du vendeur. Examen de cette queſtion, II, 73. A lieu d'héritage propre échangé contre un autre propre, II, 73. Comment ſe fait d'un héritage dont moitié appartient à la femme comme commune, & l'autre à ſes héritiers comme partageant la communauté, II, 76. N'a pas lieu de choſes mobiliaires, II, 78. Il y a des Auteurs qui penſent que des meubles précieux y ſont ſujets, *ibid.* En échange il n'y a point de retrait ſi la ſoulte n'excede la moitié

de la valeur des héritages, II, 78. Pendant l'an du retrait l'acquéreur ne peut faire aucunes réparations ni changemens ; & s'il y en a d'urgentes, il doit s'y faire autoriſer, II, 80. L'uſufruit n'eſt point ſujet au retrait, *ibid.* Les fonds pris à engagement du Roi ſont ſujets au retrait, II, 81. Les baux à longues années ſon ſujets au retrait, II, 82. Il eſt un cas où un héritage, quoiqu'acquêt en la perſonne du fils, eſt propre par rapport au retrait lignager, II, 343. L'héritage donné à rente *à vie* y eſt-il ſujet, II, 42. En matiere de retrait, depuis l'Ordonnance de 1667, les *avenirs* ne ſont plus des *journées de la cauſe*. Erreur des Auteurs ſur cet objet, II, 55. Quelles ſont les offres que le retrayant doit faire, II, 49. Les offres doivent être faites à chaque journée, *avant conteſtation en cauſe*, II, 51. Quels actes dans un retrait doivent être *recordés*. Exemple, II, 61 *& ſuiv.* Où doit être ajourné l'acquéreur par le retrayant, II, 68 *& ſuiv.* Si pendant l'inſtance les monnoies hauſſent ou baiſſent, c'eſt le retrayant qui ſupporte cette variation, II, 50. *Secus* ſi la conſignation a été faite après le Jugement, *ibid.* L'an du retrait d'un propre, tenu en franc-aleu, ne court que du jour qu'elle a été publiée & inſinuée au plus prochain Siege royal, II, 26. Le prix doit toujours être payé à l'acquéreur, même lorſqu'après le contrat, le vendeur lui en fait don, II, 40. On a demandé ſi, pendant le retrait, on pouvoit *conſigner ?* Mais il eſt évident, d'après l'article 136, qu'on ne le peut, II, 35. Si cependant la conſignation a été faite, & que les monnoies varient, *quid juris ?* 36. L'acquéreur fait les fruits ſiens tant qu'il poſſede tranquillement ; mais du jour de l'ajournement,

c'eſt le retrayant, II, 40. Quand l'héritage a été adjugé au retrayant, il eſt tenu dans les vingt-quatre heures d'en délivrer ou conſigner le prix, II, 33. Plus, les frais, miſes & loyaux-coûts; enfin, toutes les dépenſes faites à l'occaſion de l'acquiſition, *ibid.*

Retrait feodal doit être intenté par le Seigneur dans les quarante jours, I, 62. Uſage ancien à cet égard, 63. Le Seigneur eſt exclus de ce droit quand il a reçu le quint, *ibid.* Etant exercé par le Seigneur, n'empêche pas le retrait lignager, en payant au Seigneur les droits de quints, I, 64. L'année du retrait ne court que du jour de l'inféodation ou ſaiſine, II, 19. C'eſt-à-dire, lorſque le contrat qui y a donné lieu eſt bon & valide, 22. S'il y a procès ſur la validité du contrat, c'eſt du jour du Jugement, 23. Lorſque pendant l'action du retrait l'héritage périt, c'eſt ſur l'acquéreur que tombe la perte, & alors le retrayant eſt quitte pour ſe déſiſter de ſa demande, II, 35. Mais ſi l'acquéreur a *acquieſcé*, ou après l'adjudication du retrait, c'eſt ſur le retrayant que tombe la perte, *ibid.* Auroit-il lieu ſi l'inféodation n'avoit été faite dans les vingt ans, II, 22. Ne peut être exercé par le parent lignager du Vaſſal contre le Seigneur féodal. Mémoire de l'Auteur ſur cette regle, II, 104 — 121.

Retrait de demi-denier; ce que c'eſt, II, 90 & *ſuiv.* Grande diſcuſſion des ſentimens des Auteurs, *ibid.*

Retrait de bienſéance; ce que c'eſt, II, 8.

Revendiquer. Quiconque a vendu ſa choſe ſans terme, peut la pourſuivre quelque part qu'elle ſoit, s'il n'eſt payé, II, 145. Et il eſt préféré aux créanciers privilégiés, 146. Si la choſe eſt

saisie sur l'acheteur à terme, le vendeur peut la revendiquer, 148.

Réunion ou confusion de fiefs, quand a lieu, I, 144.

Roturiers qui possédoient des fiefs, ne faisoient anciennement que la foi & non l'hommage, I, 13.

S

Saisies & Exécutions; quelles sont les causes pour lesquelles on peut y procéder, II, 124.

Saisie ou toute autre exécution, ne peut avoir lieu que pour une dette liquide, II, 134.

Saisie & criée des fiefs, comment doivent être faites, III, 187. *Quid* des héritages en roture, *ibid.* *Quid* des rentes constituées sur l'Hôtel-de-Ville: *quid* sur les particuliers, 188. *Quid* des rentes foncieres, 189.

Saisie féodale, quand a lieu, I, 7 *& suiv.* Ne peut être faite que quarante jours après la mort du Vassal, I, 23. *Quid* de l'acquéreur à titre particulier, *ibid.* Ne dure que trois ans, suivant l'Ordonnance de Roussillon de 1563, I, 83. Peut-elle être faite par le Vassal avant d'être en foi? I, 169. Doit être renouvellée tous les trois ans, I, 172. Lorsque le Seigneur saisit féodalement, il doit se contenter du prix du bail fait de bonne foi, I, 155. Cela a lieu quand le Seigneur prend le revenu d'une année pour son droit de relief, 156. Lorsque le Seigneur saisit féodalement, il peut mettre en sa main tous les arriere-fiefs ouverts, I, 151. Pendant le procès, le Seigneur a la provision, I, 116. Que doit faire le Vassal quand le fief est saisi pour *hommes*, *droits*,

droits, *&c.* non faits & non payés, I, 114. Le Seigneur ne fait les fruits siens que du jour qu'il a saisi, jusqu'à ce que le Vassal ait fait son devoir, I, 172.
Saisine ; ce que c'est, I, 256.
Saisine simple ; ce que c'est, & comment differe de la saisine, I, 257.
Saisine ; c'est à-dire possession, rend seule propriétaire incommutable de l'héritage acquis, I, 207. Elle est encore utile pour intenter complainte, sans attendre l'an & jour, *ibid.* *Le mort saisit le vif :* exception à cette regle, I, 169 *& suiv.* L'action de simple saisine dure dix ans, au lieu que la complainte ne dure qu'un an, I, 268.
Scel royal. Toute obligation passée sous le scel royal est exécutoire sur les biens meubles & immeubles de l'obligé, II, 132. Il en est de même du scel authentique, mais il faut des Lettres de *pareatis*, 133 *& suiv.*
Secondes Noces. Paroles de l'Edit, & éclaircissement de ses termes, II, 372 *& suiv.* Quels avantages les femmes peuvent faire à leurs seconds maris, II, 344, 358.
Seigneur ; d'où vient ce mot, I, 7.
Seigneur féodal ou censier ; différence de ces deux titres, I, 191.
Sentence ou Arrêt emportent-ils toujours hypotheque ? I, 315.
Séparation est réputée faite de plein droit quand le mari est condamné aux galeres ou au bannissement perpétuel, II, 223.
Serviteur, qui se met au service sans parler de gages, peut-il en exiger, I, 410.
Servitude ne s'acquiert sans titre par aucun laps de temps, II, 165. Comment on peut la retenir sur les héritages qu'on aliene, II, 183 *& suiv.*

Sol, qui a le sol, a le dessus & le dessous, II, 167.

Somme de deniers donnée à des enfans en mariage, pour être employée en achat d'héritages, est immeuble, I, 241.

Souffrance vaut foi tant qu'elle dure I, 111. Quand le fief est saisi faute de souffrance ou de foi, qui doit supporter la perte des fruits? *ibid.* Si un enfant qui est en âge ne fait la foi que pour lui, la souffrance dure à l'égard des autres, I, 110.

Survivant de conjoints nobles peut prendre les meubles qui sont hors la ville de Paris, en payant les dettes mobiliaires & les funérailles, s'il n'y a pas d'enfans: s'il y en a, ces meubles se partagent, II, 229.

T

Témoins Les Religieux sont-ils témoins idoines dans un testament, II, 399.

Testamens; quelles sont leurs solemnités, II, 392. Quelles personnes peuvent tester, II, 406 & *suiv.* A quel âge & de quels biens on peut tester, II, 422, 425. Peut-on renoncer à la faculté de tester? II, 412 & *suiv.* Exemple. La présence du Curé peut-elle être suppléée par deux témoins? II, 398.

Testateur ne peut disposer des meubles & conquêts, au préjudice de sa femme, II, 428.

Tour du chat; c'est l'isolement d'un four, du mur mitoyen, II, 169.

Transport, ne saisit que du moment qu'il a été signifié à la Partie, I, 316. Sur qui tombe la perte de l'action cédée, en cas que le débiteur devienne insolvable, I, 318.

U

Usufruit eſt-il meuble ou immeuble? I, 254. Des biens acquis pendant le mariage des pere & mere, & délaiſſés par leurs enfans leur appartient, s'il n'y a point de deſcendans, III, 66.

Uſufruitier d'un fief dominant peut faire la ſaiſie féodale des arriere-fiefs, I, 10 *& ſuiv.* Diſtinction, *ibid. Note.* Eſt-il aſſujetti aux rentes conſtituées & aſſignées ſur les fonds dont il jouit? II, 258.

V

Vassal, d'où vient ce mot, I, 7. Comment doit ſe conduire quand deux perſonnes ſe prétendent Seigneurs *ſuzerains*, I, 115. Quand deux Seigneurs ſe diſputent un fief, doit être reçu par *main ſouveraine*. Différence d'avec la *main ſuzeraine*, I, 166 *& ſuiv.* Peut augmenter ſon fief ſans le conſentement de ſon Seigneur, mais non pas le diminuer, I, 163. Sa négligence profite au Seigneur, & réciproquement. Explication du Droit ancien, I, 168.

Vaſſaux peuvent en quelque ſorte être aliénés. Enumération des cas, I, 165.

Veiller. Tant que le Seigneur dort, le Vaſſal veille. Explication de cette regle, & toutes ſes applications, I, 170.

Vente. Les droits de vente conſiſtent en un denier ſur douze, I, 198. De meubles ſaiſis doit être faite dans les deux mois, après les oppoſitions jugées ou ceſſées, II, 140 *& ſuiv.* Avec faculté de réméré, pour moins de neuf années,

n'eſt pas ſujette à de nouveaux droits Seigneuriaux, I, 48. Ni à la foi & hommage, *ibid.*
Veſt & Déveſt, ce que c'étoit autrefois, I, 190.
Veuve ne doit foi ni hommage pour fiefs de la communauté, I, 15 & 16. A moins que le mari ne l'ait pas rendue. *ibid.*
Vicaires peuvent-ils recevoir un teſtament? II, 405.
Vicomté de Paris; ce qu'on entend par ce mot, I, 1.
Vol de Chapon; ce que c'eſt, & en quoi conſiſte, I, 33.
Vues droites ſur un héritage voiſin, à quelle diſtance doivent être, II, 176.
Vues & Montrées, par qui doivent être faites, I, 131.

Fin de la Table des Matieres.

ERRATA.

TOME PREMIER.

PAGE 37, *ligne* 33, de cuictronibus : *lisez* de evictionibus.
Pag. 48, *lig.* 9 & 14, antichriſe : *lis.* antichrèſe.
Pag. 100, *ligne* 18, *ôtez le point après* pour elles.
Pag. 220, *lig.* 27, pour eſtoc : *lis.* pour être.
Pag. 222, *lig.* 23, peregrinari viditur, *lis.* videtur.
Pag. 225, *lig.* 33, de retracta : *lis.* retractu.
Pag. 228, *lig.* 4, Involin : *lis.* Javolen.
Pag. 232, *lig.* 12, huc rederent : *lis.* redirent.
Pag. 238, *lig.* 32, Buaren : *lis.* Duaren.
Pag. 250, *lig.* 18, de jure primiq. : *lis.* primig.
Pag. 279, *lig.* 13, effecta : *lis.* effectu.
Pag. 295, *lig.* 30, Manicu : *lis.* Navicul.
Pag. 317, *lig.* 3, Seacciam : *lis.* Scacciam.
Pag. 328, *lig.* 28, poſt accenſium : *lis.* Accurſium.
Pag. 329, *lig.* 30, voyez Morau : *lis.* Maran.
Pag. 365, *lig.* 21, ex Aſeâ : *lis.* Aſiâ.
Pag. 382, *lig.* 19, capitulo olme : *lis.* olim.

TOME II.

Pag. 40, *lig.* 23, en ſont deux : *lis.* dus.
Pag. 82, *lig.* 18, familiæ Creiſcandæ : *lis.* Erciſcundæ.
Pag. 136, *lig. pénult.* Cod. Theodoſiam : *lis.* Theodoſiani.
Pag. 151, *lig.* 9, ſieurs de Long : *lis.* ſcieurs.
Pag. 322, *lig.* 34, s'eſt référé : *lis.* réſervé.

Pag. 334, *lig.* 2, & la clauſe de précaire ; & lorſque : *liſ.* eſt lorſque, *& ôtez le point & virgule après* précaire.

TOME III.

Pag. 28, *lig.* 13, de repudiandu : *liſ.* repudiandâ.
Pag. 33, *lig.* 30, au cas que Secus : *liſ.* au cas que Secundus. *Même correction, ligne avant derniere & derniere.*

Il y a encore quelques autres fautes que le Lecteur voudra bien ſuppléer.

APPROBATION.

J'AI lu par ordre de Monseigneur le Garde des Sceaux, le *Texte des Coutumes de la Prévôté & Vicomté de Paris*, auquel sont jointes les *Observations nouvelles* trouvées après le décès de Me. DE LAURIERE, & qui ont été ajoutées aux premieres qu'il avoit déjà données : cet Ouvrage renferme une connoissance profonde & solide de notre ancien Droit Coutumier ; il ne peut être que très-utile au Public, & particuliérement à ceux qui suivent la Profession du Barreau. A Paris, ce 28 Octobre 1775.

CADET DE SAINEVILLE.

Le Privilege se trouve aux Institutes de Loisel.

De l'Imprimerie de STOUPE, rue de la Harpe.